JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7° Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

- 1. Questions écrites (p. 3017).
- 2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3052).

Premier ministre (p. 3052).

Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3054).

Agriculture (p. 3063).

Budget (p. 3067).

Commerce extérieur et tourisme (p. 3071).

Consommation (p. 3072).

Culture (p. 3072).

Défense (p. 3075).

Education nationale (p. 3075).

Emploi (p. 3088).

Environnement et qualité de la vie (p 3089).

Famille, population et travailleurs immigrés (p. 3089).

Fonction publique et réformes administratives (p. 3090).

Formation professionnelle (p. 3090).

Industrie et recherche (p. 3091).

Intérieur et décentralisation (p. 3095).

Justice (p. 3098).

Mer (p. 3100).

P.T.T. (p. 3100).

Relations avec le parlement (p. 3102).

Relations extérieures (p. 3102).

Santé (p. 3104).

ps libre, jeunesse et sports (p. 3105).

ransports (p. 3106).

Urbanisme et logement (p. 3113).

- Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3115).
- 4. Rectificatifs (p. 3117).

QUESTIONS ECRITES

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

35253. — 11 juillet 1983. M. Pierre Bachelet rappelle à M. le ministre de la défense la réponse apportée à la question écrite n° 15924 de M. Jacques Godfrain concernant le souhait légitime exprimé par les anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de la campagne double, dans des conditions identiques à celles appliquées aux anciens combattants des derniers conflits mondiaux. Cette réponse, publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale « Questions » n° 27 du 5 juillet 1982, page 2791, fait état de ce que des études sont entreprises à ce sujet, études que le ministre de la défense s'attache à mener à terme le plus rapidement possible. Un an s'étant écoulé depuis cette dernière information, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quel stade est parvenu l'examen en cause et dans quels délais les anciens combattants d'Afrique du Nord concernés par ce problème pourront prétendre en toute logique et équité à ce droit

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédone entreprises).

35254. - 11 juillet 1983. - M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur l'ordonnance n' 82-1114 du 23 décembre 1982, relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Caiedonie. Cette ordonnance rend applicable l'article L 431-3 du code du travail qui prevoit la possibilité de création de Comités d'entreprises dans les secteurs d'activité suivants : l' Entreprises industrielles et commerciales; 2º Offices publics et ministèriels; 3º Professions libérales; 4º Sociétés civiles; 5° Syndicats professionnels; 6° Associations. Il résulte de cette énumération que pourraient être exclus de son champ d'application les « Conseils d'administration des missions religieuses », structure juridique particulière, instaurée par décret du 16 janvier 1939 et promulgue par arrêté n° 281 du 14 mars 1939 sur le territoire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser l'interprétation à donner quant à l'application de cette ordonnance.

Justice (tribunaux administratifs: Par.

35255. — 11 juillet 1983. — M. Marc Lauriol rapp lie á M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'il a reçu en son temps notification d'un jugement du Tribunal administratif de Paris du 25 juin 1982 (recours n° 14551-5) annulant une décision du 30 mars 1981 du directeur du personnel et des écoles de la police, refusant au demandeur le bénéfice de la prime de fonction d'informaticien instituée par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 et le condamnant en conséquence à la liquidation des sommes dues. Ce jugement était dûment revêtu de la formule exécutoire ordonnant spécialement au ministre de l'intérieur et de la décentralisation de pourvoir à l'exécution dudit jugement contre lequel il n'a pas été interjeté appel. A la date de la présente question, c'est-à-dire plus d'un an après celle du jugement, le ministre n'a procédé à aucun acte d'exécution et l'intéressé attend toujours, malgre ses réclamations, le versement des sommes auxquelles il a droit. Il lui demande donc pour quelle raison il n'obtenspère pas depuis plus d'un an à une décision de justice exécutoire à son encontre, qui lui a été régulièrement notifiée.

Justice (tribunaux administratifs).

35256. — Il juillet 1983. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation lui indique, sur la base des affaires traitées en 1982, quel est, pour chaque tribunal administratif, le délai moyen d'instruction des recours pour excès de pouvoir, et quel est le délai moyen d'instruction des recours de plein contentieux. Des renseignement statistiques de ce type sont en effet fournis régulièrement par les tribunaux judiciaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux).

35257. Il juillet 1983. M. Pierre Mauger demande à M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, de lui indiquer le nombre de dossiers d'invalidité actuellement en contentieux à l'administration centrale ainsi que le nombre de dossiers en instance dans chaque tribunal départemental des pensiuns.

Départements et territoires d'outre-mer (Polynésie calamités et catastrophes).

11 juillet 1983. M. Tutaha Salmon attire l'attention de 3525B. M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur l'ordre du jour de la prochaine réunion interministérielle qui doit définir les aides que l'Etat apportera à la Polynésie à la suite des cyclones qui l'ont dévastée cet hiver. La somme qui doit être dégagée principalement pour reconstruire l'habitat et remettre en route l'économie s'élève en effet à près de 1 milliard de francs français et ne peut être mobilisée par le territoire qu'avec la manifestation effective de la solidarité nationale. Les aides déjà apportées au titre de l'organisation des premiers secours, ou dans le cadre des dotations du Fonds national des calamités destinées à indemniser le mobilier des sinistrés, doivent être aujourd'hui complétées par les demandes d'intervention formulées par les autorités territoriales lors de la mise en place de son plan de reconstruction. Il s'agit en premier lieu de l'octroi au territoire d'un prêt d'environ 190 millions de francs destiné à équilibrer le budget de l'Agence territoriale de la reconstruction, et de la demande d'intervention financière exceptionnelle des ministères de l'urbanisme et du logement, des transports et du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, pour aider à la reconstruction de l'habitat social, des équipements publics territoriaux, et à protéger les lieux habités contre les eaux. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ces interventions, qui ont été récemment présentées au gouvernement par la mission des élus du territoire, soient inscrites à l'ordre du jour de cette réunion interministérielle

Police (personnel).

35259. — Il juillet 1983. M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique, sur la motion déposée par les réprésentants du syndicat Force-Ouvrière de la police nationale auprès des élus locaux. Celle-ci fant état d'une part du souhait, dans un souci d'aparlement, que soient levées les sanctions infligées aux syndicalistes policiers à la suite des manifestations du 3 juin dernier, d'autre part de la demande d'ouverture de négociations sur les réformes nécessaires de la police nationale. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le gouvernement pour mettre fin à la dégradation du climat qui règne dans les services de la police nationale et que cette démarche des syndicalistes F.O. met en évidence.

Peines (application des peines).

35260. — 11 juillet 1983. — M. Philippe Séguin souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre de la justice concernant la demande formulée par le syndicat Force-Ouvrière de la police nationale de dépôt d'un projet de loi visant à rendre incompressibles les peines prononcées contre les auteurs de violences graves envers les policiers.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

35261. Il juillet 1983. M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affeires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

sur les revendications presentées par le syndicat national des masseurskinesithérapeutes-reeducateurs et notamment sur le fait que les plans de carrière que leur tracent les textes réglementaires ne correspondent pas aux possibilités reellement offéries, compte tenu de l'insuffisance des débouchés dans les emplois de surveillant et de surveillant-chef des services de reeducation et des conditions restrictives d'accès aux écoles preparant au certificat de moniteur-cadre. En outre, le recrutement des masseurskinesitherapeutes au même indice que les infirmiers spécialises ne tient pas compte de l'accroissement de leurs tâches dans les services hospitaliers et de l'institution des services de garde qui ne s'accompagne, dans la plupart des cas, d'aucune retribution supplementaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagees pour améliorer les conditions d'evercice de cette profession.

Anciens combattants et victimes de guerre carte du combattant :

35262. Il juillet 1983 M. Jacques Barr et demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la efense, chergé des anciens combattents, de bien vouloir faire le point sur l'état d'avancement des decrets d'application concernant les anciens d'Algèrie et les règles concernant l'attribution de la carte du combattant telle qu'elle resulte des nouveaux textes votes par le parlement.

Elerage borins et cheraux

35263. H juillet 1983 M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des eleveurs de bovins et d'équins et tout particulièrement de ceux du departement de l'Orne, qui se heurtent à de graves difficultés financières dues à la fois à l'accroissement de leurs charges de toute nature et notamment sociales et à l'augmentation constante de leurs coûts de production. Outre l'urgence d'une revalorisation de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, il lui rappelle l'absolue nécessité de mener une politique d'ensemble de promotion du secteur de l'élevage par une amelioration de l'organisation de marche, une revalorisation des prix d'intervention, la mise en place d'aides nouvelles aux organisations de producteurs qui se substitueraient à la formule des contrats d'élevage desormais condamnée. S'imposent en outre, en vue d'améliorer le financement des exploitations, une augmentation de l'enveloppe des prêts speciaux d'elevage, l'allongement de la durée des plans de développement, l'accroissement des prêts et subventions aux bâtiments d'élevage et des prêts au financement du cheptel. Il lui rappelle enfin la nécessité d'aménager la fiscalité applicable aux éleveurs imposes au bénéfice réel, compte tenu de la lenteur de rotation de leurs stocks qui, en période d'inflation, les pénalise lourdement. Dans l'immediat, et parce que la situation dramatique de certains exploitants ne leur permet plus d'attendre, il lui demande de prévoir l'exoneration temporaire des cotisations sociales dues par les plus démunis. et l'attribution d'aides exceptionnelles permettant d'allèger l'endettement de ceux qui ont récemment investi, aides qui pourraien prendre la forme, soit d'un report d'annuites, soit d'une prise en charge par l'Etat des intérêts des prets souscrits aupres du Credit agricole

Transports routiers (transports scolutres).

35264. Il juillet 1983 M. Frencis Geng attire l'attention de M. le ministre des trensports sur les propositions d'augmentation du prix en matière de transport scolaire pour la campagne 1983-84. Malgré les études de prix de revient réalisées par les professionnels du transport scolaire et qui démontrent que le retard serait supérieur à 10 p. 100, il semblerait que la Direction de la concurrence envisage de proposer de limiter l'augmentation des prix à 3 p. 100 a la rentrée de septembre 1983 et un pourcentage compris entre 2 et 3 p. 100 qui serait accordé dans le courant du premier trimestre 1984. Ces propositions si elles étaient retenues, ne manqueraient pas a court terme de mettre en difficulté nombre d'entreprises de transport. Aussi, il lui demande de bien vouloir lu preciser les dispositions qu'il compte prendre afin qu'un relevement des prix qui tenne compte du retard intervienne des la rentrée de septembre 1983.

Professions et activités sociales (aides ménageres et auxiliaires de vie)

35265. Il juillet 1983 M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide a domicile en milieu rural au sujet de la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Des dispositions particulières devaient être prises concernant: l'Tagrément des centres de formation, 2' l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et

auxiliaire de vie. Compte tenu des investissements réalisés par les centres pour réaliser cette formation, il conviendrait que les mesures annoncées soient prises dans les meilleurs délais. Il lui demande de lui préciser la date à laquelle il compte les prendre.

Logement (construction).

35266. Il juillet 1983. — M. Loïc Bouverd demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser l'état actuel des etudes relatives à l'avant-projet de loi modifiant le code de la construction et de l'habitation à l'égard des révisions de prix, en application de l'article 14 du contrat-cadre signé entre les pouvoirs publics et les constructeurs de maisons individuelles, le 18 mai 1982.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

11 juillet 1983. M. Edmond Alphandery appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des associations de la loi de 1901, et notamment des comités de fêtes, à l'égard de l'impôt sur les sociétés. Il lui expose que, normalement, ces derniers sont redevables de l'impôt sur les sociétés à partir du moment où ils font des opérations à caractère lucratif. Mais il attire son attention sur le fait que, dans ce cas. I n'est tenu aucun compte du fait que des personnes ont pu travailler benevolement pour ces organismes. En effet, pour l'établissement de leur bénéfice imposable, ces organismes ne peuvent deduire au titre des charges l'équivalent des rémunérations qu'ils auraient versées si le personnel employé ne l'avait pas été bénévolement. Il estime qu'admettre cette déduction serait un puissant encouragement au travail benevole, mouvement que le gouvernement affirme vouloir promouvoir. Il lui demande donc s'il envisage de proposer cette mesure, notamment à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1984.

Sang et organes humains (politique et réglementation):

35268. Il juillet 1983. M. Edmond Alphandery demande à M. le Premier ministre si le gouvernement envisage de créer une médaille pour récompenser le dévouement des donneurs de sang puisque le décret n' 81-1103 du 4 décembre 1981 interdit aux personnes morales de droit privé d'attribuer des décorations ayant une ressemblance avec les décorations ou insignes conférés par l'Etat français ou par une puissance étrangère. A défaut, il lui demande si le gouvernement accepterait l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n' 1497 créant une médaille d'honneur du bénévolat dont l'objectif est de remédier aux conditions d'octroi trop restrictives de l'ordre national du Méritte et de récompenser les actions bénévoles, au premier rang desquelles les dons de sang.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35269. Il juillet 1983. M. Jacques Blenc appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'ertisanet sur la loi créant un nouveau statut pour les conjoints de commerçants et d'artisans, votée le 10 juillet 1982. Depuis cette date et malgré de nombreuses promesses, useul décret d'application a pu voir le jour en février 1983. Les conjoints d'artisans et de commerçants s'impatientent et demandent combien de temps faudra-t-il encore attendre pour que cette loi devienne enfin applicable?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

11 juillet 1983. M. Xavier Hunault appelle l'attention de 35270. M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le problème de la reconstruction des services actifs de l'hôpital de Châteaubriant. Il rappelle, que de nombreux dossiers relatifs à l'état des locaux de l'établissement ont été déposés au ministère de la santé et aux Directions régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales pour insister sur l'urgence de la reconstruction de l'établissement, une grande partie de l'hébergement des malades étant réalisée dans des bâtiments préfabriqués dont l'état de vétusté est évident. Il remarque que les démarches entreprises ont permis d'obtenir partie des crédits nécessaires aux études préalables à la construction et devraient permettre de terminer la phase de l'avant-projet détaille. Il lui demande si les crédits nécessaires à la construction seront accordés en 1984, et dans la négative, le délai dans lequel ils pourront être objenus.

Departements finances locales Bretagne).

35271. 11 juillet 1983 M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que deux departements bretons connaissent une situation budgetaire specifique due à l'existence d'îles dans leur territoire. Ce sont le Morbiban et le Finistère. Mettant en œuvre la solidarité financière, ces départements ont supporté en 1981 une charge spécifique aux liaisons maritimes, égale à 7,5 milhons de francs pour le Morbihan et 10,8 millions pour le Finistère Cette dépense supplémentaire est supportée par la section de fonctionnement du département et introduit ainsi une mégalité de situation. Cette inégalité de situation vient s'ajouter à l'inégalité économique que connaissent les départements bretons, comme le montrent les valeurs des potentiels fiscaux par habitant, ci-après : Année 1982 : 1 rance 399. Morbihan 261, Finistère 278. En conclusion, l'existence d'une specificité du problème insulaire breton semble pouvoir donner lieu à une répartition des charges entre l'Etat, la région et le département. Il lui demande s'il accepterait de creer une Commission technique pour préparer la solution à apporter à ce probleme.

Employ et activité Agence nationale pour l'employ).

35272. — 11 juillet 1983 M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué chargé de l'emploi quels efforts ont été faits par le gouvernement pour rendre plus opérationnelle l'Agence nationale pour l'emploi afin qu'elle puisse aider efficacement les chômeurs à trouver du travail.

Detense nationale politique de la lefense i.

35273. Il juillet 1983. **M Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser le sens de « se tenir techniquement prêt à fabriquer la bombe à neutrons » et pour quelles raisons'la fabrication n'a pas commence.

Securité sociale caisses :

35274. Il juillet 1983 M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale sur la pagaille introduite au sein de l'activité du personnel communal par les rectifications que celui-ci doit operer sur les listes des électeurs des futurs administrateurs des Caisses du régime géneral de sécurité sociale. A partir des communes de sa seule circonscription, il peut lui fournir de très multiples exemples d'omissions, d'inscriptions multiples, d'absences de mention du lieu et de la date de naissance, du prénom, mais aussi de no ns et d'adresses déformes, voire inventés. Il lui demande de bien vouloir remédier a la tâche indue que ce manque de rigueur impose aux communes. Il lui demande également s'il considére que ces élections pourront, le 19 octobre 1983, se dérouler de façon normale dans ces conditions douteuses et si le risque n'est pas grand, pour ce scrutin comme pour d'autres, de voir se multiplier les cas d'annulations.

Boissons et alcools vins et viticulture).

35275. Il juillet 1983. M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'adapter la réglementation de 1974 (décret du 19 octobre) relative au rendement des vignobles produisant des vins à A. O. C. les récoltes excédentaires de 1979 et 1982 montrent en effet que le dispositif en vigueur n'atteint pas tous ses objectifs, les années de forte production correspondant souvent à des années de bonne qualité et la distillation n'apparaissant done pas comme soubaitable aux conditions actuelles. Il lui demande donc de se prononcer sur l'éventualité d'un report de la date de distillation des dépassements au 31 mars de la troisième année suivant celle de la récolte. Une mesure d'assainissement qualitatif se substituerait donc à une pratique de destruction aveugle de bons vins.

Police (personnel).

35278. — 11 juillet 1983. M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la dégradation du climat qui regne dans les services de la police nationale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de lever les sanctions qui viennent, récemment, d'être infligées à des syndicalistes. Ces mesures constitueraient

un geste d'apaisement qui ne pourrait que conforter sa vocation à être le premier garant du maintien de l'ordre public. Il lui demande également de se prononcer sur l'ouverture rapide de négociations avec toutes les organisations syndicales de la police pour examiner les profondes réformes de structure que celles-et appellent de leurs vœux.

Enseignement (fonctionnement : Rhône).

35277. 11 juillet 1983. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves inquiêtudes qui se font jour, notamment dans le Rhône, chez les parents d'élèves. La réussite de la rentrée scolaire 1983 est, dans ce département, gravement menacée par l'évolution comme des effectifs d'élèves et d'enseignants. Ainsi, pour les collèges, 472 élèves en plus et 12 postes créés pour un besoin réel de 75 postes. Pour les lycées, 287 élèves en plus et 12 postes créés pour un besoin réel de 122 postes. Il lui demande quelle mesure il compte arrêter pour éviter que cette pénurie se traduise par une réduction des heures d'enseignement ou par l'alourdissement du nombre d'élèves par classe.

Sécurité sociale (équilibre financier).

35278. Il juillet 1983. M. Pierre Micaux souhaiterait obtenir de la part de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelques explications à propos de l'augmentation de l'acompte fin mai 1983 (38 1 3 au lieu de 33 1 3 pour l'impôt sur le revenu et de ceux qui paient par « tiers »; 12.5 p. 100 au lieu de 10 en juin et juillet pour les mensualisés). Cette augmentation aboutit, en effet, à faire payer aux contribuables une majoration de 5 p. 100 de l'impôt payé en 1982. Ainsi, toute personne dont l'impôt dépasse, en 1982, 20 p. 100 du revenu paiera, au travers du tiers majoré et des mensualités augmentées, davantage que le 1 p. 100 de contribution exceptionnelle due. Cette méthode aboutit a prêter de l'argent à l'Etat sans intérêt... et sans que le contribuable puisse donner son avis ! Il y a lieu de s'étonner que les supports de l'information n'aient pas souligné cet état de chose scandaleux. Il lui demande de bien vouloir lui-apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Départements (finances locales : Aube).

35279. 11 juillet 1983. M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'annulation de la dotation d'entretien apportée par l'Etat au département de l'Aube en ce qui concerne les routes nationales transférées. Une recette prévisible de 5 000 000 de francs ayant été inscrite au budget primitif 1983, l'annulation de la participation l'inancière de l'Etat compromet l'équilibre du budget départemental. En effet, pour résorber ce déficit, le département devra, soit opérer des réductions sur les crédits de fonctionnement alloués aux services départementaux (y compris les services de l'Etat dans le département), soit réduire son programme d'équipement 1983, ce qui n'est pas souhaitable. Par ailleurs, l'intégration annoncée de cette participation dans la dotation globale d'équipement aurait pour conséquence de diminuer considerablement le volume réel de D. G. É. attribué cette année pour l'Etat. Au titre de la première part de la D.G.F. (investissements directs), le département de l'Aube devrait recevoir poir l'exercice 1983 : 3 450 000 francs: intégration de la dotation de l'Et. 1 pour les routes transférées dans cette première part réduirait alors à nean. le signification première de la D.G.E. qui était de favoriser les investissements des collectivités locales en leur attribuant une aide financière proportionnelle à leur effort d'équipement (le taux de 2,5 p. 100 des investissements réels directs n'ayant plus aucun sens). La disparition, dans la loi de finances pour 1983, de cette participation de l'Etat, alors que le budget primitif départemental comprenait une recette basée sur les indications fournies par l'Etat, me paraît représenter une très mauvaise illustration de ce que devraient être les relations entre l'Etat et les collectivités locales. En effet : 1° le régime de la D. G. E. (décrets du 18 février et du 10 mars 1983) n'était pas encore connu lors du vote du budget primitif par le Conseil général (17 décembre 1982); 2° il ne peut être reproché à l'administration départementale d'avoir inscrit une recette aléatoire, puisque cette participation de 5 000 000 de francs n'a été prévue au budget que sur la proposition des services du commissaire de la République; 3º l'argument selon lequel ce concours financier serait désormais intégré dans le système de globalisation de la D.G.E. n'est pas acceptable car il s'agit dans le cas présent d'une recette de fonctionnement, au titre de la voirie nationale transférée, ce qui n'a absolument aucun rapport avec les opérations d'équipement inscrites au budget départemental, et qui sont prises en compte dans le mécanisme de la D. G. E. (la première part de cette D. G. E. étant calculée uniquement en fonction des dépenses directes d'investissement engagées par le département); 4° en outre, la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, stipule dans son article 102, que tous les transferts de charges seront compensés par des ressources correspondantes. Or, dans le cas présent, il y a bien transfert

de charges sans compensation financière; 5° le budget primitif 1983 du departement n'ayant pas été contesté au titre du contrôle de la légalité tarticle 8 de la loi du 2 mars precitée), il est réputé être en equilibre réel, les recettes et les dépenses ayant eté évaluées de façon réelle et sincère; 6" de plus, la décision du gouvernement est en contradiction manifeste avec la loi du 2 mars 1982, qui prévoit dans son article 30 que jusqu'à l'entree en vigueur de la loi « relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les departements et les régions, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que besoin »: 7° enfin. l'annulation de cette dotation constitue un non respect évident des engagements de l'Etat, et plus précisément d'un engagement contractuel, car le département de l'Aube n'avait accepté le transfert du réseau national secondatre qu'à la condition expresse que l'Etat participerait aux dépenses d'entretien sous forme d'une dotation spécifique et annuelle. A cet égard, il est parfaitement inadmissible de revenir sur un engagement à caractère contractuel. La mise en œuvre de la decentralisation devant être l'occasion d'inaugurer entre l'État et les collectivités locales des rapports nouveaux fondes sur une repartition equitable des charges et des ressources, il n'est pas acceptable que l'État se serve de la décentralisation pour operer des transferts de charges sans compensation financière, tout en reniant ses engagements anterieurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le gouvernement entend prendre pour eviter de mettre en difficulte le budget du département et au-delà, les entreprises de travaux

Etat lois et reglements :

35280. Il juillet 1983 M. Yves Sautier expose a M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que l'un des reproches les plus souvent formulés à l'encontre du système institutionnel français, est sa propension à l'inflation législative et règlementaire. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre de ses prérogatives en matière de reforme administrative, s'il à l'intention de freiner cette tendance de notre pays à régenter les moindres secteurs de l'activité humaine par des lois, décrets, arrêtés et circulaires, et quelles mesures il entend suggerer au gouvernement pour ce faire. Il souhaite également connaître, à titre d'exemple, le nombre de lois et de decrets publiés, année par année, depuis div ans

Transports transports en commun

35281. Il juillet 1983 M. Maurice Sergheraert demande a M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui exposer de manière exhaustive le détail des allégements de charges dont peuvent exentuellement bénéficier, en mattere de versenient de transport préve par la loi 73-640 du 11 juillet 1973, les employeurs de province qui, en raison de l'accroissement du personnel de leur entreprise, atteignent le seul de dix salaries en 1983.

Impôt sur le revenu benètices industriels et commerciaux).

35282. — 11 juillet 1983. M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de lui préciser de manière exhaustive les critères précis auxquels doit satisfaire au hien, soit en 1983 soit en 1984, pour pouvoir bénéficier, sur le plan fiscal, d'un amortissement au taux de 100 p. 100 à titre de « petit matériel » dans l'hypothèse ou son prix hors taxes est inférieur à 1.500 francs (mille cinquents francs), si, par exemple, un appareil de protection contre l'incendie (extincteur) ou une armoire vestiaire destinée à loger les vétements des travailleurs d'une entreprise peuvent, la condition du prix d'achat étant supposée remplie, bénéficier de la mesure sus indiquée.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

35283. — 11 juillet 1983. M. Maurice Sergheraert expose a M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'il résulte d'une réponse faite à M. Van Calster, député, Journal officiel Débats A.N. du 19 juin 1970 page 2845, documentation administrative 3 F 161 2, que lorsqu'un contribuable a omis de présenter une demande de déduction complémentaire de T. V. A. ayant grevé les biens constituant des immobilisations dans le délai prévu a l'article 204 annexe II. C.G. L., il est en droit de présenter une réclamation appuyée de toutes les justifications utiles dans le délai prévu par l'article 1932 C. G. L. auprès du directeur des services fiscaux. Il lui demande 9, dans le cas où les faits sont

patents, la procédure administrative ne pourrant être allégée et la déduction accordée d'office par le service d'assiette ayant fixé les bases du forfait pour la période biennale considérée.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

35284. 11 juillet 1983. M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions réglementant le classement des exploitations en zones de plaine, piemont et montagne. Des difficultés subsistent dans le cas où une exploitation est classée en zone de plaine alors que des terrains exploites sont situés en zone de piémont. C'est en effet la situation des bâtiments d'exploitation qui détermine le classement. Compte tenu du désavantage que procure cet état de fait pour ces exploitants agricoles, il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer des mesures visant à accorder une dérogation aux principes de ce classement.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

M. Maurice Seigheraert expose à 11 juillet 1983 M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le cas d'un commerçant A assujetti à la T. V. A. qui, en 1982, a fait l'acquisition d'un bien présentant le caractère d'une immobilisation utilisée pour les besoins de sa profession et d'une valeur hors taxes supérieure à 1 500 francs, régulièrement amortie à la clôture de l'exercice au taux habituellement admis. En raison d'une modeste différence constatée entre le total de la facture et celui des réglements effectués par A, le fournisseur dudit bien a adresse à A en 1983 un avoir à titre de « remise exceptionnelle ». Il lui demande : a) si le montant hors taxes dudit avoir doit venir en déduction de la valeur d'origine du bien et, corrélativement, si l'annuité d'amortissement pratiquée à la clôture de l'exercice 1982 doit être rectifiée en 1983; b) si, au contraire, le montant de cette remise hors taxes doit être comprise en totalité dans le résultat imposable de l'exercice 1983; c) si la T. V. A. incluse dans le dit avoir doit être mentionnée sur la déclaration CA 3 CA 4 correspondant au mois au cours duquel il a été établi à la ligne 42 du cadre E « régime du réel, décompte détaillé de la T.V.A. due ».

Impôts et taxes impôt sur le revenu et taxe d'apprentissage).

11 juillet 1983. M Maurice Sergheraert expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le cas d'un modeste artisan A (code A. P. E. 5571), menuisier du bâtiment de son état, travaillant depuis plusieurs années avec l'aide de compagnons dans l'entreprise artisanale créée par son père. Par suite de maladie non professionnelle. l'un de ses ouvriers. B, a été reconnu inapte à l'emploi pour lequel il avait été embauché et, n'étant pas en mesure de lui proposer un travail plus lèger. A s'est trouvé dans l'obligation de le licencier en 1983. En raison de l'ancienneté acquise par B dans l'entreprise de A (quinze ans environ), les deux parties conviennent, lors de la rédaction d'un procès-verbal de transaction de mettre un terme à tout litige par le règlement, à titre forfaitaire, d'une somme de 20 000 francs pour solde de tous comptes. Remarque étant faite que B était depuis plusieurs mois, et ce antérieurement au 1⁸⁷ januer 1983, en arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle, il lui demande si la somme de 20 000 francs doit ou non être assujettie aux cotisations de sécurité sociale, eu égard au caractère purement hénévole de ce versement. Il lui demande également (a) si la somme de 20 000 francs doit ou non être mentionnée sur la déclaration D.A.S. ou D.A.S. 1 de l'année 1983 au nom de B et, dans l'affirmative, sous quelle rubrique; b) si le bénéficiaire B doit ou non la comprendre dans ses revenus imposables de l'année 1983 et s'il peut éventuellement prétendre à une exonération partielle à concurrence de 10 000 francs; c) si la somme ainsi versée doit supporter, le cas échéant, sur une fraction de son montant, les taxes fiscales calculées sur les salaires et notamment être incluse pour partie dans la masse imposable à la taxe d'apprentissage; d) si l'employeur peut, sous sa responsabilité, dans une note annexe à la déclaration D.A.S. de l'année 1983, faire état de la ventilation qu'il estime raisonnable entre la fraction exonèrée et celle qui lui paraît assujettie par assimilation aux gratifications versées à l'occasion du départ en retrait des membres du personnel calculées en fonction de la durée des services des bénéficiaires.

Enfants (enfance marryre).

35287. Il juillet 1983. M. Yves Sautier attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprés du ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de population et des travailleurs immigrés, sur les drames horribles d'enfants martyrs dont la région Rhône-Alpes et plus spécialement la Haute-Savoie et la Savoie viennent d'être le théâtre : une adolescente

enchaînce à son lit par son pere, un enfant de trois ans assassine par ses parents après avoir subi un calvaire, un bèbe brûle dans son landau etc. Ces cas reposent le problème de l'intervention des pouvoirs publics, des services sociaux en particulier, pour la prevention de tels drames. Dans le deuxième cas cité, le plus récent, (survenu à Albertville le 26 juin), il semble, selon les informations parues dans la presse, que le service social compétent ait été alerte en mai, par des voisins, sur l'état de sante du jeune enfant aujourd'hui décède et qu'il ne soit jamais intervenu, au point qu'une information contre X pour non-assistance à personne en danger à été ouverte par le parquet. C'est pourquoi il lui démande quelles mesures elle entend prendre pour que la prévention et le traitement de l'enfance martyre soit considèrée écomme une veritable priorité par les services qui soit sous son autorité.

Politique economique et sociale inflation

35288. Il juillet 1983 M. Yves Sautier expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la hausse des prix à atteint 0.7 p 100 en mai dernier, après 1.3 p. 100 en avril. Compte tenu des hausses enregistrees ou prevues en juin et juillet dans le domaine de la fiscalité petrolière, des prix de l'automobile, du tabac, il est à craindre que les indices de ces deux mois ne soient pas excellents. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer comment il espèce réduire la hausse des prix à 8 p. 100 en 1983, comme l'objectif en a été fixé, et s'il faut s'attendre, le cas echeant, à de nouvelles meseres de blocage des salaires et des prix

Enseignement superiour et postbaccalaureat personnel

35289. Il millet 1983. M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en vertu de sa circulaire concernant la rentree scolaire de septembre 1983, les maitres auxiliaires pourront être nommes hors de leur academie d'origine, contrairement aux pratiques en vigueur anterieurement. C'est ainsi qu'il est annonce, pour l'Academie de Grenoble, un chiffre de 100 maîtres-auxiliaires devant être nommes hors academie, alors que l'on peut craindre de nombreuses insuffisances de personnel enseignant dans les établissem et si du ressort de l'academie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'e annar pas lieu d'affecter d'abord les maîtres auxiliaires sur des emplois non pourvis dans l'academie, avant de songer a les nommer à l'exterieur.

Energy onest presentate at stementative personnel

35290. Il juillet 1983. M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les legitimes proccupations des directeurs à écone qui ont le sentiment d'être exclus du plan de revalorisation de la situation des instituteurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures ii compte prendre pour preserver et ameliorer la carrière et la specificate des directeurs d'école, dont le rôle administratif et pedagogique est arremplaçable.

Politique exterieure droits de l'Homme

35291. Il juillet 1983 M. Yves Sautier rappelle a M. le ministre des relations extérieures qu'une Internationale de la Resistance s'est récemment créée à Paris à l'imitative de personnalités comme Vladimir Boukoski, Armando Valladares, i douard Kouznetsov, etc. Il lui demande d'indiquer quelle est l'attitude du gouverniement français à l'égard de ce mouvement et quelles mesures concretes il peut mettre en œuvre pour l'aider dans son combat en laveur des droits de l'Homme.

Urbanisme reglementation.

35292. Il juillet 1983. M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur un recent arrêt du Conseil d'État declarant illégale la mise en place de cartes communales. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver a cette décision, d'autam plus préoccupante qu'elle s'inscrit a contre courant de la décentralisation mise en place par le gouvernement, qui accorde des pouvoirs accrus aux élus municipaux en mattere d'urbanisme.

Petrole et produits raffinés (commerce extérieur).

35293. Il juillet 1983. M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur la diversification de notre approvisionnement pétrolier. En un an, la part de certains pays a été très sensiblement modifiée : la part de la Lybie s'est multipliée par cinq: quant à celle de l'Algerie, elle passait de 7 a 10 p. 100. Dans le même temps, l'Arabie Saoudite ne représentait plus que 26 p. 100 contre 42 p. 100 précédemment. Dans cette nouvelle répartition, la place des pays qui connaissent un gouvernement de gauche s'est sensiblement accrue. En conséquence, il aimerait connaître les criteres autres que politiques qui ont prévalu lors de ces choix.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

35294. Il juillet 1983 M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, sur les stocks constitués par les sociétés pétrolères. Depuis 1973 la sécurité en matière pétrolère ce sont des canacités et des obligations de stockage. C'est pourquoi sous le précédent septennat, le ministre de l'industrie avait demandé aux sociétés pétrolères d'ajourer vingt jours de stocks aux trois mois auxquels elles étaient tenues jusque la Il lui demande si l'autorisation qui vient d'être accordée aux sociétés petrolières de supprimer ces stocks supplémentaires est compatible avec la securité de notre approvisionnement énergétique.

Administration rapports arec les administres).

M. Claude Birraux s'étonne auprès de 35295. 11 juillet 1983 M. le Premier ministre de l'importance des sommes consacrées aux campagnes d'informations nationales. Pour cette année le gouvernement à dep a pres de 169 milhons de francs, dont les chapitres les plus notables ctaient la campagne sur l'aide financière dans l'habitat pour 10,6 millions de trancs, la campagne sur la formation alternée des jeunes de 16 à 18 ans pour 10.2 millions de francs, la campagne les yeux ouverts pour 14 millions de tranes, et la campagne pour les élections prud'homales pour 16 millions de francs. On est alors bien foin des 21,580 millions de francs admis par le gouvernement, dans une reponse à une question écrite en date du 28 février 1983 comme etant le budget alloué au Service d'information et de diffusion. En consequence il lui demande si de telles dépenses sont compatibles avec les mesures d'economie prônces par le gouvernement dans le cadre du programme d'action de redressement national. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que ses services participent eux aussi a l'effort national

Logement politique du logement :

35296. Il juillet 1983. M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'inquiétude manifestée par les promoteurs publics en matière de logements, notamment les sociétés d'H. l. M. à l'occasion du 44° Congrés national des H. L. M. De l'avis même du président de la fédération des organismes H. L. M., qui gerent 3 millions de logements, les mises en chantier ne sont plus assez nombreuses et l'on assiste a un début de penurie. Il lui demande quelles mesures concretes il compte prendre pour faire entrer dans la réalité les orientations prônées par le Premier ministre à l'occasion de ce congrés, en depit de la stabilisation de l'aide budgétaire dans ce secteur.

Lohtique économique et sociale (politique industrielle).

35297. 11 juillet 1983 M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les Assises nationales de l'industrie. Devant initialement se dérouler à Paris les 27, 28 et 29 juin 1983, ces assises ont été annulées. Il lui demande les raisons qui l'ont conduit a une décision aussi radicale. Il aimerait également connaître le sort qu'il entend réserver au projet de loi sur l'industrie mis en route par son predécesseur.

Enseignement (constructions scolaires Haute Satoic).

35298. Il juillet 1983 M. Claude Birraux expose a M. le ministre de l'éducation nationale son inquiérude devant le désengagement de l'État dans les constructions scolaires. La régulation

budgetaire, faisant suite au plan d'austérité, a bloqué 35 p. 100 des autorisations de programmes pour les constructions scolaires. Il lui demande de lui indiquer le montant de l'enveloppe financière accordée au departement de la Haute-Savoie après régulation et celle prévue avant regulation. Il lui demande si cette procédure s'est appliquée d'une manière uniforme à tous les départements ou bien s'il a été tenu compte de l'essor demographique de la Haute-Savoie. Enfin, au moment où l'inquiétude des elus pour la décentralisation se fait grande quant aux moyens financiers alloués, il lui demande si cette procédure ne constitue pas le premier pas vers le désengagement de l'Etat et le transfert de charges sur les collectivités, en contradiction avec les déclarations du gouvernement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité. Haute-Savoie).

35299. — It juillet 1983. — M. Claude Birraux expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement les difficultés rencontrées en Haute-Savoie par l'industrie du bâtiment. La construction privée est certes en diminution, mais il semble que des menaces pésent sur le secteur public, H. L. M., Les projets prêts à passer à la phase de réalisation recensés par le Comité départemental des H. L. M., représentaient un peu plus de 1 000 logements locatifs, ce qui correspondrait à une enveloppe nécessair de P. L. A. de l'ordre de 300 millions de francs pour 1983. Le contingent prèvu cette année pour la Haute-Savoie ne serait que de 170 millions de francs. Il lui demande de confirmer ou infirmer ces chiffres. Dans la mesure oû ils seraient exacts, il lui demande si ces dispositions lui semblent en accord avec les déclarations gouvernementales sur le soutien au logement et a l'activité du bâtiment.

Transports aériens (turifs).

35300. Il juillet 1983. M. Pierre Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports étant donné la situation financière précaire dans laquelle la plupart des compagnies aériennes ont été placées, en partie à la suite des guerres tarifaires sur les routes internationales les plus importantes, s'il pourrait indiquer les mesures qui ont été prises pour faire respecter l'application des tarifs approuvés par les autorités françaises pour les services aériens internationaux réguliers.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

35301. Il juillet 1983. M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les récentes déclarations à Bruxelles du médiateur japonais sur les problèmes commerciaux. Il souhaiterait savoir si l'action de ce médiateur s'est traduite concretement dans les échanges entre le Japon et les différents pays de la Communauté et en particulier avec la France. A cet égard, il souhaiterait connaître les derniers chiffres disponibles concernant l'évolution des échanges entre la France et le Japon, il lui demande si elle envisage avec optimisme l'avenir dans ce domaine: sinon, quelles mesures nouvelles prendra-t-elle, et quand?

Communautés européennes (énergie).

35302. — Il juillet 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, si la France est favorable à une coopération entre la Communauté européenne et les Etats-Unis, en matière de fusion nucléaire. Si une telle coopération devait se préciser il souhaiterait savoir quelles en seraient les modalités, et les conséquences au niveau de l'énergie nucléaire française.

Circulation routière (sécurité).

35303. — 11 juillet 1983. — Compte tenu des accidents de cars transportant des enfants, dont la fréquence ne fant que croître M. Pierre-Bernerd Cousté demande à M. le ministre des transports quelles sont les normes de sécurité dans ce domaine, et s'il envisage des dispositions pour les améliorer, afin de supprimer ces tragiques accidents lors des vacances schlaires. Il souhaiterait savoir également si d'autres Etats membres de la C.E. E. ont à souffrir de ce genre de drame; sinon, quelles sont les normes de sécurité qui y sont respectées, et la France compte-t-elle s'en inspirer pour elle-même.

Communautés européennes (politique industrielle).

35304. — Il juillet 198?. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il serait favorable à un « decloisonnement » de l'espace industriel européen dans le domaine de la chimie, et à la signature d'accords bilatéraux et trilatéraux. Il souhaiterait savoir si la France soutiendra de telles propositions, et si celles-ci n'apparaîtraient pas contraires à « l'esprit européen »: le cas échéant, quels avantages l'industrie chimique française en retirerait-elle?

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

35305. — Il juillet 1983. — M. Jean Duprat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le mode de fiscalité auquel sont soumises les centrales d'achats et de services. En effet, en l'absence de tout texte réglementaire ou légal, il semble que certains de ces groupements d'achats fassent l'objet de redressements fiscaux en étant soumis à l'impôt sur les sociétés, l'administration n'entendant pas que la part des ristournes qu'ils rétrocèdent à leurs adhèrents, proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux, puisse être déduite de leurs résultats. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de reconsidérer l'existence des centrales d'achats dont l'objet n'est autre que de négocier des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consonmateurs eux-mêmes et, dans la cas contraire, s'il entend donner des directives à ses services.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

35306. -- 11 millet 1983. --M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les anciens combattants d'Afrique du Nord dont les préoccupations méritent d'être prises en considération: 1°) en ce qui concerne les dossiers de demande de carte de combattant volontaire, au 30 juin 1982, 18 p. 100 seulement avaient été agréés. Il lui demande quelle est la situation au 30 juin 1983 ? 2° pour les soldats qui ont été détachés dans des unités reconnues combattantes, et dont le régiment d'origine n'a pas satisfait aux différents critéres du combat, ce détachement va-t-il enfin être reconnu en tant que tel pour permettre d'obtenir la carte au combattant ? 3° certains soldats ayant contracté des maladies à évolution lente, une Commission de travail doit-elle se pencher sur ce problème et y a-t-il des chances pour que la présomption d'origine soit enfin reconnue ? 4° les engagés ou ceux qui, après la durée légale du service militaire, se sont rengagés se verront-ils accorder le titre de comhattant volontaire? 5° enfin, pour ceux qui le méritent de façon indiscutable, envisage-t-on de les honorer dans l'ordre national du Mérite et dans ce cas, un contingent correspondant au nombre de reconnaissances serat-il arrêté dans le cadre du budget 1984? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement sur ces différents points.

Consommation (information et protection des consommateurs).

35307. — Il juillet 1983. M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la nécessaire harmonisation des politiques de qualité menées parallèlement par le ministère de l'industrie d'une part, et le secrétaire d'Etat à la consommation d'autre part. En effet, les méthodes employées sont souvent très différentes et ahoutissent à la mise en place de sigles distincts qui entraînent une confusion dans l'esprit du consommateur et des professionnels. Aussi, les contrats de qualité du secrétaire d'Etat à la consommation, qui ne sont que des conventions conclues entre un professionnel et des associations de consommateurs laissent supposer, par le sigle « approuvé » qui leur est accordé, que les produits ont été soumis à certains contrôles, ce qui n'est pas le cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'harmonisation des actions menées par le secrétariat d'Etat et son ministre en faveur de la promotion de la qualité.

Politique extérieure (Palestine).

35308. Il juillet 1983. M. Georges Mesmin expose à M. le ministre des relations extérieures qu'il a appris que la France a l'intention d'envoyer des représentants à la Conférence internationale, sur la question de la Palestine, organisée par l'O. N. U. et qui doit se tenir début septembre à Genève; un observateur du quai d'Orsay aurait déjà été envoyé à la Conférence préparatoire régionale pour l'Europe. Lorsqu'il avait été question d'organiser cette conférence au siège parisien de l'U. N. E. S. C. O., la position officielle de la France était de ne pas y participer. Elle s'est

abstenue lors du vote de l'O N.U. à ce sujet. Il lui demande donc pour quelles raisons la position de la France a été ainsi modifiée, alors que les buts de la conférence, qu'il a lui-même naguére déplorés, n'ont pas changé, et s'il ne craint pas que cette présence de notre pays soit interprétée comme une caution pour les organisateurs, alors qu'aucun pays démocratique (sauf la Gréce) n'entend participer

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

35309. Il juillet 1983. M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les redressements fiscaux dont font l'objet actuellement les groupements d'achats constitués entre commerçants grossistes et détaillants. En effet, l'administration fiscale n'admet pas que ces centrales puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocédent à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Il lui demande s'il entend sauvegarder l'existence de ces groupements et encourager leur création, compte tenu de leur concours dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix, et s'il envisage de donner un statut légal à ces centrales d'achats et de services.

Service national cappelés :.

35310. Il juillet 1983. M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes appelés du contingent devant la durée de leurs permissions. En effet, quelle que soit la distance séparant leur centre de garnison du domicile de leur famille, la durée des permissions des appelés est toujours la même, alors que parfois ils mettent une journée entière pour regagner leurs foyers et autant pour revenir. Dans ces conditions, il lui démande s'il ne sérait pas possible de moduler la durée des permissions des appelés en fonction de l'éloignement du lieu de résidence de leur famille.

Communes Statut

35311. Il juillet 1983. M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation qu'il avait annoncé la parution d'un certain nombre de décrets sur l'application de la loi sur le statut de Paris. Lyon, Marseille et en particulier le texte organisant les demandes de participation aux Comités d'initiatives et de concertation pour le 15 juin. Or, à ce jour, les décrets en question ne sont toujours pas sortis. Il lui demande donc quand ils seront prêts à être publiés, afin que les dispositions prises deviennent effectives.

Sécurité sociale (equilibre financier).

35312. 11 juillet 1983. M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les exonerations possibles en ce qui concerne le prélévement exceptionnel de l.p. 100 institué sur le revenu des personnes physiques en vue de contribuer au financement de la sécurité sociale. Il lui demande dans quelle mesure les fonctionnaires internationaux retraités qui ne cotisent pas à la sécurité sociale et sont assurés directement par leurs organisations internationales sont redevables de cette contribution exceptionnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35313. 11 juillet 1983. M. Cherles Millon attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences financières de l'obligation à laquelle sont tenues les personnes dont l'état de santé nécessite des visites médicales régulières pour le maintien de leur permis de conduire. Aux termes des arrêtés et directives ministérielles applicables en ce domaine, il s'avère que toute visite médicale exigée pour l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire est à la charge de l'intéressé. Or, la périodicité des visites de contrôle exigées, ainsi que les examens complémentaires souvent prescrits constituent de lourdes sujétions financières pour les conducteurs qui doivent s'y soumettre régulièrement. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible d'envisager une prise en charge partielle ou totale de ces visites obligatoires, et notamment des honoraires des médecins de la commission.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

35314 11 juillet 1983. M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés de trésorerie que rencontrent provisoirement, dans certaines régions, les entreprises de travaux publies du fait d'une saison exceptionnellement pluvieuse. En effet, les intempéries de ces derniers mois ont considérablement gêné les entreprises de travaux publics qui ont de nombreux chantiers en cours et sur lesquels les engins ne pouvaient pénétrer en raison des pluies difuviennes. Dès lors, bien que leur bilan soit positif et leur carnet de commandes abondamment remplis, ces entreprises en viennent à refuser du travail par suite de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de tenir leurs délais en raison des conditions climatiques. Cette situation crée pour ces entreprises qui doivent faire face à leurs engagements, de sérieux problèmes de trésorerie, au point qu'on puisse les considérer comme sinistrées. Eu égard au rôle de ces entreprises dans les économies locales, il lui demande donc que des mesures spéciales soient envisagées en faveur des entreprises dont l'activité est tributaire du temps. s'agissant de leurs autorisations de dépassement.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

35315. — Il juillet 1983. M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les conséquences pouvant résulter de la création d'ateliers de temps libre pour l'avenir des artisans nécaniciens et réparateurs d'automobiles. Il iui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que de telles créations ne portent pas préjudice aux artisans locaux en instituant des conditions inégales de concurrence par suite des aides financières apportées par le ministère à ces entreprises coopératives.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35316. - 11 juillet 1983. M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la promesse qui avant été faite lors de l'adoption de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, de prendre avant le 1^{er} janvier 1983, trois décrets d'application. Or, seul le décret fixant le montant de l'indemnité et la durée maximale du remplacement en cas d'interruption d'activité due à une maternité a été pris. Les commerçants et les artisans attendent toujours les décrets concernant d'une part l'attribution des prêts à taux bonifiés pour le paiement de la soulte et d'autre part les conditions concernant l'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse du conjoint collaborateur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand seront pris ces décrets.

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les personnes).

35317. 11 juillet 1983. M. Yves Sautier demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui indiquer le nombre de rapts d'enfants enregistrés ces dix dernières années, ainsi que la proportion de ceux qui ont eu une conclusion heureuse ou au contraire tragique.

Famille (absents).

35318. Il juillet 1983. M. Yves Sautier demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de hien vouloir lui indiquer le nombre de disparitions d'enfants et d'adolescents mineurs enregistrées, chaque année depuis dix ans, et parmis eux le nombre de ceux qui sont retrouvés et de ceux qu'on peut estimer définitivement disparus. Il souhaite également connaître les principales causes de disparitions.

Assurance muladic maternité (bénéficiaires).

35319. Il juillet 1983. M. Gustave Ansart rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de le soliderité nationale sa question parue dans le Journal officiel du 25 avril 1983 sous le n° 30860, dont les termes étaient les suivants : que dans sa fiche du 22 février 1982, le service d'information et de diffusion de M. le Premier ministre, précise que « la loi rétablit dans leurs droits sociaux, et notamment l'assurance maladie : l'eles chômeurs ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation depuis plus d'un an. 2° les primo-demandeurs d'emploi non indemnisés qui pouvaient auparavant bénéficier de la couverture maladie du fait de leur

inscription à l'A. N. P. E.; 3° les chômeurs agés de plus de 27 ans sont dispensés de cotisation. Celles-ci seront assurées par les regimes sociaux ». Interrogées sur ce point par rapport aux primo-demandeurs d'emploi non indemnisés par les Assedic, les Caisses primaires d'assurance maladie indiquent qu'à leur connaissance les jeunes gens agés de plus de 18 ans demandeurs d'un premier emploi « ne bénéficient d'aucune couverture sociale et doivent souscrire une assurance personnelle avec éventuellement prise en charge des cotisations par l'aide sociale » Ce problème concerne des milliers de familles et revêt pour les plus défavorisées d'entre elles, un caractère parfois dramatique. En conséquence il lui demande de bien vouloir préviser très exactement les décisions gouvernementales sur ce problème.

Handicapès (politique en faveur des handicapès).

35320. 11 juillet 1983. M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les principales revendications des mutilés du travail dont la fédération compte sur le Plan national 500 000 membres, dans le département du Nord, 30 000 regroupes dans 59 sections locales et dans le seul Denaisis. région des mines et de la sidérurgie, deux industries à hauts risques, la section locale plus de 500. La Féderation des mutilés du travail qui a pour double objectif, depuis sa création en 1921, de permettre à ceux qui ne peuvent plus travailler d'obtenir des pensions décentes et à ceux qui peuvent encore travailler de trouver un emploi adapté à leur handicap, se heurtent notamment: l'aux lenteurs administratives qui entrainent des retards parfois considérables dans le réglement des dossiers. Certaines procédures de reglement de pension peuvent durer 3 ans et déjà, pour l'année 1983, 7 000 dossiers sont en retard. 2º Retards également dans l'examen des dossiers de reclassement par les C.O.R.O.R.E.P. dont tout le monde s'accorde à dire qu'elles ne disposent ni du matériel, ni des personnels suffisants pour une instruction rapide des dossiers. 3º Insuffisance des structures spécialisées pouvant donner une formation professionnelle adaptée à l'handicap et permettre ainsi une réinsertion dans la vie active. Il n'est pas rare d'attendre l'entree dans l'établissement de formation désigné. voire 3 ans après l'acceptation du dossier. 4º Difficultés de reclassement dans la vie professionnelle en raison de la faiblesse des moyens de placement et de l'inexistence ou presque d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Ces équipes sont indispensables dans le cas notamment d'une coupure prolongée avec la vie professionnelle, d'un handicap sérieux et d'une reconversion 5° Tout en se félicitant des mesures tendant à augmenter les emplois réservés dans les administrations et collectivités locales, la Féderation des mutilés du travail regrette, là aussi, les retards pris dans l'application de ces mesures. L'absence totale d'information, notamment des A.S.P.F., quant aux besons ou possibilités des administrations et collectivités dans ce domaine, freine considérablement l'entrée des handicapés dans celles-ci-6. Enlin, la possibilité de benéficier de la retraite à taux plein devrait être offerte aux handicapés âgés d'au moins 55 ans incapables de poursuivre leur activité professionnelle comme à ceux qui, ayant le même ège, ne retrouvent pas d'emploi. Sur ces différents points il lui demande les mesures qu'il compte prendre

Equipments industriels et machines-outils entreprise Nord).

35321. Il juillet 1983. M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, concernant la situation d'une centaine de personnes qui ont été licenciées pour raisons économiques par l'entreprise Robine à Saint-Amand-les-Eaux (Nord). Une somme d'environ 35 francs était retenue mensuellement sur leur salaire pour une assurance-vie et ce depuis plusieurs années. Lors de leur départ, ils ont donc demandé la possibilité de rachat de cette assurance. Il leur a été répondu par le respons, ble de cette entreprise que les montants versès n'étaient pas récupérables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

35322. Il juillet 1983. M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revenducations émises par les infirmieres de l'éducation nationale. L'intégration des élèves handicapes en milieu scolaire ordinaire fait partie depuis plusieurs années des préoccupations prioritaires des infirmières de l'éducation nationale. Aussi, c'est avec une grande satisfaction qu'elles ont enregistre la publication de la circulaire du 29 janvier 1983 signée des trois ministres éducation nationale, santé et solidarité nationale. Seulement, la parution d'une circulaire ne résoud pas tous les problèmes et une nouvelle politique exige de nouveaux moyens. Les infirmières affirment la nécessité de l'augmentation des moyens propres à l'éducation nationale en personnel infirmier. Le personnel infirmier de l'éducation nationale doit être à plein temps dans l'établissement : l' pour assurer le suivi de l'élève handicapé, à

partir des difficultés spécifiques de chacun (motrices, sensorielles, mentales caractérielles): 2° pour appliquer les traitements médicaux; 3° pour établir la coordination entre les différents personnels, administratifs, enseignants, non enseignants, rééducateurs, médecins, familles; 4° pour apprendre à l'élève à faire ou refaire avec son handicap les gestes de la vie pour qu'il atteigne indépendance et autonomie. Il y a eu au budget 1982, quarante et une créations de postes d'infirmières de l'éducation nationale; aucune en 1983. Il faut réussir l'intégration des jeunes handicapés en scolarité normale, il faut réussir l'accueil des élèves des S. E. S. Une infirmière par établissement est une condition de cette réussite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette condition soit remple lors de l'établissement du budget 1984.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

35323. H juillet 1983. M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation suivante: M. X est en arrêt de travail sur ordonnance médicale. La Caisse de sécurité sociale émet un avis défavorable et le contraint à reprendre son activité au 30 mars 1983. Sur conseil de son médecin traitant, il adresse une contestation de cette décision du médecinconseil de la Caisse dont il dépend. Le nouveau contrôle n'est effectué que le 9 juin 1983 qui émet de nouveau un avis défavorable ; de ce fait, M. X n'a plus perçu aucune indemnité journalière pendant cette période, soit plus de deux mois. N'ayant aucane ressource, il se trouve devant un dilemme : d'un côté, il est en droit de demander une expertise mais ne percevra toujours aucune incomnité tant que le litige ne sera pas règlé et d'un autre côté, son employeur l'ayant licencié pour raisons de maladie prolongée, il ne peut s'inscrire à l'Assedic, étant dans l'incapacité de travailler. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux personnes se trouvant dans le même cas que M. X d'être en mesure de défendre leurs droits en matière de sécurité sociale et de ne pas se retrouver malgré tout sans aucune ressource.

Chômage, indemnisation (allocations).

35324. 11 juillet 1983. M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale concernant l'application du décret n° 82 991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail et plus spécialement sur l'article 2 qui dispose : « A compter de la publication du présent décret, les allocations du régime visé à l'article L 351-2 cessent d'être versées aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans ». Ce texte a été interprété par l'U. N. E. D. L. C. comme s'appliquant à tous les allocataires en cours d'indemnisation à cette date y compris aux ayants plus de soixante-cinq ans au jour de l'entrée en vigueur du décret. Cette interprétation heurte un grand principe de droit du travail, celui du maintien des droits acquis auquel même la loi ne peut porter atteinte. Nous pensons que seuls les allocataires atteignant l'âge de sorvante-cinq ans après l'entrée en vigueur du décret sont concernés et que l'U.N.E.D.I.C. en décidant qu'il s'applique également aux personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ansau jour de l'entrée en vigueur fait une manyaise interprétation du texte. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afind'apporter une réponse à ces allocataires.

Houllères entreprises Nord).

35325. Il juillet 1983 M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie concernant les revendications émises par les travailleurs, des usines Rousseau de Raismes (Nord). L'arrêt du démantélement des Houilleres, 2' la retraite à trente ans d'ancienneté sur la base d'un départ volontaire sans diminution de salaire; 3' le rattrapage du retard des salaires sur les autres bassins qui se situent aux environs de 450 francs par mois; 4' application de l'article 5 du protocole des usines à feux continus sur l'abaissement de l'âge de la retraite; 5' renégociation sur les protocoles hors filiéres; 6' renégociation sur la qualification O. Q. M.; 7' abolition de l'échelle 4. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préter toute son attention aux revendications posées et dans la mesure du possible essayer d'y apporter une solution.

Personnes àgées (politique en faieur des personnes àgées).

35326. Il juillet 1983. M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale concernant les revendications émises par les membres de l'U. N. R. P. A. U. V. F., section de Beuvrage (Nord): l' paiement mensuel et d'avance des retraites et pensions: 2° relèvement progressif du minimum vieillesse afin

qu'il soit au moins égal au S.M.1 C.: 3° que les pensions de réversion soient portées à 60 p. 100 au heu de 50 p. 100 actuellement; 4° la suppression des consations de 1 et 2 p. 100 sur les retraites et pensions; 5° protester énergiquement contre le I p. 100 d'impôt qui affaiblit encore plus le pouvoir d'achat des personnes âgées; 6° supprimer le forfait hospitalier de 20 francs par jour d'hospitalisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prêter toute son attention aux revendications posées et dans la mesure du possible essayer d'y apporter une solution.

Personnes âgées (politique en faceur des personnes âgées).

35327. 11 juillet 1983. M. Alain Bocquet attire l'attention de M, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale concernant les revendications êmises par les membres de l'U. N. R. P. A. U. V. F., section de Valenciennes (Nord): l' que le relèvement soit fixé à 80 p. 100 du S. M. I. C. Le relèvement des retraites soit progressif pour atteindre 100 p. 100 du S. M. I. C.; 2° que le relèvement des pensions de rèversion soit porté à 60 p. 100 au lieu de 52 p. 100 actuellement, sans restriction de la retraite du conjoint disparu et dans les plus brefs délais à 75 p. 100, 3° que le paiement des retraites soit mensualisé; 4° que soit aholie la loi instituant les I et 2 p. 100 sur les retraites et pensions; 5° l'abrogation du ticket modérateur de 80 francs sur les longues maladies onéreuses entrant dans la dénomination; vingt-sixième maladie; 6° que l'aide ménagère devienne une prestation légale; 7° gratuité des soins des le premier jour d'hospitalisation; 8° suppression de l'impôt et de l'emprunt forcé pour les retraités en imposant plus les grosses fortunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prêter toute son attention aux revendications posées et dans la mesure du possible essayer d'y apporter une solution.

Enseignement fonctionnement : Ille-et-Vilaine i.

35328. — 11 juillet 1983. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de la rentrée scolaire 1983 dans le département d'Ille-et-Vilaine. Les mesures positives prises par le gouvernement pour lutter contre l'éviction prématurée des jeunes du système éducatif, ainsi que l'expansion démographique propre au département vont accroître sensiblement le nombre des élèves scolarisés. En l'absence de mesures suffisantes, la rentrée et traduirait par un accueil difficile des élèves, un alourdissement des effectifs, des suppressions d'enseignements. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour assurer une bonne rentrée dans ce département, et permettre à ses établissements de la maternelle au second degré. L. E. P. et lycées de mettre en œuvre la politique nouvelle de lutte prioritaire contre les inegalités et l'échec scolaire.

Impôts et taxes contrôle et contentieux).

35329. — 11 juillet 1983 M. Paul Chomat expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il a été sollienté sur la situation de certains groupements d'achat entre commerçants, grossistes détaillants, qui font actuellement l'objet de redressements fiscaux. l'administration fiscale n'admettant pas qu'ils puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'ils rétrocédent à leurs adhèrents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux. Tandis que lors de contrôles fiscaux précédents, aucune observation n'avait été faite, il a été signifié par un récent contrôle, que les bonifications obtenues par la centrale et dues à chacun des membres en fonction de son chiffre d'affaires devaient être soumises à l'impôt société. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle éventualité pourrait créer des difficultés pour l'existence de ces organismes, dont le concours peut être utile dans la lutte contre la hausse des prix.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35330. — 11 juillet 1983. M. Jean Combasteil attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les faits suivants : depuis bientôt un an. l'assemblée nationale et le Sénat ont voit unaimement la loi sar les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans une entreprise commerciale. Or, sur l'ensemble des décrets d'application prévus, un seul a été promulgué en février dernier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date il entend publier les trois décrets supplémentaires afin que ce texte législatif produise pleinement ses effets.

Enseignement (personnel).

35331. — 11 juillet 1983. M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par des membres du personnel enseignant, professeurs certifiés, agrégés, et autres, qui souhaitent retourner enseigner dans leur pays d'origine. La majorité d'entre eux exerçant dans la région du Nord de la France depuis plus de cinq années, estiment devoir espérer que vous prendrez les dispositions qu'il convient, à leur égard, celà d'autant qu'une telle mesure n'a aucune incidence budgétaire. Pour ces raisons il lui demande : Pour quelles raisons a-t-il retiré du mouvement 1983 les 2 850 postes créés en 1981 et 1982 ainsi que 1 300 postes qui s'étaient libèrés dans les académies du sud? Les mesures seront-elles reconduites l'an prochain? L'origine géographique des candidats à une mutation sera-t-elle prise en compte dans le barème des mutations comme c'est le cas s'agissant du mouvement des instituteurs (cf note de service n° 83-181 parue au Bulletin officiel n° 17 du 22 avril 1983).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35332. — 11 juillet 1983. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les frais de transport des personnes handicapées. En effet, les personnes à mobilité réduite qui utilisent les transports spécialisés pour se rendre dans les structures de soins, ne peuvent actuellement prétendre au remboursement de leurs frais, alors qu'elles sont remboursées par la sécurité sociale si elles utilisent dans les mêmes conditions une ambulance, un véhicule sanitaire léger ou un taxi. Cette situation est dommageaple dans la mesure où elle réduit la liberté de choix de la personne handicapée qui, pour de multiples raisons, peut préférer utiliser les transports spécialisés. Dans certaines localités, des efforts importants out été accomplis pour organiser des transports bien adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite, tant en ce qui concerne la facilité d'accès au véhicule (notamment pour les fauteuils roulants), l'organisation et le fonctionnement de ces services, que les tarifs appliqués. Dans ces conditions, il lui parait justifié de revoir cette situation avec la perspective de rembourser les deplacements en transports spécialisés dans les mêmes conditions que ceux effectués en ambulances, véhicules sanitaires légers ou taxis.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

35333. 11 juillet 1983. - M. Georges Hage rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que sa question écrite n° 30335 parue au Journal officiel du 18 avril 1983 n'a pas encore reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et appelle son attention sur les conditions d'application de l'article 793-1-4° du code général des impôts. Ce texte exonère de droits de mutation, lors de leur première transmission à titre gratuit et à concurrence des trois quarts de leur valeur, les parts des groupements fonciers agricoles, à la condition, notamment, que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme et que les parts du G.F.A. aient été détenues depuis plus de deux ans au moins par le donateur ou le défunt. Il arrive qu'un G. F. A soit constitué avec un capital tout à fait minime (1 000 francs par exemple, verses en numéraire) et que les sommes nécessaires à l'acquisition de l'exploitation agricole devant constituer le patrimoine du G. F. A. soient versées en compte courant par les associés dès la constitution du G.F.A., immédiatement suivie de l'acquisition de l'exploitation. En supposant que les parts de ce G.F.A. fassent l'objet d'une élévation de leur valeur nominale, à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation des comptes courants des associés, il lui demande de lui confirmer que l'exonération prévue à l'article 793-1-4° du code général des impôts s'applique bien, lors de leur première transmission à titre gratuit, à la nouvelle valeur des parts de ce G.F.A., acquise à la suite de l'augmentation de capital, même si cette dernière ne remonte pas à plus de deux ans, compte tenu de ce que les comptes courants ont constitué en fait un véritable capital investi dans le G.F.A. depuis sa création, remontant, elle, à plus de deux ans.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

35334. Il juillet 1983. M. Georges Hage rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que sa question écrite n° 30336 parue au Journal officiel du 18 avril 1983 n'a pas reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Après avoir rappelé que la cellule centrale d'information sur l'impôt sur les grandes

fortunes. 22, avenue Franklin D. Roosevelt à Paris, a admis que pouvaient être considérés comme biens professionnels les biens immobiliers bâtis et non bâtis à usage d'exploitation agricole sis en Belgique et donnés, par leur propriétaire français, à un preneur belge, en bail à long terme, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970 et aux exigences du 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, il lui demande si ces mêmes biens seront, lors de leur première transmission à titre gratuit, exonèrès des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Papiers d'identité (réglementation).

35335. — 11 juillet 1983. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conditions de délivrance de certains papiers d'identité (cartes, passeports, etc.). Actuellement, un délai de quarante jours est demandé au public, pour l'obtention d'une simple carte d'identité. S'il est vrai, qu'en cette période précédent les congès annuels, le nombre des demandes est important : cela est principalement du au coût sensible que représentent ces documents, pour les familles (100 francs actuellement pour une carte d'identité alors que son prix était de 10 francs en 1975) qui ne les sollicitent qu'au moment où elles en ont besoin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour mettre un terme à ces longues attentes, principalement pendant les périodes d'afflux.

Copropriété (régime juridique).

35336. — 11 juillet 1983. — M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la difficulté pour les copropriétaires de faire procéder à des améliorations concernant la sécurité dans les parties communes des immeubles d'habitation compte tenu des dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Les articles 22 et 26 de cette loi stipulent en effet que les décisions concernant les travaux comportant transformation, addition ou amélioration ne peuvent être prises qu'a une majorité des trois quarts des voix, chaque copropriétaire disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote part dans les parties communes. Ainsi, la mise en place d'installations tendant à améliorer la sécurité, tels qu'interphones ou codes à touches digitales ne peut très souvent pas être décidée du fait de l'absence notamment des investisseurs aux assemblées générales de copropriétaires, qui ne sont pas concernés directement par les problèmes de sécurité, et qui ne permettent pas d'atteindre la majorité des trois quarts des voix. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour remédier à cette situation, d'envisager une modification de la loi nº 65-556, tendant à abaisser le seuil des voix de copropriétaires à atteindre pour pouvoir décider des travaux tendant à améliorer la sécurité des parties communes des immeubles d'habitation.

Divorce (droit de garde et de visite).

35337. — 11 juillet 1983. — M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les nombreux problèmes posés par l'attribution de la garde parentale, après la prononciation de divorce. En effet, la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, bien qu'étant relativement souple, n'en instaure pas moins au titre sixième du livre premier du code civi! un nouvelle article 287 qui précise que la garde des enfants mineurs est « confiée à l'un ou l'autre des époux », ainsi qu'un nouvelle article 293 indiquant que la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants par l'époux à qui la garde n'a pas été confiée, « prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui en a la garde ». De ce fait, un certain nombre de magistrats se tivrent à une interprétation restrictive de ces articles, ne voulant a triouer la garde et l'exercice de l'autorité parentale qu'à un seul des deux époux, l'autre époux devant se contenter de droits de visite et d'hébergement, et voyant son rôle ramené à verser une pension alimentaire. Aussi, à l'heure où un nombre sans cesse croissant d'époux manifestent, au delà du divorce, la volonté d'assumer pleinement leur rôle de parents, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aménager la égislation en ce domaine afin que celle-ci permette explicitement un meilleur partage des responsabilités parentales.

Divorce (droit de garde et de visite).

35338. — Il juillet 1983. — M. Cleude Bartolone appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur les nombreus problèmes posés par l'attribution de la garde parentale, après la prononciation de divorce. En effet, la loi n° 73-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, bien qu'étant relativement souple, n'en instaure

pas moins au titre sixième du livre premier du code civil un nouvelle article 287 qui précise que la garde des enfants mineurs est « confiée à l'un ou l'autre des époux », ainsi qu'un nouvel article 293 indiquant que la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants par l'époux à qui la garde n'a pas été confiée, « prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui en a la garde ». De ce fait, un certain nombre de magistrats se livrent à une interprétation restrictive de ces articles, ne voulant attribuer la garde et l'exercice de l'autorité parentale qu'à un seul des deux époux, l'autre époux devant se contenter de droits de visite et d'hébergement, et voyant son rôle ramené à verser une pension alimentaire. Aussi, à l'heure où un nombre sans cesse croissant d'époux manifestent, audelà du divorce, la volonté d'assumer pleinement leur rôle de parents, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aménager la législation en ce domaine afin que celle-ci permette explicitement un meilleur partage des responsabilités parentales.

Enseignement (parents d'élèves).

35339. — 11 juillet 1983. — M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les rapports entretenus par les directeurs d'écoles et les inspecteurs d'académie avec les parents divorcés auxquels la garde de leurs enfants n'a pas été confiée par le juge à la suite de la prononciation du divorce. Un nombre sans cesse croissant d'époux manifestant, au-delà du divorce, leur volonté d'assumer pleinement leur rôle de parents, il semblerait en effet souhaitable que l'Education Nationale reconnaisse davantage cette réalité, notamment en généralisant et en développant la prise de contact et l'information concernant la scolarité de leurs enfants en direction des parents divorcés auxquels la garde parentale n'a pas été confiée. Aussi, il lui demande de préciser sa position sur de telles mesures, dont la mise en application pourrait relever de simples circulaires officielles.

Chômage: indemnisation (allocations).

35340. — 11 juillet 1983. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés d'application de l'article 9 de la loi du 4 novembre 1982 n° 82-939. Cet article étend aux agents publics locaux, ayant perdu leur emploi, le bénéfice de l'allocation de chômage de base versée le plus souvent par les Assedic. L'interprétation la plus couramment répandue de cette nouvelle réglementation attribue aux collectivités locales, précédemment employeurs, la responsabilité et la charge du versement de l'allocation de base. La nonpublication du décret d'application prévu à l'article 9 de la loi du 4 novembre 1982 est avancée par certains élus pour refuser d'assumer l'obligation que leur a imposé la loi. Une telle attitude place les anciens agents publics locaux dans des situations pécuniaires graves. Il lui demande donc quelles mesures rapides il envisage pour mettre un terme à une telle situation et pour appliquer une mesure législative novatrice et très positive.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

35341. — Il juillet 1983. — M. Philippe Bassinet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il envisage de renouveller le délai de deux ans lixé par l'article 10 du décre n' 80-541 du 4 juillet 1980 publié au Journal officiel du 17 juillet 1980, et ayant pris fin le 17 juillet 1982 à l'intérieur duquel les personnes qui avaient rempli effectivement, sans rémunération, les fonctions et obligations de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide, pouvaient procéder aux rachats de droits à l'assurance vieillesse dans le cadre du régime de l'assurance volontaire. Il tient en effet à souligner que nombre de personnes intéressées ne connaissant pas les délais qui s'imposaient en la matière, n'ont pu faire valoir leurs droits.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

35342. — 11 juillet 1983. M. Jean Beaufils demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître en ce qui concerne l'Académie de Rouen, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ainsi que la ventilation de ces attributions, et ce pour les années 1980, 1981, 1982, en établissant la distinction suivante : 1° établissements publics; 2° établissements privés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

35343. — Il juillet 1983. — M. Jean Seaufort attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation de certains adultes handicapés au regard de l'emploi. En effet, certaines catégories (selon classement des C.P.A.M.) ne bénéficient ni de l'allocation aux handicapés, ni de la carte d'invalidité et ne peuvent prétendre aux emplois réservés, en raison du faible taux d'incapacité qui leur est attribué. Toutefois, cette même condition ne leur permet pas de se présenter sur le marché du travail à chances égales, et c'est souvent que ces personnes occupent des postes précaires, sans qualification. Aussi, il lui demande de prèciser s'il envisage de prendre des mesures pour remèdier à cette carence.

Arts et spectacles (httérature).

35344. — 11 juillet 1983. — M. Jean Beaufort attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la nature des aides accordées par le Centre national des Lettres. En effet, ces aides sont réservées aux auteurs et éditeurs d'expression française et excluent ainsi les langues régionales dont le breton. Le gouvernement ayant affirmé sa volonté de préserver et d'encourager les langues et cultures régionales, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures élargissant le champ d'action du Centre national des Lettres.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

35345. — 11 juillet 1983. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème de la carte professionnelle des commerçants non sédentaires. En effet, cette carte est encore délivrée pour une durée de dix années et permet dunc, y compris à celui ou celle qui n'a plus d'activité commerciale déclarée, d'exercer en toute illégalité une activité commerciale. Des engagements ont été pris, par votre prédécesseur, qui tendaient à proposer de ramener la durée de validité de la carte professionnelle à un an. Cette promesse à été à nouveau reprécisée à la profession en février dernier. En conséquence, il lui demande dans quels délais de nouvelles dispositions seront prises pour améliorer cette situation, en conformité avec les intérêts de la profession mais aussi du meilleur respect des règles de la concurrence et fiscales.

Anciens combattants et victimes de guerre (varte du combattant).

35346, —11 juillet 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, de lui faire le point des mesures prises en faveur des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il souhaiterait savoir de plus, à quelle date, il compte publier le décret d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 relative à de plus justes conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

35347. — Il juillet 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le secrétaire d'Etat euprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, s'il entend prendre des mesures en faveur des fonctionnaires, favorisant leur nomination ou leur retour rapide dans leur région d'origine. Il lui signale d'ailleurs que cette aspiration est particulièrement présente chez les Cantaliens et les Cantaliens qui vouent à leur département un attachement exceptionnel.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Cantal).

35348. — Il juillet 1983. — M. Firmin Bedoussag rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, que les besoins du département du cantal, en matière d'électrification rurale, sont loin d'être satisfaits. Il lui signale que les coûts de renforcement du réseau y sont majorés de 50 p. 100 par rapport à certains départements voisins. Cet écart s'explique principalement par la dispersion exceptionnelle des abonnés, la faiblesse de la population et sa fréquente situation en altitude, liée à son économie d'élevage. Il lui indique de plus que le relief, très accidenté, interdit le plus souvent les tracés directs et imposent des lignes à angles fréquents et que le

réseau utilisé, est en grande majorité antérieur à 1939. Cet ensemble de facteurs explique que de très nombreux exploitants agricoles, artisans ou industriels soient quotidiennement privés par l'effet de chutes de tension sur le réseau, des services qui leur sont pourtant indispensables et pour l'acquisition desquels ils se sont lourdement endettés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures, il compte prendre pour tenter d'atténuer cet handicap, lourdement ressenti dans le département du Cantal.

Agriculture: ministère (personnet).

35349. — 11 juillet 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte éliminer les disparités de situation existant encore entre d'une part, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et d'autre part, les ingénieurs des travaux ruraux, les ingenieurs des travaux des eaux et forêts et les ingénieurs des travaux agricoles, au détriment de ces derniers.

Elections et réferendums (lis es électorales).

35350. — 11 juillet 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation quelles mesures il compte prendre afin que des électeurs radiés d'une liste électorale, après sa clôture, puissent tout de même être réinscrits sur une autre liste où ils réunissent les conditions pour voter.

Chasse (réglementation).

. 35351. -- !! juillet 1983. - M. Firmin Bedoussac demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la via, de lui préciser sa position sur l'abolition de la chasse à courre.

Impôts et taxes (enregistrement et impôt sur les grandes fortunes).

35352. — 11 juillet 1983. — M. Firmin Bedoussac rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les redevables des droits de mutation à titre gratuit ou de l'impôt sur les grandes fortunes bénéficient d'une réduction des trois quarts de la valeur vénule des bois et forêts (ou parts de groupements forestiers) qu'ils s'engagent à soumettre pendant trente ans au régime d'exploitation normale. Correlativement, les comptables des impôts sont conduits, en garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires exigibles en cas de non respect de l'engagement souscrit, à requérir l'inscription de l'hypothèque légale du trésor à la Conservation des hypothèques dans le ressort de laquelle sont situés les biens conditionnellement exonérés, formalité qui est donnée gratuitement, les seuls salaires du conservateur étant liquidés en débet et recouvrés ultérieurement. Afin de simplifier les formalités et d'éviter des recouvrements successifs qui sont une inutile complication, tant pour les redevables que pour les services comptables, il lai demande s'il ne conviendrait pas dans les cas de l'espèce de prévoir le recouvrement concomitant, d'une part, de l'impôt immédiatement exigible, d'autre part, des frais d'inscription d'hypothèque légale, frais dont la charge et la liquidation ne soulevent, au demeurant, aucune difficulté (0.10 p. 100 des sommes garanties).

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement) actes des huissiers de postice).

35353. — 11 juillet 1983. — M. Firmin Bedoussac, rappelle à M. 13 ministre de l'économie, des finances et du budget que les commandements valant saisie immobilière, de même que les sommations aux créanciers inscrits et à la partie saisie, effectués en vertu des articles 674, 689, 703 et 748 du code de procédure civile, ne sont pas assujettis à la taxe de publicité foncière s'ils ont été préatablement enregistrés, le paiement des droits d'enregistrement pouvant, en l'espèce, être effectué sur état. Les actes dont il s'agit étant, eu égard à leur objet, nècessairement publiés ou mentionnés à la conservation des hypothèques dans le ressort de laquelle sont situés les immeubles saissis (cf. article 35-1° du décret du 4 janvier 1955, et articles 79 et 80 du décret du 14 octobre 1955), il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour éviter toute erreur, de soumettre obligatoirement à la formalité fusionnée les exploits de l'espèce, la taxe de publicité foncière étant, chaque fois qu'elle est exigible, exclusivement perçue à la Conservation des hypothèques compétente.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

35354. — Il juillet 1983. — M. Firmin Bedoussac demande à M. le secréteire d'Etat auprés du ministre de le défense, chargé des anciens combattents, si, conformément au vœu de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, il envisage toujours la création d'un Conseil permanent des retraités militaires.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

35355. — Il juillet 1983. — M. Jean-Merie Bockel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que l'arrêté du 18 juin 1977, modifié par les arrêtés des 11 janvier 1979 et 15 mai 1979, précise que le grade d'adjudant des sapeurs-pompiers est un emploi accessible à 20 p. 100 de l'effectif des sous-officiers et au moins à un agent. Il lui demande de bien vouloir préciser les régles permettant de déterminer le nombre de sous-officiers devant etre nommés au grade d'adjudant selon la taille et la structure des divers corps de sapeurs pompiers communaux professionnels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35356. — 1! juillet 1983. — M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de versement et de remboursement de l'indemnité de logement des instituteurs. L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 fait obligation aux communes de mettre un logement à la disposition des instituteurs ou, à défaut, de leur verser une indemnité spéciale. Les instituteurs ne sent toutefois pas tenus d'accepter ni d'occuper le logement qui leur est offert peuvent le refuser pour convenances personnelles; mais dans ce cas ils ne peuvent prétendre au versement de l'indemnité représentative. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans ce dernier cas, le Conseil municipal peut décider de verser une indemnité de logement à tous les instituteurs non logés par la commune, qu'un logement leur ait été proposé ou non, et si cette décision peut être contestée par l'autorité de tutelle.

Postes: ministère (personnel).

35357. — 11 juillet 1983. — M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications. Ces fonctionnaires, qui jouent un rôle essentiel en milieu rural, assurent la distribution du courrier le matin et la gestion du guichet l'après-midi. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste, a ec la compétence et les responsabilités que cela exige. Aussi, il lui demande à quelle date est envisagé le reclassement de cette catégorie de personnel en catégorie 8 et leur intégration dans le corps des receveurs et chefs de Centre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35358. Il juillet 1983. M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre des aftaires sociales et de la solidarité nationale sur le problème des enfants et adolescents handicapés mentaux obligés de vivre en milieu psychiatrique pendant de périodes extrèmement longues. Il lui demande de préciser sa position quant au paiement du forfait journalier hospitalier par les parents de ces enfants.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

35359. — 11 juillet 1983. — M. Jean-Michel Boucheron (Charente) appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation de certains travailleurs privés d'emploi. Il note que ceux qui justifient de 150 trimestres d'assurance-vieillesse au 1^{er} avril 1983 cessent de bénéficier des allocations Assedic à compter de cette date lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans. Or, le délai nécessaire à la liquidation d'ane retraite les laisse sans ressource durant quelques mois. Il précise en outre que des intéressés ont été informés tardivement de la nouvelle réglementation en vigueur et n'ont pu présenter, en temps utile, leur demande de retraite auprès des Caisses vieillesse. De ce fait, ils ne percevront ni allocation-chômage, ni retraite pendant une certaine période. En conséquence, il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour modifier la présente situation; notamment s'il ne scrait pas possible de faire examiner en priorité les dossiers présentés par ces personnes et d'autoriser la suspension des prélèvements mensuels ou le report des versements de leurs impôts jusqu'à la liquidation de leur retraite.

Ordres professionnels (professions et activités médicales).

35360. — 11 juillet 1983. — M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre des affaires socieles et de la soliderité netionale sur les difficultés que rencontrent actuellement de nombreux médecins qui refusent de payer leurs cotisations à l'ordre des médecins. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et son sentiment quant à une éventuelle suppression de l'ordre des médecins.

Sécurité sociale (équilibre financier).

35361. — Il juillet 1983. — M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation suivante: un couple d'enseignants retraités touchaient leurs pensions trimestriellement. Au mois de janvier 1982, ce versement leur a été mensualisé; ils ont donc eu pour cette année des revenus représentant quinze mois de retraite. Leur contribution pour le l p. 100 au financement des régimes de sécurité sociale se trouve donc artificiellement augmentée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Postes: ninistère (personnel),

35362. — 11 juillet 1983. — M. Jean-Pierre Braine attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des vérificateurs des P.T.T. Sept ans après le début de l'intégration en catégorie A de ce personnel, une partie de ce corps de maîtrise reste encore classée en catégorie B. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Français (Français de l'étranger).

35363. - 11 juillet 1983. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les dispositions de l'article 9 du titre II de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (Journal officiel du 14 juin 1983). En effet, ont vocation à être titularisés les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers relevant de la loi nº 72-659 du 13 juillet 1972 et les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger relevant de l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 et de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Mais, s'agissant du cas particulier des enseignants non titulaires en exercice dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, la titularisation dans l'enseignement supérieur en France n'est réservée qu'à ceux relevant de la loi du 13 juillet 1972. Il lui demande les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à écarter de ces mesures les personnels en poste dans les instituts et centres culturels français à l'étranger et relevant des deux textes précités autres que celui du 13 juillet 1972. Ces personnels exercent dans ces organismes des fonctions conduisant à la délivrance de licences reconnues par des universités françaises, et. dans son vœu n° 19, le Conseil supérieur des Français de l'étranger avait exprimé le souhait qu'aucune discrimination ne fût établie entre les types d'établissement et les agents titulaires et non titulaires. Il lui demande enfin pourquoi un parallèle n'a pas été établi, au niveau du champ d'application de ces mesures, entre les personnels visés aux alinéas 1 à 3 de l'article 9 de la loi du 11 juin 1983 d'une part, et ceux visés aux alinéas 4 et 5 du même article, d'autre part.

Assurance vieillesse: régimes autononies et spéciaux (artisans et commerçants: pensions de réversion).

35364. — 11 juillet 1983. — M. Gilles Charpentier appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur certains aspects de la converture sociale des conjoints de commerçants ertisans. Si, sur le plan juridique et fiscal, la loi du 10 juillet 1982 a été un véritable progrès social, il demeure des points qui nécessitent d'être

examinés, telle la pension de retraite des conjoints co-existants. Il serait bon que celle-ci soit versée sans restriction surtout en fin de carrière. En consequence, il lui demande s'il envisage de porter le taux de pension de reversion à 100 p. 100.

Assurance maladie materiaté (prestations en nature).

35365. — Il juillet 1983. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des élèves des Centres hélio-marins, au regard de l'instauration du forfait hospitalier par la loi du 19 janvier 1983. Lors du vote de cette loi, un amendement déposé par les députés du groupe socialiste et adopté par le parlement, a exclu du champ d'application de cette mesure, les enfants et adolescents handicapés, hébergés dans des établissements d'education spéciale ou professionnelle. En conséquence, il lui demande si l'exoneration peut être accordée aux élèves des Centres hélio-marins.

Douanes (droits de douanes).

35366. — Il juillet 1983. M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la position surprenante des douanes en matière de trafic de drogue. L'exemple lui est donné par la situation d'une famille au sein de laquelle trois enfants ont été poursuivis et condamnés pour usage et trafic de drogue. Leur peine de prisor effectuee, ils ont entrepris avec volonté leur réinseition dans la vie sociale en etroite union avec leurs parents. Cette volonté constructive se heurte à un obstacle imprévu : la réclamation par le service des douanes d'une somme importante représentant le montant de l'amende douanière donnée pour avoir introduit en France une marchandise clandestinement. En conséquence, il lui demande si l'administration a une position très logique en percevant un droit de douane sur des marchandises dont l'introduction et la mise en circulation est interdite en France et ce qu'il envisage de faire pour, éventuellement, remédier à cette situation.

Handicapés (rémsertion professionnelle et seciale).

35367. — 11 juillet 1983. M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur l'émotion provoque che parents d'enfants madapiès par la circulair 2 D. E. n° 8-83 du 31 janvier 1983. Cette circulaire précise dans son deuxième chapitre les cotisations patronales qui n'ont pas à être prises en compte pour les Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.). Deux d'entre elles sont plus particulière nent a l'origine de l'émoi des parents. La participation à l'effort de construction et la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Ce texte introduit une discrimination surprenante et macceptable entre les travailleurs handicapés exerçant leur activité professionnelle en C.A.T. et qui se trouvent de ce fait victimes de restriction du droit au logement, et privés de formation continue, et les autres travailleurs, handicapés ou non. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rectifier cette circulaire afin que les travailleurs handicapés employ es en C.A. F. jouissent des mêmes droits que ceux employés dans les structures économiques « normales ».

Commerce et artisanat conjoints de commerçants et d'artisans)

35368. — 11 juillet 1983. — Mme Nelly Commergnat attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la mise en application de la loi sur les conjoints d'artisans et commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Cette loi devait être accompagnée de quatre décrets d'application, un seul d'entre eux a vu le jour en février 1983. Elle lui demande de lui indiquer dans quels délais les décrets en question sont susceptibles de sortir, en tenant compte du fait qu'ils sont particulièrement attendus par les intéressés.

Enseignement fonctionnement).

35369. — Il juillet 1983. — M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés causées aux éleves et à leurs parents par la fermeture précoce de certains établissements scolaires utilisés comme centres d'examens. Cela est particulièrement vrai dans l'enseignement technique dont certains établissements sont conduits à congédier les élèves avant la tin du mois de mai. Il lui demande si les études entreprises pour resserrer le temps consacré aux examens ont donné des résultats et si oui lesquels.

Enseignement secondaire (personnel).

35370. 11 juillet 1983. M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires suppléants. Les conditions d'utilisation de ce personnel à gestion rectorale ont donné lieu à des différends dans plusieurs acadèmies. C'est ainsi par exemple que, par sonei d'amélioration du service rendu aux élèves, plusieurs recteurs ont du mettre fin à la collaboration de ce personnel des le dèbut du mois de juin afin de réserver les crédits affectés à ce service pour une couverture maximale des besons lors du premier trimestre de l'année scolaire. La situation précaire de ces suppléants étant ainsi à nouveau mise en évidence, il lui demande si la création d'un corps de titulaires-remplaçants est envisagée à l'instair de ce qui se passe dans l'enseignement primaire.

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

35371. — 11 juillet 1983. M. Roland Dumes rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi concernant les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a été votée par le parlement le 10 juillet 1982, qu'il était prévu que quatre décrets d'application accompagneraient le texte législatif, que la date prévue pour la promulgation de ces décrets était celle du ler janvier 1983 et qu'un seul de ces décrets à été publié. En conséquence, il lui demande s'il envisage de publier les trois autres décrets d'application et dans quel délai.

Commerce et artisanat (conjoints de commer ants et d'artisans).

35372. Il juillet 1983. M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'impossibilité d'application de la loi créant un statut nouveau pour les conjoints d'artisans et de commerçant. En effet si un décret d'application est paru en février dernier, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982, trois autres décrets d'application sont encore nécessaire pour l'application réelle de cette loi. Il lui demande à quelle date est prévue la promulgation de ceuxet.

Sécurité sociale (équilibre financier).

35373. 11 juillet 1983. M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur certaines conséquences de l'ordonnance n' 83-355 du 30 avril 1983 instituant une contribution sur les revenus des personnes physiques destinée au financement des régimes de sécurité sociale. Des contribuables ayant vu leur revenu diminuer depuis 1981 se trouvent exonérés de cette contribution. La liste en est cependant très limitative et exclut les ménages nouvellement chargés de famille ou dont la famille s'est agrandie, obligeant ainsi la mère à cesser son travail afin de rester au foyer et d'elever son enfant. L'allègement consenti aux contribuables ayant des charges famillales, sous forme de décote, semble, dans ce cas, notoirement insuffisant et ne saurait compenser la perte d'un salaire. C'est pourquoi les familles concernées jugent être fortement pénalisées par cette contribution. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Dette publique (emprunts d'Etat).

35374. Il juillet 1983. M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur certaines conséquences de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative à l'émission d'un emprunt obligatoire. Des contribuables, dont l'impôt sur le revenu de 1981 a été supérieur à 5 000 francs, mais qui ont vu depuis leur revenu diminuer se trouvent exonérés de la souscription à cet emprunt. La liste de ces personnes est cependant très limitative et exclut les ménages nouvellement chargés de famille ou dont la famille s'est agrandie depuis 1981, obligeant de surcroit la mère à cesser son travail afin de rester au foyer et d'élèver son enfant. Ces familles, pour qu'i la perte d'un salaire est très préjudiciable, auraient, semble-t-il, mérité d'entrer dans le champ d'exonération au même titre que les catégories dispensées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Salaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains).

35375. — 11 juillet 1983. Mme Martine Frachon porte à la connaissance de M. le ministre délègué chargé de l'emploi les pratiques de certains employeurs au regard de la prime de transport. Ces employeurs de la région parisienne justifient auprès des intéressès leur refus de procéder à une embauche pour l'obligation de rembourser la part du coût de la « carte orange » fixée par la loi. Ce sont le plus souvent les jeunes à la recherche de leur premier emploi qui sont victimes de ces pratiques et qui acceptent parfois de ne pas demander le remboursement dû pour obtenir l'emploi proposé. Elle lui demande de quels recours bénéficient ces candidats au travail et quelles sanctions peuvent être prises à l'encontre de ces employeurs indéheats.

Chômage indemnisation allocations).

35376. — Il juillet 1983. — Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délègué chargé de l'emploi sur l'interprétation que donne l'Assedic du décret du 24 novembre 1982. Ce décret précise que les jours de congés payés dûs sont pris en compte dans le calcul du délai de carence, pour toutes les personnes dont la rupture du contrat de travail intervient après la date de publication du décret. Comme cela est souvent le cas, ces congés payés sont souvent pris par le salarié durant la période de preavis. Il s'est trouvé qu'à la date du 24 novembre, des salariés étaient dans cette situation. L'Assedic a considéré que cette situation repoussait la période de préavis et donc de rupture de contrat de travail. De ce fait, ces salariés tombent sous le coup du décret. Elle lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer cette procédure comme abusive et, dans l'affirmative, de lui indiquer comment les droits des salariés peuvent être rétablis.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

35377. — Il juillet 1983. Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le tatut des prothèsistes-orthèsistes dans les hôpitaux. A ce jour cette profession ne se voit pas reconnue son caractère para-médical, pourtant au même titre que le kinésithérapeute ou l'ergothérapeute, le prothèsiste-orthèsiste travaille en collaboration avec le médecin et en contact direct avec le pitent. Plutôt que de laisser aux Conseils d'administrations des établissements hospitaliers le soin de déterminer les règles d'amploi et compte tenu du nombre réduit des intéressés, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de les assimiler au personnel hospitalier spécialisé.

Enseignement (cantines scolaires).

3537B. — Il juillet 1983. Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonctionnement des restaurants scolaires dans les établissements du second cycle. Particulièrement dans les dernières semaines de l'année scolaire, il arrive que les cours ne pouvint être assurés, les élèves ne sont plus tenus de fréquenter l'établissement. La facturation des repas étant elfectuée trimestriellement, les familles n'ont pas la possibilité de se faire rembourser. Dans ce système, on peut considérer que la totalité des repas est préparée et qu'une faible partie seulement est consommée. Pour éviter à la fois des dépenses inutiles aux familles et le gaspillage, elle lui demande si une recommandation ne nourrait pas être adressée aux chefs d'établissement pour que les Conseils d'établissement mettent en place des formules plus souples : tickets, cartes d'abonnement ou autres formules.

Transports aériens (tarifs).

35379.—11 juillet 1983. Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre des transports sur ce qui peut apparaître comme une anomalie dans la tarification des transports aériens au désavantage des pretraités. On constate en effet que les personnes âgées de plus de snixante ans, y compris lorsqu'elles exercent une activité professionnelle, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur de nombreux vols. La politique du gouvernement, notamment les contrats de solidarite, ont permis à de nombreux salariés âgés de moins de soixante ans de bénéficier d'une préretraite. Ces personnes n'ont accès à aucune réduction autre que celle du conjoint. Elle lui demande s'il envisage d'instituer un système de réduction au profit de ces pré-retraités.

Urbanisme (permis de construire).

35380. — 11 juillet 1983. — M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les dispositions du code de l'urbanisme pouvant conduire certains bénéficiaires de permis de construire à verser des sommes parfois importantes aux collectivités locales au titre d'une participation à la réalisation de places de stationnement. A titre d'exe.aple, une Association à but non lucratif se voit, dans la Communauté urbaine de Brest, réclamer 420 000 francs à cet effet lors de la délivrance d'un permis relatif à des travaux d'un montant de 120 000 francs. Il lui demande si la réglementation en vigueur ne peut être adaptée à ces situations particulières par l'institution d'un plafond de perception ou même l'exemption lorsqu'il s'agit d'associations.

Baux (baux d'habitation).

35381. – Il juillet 1983. – L'application de la loi du 22 juin 1982 pose aux personnes morales des problèmes particuliers : en effet, il peut arriver qu'une personne morale qui met à la disposition de son personnel un logement de fonction et voit celui-ci inoccupé durant une courte période, désire le louer à un particulier. Or, dans cette hypothèse, elle ne peut pas le reprendre avant un délai minimum de trois ans pour loger, en cas de besoin, un autre de ses salariés. Aussi, M. Gérard Haesebræck demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement s'il envisage une extension au profit des personnes morales de la possibilité de louer un appartement pour une période relativement courte.

Poste: ministère (personnel).

35382. — Il juillet 1983. — M. Alein Hautecœur appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des vérificateurs des P.T.T. qui n'ont pu encore bénéficier, comme certains de leurs collègues, de l'intégration en categorie A. Il apparaît, en effet, que sept ans après les premières mesures d'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maîtrise (664 agents), demeure classée en catégorie B alors qu'ils assument des tàches et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. En conséquence, il ui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de carrière de ces agents vérificateurs encore classés en catégorie B.

Pompes funébres (transports funéraires).

35383. — Il juillet 1983. — M. Jeen Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de petites communes rurales pour recevoir décemment dans leur mairie la dépouille mortelle de victimes d'accidents survenus sur leur territoire; situatior, dans laquelle se trouvent trop fréquemment certaines d'entre elles lorsqu'elles sont traversées par une voic à grande circulation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver une meilleure solution à ce problème en permettant le transport des corps dans des lieux mieux équipés.

Assurances (contrats d'assurance).

35384. — Il juillet 1983. — M. Michel Lambert attire l'attention de M. le Premier ministre sur la rédaction des conventions de stage présentées aux chefs d'entreprises par les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture. Dans ces conventions, le maître de stage s'engage, en cas de domnages causés à ses biens, à n'établir aucun recours contre le stagiaire, ses parents et l'établissement concerné. Dans la pratique, il se révêle que des parents qui ont pris la couverture maximale d'assurance scolaire, dans laquelle est prévue ce type d'indemnisation, voient s'annuler la garantie, les compagnies d'assurance s'appuyant le plus souvent sur le contenu de la convention signée. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter de telles contradictions dont les conséquences sont souvent importantes.

Peines (application des peines).

35385. — 11 juillet 1983. — Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de le justice sur les problèmes posés par la mise en place du travail d'intérêt général au titre des peines de substitution. Le risque d'une dérive des intentions éducatives de cette peine en effet ne

sont pas négligeables, maio d'œuvre à bon compte, ou camp de rééducation forcee, de telles situations ne sont pas a exclure, ce qui détournerait la loi de ses finalités. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir préciser quels seront les responsables de cette mise en place, quels moyens financiers et pedagogiques seront dégages de quel contrôle pourra être effectué. Elle lui demande egalement si l'on peut avoir un bilan des experiences déjà entreprises

Enseignement cantines scolaires 3 al-d'Oise).

11 juillet 1983 35386 Mme Marie-France Leguir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre très faible de diétenciens employés dans le Val-d'Oise pour l'élaboration des meaus dans les restaurants scolaires. Elle lui demande si des mesures prises pour augmenter les places offertes à cette catégorie d'agents dont l'importance du travail ne peut échapper, pour la santé et le développement de la population scolaire du département

> Assurance rieillesse regimes autonomes et spéciaux S. N. C. F. politique en fareur des retraites

35387. 11 juillet 1983 M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots retraites. Il apparaît, en effet, que certains de ces retraités, qui ont commence a travailler pendant les dures années de l'occupation, ne beneficient plus de la carte de circulation dont ils disposaient au service actif. Il lin demande done comment il compte remedier à cette discrimination entre cheminots retraités.

> Commerce et artisanat conjoints de commerçants et d'artisans.

11 juillet 1983 M. Louis Le Pensec attire l'attention de 35388. M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que la loi du 10 juillet 1982 concernant les conjoints de commerçants et d'artisans travaillant dans l'entreprise familiale n'a toujours pas été suivie des décrets d'application prévus pour le 1^{er} janvier 1983. Il lui demande en conséquence à quelle échéance est prévue la sortie de ces décrets.

> Enseignement secondaire conseignement technique et professionnel. Lorraine :.

35389. 11 juillet 1983. M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'équipement de notre territoire en lycées d'enseignement technologique et professionnel d'hôtellerie et de tourisme. En effet, le Nord de la Lorraine, zone en forte densité de population, n'accueille aucun établissement de ce type. Ainsi, notre région, qui développe un effort considérable pour diversifier ses activités, n'offre que peu de possibilité aux jeunes désirant acquérir un brevet de technicien de l'hôtellerie. La position géographique du Nord de la Lorraine, à proximité de la Belgique, du Luxembourg et de la R.F.A., se préte pourtant au développement de cette activité. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour répondre aux besoins de ce secteur, d'y programmer la construction d'un lycée d'enseignement technologique et professionnel d'hôtellerie et de tourisme.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

35390. - 11 juillet 1983. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur l'intérê qu'il y aurait à rétablir le « Mérite d'ancien combattant ». En effet, uc nombreux camarades qui ont participé aux campagnes du maintien de l'ordre en A. F. N., et même ceux des guerre 1939-1945 et d'Indochine, n'ont pas toujours les titres de guerre suffisants pour prétendre aux distinctions. Or, il s'avère que beaucoup d'entre eux se dévouent, dans les nombreuses associations d'anciens combattants, pour leurs adhérents. Il lui demande s'il peut envisager le rétablissement d'une décoration permettant d'honorer ces anciens combattants et qui pourrait s'intituler « le Mérité d'ancien combattant ».

Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans).

- 11 juillet 1983. - M. Marc Massion appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la loi creant un nouveau statut pour les conjoints de commerçaists et d'artisans. Actuellement, un seul décret d'application à été pris pour ce texte. Afin que cette loi puisse être mise en place rapidement il lui demande de prendre les décrets d'application nécessaire.

Postes ministère (personnel).

- Il juillet 1983. - M. Pierre Metais appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P. T. T. sur la situation catégorielle anormale des vérificateurs des P.T.T. En effet, sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P. et T., une partie du corps de maîtrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des táches et des responsabilités identiques a leurs collègues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avoc les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central, et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux ont aggravé l'inégalité morale et pécuniaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et mettre un terme à cette injustice.

Police (personnel).

35393. Il juillet 1983 M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des identificateurs de l'Institut médico-légal de Paris; ces personnels, qui accompiissent une tâche difficile et qui sont de service en permanence, sont défavorisés dans leurs conditions de carrière et leurs rémunérations. C'est pourquoi il lui demande de mettre à l'étude leur intégration dans le corps de la police nationale à l'instar des agents de bureau qui font fonction de chauffeur à la D.S.T.

Péche (associations et fédérations)

11 juillet 1983. M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur le décret du 23 mars 1982 paru aa Journal officiel du 7 mai 1982, qui fait obligation aux associations de pêche de posséder des statuts types. L'article 5 desdits statuts contraint les associations de pêche à accepter tout adhérent, sauf motifs légitimes reconnus valables par la Fédération de pêche. Il lui demande de préciser la nature de ces motifs et notamment si une association de pêche peut invoquer l'afflux d'un nombre excessif d'adhérents mettant en peril toute la faune et la flore d'une rivière de première eatégorie pour être dispensée de se conformer à cette obligation des statuts types.

Enseignement secondaire (personnel).

M. Jean-Pierre Michel appelle 11 juillet 1983. l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut actuel des censeurs principaux d'éducation, résultant d'un décret du 8 mai 1981, aux termes duquel cette catégorie de personnel ne peut avoir accès à l'agrégation, alors que ses membres ont le même nivea i de formation et qu'ils ont suivi les mêmes stages que les professeurs certifiés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret susvisé afin de permettre aux censeurs principaux d'éducation d'avoir accès à l'agrégation et ainsi une possibilité de promotion.

Impôts et taxes (statistiques).

11 juillet 1983. M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une initiative particulièrement louable de la Direction régionale des impôts d' Strasbourg grâce à laquelle on procède maintenant à travers toute la France à l'analyse des recettes fiscales au profit du budget de l'Etat et des collectivités locales. Ces statistiques permettent trimestriellement et annuellement de mieux appréhender l'évolution des différents produits budgétaires. A ce sujet, il lui demande s'il n'envisage pas de recommander aux différentes administrations qui, dans les régions, sont chargées d'analyser l'évolution de la situation économique d'affiner leurs données afin d'obtenir une vue la plus compléte possible depotentialités économiques locales.

Radiodiffusion et television (chaînes de telévision et stations de radio).

35397. Il juillet 1983 Mme Jacqueline Osselin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de le communication, sur l'obligation, inscrite au cahier des charges applicable aux radios privées, pour une ou plusieurs stations emettant sur une même fréquence, de diffuser au moins quatre-vingt-quatre heures de programmes spécifiques. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette mesure afin de permettre à des associations de s'exprimer dans des limites d'antenne plus courtes et donc mieux appropriées, ce qui pourrait contribuer, de surcroit, à une réduction des émissions « de remplissage » et à une amélioration de la qualité des productions.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de telévision et stations de radio).

35398. Il juillet 1983. Mme Jacquelino Osselin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les interférences de plus en plus fréquentes des émissions des radios privées et de celles du service public inotamment radios locales de France-Inter et France-Musique). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre et si des moyens techniques existent pour remédier a cette situation.

Radiodiffusion et télévision, chaînes de telévision et stations de radio).

35399. Il juillet 1983. Mme Jacqueline Osselin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, si le fait a véré que certaines stations de radios privées disposent de soutiens financiers importants ne devrait pas amener une modification du decret n° 83-31 du 20 janvier 1983 afin de moduler en conséquence l'attribution de la subvention d'installation aux associations titulaires d'une autorisation d'émettre. Elle souhaiterait d'autre part connaître le délai moyen près u pour le versement de cette aide.

Postes ministere (personnel).

35400. Il juillet 1983 Mme Marie-Thérèse Patrat appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les manifestations du mécontentement des receveurs-distributeurs, provoqué par le report du rectassement attendu et promis depuis de nombreuses années. En consequence, elle lui demande ou en sont le reclassement de la catégorie dans le cadre B. l'integration dans le corps des recettes, la reconnaissance de la qualité de comptable public, avant que s'aggrave un conflit qui risque de désorganiser un peu plus les services comptables de la poste et du Trésor

Assurance maladic maternice (prestations en nature).

35401. Il juillet 1983. M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes de remboursement d'appareillages pour enfants handicapés. Très souvent, compte tenu de la stature et du handicap de certains enfants, les poussettes en vente dans le commerce ne correspondent plus aux besoins de ceux-ci et il n'est pas encore possible pour eux d'utiliser des fauteuils roulants. Il est alors nécessaire d'acquerir des poussettes adaptées spécifiquement au cas de l'enfant. Bien que ces achats soient faits sur prescription médicale, la sécurité sociale refuse le remboursement de cet appareillage car celui-ci n'est pas inscrit dans la Nomenclature officielle. Par contre, elle donne son accord pour un fauteuil roulant, non pliant, et totalement inutilisable. En consequence, il lui demande si une révision du cahier des charges ne pourrait pas intervenir pour le remboursement de certains appareillages compte tenu du fait que ceux-ci sont achetés d'après une prescription médicale, qu'ils sont parfaitement adaptés au cas de l'enfant et permettent ainsi une intégration sociale de l'enfant beaucoup plus facile, d'autant plus que dans la plupart des cas, ces appareils sont d'un coût inférieur à ceux rembourses par la sécurité sociale.

Elevage (lapins . Pas-de-Calais).

35402. — 11 juillet 1983 — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marché du lapin dans le département du Pas-de-Calais. L'Association des cuniculteurs du Nord de la France, pour maintenir et développer cette production, a passé des

accords verbaux depuis plusieurs années avec les abatteurs de la région. Or, il se trouve que le plus important d'entre eux fait actuellement baisser les cours, grâce à l'importation de lapins d'Angleterre, pour le moment sans estampille. En conséquence, il souhaiterait savoir si les pouvoirs publics, ont dans le cadre du respect des accords agricoles communautaires, la possibilité d'intervenir, afin que les prix sur le marché du lapin, soient maintenus à un niveau correct pour les producteurs.

Sécurité sociale (cotisations).

35403. Il juillet 1983. M. Joseph Pinerd demande à M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité netionale s'il n'estime pas nécessaire de soumettre aux retenues pour cotisations sociales à partir d'un montant à négocier avec les organisations représentatives des personnels concernés, les diverses primes venant s'ajouter aux salaires, tant dans la fonction publique que dans les entreprises privées ou nationalisées.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

35404. — 11 juillet 1983. — M. Joseph Pinard demande à M. le secrétaire d'État auprés du Premier ministre, chergé des techniques de la communication, de lui indiquer : 1° la liste ues départements où existait un pluralisme des quotidiens locaux départementaux ou régionaux il y a 20 ans ; 2° l'état de la situation à l'heure actuelle.

Postes et télécommunications (courrier).

35405. Il juillet 1983. M. Joseph Pinard attire l'attention de M. la ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt exceptionnel que présente, au plan pédagogique, la correspondance interscolaire telle qu'elle est pratiquée notamment par les enseignants s'inspirant des techniques Freinet. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre tous contacts utiles avec son collègue des postes et télécommunications afin que cette activité puisse bénéficier d'une tarification privilégiée, permettant de ne pas pénaliser des initiatives pédagogiques d'un intérêt certain et reconnu.

Fonctionnaires et agents publics (rémanérations).

35406. Il juillet 1983. M. Joseph Pinard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de lui aconnaître, pour le dernier exercice connu, d'une part quel est, ministére par ministère, le montant global des primes perçues en sus du salaire par les fonctionnaires, d'autre part quelle est l'origine de ces rémunérations.

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

35407. Il juillet 1983. M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur le calcul des allocations de solidarité par les Assedic. En effet les allocations d'un cadre représentant, bénéficiant d'un contrat de solidarité, qui a dû changer au début de 1982 de contrat de travail modifiant la proportion salaire de base-commission et qui a réalisé en 1982 des ventes nettement plus importantes qu'en 1981, n'ont pas été calculées sur la base de la totalité des salaires ersés au cours des douze derniers mois. La réglementation prévoyant que l'étude du dossier doit être effectuée sur la base des salaires habituellement payés au cours des douze derniers mois précédant la cessation d'activité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les Assedic restent libres d'interpréter le terme « habituellement » et sinon quels sont les critéres à respecter.

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (professions libérales: politique en faveur des retraités).

35408. 11 juillet 1983 M. Jean Poperen expose à M. le ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale qu'il a pris connaissance de la réponse adressée à ses collègues parlementaires concernant la possibilité d'acquerir des droits propres en matière de vicillesse qui serait accordée aux 40 000 femmes de médecins participant à l'activité du cabinet médical de leur conjoint. Il lui indique que le rapport, dont l'êl. boration a été ennfiée à un membre du Conseil d'Etat, souligne la diversité des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans les divers régimes, ce qui entraîne une grande disparité de

3033

situation pour les conjoints survivants des ex-ressortissants de ces regimes En effet, dans certains regimes, les conjoints survivants perçoivent, sans condition, les prestations de reversion. D'autres regimes, tel le regime general, permettent le cumul, dans certaines limites, des droits derives et des droits propres, des lors, notamment, que les ressources personnelles du conjoint survivant n'excedent pas, à la date de demande, le montant annuel du S. M. I. C. (calcule sur la base de 2.080 fois son taux h. gayre). En ce qui concerne le regime des professions liberales, regi par les articles l. 652 et survants du code de la securite sociale et par le décret n° 49-456 du 30 mars 1949, ce regime est le seul à refuser les avantages des droits derives aux conjoints survivants de ses ressortissants lorsqu'ils ont acquis, par ailleurs, au titre d'une activité personnelle, des droits propres. En consequence, il lui demande s'il entend apporter les modifications necessaires aux dispositions legales et reglementaires precitées afin de permettre aux conjoints de medecins qui participent à l'activité du cabinet médical d'acquerir des droits propres en matiere de vieillesse

Assurance maladie maternite (prestations en nature

35409. Il juillet 1983 M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes beneficiaires, en qualite d'ayant droit. 3º remboursement par la securite sociale des prestations maladie, et ituliaires d'une pension militaire d'invalidite. Ces personnes se voient appliquer un ticket modérateur par la securite sociale alors que les soins medicaux, objets de leurs invalidites, sont pris en charge par le ministère des anciens combattants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remedier a cette situation.

Envergnement secondaire personnel

35410. Il juillet 1983 M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux des L. E. P. Il avant ete convenu que les negociations sur le reclassement de ces enseignants interviendraient dans les meilleurs délais. Aussi, il lui demande s'il envisage de rencontrer les representants de cette catégorie de personnel

Postes ministere personnel

35411. Il juillet 1983 M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des personnels feminins de son ministre. L'arrêt Koenig du Conseil d'État prevoit que soit prise en compte, pour les fonctionnaires, la periode de service national. Cependant, il apparaît que, selon le tableau de correspondance annexé au Bulletin officiel du ministere des P.T.T., un agent peut se voir rappeler la durié du service national chaque fois qu'il est promu, après concours, au grade superieur. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier a cette situation.

Postes ministere personnel

35412. Il juillet 1983 M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la situation des personnels féminins du ministère des P. T. L'arrêt Kænig du Conseil d'Etat prévoit que soit prise en compte, pour les fonctionnaires, la période du service national. Cependant, il apparaît que, selon le tahleau de correspondance annexé au Bulletin officiel du ministère des P. T. T., un agent peut se voir rappeler la durée du service national chaque fois qu'il est rompu après concours, au grade supérieur. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte envisager pour remédier a cette situation.

Justice (tribunaux des pensions Rhône)

35413. Il juillet 1983. Mme Marie-Joséphe Sublet attre l'attention de M. le ministre de la défense sur le tribunal départemental des pensions du Rhône. Le nombre important de dossiers et l'allongement du temps nécessaire à l'institution de chaque dossier posent des problemes de fonctionnement à cette juridiction. Cette situation semblerait pouvoir êcre résolue par la validation d'un juge supplémentaire. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce probleme et éventuellement, les mesures qu'il compte prendre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (legislation).

35414. Il juillet 1983 Mme Marie-Joséphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des veufs de guerres. En effet, les veufs de guerre n'ont, en mattere de pension, pas les mêmes droits que les veuves de guerres. En consequence, elle lui demande son avis sur ce problème, et eventuellement, les mesures qu'il compte prendre.

Entreprises representants du personnel

35415 11 juillet 1983 Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le probleme du depassement du credit d'heures pour les tepresentants du personnel en cas de circonstances exceptionnelles. Aux termes de la loi du 28 octobre 1982, les heures creditees sont considerces et pavees comme temps de travarl. En cas de contestation sur l'utilisation de ce temps, c'est a l'employeur de saisir la juridiction competente et de faire la preuve de l'utilisation detournée du credit d'heures. Toutefois, une circulaire recente du directeur des relations du tray ail, indique qu'en cas de dépassement du credit d'heures, le regime juridique reste identique au regime anterieur de la loi. En verta de cette circulaire, le salarie devia a faire la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles pour se voir remunerer les heures de depassement. Aux termes de la lordu 28 octobre 1982, il n'apparaît pas que les hemes au dela du credit soient soumises a un regime juridique différent Concretement, un certain nombre de representants du personnel se sont deja vus operer des retenues sur leurs salaires pour caus de depassement. En consequence, elle lui demande son avis sui ce problème et les mesures qu'il compte prendre

Lave sur la valeur ajoutée - champ d'application

35416. 11 juillet 1983 Mme Marie-Joséphe Sublet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,, sur le probleme de la TVA payce par certains psychotherapeutes. En effet, les psychotherapeutes non-medecins exerçant en cabinet liberal sont astreints au parement de la TVA alors que leurs collègues medecins psychotérapeutes en sont dispenses en effectuant le meme service. En consequence, elle lui demande son avis sur ce problème et si cette différence est justifiée.

Assurance civillesse regimes des fonctionnaires civils et militaires calcul des pensions :

35417. Il juillet 1983 M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des peres de famille fonctionnaires qui ont élevé seuls leurs enfants. Alors que les femmes (onettonnaires bénéficient, lorsqu'elles ont élevé un ou deux enfants, de bonifications de service pour le calcul de leur retraite, les hommes qui ont en les mêmes charges familiales en raison d'un veuvage ou d'un divorce ne peuvent prétendre à ces bonifications. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux hommes chargés de famille.

Chômage indemnisation allocation de gurantie de ressources

35418. Il juillet 1983 M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le cas de certaines personnes, âgées de soivante ans, qui demande la liquidation de leur retraite. Un delai de plusieurs mois s'écoule entre le moment ou un allocataire n'est plus pris en charge par les Assedic et celui ou il percevra sa retraite de la securite sociale. Les dossiers des causses complementaires penvent être reglés plus rapidement que ceux de la securite sociale et octroyent donc a leurs adherents la retraite à laquelle ils ont droit. Or, si, pour une raison quelconque, la securite sociale regette la demande de pension avant soivante-cinq ans, les interesses seront penalises, pour leur retraite complementaire d'une somme pouvant aller jusqu'a 22 p. 100 du montant de la pension et ce, pour le restant de leurs jours. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises afin de ne pas penaliser ces retraites.

Chômage : indemnisation allocation de garantie de ressources).

35419. — Il juillet 1983. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le cas des personnes au chômage qui demandent la liquidation de leur retraite à soixante ans. Auparavant, entre soixante ans et soixante cans et soixante ans. Auparavant, entre soixante ans et soixante-cinq ans et trois mois, ces personnes étaient prises en compte par les Assedic et, durant ces cinq années, des points gratuits pour la retraite complementaire continuaient à être versés. Aujourd'hui, la mise en retraite à soixante ans entraîne la perte de ces cinq années de points gratuits pour la retraite complémentaire. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour permettre le maintien des revenus des retraités.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de care constructions hospitalières. Alpes-Maritimes).

11 juillet 1983. M. Pierre Bachelet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que la recherche de la sécurité, tant sur le plan des soms que sur celui de l'accueil, a entraîné, ces dernières décennies, une quasi suppression des accouchements à domicile au profit de ceux dans les hôpitaux civils ou les chiaques. Il attire son attention sur le fait que par leurs vocations, soit départementales, soit intercommunales, ces établissements hospitaliers sont bien souvent situés hors du lieu de résidence des parents et, comme le prévoit la législation en la matière, les nouveau-nès sont alors enregistrés auprès de la mairie de la commune sur laquelle ces établissements sont situés et non auprès de celle du domicile des parents. Tel est le cas pour la ville du Cannet qui, faute d'établissement spécialisé, n'a plus de naissance sur son territoire depuis de nombreuses années et voit ses enfants enregistrés à Cannes. Il souligne que la situation démographique du Cannet (prés de 40 000 habitants) ne justifie pas cette carence mais au contraire plaide pour la nécessité d'équipements hospitaliers dans le domaine de la gynécologie-obstétrique sur son territoire, qui permettrait en outre de donner satisfaction aux Cannetans et Rochevillois qui de générations en générations et avec fierté, tiennent à preserver leur identité. Il expose enfin que le centre hospitalier Pierre Nouveau de la Ville de Cannes a obtenu par arrêté préfectoral en date du 28 mars 1983, n° DO 749, un permis de construire en vue de l'édification d'un hôpital de jour annexe sur un terrain de 66 200 mêtres carrés, situé sur le territoire du Cannet, chemin de Saint-Joseph. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, dans le cadre de cette operation qui a fait l'objet, de la part du ministère de la santé, d'un bilan de financement au titre de l'exercice 1983, une dotation supplémentaire en lits de maternité venant ainsi compléter œux prévus en pédiatrie au dossier du permis en question.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

11 juillet 1983. M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de décret portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux. vins pétillants et vins de liqueurs afin qu'il soit enfin promulgué et mettre un terme à une situation de concurrence déloyale préjudiciable à l'ensemble de la profession. Il est, en effet, aberrant que des producteurs de vins mousseux à appellation d'origine contrôlée puissent utiliser le terme Crémant sans se soumettre aux contraintes de production séveres prévues par le décret définissant les trois Crémants de Loire, de Bourgogne et d'Alsace. Malgré une prise de position favorable du ministère en novembre 1981, le décret en question n'a toujours pas été promulgué a ce jour et il lui demande en consequence de tout mettre en œuvre pour hâter sa promulgation qui intéresse particulierement le syndicat des producteurs de Cremant d'Alsace.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

35422. — 11 juillet 1983. M. Michel Inchauspé rappelle à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme que, par règlement n° 3580-82 du 23 décembre 1982. la Commission des communautés économiques européennes a prorogé les mesures de protection applicables aux espadrilles originaires et en provenance de la République populaire de Chine et importées en France. Ce même réglement a porté le contingent à 1 750 000 paires pour 1983, alors qu'il avait été fixé à 1 650 000 paires pour 1982. Par ailleurs, si les espadrilles sont importées en France sous les sous-positions douanières 64, 02, 69, 1, 64, 04, 90, 1 et 64, 04, 90, 2, seule la sous-position 64, 04, 90 fait l'objet du contingentement. La porte reste donc ouverte à toutes les importations, bors contingent, sous

la sous-position douanière 64.02.69.1. Or, les statistiques du ministère du commerce extérieur et du tourisme font apparaître, fin avril 1983, un volume d'importation, sous la sous-position douanière 64.02.69.1, de 2 842 490 paires d'espadrilles qui, vu le prix unitaire de la paire importée, paraissent bien relever de la sous-position douanière 64, 04, 90, 1, laquelle doit être contingentée. Si cette supposition devait s'avérer exacte, le contingent prévu pour 1983 serait déjà largement dépassé et les fabricants français subiraient, une fois de plus, une concurrence déloyale. D'autre part. les statistiques précitées font apparaître, pour avril 1983, une importation de 298 548 paires d'espadrilles relevant de la sous-position douanière 64.04.90.1 au prix unitaire de 5.63 francs, alors qu'à pareille époque 1982, il avait été enregistré déjà 1 564 238 paires au prix unitaire de 5,46 francs. Cette distorsion, s'ajoutant à la remarque faite précèdemment, fait craindre une manœuvre préjudiciable aux intérêts français. Il lui demande que des éclaireissements soient donnés, concernant les problèmes soulevés et, qu'en tout état de eause, des dispositions soient prises pour soutenir des industries intéressées et protéger le marché intérieur : qui les concerne, la mesure adéquate passant sans contredit par l'extension du contingent aux espadrilles en provenance de Chine populaire relevant de la sous-position douanière 64, 02, 69,

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

11 puillet 1983. M. Michel Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, par règlement n° 3580-82 du 23 décembre 1982, la Commission des communautés économiques européennes a prorogé les mesures de protection applicables aux espadrilles originaires et en provenance de la République populaire de Chine et importées en France. Ce même règlement a porté le contingent à 1 750 000 paires pour 1983, alors qu'il avait été fixé à 1 650 000 paires pour 1982. Par ailleurs, si les espadrilles sont importées en France sous les souspositions douanières 64, 02, 69, 1, 64, 04, 90, 1 et 64, 04, 90, 2, seule la sousposition 64.04.90 fait l'objet du contingentement. La porte reste donc ouverte à toutes les importations, hors contingent, sous la sous-position douanière 64.02.69.1. Or, les statistiques du ministère du commerce extérieur et du tourisme font apparaître, fin avril 1983, un volume d'importation, sous la sous-position douanière 64,02,69,1, de 2 842 490 paires d'espadrilles qui, vu le prix unitaire de la paire importée, paraissent bien relever de la sous-position douanière 64.04.90.1, laquelle doit être contingentée. Si cette supposition devait s'avérer exacte, le contingent prévu pour 1983 seran déjà largement dépassé et les fabricants français subiraient, une fois de plus, une concurrence déloyale. Datre part, les statistiques précitées font apparaître, pour avril 198° une importation de 298 548 paires d'espadrilles relevant de la sous-p ition douanière 64, 04, 90, 1 au prix unitaire de 5,63 francs, alors qu'à par ville époque 1982, il avait été enregistre déjá 1 564 238 paires au prix unitaire de 5.46 francs. Cette distorsion, s'ajoutant à la remarque faite précèdemment, fait craindre une manœuvre préjudiciable aux intérêts français. Il lui demande que des éclaireissements soient donnés, concernant les problèmes soulevés et, qu'en tout état de cause, des dispositions soient prises pour soutenir des industries intéressées et protéger le marché intérieur : qui les concerne, la mesure adéquate passant sans contredit par l'extension du contingent aux espadrilles en provenance de Chine populaire relevant de la sous-position douanière 64, 02, 69,

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

35424. 11 juillet 1983. M. Michel Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que, par reglement n° 3580-82 du 23 décembre 1982, la Commission des communautés économiques européennes a prorogé les mesures de protection applicables aux espadrilles originaires et en provenance de la République populaire de Chine et importées en France. Ce même réglement a porté le contingent à 1 750 000 paires pour 1983, alors qu'il avait été fixé à I 650 000 paires pour 1382. Par ailleurs, si les espadrilles sont importées en France sous les sous-positions douanières 64.02.69.1, 64.04.90.1 et 64. 04. 90. 2, seule la sous-position 64. 04. 90 fait l'objet du contingentement. La porte reste donc ouverte à toutes les importations, hors contingent, sous la sous-position douanière 64.02.69.1. Or, les statistiques du ministère du commerce extérieur et du tourisme font apparaître, fin avril 1983, un volume d'importation, sous la sous-position douanière 64,02,69,1, de 2 842 490 paires d'espadrilles qui, vu le prix unitaire de la paire importée, paraissent bien relever de la sous-position douanière 64.04.90. I, laquelle doit être contingentée. Si cette supposition devait s'averer exacte, le contingent prévu pour 1983 serait déjà largement dépassé et les fabricants français subiraient, une fois de plus, une concurrence déloyale. D'autre part, les statistiques précitées font au raitre, pour avril 1983, une importation de 298 548 paires d'espadrelevant de la sous-position douanière 64.04.90.1 au prix unitaire .63 francs, alors qu'à pareille époque 1982, il avait été enregistré déjà 1 564 238 paires au prix unitaire de 5,46 francs. Cette distorsion, s'ajoutant à la remarque faite précédemment, fait craindre une manœuvre préjudiciable aux intérêts français. Il lui

demande que des eclaireissements soient donnes, concernant les problèmes souleves et, qu'en tout etat de cause, des dispositions soient prises pour soutenir des industries intéressees et protéger le marche interieur : qui les concerne, la mesure adequate passant sans contredit par l'extension du contingent aux espadrilles en provenance de Chine populaire relevant de la sous-position douanière 64/02/69.

Dette publique emprunts d'Etat :

35425. Il juillet 1983. M. Gabriel Kaspereit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la contribution de I p. 100 et l'emprunt obligatoire qui grévent lourdement les budgets les plus modestes. Certains de ces contribuables sont encore plus lourdement affectés financièrement à la suite du décès du conjoint qui transforme bien-entendu, la situation de l'interessé survivant. Il demande par consequent que des arrangements soient alors possible pour le paiement du dernier tiers des impôts 1983 et que des instructions soient données en ce sens aux services du Trésor public.

Commerce et artisanat conjoints de commerçants et d'artisans

35426. Il juillet 1983. M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le retard pris dans l'élaboration et la publication des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1982 relative à la situation des conjoints de commerçants et d'artisans. Lui rappelant que seul le décret du 31 décembre 1982 est intervenu depuis le vote de la loi, il s'étonne que les problèmes vieillesse du conjoint collaborateur n'aient pas à ce jour fait l'objet de dispositions reglementaires, de même que ne soit pas encore publié le décret relatif aux prêts à taux bonofié pour le paiement de la soulte. Estimant que de tels retards sont prejudiciables aux bénéficiaires de la loi en privant cette dérnière de tout effet, il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions utiles pour que soient publiés rapidement les deux décrets d'application attendus.

S-N C F fonctionnement -

35427 11 juillet 1983 M. Lucien Richard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les perspectives de l'emplor a la S.N.C.F., et sur la divergence d'appreciation, qui semble se confirmer entre la direction générale de la S.N.C. Γ et le ministre de tutelle de la compagnie nationale Lui rappelant que le Conseil d'administration réuni en mai 1983 avait fait connaître sa décision de ne pas remplacer 1 500 cheminots admis a faire valoir leurs droits à la retraite, mesure correspondant sur le plan financier à une economie de 750 millions de francs. il s'étonne que le ministre des transports n'ait pas confirmé clairement cette réduction d'effectifs, évoquant, au contraire, la perspective d'une future augmentation des effectifs en haison avec la diminution de la durée du travail. Constatant qu'un double langage est tenu et qu'il traduit la contradiction flagrante des objectifs affiches par la direction de la S. N. C. F., et ceux annoncés par le ministre en assurant la tutelle, il regrette que sur un sujet aussi important sur le plan économique et social des divergences puissent se faire jour entre le gouvernement et une entreprise du secteur nationalise. Estimant que toute la clarté doit être faite sur cette affaire, il soubaite obtenir des éclaircissements sur la politique du personnel à la S. N. C. F., ainsi que sur les moyens envisagés par le gouvernement pour relancer le trafie marchandises, dont l'effondrement est une des causes, des difficultés que connaît le chemin de fer français

Baux baux d'habitation

35428. Il juillet 1983 M. Yves Sautier rappelle a M. le ministre de l'urbanisme et du logement que sa question écrite n' 16610 (Journal officiel A. N. du 5 juillet 1982) rappelée par la question n 23903 du 6 décembre 1982, n'a pas reçu de réponse a ce jour Il lui en renouvelle donc les termes.

Décorations (palmes academiques).

35429. Il juillet 1983. A l'occasion des promotions dans l'ordre des palmes académiques, les préfets, commissaires de la République questionnent les parlementaires que nous sommes sur les candidatures à faire valoir et nous invitent à leur transmettre nos propositions de nominations, étant précisé que le choix doit porter en particulier sur des personnes s'étant distinguées dans les domaines mutualiste et syndical M. Pierre Micaux s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation

nationale que l'on insiste sur ces catégories. En effet, l'important lui paraît être de proposer des personnes qui se sont fait remarquer pour leur devouement au service de l'education nationale, a tous les degrés, et de la culture en general. Il lui demande de bien vouloir lui expliciter ces directives qui ne vont pas forcement dans le sens de la juste reconnaissance des services rendus.

Amenagement du territoire zones de montagne et de piémont : Haute Savoie : .

35430. Il juillet 1983. M. Yves Sautier rappelle a M. le ministre de l'agriculture, que sa question écrite n° 17566 (Journal officiel A. N. du 19 juillet 1982) rappelee par les questions n° 23909 du 6 decembre 1982 et n° 29376 du 21 mars 1983, n°a pas reçu de reponse à ce jour. Il lui en renouvelle done les termes.

Etrangers (touristes).

35431. Il juillet 1982. M. Yves Sautier rappelle à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme que sa question écrite n° 23661 (Journal officiel A.N. du 29 novembre 1982) rappelée par la question n° 29380 du 21 mars 1983 n'a pas reçu de réponse a ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs, congés et racances,

35432. Il juillet 1983 M. Yves Sautier appelle a Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme que sa question écrite n° 23669 (Journal officiel A.N. du 29 novembre 1982) rappelée par la question n° 29383 du 21 mars 1983, n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisus (conges et vucances).

35433. Il juillet 1983 M. Yves Sautier rappelle a Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme que sa question certte n 23668 (Journal officiel A.N. du 29 novembre 1982) rappelée par la question n 29382 du 21 mars 1983 est restée sans reponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes

Papiers et carions, emploi et activités.

35434. (1 juillet 1983. M. Yves Sautier rappelle a M. le ministre de l'industrie et de la recherche, que sa question écrite n 23915 (Journal officiel A. N. du 29 novembre 1982) rappelée par la question n' 29384 du 21 mars 1983 est restée sans reponse a ce jour Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements pare automobile

35435. If juillet 1983. **M. Yves Sautier** rappelle a **M. le Premier ministre** que sa question ecrite n **28510** (Journal officiel A. N. du 28 février 1983) n'a pas reçu de reponse a ce jour. Il lin en renouvelle donc les termes

Parlement parlementaires

35436. Il juillet 1983 M. Yves Sautier rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n 28511 (*Journal officiel* A.N. du 28 février 1983) n'a pas reçu de reponse a ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes

Equipments industriels et machines outils, entrepri es

35437. 11 juillet 1983. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation de Maco-Meudon, premier constructeur français de compresseurs et dont la production est présente sur de nombreux marchés internationaux, qui

connaît des difficultes mettant en péril le maintien de ses effectifs, notamment en ce qui concerne son usine de Montbrison (Loire). Parallélement à la restructuration sociale prévoyant un nombre important de licenciements, le plan de redéveloppement de l'entreprise comprend une restructuration technique et financière faisant appel à des crédits d'Etat. Considérant la situation economique de ce secteur dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale, il lui demande quelles sont les aides qu'il entend apporter à la restructuration annoncée pour sauvegarder la totalité des emplois.

Impôts et taxes contrôle et contentieux).

11 juillet 1983. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des groupements d'achats constitués entre commerçants grossistes et detallants. Il apparait qu'en ce qui concerne ces centrales, l'administration fiscale n'admet pas qu'elles puissent déduire de leurs résultats la part des ristournes qu'elles rétrocédent (sous déduction de leurs frais de fonctionnement et de leur marge bénéficiaire) à leurs adhérents proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux Alors que ces groupements constituent sans aucun doute des allies précieux dans la lutte contre l'inflation et un facteur important de sauvegarde du petit commerce, il lui demande si, dans le but d'encourager, et en tout cas de sauvegarder l'existence de ces organismes porteurs d'emplois, il entend prendre les dispositions nécessaires leur permettant légalement de négocier les remises quantitatives qui profitent aux commerçants adhérents et à l'ensemble des consommateurs.

Français langue (défense et usage).

11 millet 1983. M. Pietre Bas expose à M. le ministre 35439. de la communication que Antenne II a diffusé vers minuit, le samedi 25 juin, quelques commentaires, d'ailleurs intéressants et bien faits, sur les films de sèrie B. Le malheur voulut que ce te de soit émaillé de termes anglais tels « remake » « drive in » et un terme qui signifie « film de surplus », mais si compliqué et si contraire au génie de la langue française que Pascal Merigeau le commentateur, bien qui s'y étant pris à trois fois, n'arriva pas à le prononcer. Ne pourrait-on rappeler, aux hommes de talent qui travaillent pour la telévision, que notre langue maternelle est le français, et que le premier devoir d'un homme qui sert la parole publique, doit être de respecter sa langue maternelle? Au surplus la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975 à fortement encourage les français à parler français. La télevision devrait le comprendre. Il lui demande si c'est bien le sentiment du ministre

Domaine public et privé (bâtiments publics).

11 juillet 1983. 35440. M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre déléqué à la culture sur la procédure de décoration des édifices publics. Celle-ci permet de consacrer 1 p. 100 du coût de la construction lorsque celle-ci est financée par l'Etat, ou 1 p. 100 du montant de la subvention accordée à la collectivité locale, pour la réalisation d'une œuvre d'art contemporaine intégrée à l'architecture. Or, on est obligé de constater qu'il n'y a pas « extension » du 1 p. 100 mais « extinction », si l'on se référe aux montants des budgets « décoration », lors de la construction d'un édifice public. Ceux-ci ne dépassent que trop rarement les 10 000 francs, alors que le coût des bâtiments s'élève à plusieurs millions de francs généralement. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui communiquer les raisons de la pauvreté de ces budgets « décoration » et les mesures qu'il compte prendre pour défendre la procédure du 1 p. 100, afin qu'elle ne soit pas ou rognée ou même écartée, pour que s'enrichisse encore le patrimoine culturel de la France.

Françaix : langue (défense et usage).

35441. Il juillet 1983. M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de l'éducation nationale sa surprise qu'un congrès qui se tiendrait à Paris les 17 et 18 novembre 1983 à l'hôpital Necker sous l'égide des associations programme interdisciplinaire de recherche sur les bases scientifiques (C. N. R. S.). European Society of Cardiology, Société française de Cardiologie, Belgian Society of Physiology and Pharmacology, British Pharmacological Society. Société française de pharmacologie, Groupe de recherches et d'études sur les médiateurs de l'inflamation (G. R. E. M. L.), soit annoncé par un prospectus entièrement rédigé en langue anglaise sous le titre ; « Ist International Workshop on teosanoids and Ion Transport ». Il semble que la moindre des choses à demander aux organisateurs des congrès, est de rédiger

ce type d'annonce à la fois en français et en anglais. Cela est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'utiliser sa magistrature d'influence pour faire respecter le texte de la loi Pierre Bas à ces universitaires.

Français: langue (défense et usage).

35442. 11 juillet 1983. M. Pierre Bas exprime à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finences et du budget, chargé de la consommation, sa surprise qu'un congrès qui se tiendrait à Paris les 17 et 18 novembre 1983, à l'hôpital Necker sous l'égide des associations : programme interdisciplinaire de recherche sur les bases scientifiques (C. N. R. S.), European Society of Cardiology, Société française de cardiologie, Belgian Society of Physiology and Pharmacology, British Pharmacological Society, Société française de pharmacologie, Groupe de recherches et d'études sur les médiateurs de l'inflamation (G. R. E. M. l.), soit annoncé par un prospectus entièrement rédigé en langue anglaise sous le titre : « Ist International Workshop On Icosanoids an Ion Transport ». Il semble que la moindre des choses à demander aux organisateurs des congrès, est de rédiger ce type d'annonce à la fois en français et en anglais. Cela est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975. Il lui demande en conséquence, si elle a l'intention d'utiliser sa magistrature d'influence, pour faire respecter le texte de la loi Pierre Bas à ces universitaires.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

11 juillet 1983. M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'application de la généralisation de la sécurité sociale. Celle-ci qui se devrait d'être appliquée à tous les français, ne l'est pas dans la réalité. En effet, certaines personnes non salariées, aux revenus tellement faibles qu'on les qualifie « d'indéfinissables », ne sont pas encore de nos jours pris en charge par les bureaux d'aide sociale, ce qui les prive des services de la sécurité sociale. Une récente enquête de l'1. N. S. E. E., publiée en mars 1983, faisait état que 0,8 p. 100 de la population n'était pas encore couverte par la sécurité sociale. Or, la loi du 2 janvier 1978, dans son article 18, prévoit expressement que dans un rapport annuel, le gouvernement doit indiquer les raisons pour lesquelles certaines catégories restent en dehors de la généralisation prévue par la loi. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quels instruments le gouvernement entend se donner pour d'une part, en dehors du sondage de l'I. N. S. E. E., se conformer dans cette obligation d'évaluation, en l'absence de rapport présenté au parlement, et d'autre part, éviter que la santé des plus défavorisés se trouve à la merci de l'appréciation des services d'aide sociale.

Baux (baux d'habitation).

11 juillet 1983. M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la disposition de l'article 26 de la loi du 22 juin 1982. Il prévoit qu'« une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourra rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du bail pour défaut de paiement du loyer et des charges, si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Cette loi déterminera notamment les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire ». Or, il constate qu'à ce jour, aucun projet de loi n'a été présenté. De plus, les négociations en vue de fixer le financement d'un fonds d'indemnisation pour dédommager le bailleur, ainsi que celles touchant au critére de détermination de la honne foi du locataire démuni de moyens d'existence, sont actuellement au point mort. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de relancer le projet de loi nécessaire à l'application de cet article 26, afin de faire bénéficier les plus pauvres du droit absolu au logement.

Transports urbains (R.A.T.P.: métro).

35445. Il juillet 1983. M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du mètro parisien. Depuis plusieurs jours, les employès de la société Metronet, qui assure le nettoiement de quarante stations de mêtro et R. E. R. de l'ouest de Paris, sont en grève. Ces stations ainsi que les couloirs qui y accèdent ne sont plus nettoyès, et cela crée pour les voyageurs de nombreux désagréments, notamment quant à l'hygiène, du fait que la R.A.T.P., se refusant d'intervenir dans le conflit, ne prévoit aucune mesure de remplacement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer d'une part les

mesures qu'il compte prendre pour assurer le nettoiement de ces stations et d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable de prévoir des mesures de remplacement en prevision d'éventuels conflits ultérieurs de ce genre.

Dette publique (dette extérieure).

35446. Il juillet 1983 M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la procédure d'evaluation de l'endettement extérieur de la France à long et moyen terme. Il observe que dans le calcul du montant de cette évaluation il n'est pas tenu compte des emprunts en devises contractés par les banques résidentes pour financer leur activité de prêts à l'extérieur. Or ceux-ci sont estimés entre 8 et 10 milliards de dollars à la fin de l'année dernière. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'on amené à ne pas prendre en consideration cette dette extérieure des banques résidentes francaises.

Enseignement superieur et postbaccalaureat (bibliothèques universitaires).

35447. Il juillet 1983. M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des hibliothèques universitaires, et en particulier celle de Paris IV. Celle-ci reçoit de l'Etat une subvention de 71 francs par mêtre carré pour l'entretien de ses locaux, alors que les coûts reels d'entretien sont nettement supérieurs. Or, cette situation nécessite le plus souvent un transfert de credits, originellement prèvus pour l'acquisition d'ouvrages. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte ce coût réel d'entretien pour l'attribution de cette subvention afin de ne pas pénaliser davantage les usagers de ces établissements, publics?

Chômage indepensation (allocations).

11 juillet 1983 M. Pierre Bas attire l'attention de M. le 35448 ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le règime de l'indemnisation du chômage. Il observe que certains pays de l'O C D E ont adopté une distinction tant au niveau du régime d'allocations, qu'au niveau du financement. Cette division s'effectue de cette façon | d'une part un régime d'assurance financé, principalement par les cotisations des entreprises et des salariés et qui regroupe les personnes recemment au chomage ou en retraite, et d'autre part un regime d'assistance finance en grande partie par l'Itat, et qui regroupe les personnes à la recherche d'un premier emploi. Le critere de distinction repose donc sur les personnes ayant deja cotise ou non. Ainsi, en Grande Bretagne, l'Etat prend en charge la totalité des prestations «assistance» et 18 p. 100 des prestations « assurance ». Il lui demande en consequence s'il ne serait pas opportun d'introduire dans le régime français du financement de l'indemnisation du chômage cette distinction, ce qui allegerait de façon non négligeable les charges de nos entreprises.

Chômage undermisation (consations)

11 juillet 1983 M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le financement de l'indemnisation du chômage. Il apparaît qu'au sein des pays de l'O. C. D. E., les entreprises françaises arrivent, et de loin, en tête pour la part du montant de financement de l'indemnisation du chomage. Ainsi, elles assurent 55 p. 100 du financement, alors que l'Etat n'en supporte que 27 p. 100 et les salaries 18 p. 100. Elles devancent ainsi de 14 points la contribution relative des entreprises de la R.F.A., et de 26,5 points les entreprises britanniques. De plus, leurs dépenses d'indemnisation ont été multiplices par 63 en francs courants et par 19 en francs constants depuis 1970, et notamment avec le dernier relévement de 0.48 point des cotisations de novembre 1982. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas opportun et urgent, afin d'aider les entreprises à surmonter leurs graves difficultés financières et 'outes les consequences que cela comporte, notaniment sur le plan de l'emploi, de réexaminer avec le plus grand soin la part contributive des entreprises au financement de l'indemnisation du chômage?

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

35450. Il juillet 1983. M. Pierre Bas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etet auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la revalorisation des catégories les plus défavorisées de la fonction publique. Il constate que les négociations prèvues avec les organisations syndicales pour

cette revalorisation ne sont toujours pas engagées. Or, les provisions d'un montant de 100 millions de francs votées dans le budget 1983 et réservées à des mesures catégorielles ne sont pas encore distribuées, au moins en partie, en faveur des catégories C et D. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de respecter ses engagements pris lors de la convention salariale, et notamment l'article 9, et ce avant la fin de l'année 1983.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

35451. — Il juillet 1983. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre da l'intérieur et de la décentralisation que les agressions par le bruit sont extrémement préoccupantes en milieu urbain. Ne pourrait-on imaginer que, comme cela se fait dans beaucoup d'endroits à l'etranger notamment, les voitures de pompiers et de transports sanitaires se limitent à de puissants avertisseurs lumineux tout aussi efficaces que les sirénes et n'utilisent ces dernières que parcimonieusement? L'équilibre et la santé des citadins y gagnerait. Bien entendu une telle mesure ne pourra être prise que pour l'avenir, le matériel en service restant utilisé jusqu'à son usure, mais on pourrait pour l'avenir changer de types de signaux, et passer du sonore au lumineux.

Pollution et nuisances (lutre contre la pollution et les musances).

35452. Il juillet 1983. M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que les agressions pur bruit sont extrémement préoccupant sen milieu urbain. Ne pourrait-on imaginer, que comme cela se fait dans beaucoup d'endroits à l'étranger notamment, les voitures de pompiers et de transports sanitaires se limitent à de puissants avertisseurs lumineux tout aussi efficaces que les sirènes et n'utilisent ces dernières que pareimonieusement? L'équilibre et la santé des citadins y gagnerait. Bien entendu une telle mesure ne pourra être prise que pour l'avenir, le matériel en service restant utilisé jusqu'à son usure, mais on pourrant pour l'avenir changer de types de signaux, et passer du sonore au lumineux.

Arrondissements (limites: Cher).

M. Pierre Bas appelle l'attention de 35453 11 juillet 1983. M. le Premier ministre sur le problème actuel de l'éventuelle création d'une sous-préfecture à Vierzon (Cher). Il lui fait remarquer qu'il n'existe pour l'instant dans ce département qu'une seule sous-préfecture, celle de Saint-Amand Montrond. C'est pourquoi, il ne juge pas utile de lui exposer longuement les avantages qui pourraient résulter, pour Vierzon et sa région, de faire de cette ville une sous-préfecture. Pour cette raison, conformément au souhait du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, se référant à la réponse que ce dernier a fait à sa question écrite n° 22461, posée à ce sujet le 8 novembre 1982, il a été informé qu'il était envisagé de « proposer d'inscrire au budget de 1984, les crédits destinés à couvrir les dépenses qui incomberaient à l'Etat pour financer ladite sous-préfecture ». Il lui demande en conséquence, si, dans le cadre des arbitrages budgétaires qui se déroulent actuellement, il est permis d'espèrer que les crédits attendas soient débloqués et au cas où il n'en serait pas ainsi, dans quel délai il serait permis alors d'envisager à Vierzon la création d'une sous-préfecture.

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

35454. Il juillet 1983. M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'il a pris connaissance dans le courrier de la Chancellerie de l'estimation monétaire des criminalités. Selon ce document, en millions de francs, les fraudes fiscales représentaient, en 1979, 53 183 millions, les atteintes à la vie humaine, 29 205 millions, et les trafies de stupéfiants 266 millions. Il lui demande comment ces chiffres sont calculés, comment on estime la valeur d'une vie, d'une infirmité, et d'une vie gâchée par la toxicomanie. L'auteur de la question en profite pour rappeler qu'il convient de donner toujours la signification des sigles, car il y a en France beaucoup de sigles identiques pour donner des réalités différentes. L'estimation monetaire étant le fait du S. E. P. C., il y aurait l'intérêt a ce que le nom de ce service soit connu.

Dette publique (dette extérieure).

35455. 11 juillet 1983. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie, des finences et du budget qu'au 31 décembre 1982, la dette extérieure de la France s'est

élevée à 295.4 milliards de francs, cela sur la base d'un dollar à 6.68 francs. Depuis cette époque, le cours du dollar est monté à 7.60 environ, ce qui aggrave d'autant le poids de nos dettes. Au cours de 1982, l'endettement s'était accru de 35 p. 100. Depuis le début de 1983, la dette s'est encore accentuée. Pour trouver des devises, la France doit emprunter 1 milliard de dollars environ par mois, sur le marché international des capitaux. Depuis panvier dermer, les dettes françaises à l'égard des banques étrangéres se sont accrues de plus de 70 millards de francs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de craindre que cette situation risque, à terme rapproché, de devenir intenable.

Energie geothermie.

35456. — 11 juillet 1983. M. Charles Millon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser l'importance des travaux entrepris pour développer, dans le cadre de l'energie geothermique, la filiere dite des « roches séches ».

Energie énergie nucléaire :.

35457. — 11 juillet 1983. — M. Charles Millon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser quelle est la contribution financière et intellectuelle de la France au réacteur européen pour l'étude de la fusion thermonucléaire contrôlée J. E. T. (Joint European Torus). Il souhaiterait connaître également les retombées attendues à moyen et long terme des expériences en cours et leurs performances comparées aux projets concurrents japonais et américains, notamment le Test Fusion Reactor construit à Princeton.

Education mmistère personnel).

35458. 11 juillet 1983 M. Charles Millon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser le nombre d'enseignants, instituteurs ou professeurs : l'affectés au sein du ministère à des tâches non enseignantes; 2º détachés auprès d'autres ministères ou administrations; 3º mis à la disposition d'organismes divers (syndicats, mutuelles, fédérations des œuvres laïques, M. A. J. F., etc...). A la veille d'une rentrée scolaire qui s'annonce particulièrement difficile, du fait de l'insuffisance et de l'imprévoyance de l'administration, au point que le ministère pourrait être déclaré « sinistré » à l'image de l'Académie de Lille l'an passé, il lui demande s'il n'envisage pas, pour limiter la pénurie, de réintégrer ces différentes catégories d'enseignants à des fonctions récllement enseignantes.

Dette publique (emprunts d'Etat).

35459. Il juillet 1983. M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les problèmes posés pour certains contribuables par la souscription de l'emprunt obligatoire. Il lui expose en particulier le cas d'un président directeur général dont l'entreprise a été déclarée en liquidation de biens cette année et qui depuis ne perçoit ni rémunération ni allocation chômage. Il lui dernande si, dans des cas comme celui-ci, où le versement de l'emprunt obligatoire constitue une lourde sujétion, un assouplissement du dispositif pourrait être envisagé, par exemple en assimilant cette situation à la cessation d'activité

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

Au moment où les salaires subissent une II juillet 1983. ponetion fiscale sans précédent et où la perte du pouvoir d'achat ne cesse de l'aggraver, M. Pierre Micaux s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes edministratives, que le gouvernement n'ait toujours pas réuni les organisations syndicales pour décider de la revalorisation des catégories les plus défavorisées de la fonction publique. Il lui rappelle que, suite à l'accord salarial, le parlement a voté dans le budget de l'Etat des provisions pour les mesures catégorielles dont 100 millions de francs sont réservés pour la réalisation, en 1983, de mesures en faveur notamment des catégories C et D (article 9 de la convention salariale). Or, force est de constater que les tergiversations du gouvernement et les déclarations faites en la matière tentent de subordonner l'utilisation de ce crédit à une négociation sur les salaires pour 1984. Aussi lui demande-t-il si le gouvernement respectera intégralement et immédiatement sa signature et s'il mettra des premières mesures de revalorisation de catégories C et D à partir des conclusions du groupe de travail chargé d'examiner ce problème.

Enseignement privé (financement).

35461. — 11 juillet 1983. — M. Edmond Alphandery, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationele sur les difficultés financières que rencontrent les établissements privés d'enseignement secondaire sous contrat d'association, par suite de l'insuffisante augmentation du montant des forfaits d'externat. Si la progression globale des crédits inscrits à ce titre pour 1983 au chapitre 43-02 était de 10.8 p. 100. la majoration réelle des taux unitaires n'à été que de 6.1 p. 100 après déduction des mesures de consolidation et n'excédera pas 6.8 p. 100 après la récente décision d'inscrire 15 millions supplémentaires au budget de l'éducation nationale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation et permette aux établissements privés de faire face à l'aggravation de leurs charges de fonctionnement.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources),

11 juillet 1983. -M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des pré-retraités qui bénéficient de la garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans. Actuellement, pendant la période comprise entre soixante-einq ans et soixante-einq ans et trois mois, ils ne perçoivent pas d'allocations des Assedie. Ils se retrouvent alors sans aucune ressources puisque la pension de sécurité sociale est payée à trimestre échu et celle des Caisses complémentaires est versée avec un certain décalage par rapport à la précédente. Il lui demande s'il n'est pas possible, soit de revenir à la situation antérieure, soit de permettre aux intéressés de faire partir leur retraite à soixante-quatre ans et neuf mois, sans aucun abattement d'anticipation. Ce qui leur permettrait de percevoir leurs allocations Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et d'avoir le premier versement de la retraite sécurité sociale à soixante-cinq ans également, sans aucune rupture de ressources qui pénalise actuellement les plus défavorisés.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de rèversion).

35463. — 11 juillet 1983. — M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité netionale sur les modalités de réversion de pension. Si le conjoint survivant était à la charge de l'autre au moment de son décès, il a droit à cinquante-cinq ans à la rèversion de pension, même si après le décès il exerce une activité salariée quel que soit le montant de ses revenus. Par ailleurs, si au moment du décès, le conjoint survivant exerçait une activité salariée qui lui procure un revenu dépassant le S. M. l. C., il n'a pas droit à la réversion de pension. Si ses revenus sont élevés, il n'y a pas de problème. Mais si ses revenus ne sont que légèrement supérieurs au S. M. l. C., ne pourrait-on pas, dans un souci d'équité, prévoir un système de platond dégressif selon les revenus? Ce système ne pénaliserait pas les conjoints qui ont dû travailler pour complèter le salaire du conjoint afin que la famille ait un niveau de vie décent.

Licenciement (réglementation).

35464 11 juillet 1983. M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationele sur le cas particulier suivant : Un cadre supérieur dans une entreprise de travaux publics a été élu membre suppléant du Comité d'établissement au siège social le 30 novembre 1978 pour deux ans. Cette élection lui assurait en qualité de représentant du personnel, une protection sociale qui devait expirer six mois après la fin de son mandat soit le 31 mai 1981. Nommé par son entreprise à un poste en Arabie saoudite en juin 1979, il a été licencié en septembre 1980 pour faute professionnelle. Il a été pris en charge par l'Assedic à compter du 5 janvier 1981 à titre de chômeur licencie non économique. Une procédure prudhommale a alors été engagée pour licenciement abusif au tribunal de Monteeau-les-Mines (lieu du domicile de l'intéressé). Le jugement a été rendu le 19 octobre 1981 constatant l'irrégularité de son licenciement et condamnant l'entreprise à des dommages et intérêts. L'entreprise a fait appel et l'affaire a été renvoyée cette fois au tribunal de Nanterre, dont dépend l'entreprise dont le siège social est à Clichy. L'audience passera le 21 février 1984. Or dans le cadre de l'application de la loi Auroux, le licenciement pourrait être annulé et l'intéressé réintégré dans l'entreprise. Dans l'attente du jugement en février 1984 : 1° L'intéressé ne doit il pas être considéré comme privé involontairement de son emploi et avoir droit au maintien de la garantie de ressources au même titre que les licenciements économiques ? 2° Peut-on lui imposer des maintenant, en qualité d'inactif, l'obligation de procéder à la liquidation de ses droits à la retraite alors que le tribunal ne se prononcera que le 21 février 1984 sur la réalité de ce statut ou sur une réintégration dans l'entreprise.

Dette publique (emprunts d'état).

35465. — 11 juillet 1983. — M. Paul Pernin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation d'une veuve d'un contribuable décédé, qui ne peut pas bénétier des exonérations prevues compte tenu des revenus déclarés au titre de l'année 1981 par le de cupus, qui doit donc, de ce fait, acquitter l'emprunt obligatoire et dont les comptes bancaires ou postaux sont bloqués. L'octroi d'in délai exceptionnel de souscription constituerait dans ce cas une mesure d'équité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Enseignement secondaire (personnel).

35466. - 11 juillet 1983. - M. Paul Chomat souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'éducation stagiaires. Afin de combler les déficits existants pour les postes occupés par des titulaires dans les académies du Nord et de l'Est les pouvoirs publics ont bloqué, cette année, les postes vacants des académies du Sud du pays. Cette mesure, accompagnant la création très positive de nombreux postes de conseillers d'éducation, n'a pas eu, semblet-il, les effets escomptés. Elle a, en revanche, suscité un certain mécontentement chez les personnels concernés qui ont durement ressenti la limitation de leurs possibilités d'être mutés. Compte tenu du fort recrutement programmé l'an prochain qui peut permettre un assainissement progressit de la situation des académies du Nord et de l'Est, M. Paul Chomat demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne conviendrait pas d'envisager de libérer les postes actuellement bloqués et de chercher dans la négociation avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels les moyens d'atteindre efficacement les objectifs fixes.

Assurance vicillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

35467. — Il juillet 1983. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la motion votée par le cinquante cinquième congrès national de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Celle-ci fait état et approuve l'essentiel des conclusions du rapport Roqueplo notamment en ce qui concerne la création d'un conseil permanent de retraités militaires, aux drotts au travail et à la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures prises en faveur des retraités militaires depuis juin 1981 et l'état existant de leur contentieux avec son ministère.

Recherche scientifique et technique (établissements).

35468. — 11 juillet 1983. M. Parfait Jans demande à M. le Premier ministre où en son les engagements pris par le secrétariat au plan et le ministre de la recherche et de l'industrie de faire du C. R. E. D. O. C. (Centre de Recherche et d'Etudes pour l'Observation des conditions de vie) actuellement association loi 1901, un établissement public à caractère scientifique et technologique et de titulariser son personnel dans le cadre du futur statut de la recherche (loi d'orientation de la recherche de juillet 1982)? En effet, le plan, à la demande du personnel du C.R.E.D.O.C. avec ses organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T., a engagé depuis juin 1981 une procédure de transformation du centre en un E.P.S.T. avec titularisation des personnels. Au cours des années 1982-1983, le ministre de la recherche avait appuyé cette procédure (déclaration de son représentant au Conseil d'administration du C. R. E. D. O. C. en juin 1982). Un projet de décret avait été élaboré entre les services du C. G. P. et du ministère de la recherche et discuté avec les organisations syndicales. De plus au mois de mai 1983, une « Commission informelle de préclassement » avec l'aide d'un expert du C. N. R. S. a permis au C. G. P. de préciser les demandes de postes budgétaires qu'il conviendrait de créer pour intégrer le personnel dans la fonction publique. Des difficultés sont apparues depuis pour la transformation du C. R. E. D. O. C. en E. P. S. T. Le centre est un outil important de connaissance des conditions de vie et d'évaluation des politiques sociales, utile à la planification. Il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour la transformation de l'actuel C. R. E. D. O. C. en E. P. S. T. et intégration de ses personnels au 1^{er} janvier 1984, ce qui paraît la seule solution viable pour sauvegarder l'emploi et le potentiel scientifique de ce centre (déjà en situation financière difficile en 1983) et assurer son développement.

Chasse (permis de chasser).

35469. — 11 juillet 1983. — M. André Tourné expose à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, que du permis national qui coûte plus cher que le permis départemental, une part relativement importante sert à alimenter le fond spécial destiné à indemniser les agriculteurs victimes de dégâts causés à leurs cultures par le gros gibier. Il lui demande : 1° quelle est la part qui est prélevée du prix du permis national de chasse pour alimenter le fond d'indemnisation des dommages causés aux cultures par le gros gibier. 2° quel est le montant des sommes recueillies à la suite dudit prélèvement au cours de chacune des cinq années de 1973 à 1982.

Chasse (permis de chasser).

35470. — Il juillet 1983. — M. André Tourné rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, qu'en matière d'alimentation du fonds départemental pour l'indemnisation des agriculteurs victimes de dégâts causés à leurs cultures par le gros gibier, il existe la procédure courante qui consiste à prélever du montant du permis de chasse une somme forfaitaire. Par contre, il est des départements oû existe un grand nombre de chasseurs qui pratiquent la chasse du gros gibier qui imposent une cotisation supplémentaire. Il lui demande quels sont ces départements. De plus il existe par ailleurs dans certaines contrées du pays la perception de surcotisations. Quelles sont les contrées de France où sont instaurées les surcotisations en plus du montant prélevé sur le permis de chasse. Par ailleurs, il existe une autre forme connue, sous l'appellation de « bracelet ». Elle concerne plus « bracelet ».

Chasse (permis de chasser).

35471. — Il juillet 1983. — M. André Tourné rappelle à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, que pour indemniser les agriculteurs victimes de dommages causés aux cultures par le gros gibier il a été institué un fonds spécial. Ce fonds est alimenté par une partie du montant du permis départemental. Il lui demande : l° quel est le montant de la part du permis de chasse départemental qui sert à alimenter le fonds spécial destiné à indemniser les agriculteurs qui subissent les dommages dans leurs cultures par le gros gibier. 2° quelles sommes ont été recouvrées, globalement au cours des cinq années écoulées de 1973 à 1983 sur les permis départementaux pour alimenter le fonds spécial destiné à indemniser les agriculteurs victimes de dégâts causés par le gros gibier; pour toute la France; dans chaeun des départements français.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35472. — Il juillet 1983. M. André Tourné rappelle à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, qu'à la suite des dégâts causés aux cultures par le gros gibier, une procédure est engagée par les agriculteurs sinistrés, soit individuellement soit collectivement. Il lui demande l' quels sont les textes législatifs ou autres qui règlent les procédures d'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le gros gibier. 2° Comment sont appliquées les dispositions prévues dans les lois et les autres textes réglementaires.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35473. — 11 juillet 1983. — M. André Tourné demande à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, qu'à la suite des dégâts causés aux cultures par le gros gibier, des indemnités compensatrices sont accordées chaque année aux agriculteurs sinistrés. Il lui demande de préciser : 1° quel est le montant global des sommes qui ont été allouées aux agriculteurs victimes des dommages causés à leurs cultures par le gros gibier au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 pour toute la France; dans chacun des départements concernés au cours des cinq années précitées.

Chasse (permis de chasser).

35474. — 11 juillet 1983. — M. André Tourné rappelle à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chergé de l'environnement et de la qualité de le vie, que la pratique de la chasse varie d'un département à l'autre. Le nombre de permis de chasse délivré dans chaque département le démontre. En conséquence, il lui demande : combien de permis de chasse départementaux ont été délivrés dans chacun des départements français en 1983, en citant nommément chacun des départements de l'hexagone, de la Corse et des territoires d'outre-mer compris.

Chasse (permis de chasser).

35475. — 11 juillet 1983. — M. André Tourné expose à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, qu'il est un phénomène social, celui de la chasse, qui a toujours eu dans le pays une place importante. Toutefois le droit de chasser impose l'achat d'un permis de chasse. Il lui demande comment a évolué le nombre de permis de chasse au cours des cinq années suivantes: 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 délivrés et payés, pour toute la France: permis de chasse départementaux; permis de chasse nationaux.

Chasse (permis de chasser).

35476. — Il juillet 1983. — M. André Tourné expose à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, que le prix du permis de chasse délivré dans les communes se compose de plusieurs volets. En conséquence, il lui demande: 1° combien a coûté le permis de chasse départemental délivré en 1983: 2° comment se répartit le montant du permis de chasse départemental.

Chasse (permis de chasser).

35477. — Il juillet 1983. — M. André Tourné rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, que si le permis de chasse départemental impose au chasseur qui l'acquitte de chasser exclusivement sur le territoire départemental, in r'en est pas de même pour ceux qui achétent un permis national qui donne droit de chasser dans tous les départements. En conséquence, il lui demande combien de permis de chasse nationaux ont été délivrés en 1983 dans chacun des départements français.

Chasse (permis de chasser).

35478. — Il jaillet 1983. — M. André Tourné demande à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, l' à combien se monte, sur le plan national les sommes recouvrées à la suite de la délivrance des permis de chasse départementaux pour l'année 1983; 2° en partant des divers volets de répartition du montant de chaque permis, à combien se monte la part de chaque desdits volets.

Chasse (permis de chasser).

35479. — Il juillet 1983. — M. André Tourné expose à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, que le permis de chasse national coûte plus cher que celui délivré pour le département. En conséquence, il lui demande. 1° combien a coûté le permis de chasse national délivré pour l'année synégétique de 1983; 2° quels sont les droits de chasse qui s'attachent à ce permis dont le prix est plus élevé; 3° dans quelles conditions et vers quelles destinations le montant du permis national est réparti en plusieurs volets.

Calamités et catastrophes (dégâts du gihier).

35480. — 11 juillet 1983. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions, du coté de ses services départementaux et des agriculteurs, s'effectue chaque année l'inventaire des dégâts causés aux cultures par le gros gibier, et comment sont mises en route les procédures d'enquête et d'indemnisation.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35481. — 11 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le** ministre de l'agriculture à quel montant a été évolué les dégâts causés par le gros gibier et par types de gibier au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 : dans toute la France; dans chacun des départements français.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35482. — 11 juillet 1983. — M. André Tourné expose à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, que le gros gibier est censé depuis toujours à endommager les cultures. Il est des cultures qui sont plus atteintes les unes que les autres. Il lui demande : 1° quels sont les types de cultures qui, au cours des cinq dernières années de 1978 à 1982 ont subi des dommages de la part du gros gibier; 2° quelle est la part en montant des dommages et en pourcentage de chacune des cultures sinistrées par le gros gibier.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35483. — 11 juillet 1983. M. André Tourné rappelle à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, que chaque année le grand gibier, classé comme tel, fait des ravages dans les cultures. Il lui demande : 1° quels sont les divers types de gibier qui font des dégâts aux cultures; 2° quelle est la part de chaque espèce, en pourcentage, dans le montant des dégâts qu'ils ont provoqués au cours de chacune des cinq années suivantes : 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35484. — 11 juillet 1983. — M. André Tourné demande à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, 1° quelles sont les catégories de gros gibier qui, annuellement, provoquent des dégâts aux cultures agricoles dans les départements du : Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle; 2° quelle est la part, en pourcentage, des dégâts causés par chaque catégorie de gros gibier dans les trois départements précités.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

35485. — 11 juillet 1983. — M. André Tourné demande à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, dans quelles conditions le Fonds départemental pour l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par le gros gibier, est alimenté dans les trois départements du : Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle qui ont mis en vigueur des dispositions différentes de celles qui existent dans les autres départements français.

Service nacional (dispense de service actif).

35486. — 11 juillet 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la défense que tout futur appelé peut demander, avant l'incorporation, à bénéficier de la qualité de soutien de famille. En conséquence, il lui demande : 1° quelles démarches doit effectuer tout l'utur appelé pour bénéficier, avant l'incorporation, de la qualité de soutien de famille; 2° quelles conditions doit remplir tout futur appelé pour que sa demande en vue de bénéficier de la qualité de soutien de famille puisse être recevable; 3° qui, après étude de la demande, peut accorder la qualité de soutien de famille avant l'incorporation.

Service national (dispense de service actif).

35487. — 11 juillet 1983 — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la défense qu'il existe une possibilité, pour certains jeunes, d'être exemptés du service national légal. Il lui demande : 1º quelles sont les catégories de jeunes, faturs appelés qui peuvent, en dehors des problèmes de santé, être exemptés d'effectuer le service national; 2º quelles sont les conditions légales qui régissent les exemptions en matière de service national; 3' quelles démarches doit effectuer un futur appelé qui croit pouvoir bénéficier d'être exemptés d'effectuer le service national; 4º quel est le service ou les services qui peuvent décider d'exempter un jeune d'effectuer le service national.

Service national report d'incorporation).

35488. — 11 juillet 1983. M. André Tourné rappelle à M. le ministre de la défense qu'il est possible pour des jeunes, appelés à accomplir leur service national, de bénéficier pour des raisons familiales ou professionnelles par exemple, d'un report d'incorporation. Il lui demande : l' qui peut bénéficier d'un report d'incorporation et jusqu'à quel âge, 2° quelles démarches doit effectuer un futur appelé pour bénéficier d'un report d'incorporation et qui peut accorder un tel avantage quand les conditions de demandeur sont bien remplies.

Calamités et catastrophes dégâts du gibier).

35489. 11 juillet 1983. M. André Tourné rappelle à Mme le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, que parmi les départements français qui connaissent le plus de dégâts aux cultures agricoles de la part du gros gibier, figurent en bonne place, les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, Il lui demande : l' quel est le montant des dégâts causes aux cultures agricoles par le gros gibier enregistré au cours de chacune des cinq années de 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982 globalement : 3° quels sont les types de productions agricoles qui ont eu le plus à souffrir, au cours de la même periode, à la suite des agressions du gros gibier, dans chacun des trois départements précités en précisant dans la globalité des dégâts, la part, en pourcentage, de chacune des productions agricoles atteintes.

Service national preport d'incorporation).

35490. 11 juillet 1983. M. André Tourné demande à M. le ministre de la défense 1° de signaler qui peut bénéficier d'un sursis d'incorporation; 2° jusqu'a quel âge le sursis peut être accorde; 3° quelles démarches chaque appelé doit effectuer pour bénéficier d'un sursis d'incorporation.

Politique économique et sociale (généralités),

35491. Il juillet 1983. M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et qui budget sur une omission particulièrement injuste dans les cus d'exonération prévus pour l'application des ordonnances n° 83-354 relative à l'emprunt obligatoire et n° 83-355 relative à la contribution de 1 p. 100. Il s'agit des personnes dont l'état de santé à nécessité l'admission en maladite de longue durée, et qui, de ce fait sont dans une situation plus défavorisée que ceux qui sont partis en retraite ou ont perçu des indemnitée chômage. En sens contraire, l'exonération s'applique à un certain norabre de retraités de haut niveau dont les ressources de retraite sont parfois doubles ou triples de contribuables en activité, qui eux seront touchés par les ordonnances. Il lui demande s'il envisage de pallier ces deux injustices.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

35492. — 11 juillet 1983. M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des vacataires de l'enseignement supérieur qui, répondant aux conditions d'intégration, attendent toujours leur nomination sur des emplois relevant du budget de l'Etat. Le budget 1982 a permis l'intégration de 400 d'entre eux, et cette action devait se poursuivre en 1983 grâce à la création de 100 emplois d'assistant et de 100 emplois d'adjoint d'enseignement. Les établissements, qui avaient été invités à effectuer un recensement des enseignants vacataires concernés, ont fait connaître leurs besoins

prioritaires d'affectation d'emplois dans ce domaine. Les 200 postes prévus, pour 1983 n'ayant toujours pas été créés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel moment cette mesure sera prise.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

35493. — 11 juillet 1983. — M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargè des anciens combattants, sur un problème relatif à l'obtention de la carte de réfractaire. Les soumis au S.T. O. qui ont refusé, par un moyen quelconque, d'y répondre, ne peuvent bénéficier, en l'étataetuel de la législation, de la carte de réfractaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne trouve pas cette situation anormale et si des mesures ne pourraient être envisagées pour attribuer à ces personnes la carte de réfractaire.

Handicapés (appareillage).

35494. — !! juillet 1983. — M. Jean-Claude Descrin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur un problème relatif à la situation des pensionnès de guerre. Les pensionnès de guerre du département de la Somme dépendent du centre de Rouen pour le paiement de leur pension, mais pour leur problème d'appareillage, ils sont ressortissants du ministère des pensions. Cette situation les contraint à de nombreux déplacements. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la décentralisation, de mettre en place des centres de paiement régionaux.

Postes: ministère (personnel).

35495. 11 juillet 1983. M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur les difficultés rencontrées par les agents de son Administration concernant les possibilités de bénéficier des droits nouveaux accordés par le gouvernement. En effet, ces agents constatent que les effectifs actuels ne permettent pas de faire face aux besoins résultants de la réduction du temps de travail hebdomadaire, des congés pour formation professionnelle, des autorisations d'absences pour l'exercice du droit syndical. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les nouvelles dispositions prises par le gouvernement deviennent effectivement applicables.

Postes et télécommunications (télécommunications).

35496. 11 juillet 1983. M. Léo Grézard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur l'intérêt qu'il y a complèter le maillage du réseau de télécopie « Postéclair » par l'implantation, dans l'Yonne, de ce service, en particulier dans la ville d'Auxerre. Une telle action ne pourrait que contribuer à accroître l'efficacité déjà grande de ce moyen de télécommunication. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre une décision allant dans ce sens dans des délais rapprochés.

Postes : ministère (personnel).

11 juillet 1983. - M. Pierre Lagorge appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation dans la hiérarchie des catégories de la fonction publique, des vérificateurs des P.T.T. Cette situation apparaît anormale pour ceux d'entre ces fonctionnaires non encore intégrés en catégorie A. En effet, 7 ans après le début de l'intégration de ces agents dans cette dernière catégorie, une partie des fonctionnaires de ce corps est toujours classée en catégorie B, alors qu'ils accomplissent des tâches et as ument des responsabilités identiques à celles de leurs collegues déjà l'égrès en catégorie A. Les mesures fragmentaires prises en 1977 (contingent de 120 emplois d'inspecteur avec facilités d'accès au grade d'inspecteur central, et passage de 35 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux) n'a amené aucune amélioration pour la majorité des membres du corps. La promotion au grade de vérificateur principal: 5 points d'indice brut entraîne seulement un avantage mensuel de 60 francs. Compte tenu d'une part, que la réalisation de la demande de ces agents a été indiquée comme devant : « être une des toutes premières priorités du ministère », et d'autre part, que ce contentieux est ancien et limité (669 agents seulement). il lui demande si satisfaction ne pourrait pas être donnée rapidement à cette demande, et si non, les raisons qui s'opposeraient à cette décision favorable.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité: Midi-Pyrénées).

35498. — 11 juillet 1983. — M. Louis Lareng attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés rencontrées par le bâtiment. Dans la région Midi-Pyrénèes, il existe 6 174 entreprises locales du bâtiment employant 43 773 salariés, dont 81 p. 100 de Français. La masse salariale est de 1 milliard 500 millions, dont le tiers intéresse la Haute-Garonne. Jusqu'à maintenant une certaine activité s'est maintenue, bien qu'elle se dégrade de 5 à 6 p. 100 par an depuis 1974. Ainsi, les carnets de commandes, qui étaient l'an dernier de 6 à 8 mois, sont tombés de l à 3 mois au cours du premier semestre 1983. Les responsables d'entreprises, ainsi que les travailleurs, sont inquiets pour la rentrée de septembre car, en ce moment, les carnets de commandes sont vides. En consequence, il hit demande les solutions qu'il compte prendre pour ranimer cette branche de l'activité nationale qui, dans la région Midi-Pyrènées, est le premier employeur.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

35499. — 11 juillet 1983. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes qui ont travaillé très jeunes, sont aujourd'hui à la retraite et toucheront, si elles ont élevé au moins trois enfants, une honification en pourcentage calculée sur le montant de la pension. Cette situation provoque des inégalités flagrantes qui font que le cadre supérieur touchera à la retraite, une honification nettement supérieure à celle d'un ouvrier qui pourtant aura, durant sa vie, du accepter plus de sacrifices pour élever dignement ses enfants. Cette perpétuation des valeurs hiérarchiques lui paraissant anormale, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour qu'une meilleure répartition puisse se faire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

35500. — Il juillet 1983. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications des retraités militaires et veuves de militaires de carrière. Ils approuvent les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par M. le contrôleur général des armées Roqueplo. directeur des affaires juridiques, en particulier : création d'un Conseil permanent des retraités militaires: rappel des droits au travail et à la pension de réversion; classement par priorités du contentieux existant. Ils demandent que le ministère indique au plus tôt quels éléments de ce rapport seront retenus et quel calendrier programmera leur mise en œuvre. En conséquence, il lui demande quelles réponses peuvent être apportées à ces revendications et à ces questions.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

35501. — Il juillet 1983. — M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les insuffisances de personnel au sein des Agences de l'A. N. P. E. Il s'étonne d'autre part du recours exagéré au personnel temporaire recruté pour six mois au maximum. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend arrêter pour favoriser une meilleure situation de l'emploi dans cet établissement.

Impôts et taxes (politique fiscale).

35502. — 11 juillet 1983. — M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'agriculture si le gouvernement a l'intention de tenir compte dans le calcul des taxes sur les céréales qui sont recouvrées auprès des exploitants agricoles, du nombre d'associés qui possèdent réellement l'exploitation et du nombre des personts qui y travaillent, et ce, afin d'en varier les taux.

Armée (personnel).

35503. — 11 juillet 1983. — M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser le nombre de sous-officiers et d'officiers titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Entreprises (aides et prêts).

35504. — 11 juillet 1983. — M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de l'économio, des finances et du budget de bien vouloir lui préciser si des entreprises important des produits étrangers et n'appartenant pas au secteur industriel mais oréant des emplois dans le cadre d'une extension, peuvent prétendre à des prêts aux taux bonifiés. Des chefs d'entreprises, concessionnaires de marques automobiles étrangères s'en sont vus refuser le hénéfice.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Provence - Alpes - Côte-d'Azur).

35505. — 11 juillet 1983. — M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les subventions qu'il a accordées pour travaux d'adduction d'eau et d'assainissement aux départements de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. En matière de croissance Rhône: + 33 p. 100; Var: + 25 p. 100; Alpes-Maritimes: + 17 p. 100; Vaucluse: + 15 p. 100; Alpes-Haute-Provence: + 5 p. 100; Hautes-Alpes: + 3 p. 100. En matière d'importance de la population rurale, l'ordre est le suivan: Bouches-du-Rhône 245 000, Var 236 000. Vaucluse 189 000. Alpes-Maritimes 139 000, Alpes-Haute-Provence 73 000, Hautes-Alpes 64 000. En matière de population à desservir (population à raccorder à l'eau et à l'assainissement) le classement s'établit ainsi : Var 118 000 et 175 000, Hautes-Alpes 56 000 et 131 000, Bouches-du-Rhône 85 000 et 68 000, Vaucluse 45 000 et 93 000, Alpes-Maritimes 7 000 et 48 000, Alpes-Haute-Provence 28 000 et 22 000. En matière de part des subventions attribuées, l'ordre est celui-ci : Var : 36 p. 100; Alpes-Maritimes : 17 p. 100; Bouches-du-Rhône : 14 p. 100; Vaucluse : 11 p. 100; Hautes-Alpes : 12 p. 100; Alpes-de-Haute-Provence : 9 p. 100. Au bénéfice de ce qui précède, il lui demande de lui indiquer : quels sont les critères retenus pour l'attribution des subventions aux départements, pour queile raison les Bouches-du-Rhône sont si mal traitées et pourquoi la part relative des Bouches-du-Rhône dans l'ensemble des aides attribuées aux départements de la région Provence - Alpes Côted'Azur s'effrite, passant de 16,5 p. 100 en 1981 à 15,15 p. 100 en 1982 et å 14,44 p. 100 en 1983 (programme normal et plan d'assainissement du littoral confondus). Il souhaite en outre connaître la part des subventions accordées aux départements de la région par rapport à celle des départements des autres régions.

Agriculture (salariés agricoles).

35506. — Il juillet 1983. — M. Gilbert Mitterand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel dans le secteur agricole, en particulier pour l'interprétation de la notion de site, capitale dans certaines régions agricoles et surtout dans les régions viticoles où les châteaux ou domaines emploient presque toujours moins de onze salariés par entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui définir précisément ce terme de site en milieu viticole particulièrement.

Agriculture (salariés agricoles).

355(7. — 11 juillet 1983. — M. Gilbert Mitterand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel dans le secteur agricole, en particulier pour l'élection des délégués de site, représentants indispens ibles en milieu agricole autorisés par l'avancée sociale récente dans les droits des travailleurs. Il lui demande s'il envisage de faire élire très prochainement, et dans la mesure où cette réponse est favorable, avant quelle date les délégués de site agricole prévus par la loi du 28 octobre 1982.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35508. — '1 juillet 1983. — Mme Paulette Nevoux appelle l'attention de M. le ministre des affeires socieles at de la solidarité nationale sur le problème du ferfait journalier aux handicapés. Par décret n° 83-65 du 31 janvier 1983, le montant de l'allocation pour adultes handicapés gérée par les Caisses d'allocations familiales avait été fixé pour la période du ler janvier au 30 juin 1983. Par circulaire n° 83-578 du 22 avril 1983 relative au forfait journalier dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux, il a été prévu que le forfait journalier devait être reversé à la sécurité sociale. La conséquence de cette décision amène l'établissement d'accueil du handicapé a lui prélever 600 feancs par mois sur une allocation qui se montait à 864,96 francs pour un handicapé ayant une incapacité permanente de

80 p. 100. Il ne lui reste donc comme ressource que la somme de 264,96 francs qui ne lui permettra pas de faire face à un certain nombre de dépenses telles l'habillement, les loisirs... L'hospitalisation de ces adultes handicapés sous contrôle d'organismes officiels comme la C. D. E. S. et la C. O. T. O. R. E. P. est la seule solution compatible avec leurs handicaps. Elle lui demande si ces adultes handicapes ne pourraient pas être exonérés du versement de ce forfait journalier, comme les mineurs handicapés.

Droits d'enregistrement et de timbre enregistrement muiations à utre onéreux /

35509. Il juillet 1983. M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'importance des droits de mutation pesant sur les fonds de commerce qui porte préjudice à la reprise ou au maintien d'une activité dans un domaine pourtant fortement touche par la crise. Il lui demande si une réduction des droits de mutation est envisagée, et selon quels délais.

Enseignement secondaire personnel),

35510. Il juillet 1983. M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes. Bien que la circulaire, parue au Bulletin officiel E. N., du 17 février 1977, mette l'accent sur leur activité pedagogique, aucune mesure de rapprochement, vis-à-vis des personnels enseignants, n'a été entreprise. Illui demande si une évolution dans ce sens est à terme prèvue.

Anciens combattants et victimes de guerre politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

35511. Il juillet 1983. M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les conditions d'attribution d'un secours decès par l'Office départemental. La famille susceptible d'y prétendre ne doit pas avoir perçu le capital-dècès. Cette disposition apparaît sévère lorsque l'ancien combattant, de ressources modestes, a cotisé à une mutuelle ou à une assurance-vie. Illui demandes il ne serant pas possible d'assouplir les mesures en vigueur.

Impôt sur le revenu (benéfices industriels et commerciaux).

35512.— Il juillet 1983.— M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences de provisions pour congés payés à l'occasion des résultats fiscaux et comptables d'une entreprise. Le système actuel oblige l'entreprise aux provisions pour congés payés et interdit de les déduire du résultat fiscal. Valable dans la plupart des cas, un tel système peut aboutir à certaines anomalies lorsqu'une entreprise s'est livrée à de nombreuses augmentations d'emplois tout en ayant un resultat comptable précaire, voire négatif. Dans ce cas précis, un résultat comptable négatif. Aussi, il semble qu'une telle mesure pénalise les entreprises les plus dynamiques d'autant plus qu'elles sont de taille réduite et que la cinquieme semaine de congés payés a aceru cette anomalie. Il lui demande si une modification est envisagée en la matière.

Postes ministère (personnel).

35513. — Il juillet 1983. M. Bruno Vennin appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation categorielle des vérificateurs des P.T.T. Sept ans après le début de l'intégration dans le cadre A de cette catégorie d'agents, une partie du corps de maîtrise reste encore classée dans le cadre B pour des tâches et des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires pour règler définitivement ce contentieux.

Etrangery (immigration).

35514. Il juillet 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation si le nombre de personnes rentrant en France au titre de l'immigration est en décroissance ou en croissance. Serait-il possible d'avoir les chiffres comparatifs pour les cinq dernières années et trimestre par trimestre ? Est-il

exact qu'un certain nombre d'immigrès sont retournés dans leur pays d'origine et quelle est l'importance de ce mouvement? Il serait souhaitable que la réponse puisse indiquer par régions la situation des mouvements d'entrée et de sortie des étrangers en France

> Commerce et artisanat (conjoints de commerçants et d'artisans),

35515. — 11 juillet 1983. M. Alain Madelin s'étonne ai près du M. le ministre du commerce et de l'artisanat de la non pul fication des décrets d'application de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 rel: tive aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Malgré les assurances données seul un des quatre décrets prévus a été signé en février dernier. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer rapidement cette loi tant attendue par les conjoints d'artisans et de commerçants.

Fruits et légimes (pommes de terre).

35516. — Il juillet 1983. M. Atain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations exprimées par les producteurs de pommes de terre à l'égard de la dégradation des cours enregistrée depuis le début de l'année 1983, due aux mauvaises conditions métérologiques et surtout aux importations massives de productions belges et néerlandaises excédentaires : situation qui ne permet plus aux producteurs français d'assurer la couverture de leurs coûts de production. Aussi ul demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'envisage de prendre le gouvernement tendant à assurer une fin de campagne satisfaisante.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles),

35517. — Il juillet 1983. M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'octroi des indermités prévues par la loi n° 64-7116 du 10 juillet 1964 en réparation des dommages consécutifs à des calamités naturelles subis par les agriculteurs. La procédure d'attribution exige notamment une perte de récolte. Or les deux inondations successives et exceptionnelles de cette année ont empêché, notamment en Bretagne, l'ensemencement des terres, supprimant toute récolte. En conséquence les agriculteurs sinistrés ne peuvent faire valoit « une perte de récolte » au sens de la loi précitée pour bénéficier de ses dispositions. Compte tenu de cette situation, il lui demande donc s'il envisage de modifier, de l'açon exceptionnelle, la procédure d'attribution des indemnisations pour ouvrir le droit à réparation aux agriculteurs qui n'ont pu ensemencer et qui, de ce fait, seraient privés de récolte en 1983.

Postes et télécommunications (courrier).

35518. Il juillet 1983. M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur une affaire qui lui a été signalée par un maire d'une ville du Sud de la France. Ce maire, comme tous les maires de France, informe ses administrés de l'action de la municipalité en leur diffusant un bulletin municipal. Desirant faire distribuer ce bulletin par les services des P.T.T., le maire de cette localité s'est vu réclamer le paiement d'avance des frais de diffusion alors qu'il ne peut être procédé au paiement et au mandatement par les services de la ville que sur justification d'un état attestant que le service a été rendu. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette affaire et de lui indiquer très précisément sur quelles dispositions ses services se sont appuyés pour prendre cette décision.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats),

35519. Il juillet 1983. M. Alain Madelin fait part à M, le ministre des relations extérieures de l'émotion soulevée en Grande Bretagne et en Bretagne à l'annonce de la fermeture du onisulat de France de Cardiff. Un quotidien de cette ville a ainsi intitule sa première page : « Le pays de Galles perd son contact avec la France ». Cette décision est surprenante. En effet le consulat de France de Cardiff existe depuis 1855 et couvre tout le sud-ouest de la Grande-Bretagne. D'autre part, la Commission des communautés européennes vient de créer une représentation permanente dans sette ville. Enfin, plusieurs villes du pays de Galles se sont jumelées avec « s'illes de Bretagne. Il paraît au contraire nécessaire d'étoffer ce consulat par la création d'un poste de conseiller commercial, de manière à renforcer la pénétration encore insufficante des

entreprises françaises, et notamment bretonnes, dans toute cette région. Or, la décision de fermeture annoncée risque par contre d'affecter les entreprises bretonnes plus directement en liaison avec cette partie de la Grande-Bretagne. En conséquence il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision de fermeture du consulat de France de Cardiff.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

35520. — Il juillet 1983. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le profond et légitime mécontentement des petits commerçants et artisans face aux différentes campagnes officielles qui tendent à les accuser d'incivisme en laissant entendre à la population qu'ils sont les principaux fauteurs d'inflation. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles campagnes, outre leur caractère injuste, risquent de créer un climat particulière ment malsain qui tendrait à monter l'opinion contre certaines categories socio-professionnelles et, en conséquence, s'il envisage d'apporter un démenti officiel aux accusations dont ils ont fait l'objet.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des leisirs).

35521. — 11 juillet 1983. — M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur les difficultés budgétaires enregistrées en ce qui concerne le développement de la politique du tourisme et des loisirs. Alors que les départements doivent s'efforcer de favoriser les investissements en matière d'aménagement rural pour y développer une structure touristique en accord avec les perspectives et la volonté manifestée actuellement, l'Etat, tant au niveau de la part rurale de la D. G. E. départementale qu'en ce qui concerne les crédits ministériels propres, se dégage trés sensiblement de son rôle directeur. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens budgétaires consacrés au tourisme rural et aux aménagements de villages qui seront mis en place pour 1984.

Professions et activités médicales (médecins).

35522. — Il juillet 1983. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi visant à modifier les conditions d'exercice de la médecine et parallélement à remettre en question les institutions régies par l'Ordre des médecins. Il soubaiterait savoir si ce projet est éventuellement étudié, et dans l'affirmative, quelles en sont ses grandes lignes et dans quels délais il doit être amené en discussion devant le parlement.

Anciens combattants et victimes de guerre (palitique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

35523. — Il juillet 1983. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et quelles sont les règles en vigueur qui permettent aux associations d'anciens combattants d'obtenir la participation d'autorités militaires ainsi que d'une musique militaire pour les diverses cérémonies qu'elles peuvent organiser.

Transports routiers (transports scolaires).

35524. — Il juillet 1983. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que risquent de reneantrer les entreprises assurant le transport scolaire compte tenu des limitations d'augmentation qui pourraient intervenir en matière de tarif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour la position adoptée pour la rentrée 1984, dans quelles conditions seront respectés les coûts réels du service assuré par ces transporteurs.

Enseignement secondaire (functionnement).

35525. — 11 juillet 1983. — M. Henri Bayerd demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports quelles sont les sections sport-étude dont la création est prévue pour les années à venir dans la moitié sud de la France et quelles sont les nouvelles disciplines qui pourront y être pratiquées.

Architecture (politque de l'architecture).

35526. — Il juillet 1983. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le projet, semblet-il à l'étude, visant à modifier la loi du 3 janvier 1977 et qui aurait pour conséquence de modifier l'organisation professionnelle des architectes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer vers quelles orientations il entend se diriger et quels sont les résultats retenus après les premières concertations qui ont dû normalement s'engager.

Travail (contrats de travail).

35527. — 11 juillet 1983. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, en dépit d'un rétablissement ou d'une guérison complète, ne sont pas réintégrées à un niveau de classement identique à celui précédent leur accident, surtout si leur absence a été longue. Il lui demande si, pour ces cas particuliers, il n'y aurait pas lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les intéressés, déjà éprouvés, ne connaissent pas une telle situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

35528. — 11 juillet 1983. — M. Henri Bayerd attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur le fait que les administrations, si elles délivrent à des travailleurs handicapés des certificats d'aptitude professionnelle après que ces derniers aient subi différentes épreuves, ne semblent malheureusement pas en mesure de donner suite à ce qui semble être une promesse d'embauché. Les intéressés peuvent donc rester très longtemps et dans l'attente et surtout dans le doute d'une éventuelle intégration. Il lui demande si dans ce cas, et après le succès recueilli par les candidats aux épreuves proposées, il ne serait pas souhaitable de prévoir le délai dans lequel ils sont susceptibles d'être appelés.

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Loire).

35529. – 11 juillet 1983 M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'État auprés du ministère de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, si, en ce qui concerne le département de la Loire, on peut faire un premier bilan de l'opération mise en place à la suite de la tempête des 6 et 7 novembre 1982 qui a ravagé, dans ce département, 250 000 hectares d'épicéas, de sapins et de pins. Outre le problème des indemnisations, qui nécessite l'application de mesures exceptionnelles, une intervention a été nécessaire sur le terrain pour débarder le bois mort et éviter une contamination parasitaire. Il souhaiterait connaître à cette occasion les résultats des opérations réalisées, tant au plan financier que technique, pour effacer les traces de cette catastrophe.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

35530. - 11 juillet 1983. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de le vie, sur le problème du déversement de déchets dangereux dans l'océan Atlantique. Le 10 juillet, un nouveau navire batta: ; pavillon britannique, l'« Atlantic Fischer», appareillera d'un port du Royaume-Uni avec à son bord plusieurs milliers de tonnes de déchets radioactifs qu'il prévoit de jeter à la mer, au large des côtes de la Bretagne, de l'Irlande et de la Galice espagnole dans une zone profonde de 4 000 mètres environ, par 46° de latitude Nord et 17° de longitude Ouest. De nombreux scientifiques estiment que ces déchets contribuent à contaminer de plus en plus le milieu marin et risquent de poser des problèmes très graves dans quelques dizaines d'années du fait de la concentration de la radioactivité dans les chaînes alimentaires qui mênent à l'homme. La Communauté internationale a, dans une très large majorité, condamné la poursuite de ces immersions. Le 17 février dernier, la plupart des pays représentés à la conférence internationale de Londres sur les immersions en mer, se sont prononcés pour leur suspension. La France s'est abstenue et la Grande-Bretagne a voté contre cette résolution car elle entend bien continuer à l'avenir à se débarrasser de ses déchets radioactifs ou chimiques dangereux dans l'océan Atlantique comme elle le fait depuis déjà près de quinze ans. La plupart des pays industriels, dont la France et les États-Unis, ont décidé de stocker les déchets radioactifs à terre. Il lui demande, en conséquence, de bien voutoir lui préciser quelles démarches a entrepris le gouvernement français pour que cessent ces déversements de déchets dangereux dans l'océan Atlantique qui baigne nos côtes.

Enseignement superiour et postbaccalauréat mstituts universitaires de technologies,

35531. 11 juillet 1983. M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des techniciens supérieurs et des diplômés universitaires de technologie. L'aspect professionnel des enseignements qui leur sont dispenses est d'une importance primordiale mais il manque à cette formation le complément indispensable pour en faire la formation adéquate de notre époque. Il serait necessaire que les deux années d'études supérieures courtes, après le baccalauréat, soient complétées par une troisième année pour déboucher sur le niveau ingenieur technicien. En Angleterre, en Alleniagne, en Belgique et au Japon, ce niveau existe. En France, il permettrait : 1º la revalorisation de l'enseignement technique par la délivrance d'un titre clair à la suite d'une formation courte a finalité professionnelle; 2° la réponse à un besoin réel des entreprises qui, souvent, sont obligées elles-mêmes de parvenir à cette formation par leurs propres écoles (marine nationale, E. D.F.) ou par leur promotion interne, 3 l'harmonisation à l'échelon européen des formations et des niveaux de compétence. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'adopter des mesures dans ce sens.

Sécurité sociale prestations en nature).

35532. Il juillet 1983. M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions arrêtées ou envisagées par les dépenses du regime de protection obligatoire notamment en ce qui concerne le remboursement des dépenses pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation. Il lui demande, en consequence, de ben vouloir lui indiciper le montant de ces charges supplementaires que les ménages supporeront difficilement.

Handicapés - réinsertion professionnelle et sociale).

35533. — Il juillet 1983. — M. Jean-Paul Charié demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'il a pris connaissance de la circulaire du 31 janvier 1983, émanant du ministère de l'emploi, qui refuse aux travailleurs des C.A. T. les droits de tout salarié tformation continue, retraite complémentaire décente, aide au logement). Dans l'affirmative, il s'étonne que le gouvernement continue d'affirmer sa volonte d'insertion des personnes handicapées mentales dans la société, et il soubaiterait connaître s'il envisage de modifier cette circulaire et dans quels delais.

Handicapés (allocations et ressources).

35534. 11 juillet 1983. M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des victimes d'accidents du travail, jugés inaptes à reprendre un emploi dans l'entreprise et qui bénéficient c'est un avantage important de la suspension de leur contrat de travail jusqu'à l'issue d'une rééducation professionnelle ou d'un reclassement. En revanche, ils ne perçoivent plus d'indemnités journalières et ne peuvent prétendre aux allocations de chômage puisque non demandeurs d'emploi. Ils se trouvent alors privés de toutes ressources et, à la limite, en raison de la longueur des délais exigés pour être admis dans un Centre de rééducation, deux ou trois ans — ils sont, en outre, menacés de perdre toute

protection sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation particulièrement difficile pour ces handicapés.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

35535. — Il juillet 1983. — M. Jean-Paul Charié attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires qui atteignent l'âge limite de la retraite à moins de six mois d'une carrière de vingt ans de volontaire leur carrière du temps nécessaire pour et en la possibilité de prolonger leur carrière du temps nécessaire pour atteindre les vingt années requises pour l'octroi de l'allocation de vétérance accordée aux anciens sapeurs-pompiers, et, par conséquent, ils ne peuvent prétendre à cet avantage. Alors que les vocations se font rares, il lui demande s'il ne peut être envisagé une application plus souple de la loi. Cela serait un encouragement au sens civique des jeunes, et la preuve que notre pays sait reconnaître et récompenser le dévouement que savent témoigner certains concitoyens.

Enseignement (Office national d'information sur les enseignements et les professions : lle-de-France).

35536. — 11 juillet 1983. — M. Cleude Lebbé attire l'attention de M, le ministre de l'éducation nationale sur le projet d'implantation de l'O. N. L.S. E. P. à Marne-la-Vallée. En effet, au-delà du rééquilibrage de la règion parisienne à l'Est de Paris, il convient de noter que ce transfert présente de nombreux inconvénients. Tout d'abord, ce déplacement entraînera un allongement du temps de transport pour prés de 80 p. 100 du personnel qui habite le Sud de Paris et la banlieue Sud, ainsi que garde et la formation des enfants. D'autre part, une implantation éloignée du centre de Paris, pour un tel organisme, devant avoir de nombreux contacts avec différents ministères et le monde scolaire, présente un bandicap important pour son efficacité future. Il lui demande donc s'il ne compte pas procéder à une nouvelle étude de ce transfert.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11 juillet 1983. M. Lucien Richard attire l'attention de 35537. M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le cas d'un enfant de trois ans qui, atteint d'une double malformation de l'appareil dige tif, a dû subir deux interventions chirurgicales, à la suite desquelles une alimentation par gavage a du être pratiquée à domicile pendant une période de plusieurs mois. Compte tenu du fait que ce traitement, vital pour le développement et l'avenir de l'enfant, contraint ses parents à engager des frais de matériel spécialisé relativement élevés, pendant une période de temps assez longue, il s'étonne que la sécurité sociale refuse la prise en charge de ces dépenses, et que seule une aide exceptionnelle du Fonds d'action sociale leur permette d'obtenir un remboursement, d'ailleurs partiel, des sommes engagées. Considérant que de la bonne administration de ce traitement dépend la survie de l'enfant, sa récupération pondérale et le retour à une fonction digestive normale, il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable que la prise en charge de ces dépenses soit systématiquement accordée aux familles, et particulièrement à celles dont les revenus sont modestes, et le prie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Sécurité sociale (cuisses).

11 juillet 1983. -35538. M. Georges Tranchant appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés rencontrées par les communes dans l'organisation des élections aux Conseils d'admninistration de la sécurité sociale. Il lui signale notamment que les communes des Hauts-de-Seine sont mises dans l'impossibilité d'exploiter normalement les bandes magnétiques destinées à l'établissement des listes utilisées pour ce scrutin. Le préfet, commissaire de la République, saisi de ce problème, a alerté le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il lui demande que toutes dispositions soient prises dans l'immédiat pour que les communes soient mises dans les meilleurs délais en possession de supports magnétiques corrects permettant l'établissement des listes et la mise en place des matériels nécessaires et, que, pour l'avenir, une attention particulière soit attachée à la préparation de ces élections afin que de telles situations ne se renouvellent plus.

Sécurité sociale (caisses).

11 juillet 1983. M. Georges Tranchant appelle 35539. l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par les communes dans l'organisation des élections aux Conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui signale notamment que les communes des Hauts-de-Seine sont mises dans l'impossibilité d'exploiter normalement les bandes magnétiques destinées à l'établissement des listes utilisées pour ce scrutin. Le préfet, commissaire de la République, saisi de ce problème, a alerté le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il lui demande que toutes dispositions soient prises dans l'immédiat pour que les communes soient mises dans les meilleurs délais en possession de supports magnétiques corrects permettant l'établissement des listes et la mise en place des matériels nécessaires et, que pour l'avenir, une attention particulière soit attachée à la préparation de ces élections afin que de telles situations ne se renouvellent plus.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : lait et produits laitiers).

35540. — 11 juillet 1983. — M. Marcel Esdras expose à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'en dépit des interventions renouvelées des élus locaux, les départements d'outre-mer ne bénéticient pas jusqu'ici du programme d'aide de la C. E. E. à la distribution de lait dans les établissements scolaires de même que de la prime prévue pour les petits producteurs de lait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir d'urgence pour que cette discrimination soit supprimée d'autant que les cantines scolaires de D. O. M. connaissent actuellement de sérieuses difficultés et que la distribution de lait du programme C. E. E. constituerait un appoint non négligeable.

Enseignement (functionnement).

35541. — Il juillet 1983. — M. Claude Wolff partageant l'inquiétude manifestée par M. le Premier ministre au sujet des conditions dans lesquelles s'effectuera la prochaine rentrée scolaire qu'il prévoit d'ores et déjà « particulièrement difficile ». demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser : l' à combien il est possible d'estimer les effectifs d'élèves supplémentaires pour la rentrée de 1983; 2' à combien peut être évalué le nombre d'enseignants requis par la mise en application de la réforme Legrand; 3' combien de postes d'enseignants supplémentaires seront dégagés pour satisfaire les nouveaux besoins; 4' quelles mesures il envisage de prendre afin que conformément aux vœux de M. le Premier ministre « la prochaine rentrée se fasse dans l'ordre et dans une atmosphère qui fera apparaître l'efficacité de l'administration de l'éducation nationale » et afin que les désordres et les improvisations de la précédente rentrée scolaire ne se reproduisent.

Enseignement secondaire (programmes: Yvelines).

35542. — 11 juillet 1983. — M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 26699 (publiée au *Journal officiel* n° 5 du 31 janvier 1983) relative à l'enseignement des cultures régionales; il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique en faveur des handicapés : Essonne).

35543. — 11 juillet 1983. — M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa questinn écrite n° 28805 (publiée au Journal officiel n° 10 du 7 mars 1983) relative à la situation des handicapés mentaux dans le département de l'Essonne; il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

35544. — 11 juillet 1983. — M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n' 28806 (publiée au Journal officiel n' 10 du 7 mars 1983) relative à la charge du renouvellement du matériel existant dans les collèges nationalisés; il lui en renouvelle donc les termes.

Arts et speciacles (musique).

35545. -- Il juillet 1983. — M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 29067 (publiée au Journal officiel n° 11 du 14 mars 1983) relative au statut du personnel des écnles municipales de musique; il lui en renouvelle donc les termes.

Santé: ministère (administration ventrale).

35548. — 11 juillet 1983. — M. Louis Lareng rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de le senté, les termes de sa question

écrite n° 27818 du 14 février 1983 portant sur la création au ministère de la santé, d'une sous-direction de l'aide médicale urgente et de permanence des soins à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vic).

35547. — 11 juillet 1983. — M. Louis Lereng rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les termes de sa question écrite n° 28103 au 21 février 1983 portant sur le texte portant création du service d'auxiliaires de vie pour les handicapés à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Pharmacies (entreprises).

35548. — 11 juillet 1983. — M. Louis Lareng rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les termes de sa question écrite n° 28400 au 28 février 1983 portant sur les conséquences qu'aurait pour l'emploi, le plan de restructuration prévu par le laboratoire Spécia, branche de la division santé du groupe public Rhône-Poulenc à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

35549. — 11 juillet 1983. - M. Louis Lareng rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, les termes de sa question écrite n° 28815 au 7 mars 1983 portant sur les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne le S. A. M. U. de Paris à laquelle il n°a pas été répondu à ce jour.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

35550. — 11 juillet 1983. — M. Louis Lareng rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les termes de sa question écrite n° 29076 au 14 mars 1983 portant sur la durée en France des brevets concernant les médicaments à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

35551. — Il juillet 1983 — M. Jean-Pierre Michel rappelle à M. le ministre délégué chargé de l'emploi qu'il n'a pas reçu de réponse à sa questinn écrite n° 18850, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1982. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).

35552. — 11 juillet 1983. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les entreprises publiques ou privées, à la fois dans le lecteur secondaire et dans le secteur tertiaire, ont de grands besoins en techniciens de valeur et en cadres de réalisation à un niveau hiérarchique occupé jusqu'à présent soit par des ingénieurs diplômés relativement sous-employes, soit par la voie de la promotion interne, ce qui est le cas le plus fréquent. Compte tenu de ces besoins, les entreprises ont donc fait bon accueil aux techniciens supérieurs anciens élèves des sections de techniciens supérieurs et aux diplômés universitaires de technologie issus des 1.U.T. L'aspect professionnel des enseignements dispenses aux techniciens supérieurs et aux diplômés universitaires de technologie est donc d'une importance primurdiale. Leur efficacité serait accrue si à ces deux années d'études supérieures courtes après le baccalauréat s'ajoutait une troisième année permettant de déboucher sur le niveau d'ingénieur technicien. Dansdes pays comme l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique et le Japon, ce niveau existe déjà et sa qualité est confirmée par son succès. La solution suggérée permettrait la revalorisation de l'enseignement technique par la délivrance d'un titre clair à la suite d'une formation courte à finalité professinnnelle. La mesure proposée correspondrait à un besoin iéel des entreprises qui souvent sont obligées elles-mêmes de parvenir à cette formation par leurs propres écoles (tel est le cas par exemple de la marine nationale et de l'E.D.F.). Si cette disposition était retenue, elle contribuerait à réaliser à l'échelon européen l'harmonisation de formation et de niveau de compétences. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Dette publique comprimis d'Etat).

35553. — Il juillet 1983. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des demandeurs d'emploi en maladie lors de leur freenciement. Du fait de leur maladie, ceux-ei ne peuvent s'inscrire à l'A. N. P. E. ni donc percevoir des indemnités de chômage. Ils perçoivent donc des indemnités journalières normales de sécurité sociale mais ces indemnités peuvent être d'un montant inférieur aux indemnités de chômage qu'ils auraient normalement perçues. En conséquence, il lui demande si les dispositions de dispense de souscription à l'emprunt obligatoire 1983 ne pourraient être étendues à ce cas.

Sports moto .

35554. — 11 juillet 1983. — M. Christian Bergelin fait part à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de l'émotron suscitée par la décision du corps de gendarmerie des teures experts des services motorisés pour assurer la sécurité des courses exclistes. Il souligne la bonne entente qui a toujours régné jusqu'à ce jour, entre les motards de la route qui assurent un service utile à la Nation et les organisateurs bénévoles. Il lui demande si le gouvernement envisage de développer le corps des services motorisés de la gendarmerie dont la présence est insdispensable pour la continuation des épreuves eyelistes, qu'elles soient régionale, ou nationales par étapes.

Sports (moto).

35555. Il juillet 1983. M. Christian Bergelin fait part à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de l'émotion suscitée par la décision du corps de gendarmerie d'interdire toute participat on de services motorisés pour assurer la sécurité des courses cyclistes d'soulagne la bonne eniente qui a toujours règné jusqu'à ce jour, entre les suotards de la route qui assurent un service utile à la Nation et les organisateurs bénévoles. Il lui demande si le gouvernement envisage de développer le corps des services motorisés de la gendarmerie dont la présence est indispensable pour la continuation des épreuves cyclistes, qu'elles soient régionales ou nationales par étapes.

Sports motor

35556. — Il juillet 1983. M. Christian Bergelin fait part à M. le ministre de la défense de l'émotion suscitée par la décision du corps de gendarmerie d'interdire toute participation des services motorisés pur assurer la sécurité des courses cyclistes. Il souligne la bonne entente qui a toujours régné jusqu'à ce jour, entre les motards de la route qui assurent un service utile à la Nation et les organisateurs benévoles. Il lui demande si le gouvernement envisage de développer le corps des services motorisés de la gendarmerie dont la présence est indispensable pour la continuation des épreuves cyclistes, qu'elles soient régionales ou nationales par étapes.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

II juillet 1983. M. Bruno Bourg-Broc se réfere à la réponse donnée par M. le ministre des relations extérieures le 9 mai 1983 à sa question écrite n° 29013 sur les conditions dans lesquelles a été engagée la concertation entre les organisations professionnelles et l'administration locale à propos des projets de transferts de cours, d'activités, de locaux et d'enseignants de l'Institut français du Royaume-Uni à Londres vers le comité local de l'alliance française. Il lui signale en outre qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n' 29014. Il lui rappelle que la concertation n'a été engagée que dans les derniers jours de février 1983 et que, hien que l'argument alors invoqué pour justifier l'opération des transferts ait été d'ordre budgétaire, les organisations professionnelles n'ont pu avoir accès à ancun document fiable en la matière, et ont du négocier sur des bases en grande, artie incertaines. Il lui signale d'autre part que les deux directeurs des établissements concernés ont signé et paraphé le 26 novembre 1982, hors de toute concertation avec les personnels, un protocole d'accord de répartition des enseignements, des personnels et des locaux et de transfert des activités : que ce document, tenu secret, n'a pas été purté à la connaissance des interlocuteurs de la mission d'information du 21 février 1983; qu'il ne l'a été que quelques heures seulement avant la réunion du groupe de travail du 8 mars 1983 au service culturel. Partant, il lui demande si ces comportements lui semblent compatibles avec la volonté d'engager un véritable dialogue avec les personnels intéressés. Enfin, contrairement à l'argument invoqué pour justifier ces transferts, il apparaît

de plus en plus que les cours de français langue étrangére sont excédentaires et que cet excédent, ainsi que celui tiré des autres formes d'enseignement de l'Institut, permettent de financer le très lourd déficit des activités culturelles proprement dites et de servir les salaires d'une vingtaine d'agents administratifs. Compte tenu de ce que les activités culturelles ne représentent que 12 p. 100 des ressources propres à l'Institut, il lui demande, devant un tel déficit, s'il n'est pas imprudent de transfèrer tout ou partie des cours à une autre institution, privant ainsi cet institut de la masse la plus importante de ses ressources propres et amenant le département à augmenter très sensiblement la dotation finançant les activités culturelles.

Enseignement (fonctionnement).

35558. — Il juillet 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les critéres pris en compte par l'administration pour calculer pour chacune des catégories d'établissements publics d'enseignement, le montant des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués annuellement. Par ailleurs il lui demande quelle est la procédure suivie pour la délégation des crédits.

Prepriété industrielle (législation).

35559. — Il juillet 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait qu'en l'état actuel de la législation les programmes d'ordinateurs et logiciels ne sont pas protégés au titre des droits d'auteur et que d'autre part, ils ne sont pas non plus protégés au titre de la propriété industrielle car, œuvre, de l'esprit, ils ne sont pas susceptibles d'être brevetés. Or, étant donné l'essor de l'informatique, le nombre de créateurs de logiciels est aujourd'hui de plus en plus élevé dans des domaines très divers touchant aussi hien aux jeux, divertissements qu'à l'information. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour protéger les créateurs de logiciels et leur permettre de bénéficier d'une rémunération pour leurs créations.

Propriété industrielle (législation).

35560. — Il juillet 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'en l'état actuel de la législation les programmes d'ordinateurs et les logiciels ne sont pas protégés au titre des droits d'auteurs et que d'autre part, ils ne sont pas non plus protégés au titre de la propriété industrielle car, œuvre de l'esprit, ils ne sont pas susceptibles d'être brevetés. Or, étant donné l'essor de l'informatique, le nombre de créateurs de logiciels est aujourd'hui de plus en plus élevé dans des domaines très divers touchant aussi bien aux jeux, divertissements qu'à l'information. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour protéger les créateurs de logiciels et leur permettre de bénéficier d'une rémunération pour leurs créations.

Entreprises (entreprises nationalisées).

35561. — Il juillet 1983. — M. Bruno Bourg-Brod demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quei a été l'impact de la réduction de la durée du travail sur la productivité de chacune des entreprises publiques ainsi que sur leur situation d'emplois.

Entreprises (potitique en faveur des entreprises).

35562. Il juillet 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles sont les raisons techniques expliquant que les statistiques élaborées par la comptabilité nationale et utilisées par le groupe d'experts chargés d'étudier l'évolution des charges des entreprises, aient pris en compte les résultats du L'ocage des salaires mais non ceux du blocage des prix.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

35563. Il juillet 1983. M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que le nom de l'un des 73 candidats souhaitant se présenter au concours spécial d'entrée à l'E.N.A. ait pu être divulgué dans la presse ainsi que son appartenance politique avant même que la Commission de recevabilité ne se soit prononcée (Le Monde du 5 juillet 1983, page 4). Il lui demande si cette

« fuite » n'est pas contraire au principe de neutralité qui regit la fonction publique et s'il n'estime pas que cette publicité constitue une pression sur la Commission compétente, risquant ainsi de porter tort à son independance. Il lui demande également s'il ne considére pas cette infraction comme portant atteinte au principe d'égalité des candidats face au concours. Il lui demande qu'à l'avenir, soient respectées les règles de publicité applicables aux autres concours d'entree à l'E. N. A., l'administration ne faisant connaître le nom des candidats admis à concourir qu'après en avoir instruit les dossiers définitivement.

Enseignement secondaire (personnel).

35564. — 11 juillet 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à ce jour, l'ensemble des nominations des professeurs titulaires a été effectué, comme il l'avait annoncé en début d'année.

Congés et vacances (chéques vacances).

35565. — 11 juillet 1983 M. Bruno Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports quel a été le bilan d'activites de l'Agence nationale pour les chéquesvacances depuis sa mise en place.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

35566. Il juillet 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la situation des personnels administratuls participant aux activités de formation continue dans le cadre des G. R. E. T. A. Quel est leur statut, quelles sont leurs conditions de rémunération tant i fitre principal qu'au fitre des indemnités.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

35567. 11 juillet 1983. M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'est plus créé d'écoles primaires blingues et qu'il n'est plus procédé au recrutement d'enseignants blingues. Il lui demande quelles en sont les raisons et si ces mesures ne sont pas contraires à l'objectif énoncé tendant à la promotion de l'enseignement des langues étrangeres.

Envergnement (functionnement).

35568. Il juillet 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'un groupe de travail composé de membres de son cabinet réflechit actuellement au rôle et à la place des chefs d'établissement, ainsi qu'aux attributions des différents Conseils. Sensible à la très grande importance de ces questions, il lui demande : l' Quel est l'état actuel de ces réflexions, dont il est souhaitable que la représentation nationale soit au moins informée ? 2° Si toutes les organisations syndicales représentatives des chefs d'établissements ont été consultés sans exclusive par le groupe de travail.

Etudes, conseils et assistance (entreprises : Nord).

35569. - 11 juillet 1983. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre des effaires sociales et de la solidarité nationale sur le mécontentement exprimé par le personnel de l'International Harvester France de Croix (Nord), licencié pour cause économique, en juillet 1980. Selon un accord conclu à cette époque, entre les intéressés et le Direction départementale du travail et de l'emploi, le bénéfice de la préretraite devait leur être accordé des leur soixantième anniversaire. Or, le décret du 24 novembre 1982, au mépris de cet accord, a rendu obligatoire pour tous les salariés totalisant à leur soixantième anniversaire, trentesept années et demie d'assurance à la sécurité sociale, la liquidation de leurs régimes de retraite. Ceci a pour fâcheuses consequences : l' de les priver prématurément du bénéfice de la préretraite dont le montant est supérieur à celui de la retraite; 2° d'amputer leur retraite complémentaire de cinq années de cotisations. Leur perte de revenus, à moyen et à long terme, est donc lourde. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour supprimer les dispositions particulièrement discriminatoires du décret précité.

Assurance vicillesse : généralités (calcul des pens 15).

35570. — 11 juillet 1983. — M. Sergo Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le sentiment d'injustice ressenti par les anciens combattants et prisonniers de guerre dont la pension de retraite a été accordée avant l'entrée en application de la loi du 21 novembre 1973, permettant l'attribution de la retraite anticipée au taux plein aux anciens combattants et prisonniers de guerre âgés de soixante ans. Ainsi, certains d'entre eux, ne perçoivent-ils aujourd'hui qu'une retraite de 24 p. 100. Sans vouloir remettre en cause le principe de non-rétroactivité de la loi, il lui demande cependant, si, dans un souci d'établir un régime égal entre ceux qui ont sacrifié plusieurs années de leur vie à la défense de notre pays, des mesures ne pourraient être prises en faveur des intéressés.

Postes: ministère (personnel).

35571. — Il juillet 1983. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des vérificateurs des P.T.T. En effet, 7 ans après le début de son intégration en catégorie A, une partie de ce corps de maîtrise reste encure anormalement classée en catégorie B, alors qu'elle effectue des tâches et assume des responsabilités identiques à celles de leurs collègues intégrés. Les mesures fragmentaires de 1977, concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux, ne constituent aucune amélioration pour la majorité du corps. Il lui demande s'il envisage, rapidement et indépendamment de la conjoncture et des autres corps catégoriels, de mettre un terme à cette injustice révoltante.

Circulation routière (stationnement).

35572. — 11 juillet 1983. — M. Jacques Chaban-Delmas rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que les personnes handicapées les plus gravement atteintes (aveugles, amputés ou paralysés des membres inférieurs qui ne peuvent supporter une prothèse) peuvent bénéficier du macaron G.I.C. Celui-ci n'offre pas jusqu'à présent un « stationnement libre » mais permet aux personnes handicapées de bénéficier d'une certaine tolérance de la part des agents de la force publique dans la mesure où le stationnement de la voiture de la personne bandicapée n'entrave pas la circulation des autres véhicules. En réponse à la question écrite n° 16628 (Journal officiel, A. N. « Questions » du 1er novembre 1982, page 1479) M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale disait que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation préparait des instructions aux commissaires de la République en vue de leur préciser, à l'intention des maires, les conditions dans lesquelles des places pourraient être réservées sur les parcs de stationnement situés sur la voie publique en faveur des personnes titulaires de la carte G.I.C. ou G.I.G. Les contraintes liées à la circulation et au stationnement dans les zones urbanisées constituent un obstacle, souvent insurmontable, qu'une adaptation de la réglementation pourrait lever. Pour ces raisons, il lui demande quelles sont ses intentions précises en ce qui concerne les instructions dont faisait état la réponse précitée. Il serait souhaitable que celles-ci interviennent le plus rapidement possible et accordent le maximum de facilités aux personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G. I. C.

Professions et activités sociales faides ménagères et auxiliaires de vie).

35573. -- 11 juillet 1983. - M. Jecques Chaben-Delmes expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural a appelé son attention sur un problème qui la préoccupe, celui de la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. En effet, dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales sur ce sujet, il était apparu qu'avec les instituts régionaux de formation de travailleurs sociaux et les centres de formation en économie sociale et familiale, les centres de formation de travailleuses familiales étaient les mieux adaptés pour assumer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Le ministère des affaires sociales a donc annoncé la publication d'une circulaire devant fixer d'une part les modalités d'agrément des centres, et d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Les centres de formation de l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural ont donc investi dans la préparation de formateurs et ont fait les préparatifs nécessaires à la mise en place de cette formation. Or, les organismes intéressés, à l'heure actuelle, ne disposent d'aucune information sur ce sujet. Il lui demande en

conséquence à quelle date il compte publier par circulaire l'agrément prévu, car cette mesure revêt maintenant un caractère d'urgence en raison des investissements et de la préparation qui ont été effectués.

Sécurité sociale (caisses).

35574. - 11 juillet 1983. - M. André Durr expose à M. le ministre da l'intérieur et de la décentralisation que les maires viennent de recevoir des commissaires de la République les projets de listes électorales pour les prochaines élections des administrateurs de la sécurité sociale. Le travail demandé est d'une telle ampleur que les maires des petites villes ne pourront souvent y faire face. Depuis quelques mois ils ont été obligés d'organiser deux consultations socio-professionnelles : les élections prud'l.om.ales en décembre 1982 et les élections à la Chambre d'agriculture en janvier 1983. Ce surcroît de travail est effectué avec le maximum de soins mais il convient de souligner que ces consultations ont occasionné aux mairies un travail supplémentaire, donc des dépenses supplémentaires. Or jusqu'à présent aucune indemnisation ne leur a été allouée et ceci malgré les déclarations gouvernementales qui, dans le cadre de la loi sur la décentralisation et les responsabilités des collectivités locales, stipulent qu'il n'y a aucun transfert de charges nouvelles sans transfert de ressources et de moyens. Le projet de liste électorale que les mairies viennent de recevoir comporte pour certaines mairies non seulement l'ensemble des noms des électeurs de la commune concernée, mais également ceux de toutes les communes qui portent le même code postal. D'après les instructions des commissaires de la République il incombe aux maires de ces communes de contrôler cette liste électorale et de prévenir tous leurs collègues dépendant du même code postal en ce qui concerne les doubles inscriptions possibles. Il lui signale à cet égard que dans une commune, une première statistique portant sur les 160 premiers inscrits de la liste a permis de déceler 52 erreurs, soit 31,13 p. 100. Or la liste de la commune en cause comporte plus de 5 000 noms, ce qui permet de penser que le nombre d'erreurs à notifier sera de plus de 1 500. Ce travail devra être effectué d'ici le 18 juillet pour que la liste soit soumise ensuite à la Commission administrative. Très souvent les mairies n'ont pas le personnel nécessaire et ne pourront effectuer le travail demandé dans le délai voulu. Il est anormal que les directives gouvernementales demandent simplement aux mairies d'assumer des responsabilités supplémentaires que d'autres organismes ne veulent ou ne peuvent pas réviser eux mêmes, en particulier les organismes concernés par les élections en question. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'urgence les décisions qu'il envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Handicapés (allocations et ressources).

35575. — Il juillet 1983. — M. Pierre Gascher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de le solidarité nationale sur les frais que nécessitent pour les handicapés physiques, l'appareillage spécial de leur automobile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les aides financières prèvues pour procèder aux aménagements nécessaires et, en cas de carence, si de telles mesures sont aetuellement à l'étude.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35576. — Il juillet 1983. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire part des mesures arrêtées en matière d'indemnité de logement des instituteurs faisant fonction de conseiller pédagogique. Dans sa réponse à sa question écrite n° 24108 en date du 24 janvier 1983, il lui faisait part d'une modification en cours du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Six mois s'étant écoulés, il souhaiterait voir ces dispositions concrétisées.

Palitique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

35577. — Il juillet 1983. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le nombre des instituteurs, détachés du ministère de l'éducation nationale afin d'assurer l'enseignement prècoce du français en R. F. A., passerait de quatre-vingt dix à trente-cinq à la rentrée 1983-1984. Si une telle mesure était adoptée, elle ne pourrait qu'affaiblir la position de la langue française en R. F. A. et par là même la qualité des échanges culturels et économiques existant entre nos deux pays. Il s'agirait là, d'autre part, d'une mesure dérogatoire à l'accord franço-allemand de 1966 réegissant l'enseignement précoce de l'allemand en France et du français en R. F. A. Au delà d'une questions budgétaire à court terme, cette mesure manifesterait la dégradation de la politique culturelle de la France au sein de la C. E. E., avec le principal de nos partenaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande de hien vouloir annuler une telle mesure si, d'aventure, elle était à l'étude.

Enseignement (programmes).

35578. — Il juillet 1983. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de hien vouloir lui faire connaître les premières conclusions de la mission d'études sur l'enseignement de l'inistoire de l'école à l'université qu'il a confiée à M. Girault et dont celui-ci devait lui remettre le rapport en juin 1983.

Handicapés (allocations et ressources).

35579. — Il juillet 1983. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser les modalités d'attribution de l'A. A. H. pour les handicapés adultes accueillis en maisons d'accueil spécialisées au vu des termes du décret n° 83-262 du 31 mars 1983. Il voudrait, notamment, avoir l'assurance que ce nuuveau mode de calcul comprend bien le remboursement indirect du forfait journalier à ceux d'entre eux qui y sont assujettis.

Apprentissage (apprentis).

35580. — Il juillet 1983. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître l'évolution des effectifs d'élèves entrant en apprentissage au cours des cinq dernières années ainsi que leur répartition par région. Il voudrait d'autre part connaître l'évolution des pourcentages de ces élèves issus des S. E. S., des C. P. P. N. ou sortant de classes de troisième durant la même période.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

35581. — Il juillet 1983. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui communiquer les montants des retraits et des dépôts sur les livrets de Caisse d'épargne au cours des six premiers mois de l'année 1983.

Engrais et amendements (emploi et activité).

35582. — Il juillet 1983. — M. Antoine Gissinger demande à M. le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie, quelle politique de reconquête du marché intérieur il entend conduire pour sauver l'industrie des engrais français menacée per la hausse des prix du gaz.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

35583. — Il juillet 1983. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir faire étudier une procédure simple permettant d'exonèrer du paiement de la T.V. A. les bijoutiers en cas de vol par effraction alors qu'à l'heure actuelle les bijoux volés sont assimilés par le fise à des bijoux vendus. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette suggestion.

Relations extérieures : ministère (parc automobile).

35584. — Il juillet 1983. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des relations extérieures de lui communiquer les statistiques concernant le pare automobile des postes diplomatiques à l'étranger et notamment celui des attachés commerciaux, consuls et autres fonctionnaires des services extérieurs. Ces statistiques indiqueraient les quantités de voitures et les marques de celles-ci classées selon leurs origines nationales. Il lui demande si des instructions précises ont été données aux postes à l'étranger afin qu'ils achètent des voitures d'origine française.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

35585. — Il juillet 1983. — M. Jacques Godfrain demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme si la réglementation actuellement

applicable permet d'assimiler une maison mobile « ayant gardé ses moyens de mobilité » à une caravane et si, dans ces conditions, elle peut stationner sur un terrain sans limitation de durée.

Assurance maludie maternité (cotisations).

35586. — 11 juillet 1983. — M. Jacquas Godfrein rappelle à M. le ministre das effaires socieles et de la solidarité nationele la charge que représente, pour de nombreux retraités dont l'âge moyen est supérieur à soixante-dix ans. l'assujettissement au paiement d'une cotisation pour l'assurance maladie. Il lui rappelle également la promesse faite par le Président de la République lors de la campagne présidentielle de mettre fin à ce paiement. Si le financement des règimes de protection sociale oblige de recourir à la mise en œuvre de mesures d'exception, il apparaît fort contestable que celles-ci visent des personnes âgées dont le pouvoir d'achat est de ce fait notablement diminué et dont les conditions de vie se dégradent dans la conjoncture actuelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand pourra être envisagée la suppression des cotisations en cause supportées par les pensions de retraite.

Entreprises (comités d'entreprise).

35587. — 11 juillet 1983. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les comités d'entreprise sont appelés à gérer des fonds de plus en plus importants. Or, il semble que le contrôle de ceux-ci est inexistant. Sans doute l'article R 432-15 dispose-t-il à ce sujet que « le bilan établi par un comité doit être approuvé éventuellement par le commissaire aux comptes prévu par l'article L 432-4 ». Il ne s'agît pas en l'occurence du commissaire aux comptes de la société, et le comité d'entreprise paraît n'être soumis à un contrôle que s'il le sollicite de l'expert-comptable qu'il a choisi de désigner, c'est à dire s'il se prête volontairement à ce contrôle. Il est difficile dans le silence des textes de déterminer dans quelles conditions peut s'exercer un contrôle sur les comptes du comité d'entreprise, afin de déterminer si les fonds mis à sa disposition par l'entreprise, et qui appartiennent aux salaries, font l'objet d'une utilisation régulière. Or tout organe exécutif est soumis à un contrôle : celui du commissaire aux comptes pour les sociétés commerciales, celui du trésorier général puis la Cour des comptes pour les collectivités publiques. Seul le comité d'entreprise paraît y échapper. Bien qu'il soit doté de la personnalité morale, le comité d'entreprise n'est pas un corps étranger à l'entreprise, et il semblerait que l'organe de contrôle le plus qualifié soit le commissaire aux comptes chargé du contrôle des comptes de la société. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de l'important problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Baux (baux d'habitation).

35588. — 11 juillet 1983. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs oblige à établir des baux d'une durée de trois ans ou six ans. Il s'avèrc que beaucoup de locataires quittent les lieux au bout d'une année de location pour changement de situation. Bien entendu les propriétaires n'admettent pas de payer tous les ans la moitié des charges d'un bail et des états des lieux d'entrée et de sortie. Dans de pareils cas, il lui demande s'il peut être envisagé une cession du droit au bail sans dresser un nouvel état des lieux, les charges de cet acte étant à la charge du cessioonaire intégralement.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer ; assurance vieillesse).

35589. - 11 juillet 1983. - M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité netionale sur les droits à la retraite des agents non titulaires de l'Etat résidant dans les territoires d'outre-mer. Contrairement aux agents fonctionnaires de l'Etat, agents contractuels ne bénéficient pas d'une indexation de leur persion selon le taux afférent au territoire où ils résident. Par ailleurs, le calcul de leur pension s'effectue sur la base de 50 p. 100 de la moyenne des dix meilleures années et non pas, comme pour les agents fonctionnaires de l'Etat, sur la base de 70 à 85 p. 100 de la moyenne des salaires des six derniers mois. Cette différence entre le régime de la sécurité sociale et le régime de la fonction publique crée une disparité importante entre ces catégories de personnels dont les prestations de carrière peuvent souvent paraître équivalentes. En réponse à une précédente question (n° 31026, Journal officiel n° 26 A. N. Question du 27 juillet 1983), M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, avait indiqué que ce problème était de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises en vue de réduire l'inégalité de traitement à laquelle sont soumis les agents non titulaires de l'Etat résidant dans les territoires d'outre-mer et, en particulier, s'il serait possible de les faire bénéficier de l'indice de correction pour le calcul de leur pension.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

35590. — 11 juillet 1983. — M. Merc Leuriol expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité netionale que depuis quelques années le rapport de la Cour des comptes, dans sa partic relative à l'emploi, met en relief des « comportements fraudulcux » (P. 46), des « abus » des « décisions laxistes des Commissions paritaires » (P. 45), des « défaillances de contrôle » (P. 53) et des « défaillances à tous les stades » (P. 53) dans la gestion des A. N. P. E. Cette année, le bilan étant particulièrement lourd notamment en ce qui concerne la gestion de l'Unedic, (pour laquelle le Conseil des ministres du 29 juin a décidé d'augmenter d'un point les cotisations salariales et patronales), il lui demande, en conséquence, de lui indiquer comment il entend mettre fin à tous ces abus, fraudes et gaspillages, ce qui réduirait les charges élevées des contribuables, et notamment s'il entend mettre sur pied une équipe de contrôleurs plus stricts et plus efficaces pour supprimer, voire conjurer les anomalies?

Personnes àgées (établissements d'accueil).

35591. — Il juillet 1983. — M. Jeen-Louis Messon attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les conditions d'utilisation du 1 p. 100 patronal. La circulaire 67-13 du 10 mars 1967 est en effet appliquée de manière restrictive par l'administration qui refuse de plus en plus l'utilisation des demandes de subvention au tière du 1 p. 100 patronal au programme de création et d'amélioration des maisons de retraite pour personnes âgées. Le département de la Moselle a actuellement des besoins urgents de création de lits dans des maisons de retraite (carence d'environ 2 000 lits). Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de faire réviser les conditions d'application de la circulaire 67-13 et notamment de son article 54 afin de permettre aux maisons de retraite et aux foyers de personnes âgées de bénéficier dans des conditions normales, des fonds collectés au titre du 1 p. 100 patronal.

Cultes (Alsace Lorraine).

35592. — Il juillet 1983. — M. Jean-Louis Messon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la nécessité d'assouplir les modalités de modification et d'adaptation des limites des circonscriptions des cultes reconnus en Alsace-Lorraine. Lors de la première séance de l'Assemblée nationale du 25 juin 1983, en réponse à l'amendement n° 102. M. le ministre de l'intérieur a indiqué qu'il tiendrait compte de l'amendement concerné qui avait trait à ce problème. Il souhaiterait donc connaître dans quelles conditions il envisage de prendre en compte la nécessité d'une adaptation en la matière.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

35593. — Il juillet 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du commarce et de l'artisanat sur les conditios de fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial (C. D. U. C.). Aucune régle de déontologie n'a été fixée de manière précise et il s'avère que souvent, des membres de la commission siègent alors qu'ils ont un intérêt direct ou indirect pour accepter ou refuser une demande de création de surface de vente. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de prévoir certains cas par décret ou par circulaire (cas d'une personne ayant des intérêts dans une société qui demande une autorisation; cas d'une personne qui aurait un magasin ou des intérêts dans un commerce directement concurrencé par l'octroi d'une autorisation; cas du fournisseur d'une surface commerciale qui serait interessé directement ou indirectement par une demande d'autorisation...).

Grûce et ammnistie (femmes).

35594. — Il juillet 1983. — M. Jacquas Médecin demande à M. le ministre de la justice, s'il entre dans ses intentions de proposer à M. le Président de la République d'user le 15 août prochaîn de son droit de grâce pour les mères de familles détenues, ayant encouru des peines

d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, comme il le fit le 15 août 1981 pour vingt-et-une femmes, dont Mme Christina Von Opel, ou s'il considére, dans la négative, que les femmes détenues ayant charge d'enfants ne relévent pas en 1983 de la même sollicitude qu'en 1981.

Enseignement (fonctionnement).

35595. — Il juillet 1983. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions catastrophiques dans lesquelles se prépare la rentrée scolaire 1983-1984, et spécialement dans l'ensemble du département des Yvelines et l'Académie de Versailles. Il lui signale qu'on attend 30 000 élèves en plus dans les collèges, que 2 600 postes supplémentaires sont nécessaires et que 180 seulement sont prévus; que dans les lycées on attend 10 000 élèves en plus, et que 327 postes sont prévus, alors que 1 100 postes supplémentaires sont nécessaires. Par alleurs, les parents d'élèves et les enseignants sont très inquiets de la suppression de certains postes, de l'amputation des heures d'enseignement, et de l'alourdissement des effectifs par classe. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures urgentes pour que la prochaine rentrée 1983-1984 n'entraîne pas une dégradation de l'enseignement et une aggravation de l'échec scolaire.

Expropriation (indemnisation: Ile-de-France).

11 juillet 1983. M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le fait que dans les régions agricoles de l'Île-de-France plusieurs centaines d'hectares de bonne terre cultivable sont expropriés chaque année. Sans qu'il soit tenu compte des terrains destinés à la construction, même actuellement utilisés par l'agriculture, dont la valeur dépend en effet de leur situation et des transactions locales, on peut observer que le territoire agricole, et particulièrement dans la région lle-de-France, continue à subir des emprises importantes sous couvert d'utilité publique pour des routes, déviations, T.G.V., equipements divers, etc. Cette diminution de surface agricole a évidemment un caractère préjudiciable pour la collectivité en général. L'administration expropriante propose, comme dédommagement, la valeur résultant des transactions de terrains agricoles dans la région considérée, mais sans se preoccuper des contraintes subies. En effet, « elle prend lá où elle veut, quand elle le veut, dans le sens qu'elle veut et au prix qu'elle veurt » Pourtant la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen précise bien | « la propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée. l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Il paraîtrait équitable que la juste indemnité d'expropriation prévue comporte deux éléments distincts : d'une part, le prix de base de la terre ; d'autre part, le montant des contraintes qui découlent de l'expropriation et qui pourrait être appelé le « pretium doloris ». Ces contraintes mériteraient sans doute souvent une indemnité égale à la valeur de base de la terre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et s'il n'estime pas normal que soit pris en compte le prétudice correspondant à la contrainte morale qu'entraîne l'expropriation.

Assurance vivillesse régimes autonomes et spéciaux (professions libérales calcul des pensions).

35597. — Il juillet 1983. M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse. d'invalidité et de veuvage. Il lui rappelle en particulier que l'article 26 de ce texte a modifié l'article L 652 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les modalités de liquidation et de calcul des allocations vieillesse du régime des professions libérales. L'article 26 précité prévoit que les dispositions d'application résultant du nouvel article L 652 du code de la sécurité sociale seront définies par voie réglementaire. Il semble que ces dispositions réglementaires ne sont, jusqu'à présent, pas intervenues. Il lui demande quand paraitra le décret permettant l'application de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1982.

Minerais (uranium: Savoie).

35598. — 11 juillet 1983. — M. Michel Bernier attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de le recherche sur les conséquences particulièrement négatives d'une éventuelle exploitation et même des recherches de minerai d'uranium dans les vallées de Maurienne et de Tarentaise en Savoie. Ces recherches, si elles devaient être confirmées, iraient à l'encontre de la volonté locale et d'un certain nombre de projets tendant au développement touristique et rural des villages et des vallées concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du gouvernement à propos de ces recherches.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

35599. — 11 juillet 1983. — M. Michel Bernier demande à M. le ministre de l'urbenisme et du logement de bien vouloir lui préciser les critères selon lequel est constitué le Comité national des unités touristiques nouvelles, en particulier du point de vue de la représentation des élus et maires concernés par les aménagements touristiques en montagne. Il lui demande de lui préciser pour quelles raisons aucun des maires proposés par l'Association des élus de montagne la plus représentative — à savoir l'Association des maires des stations françaises de sports d'hiver — n'a été retenu par le gouvernement pour sièger au sein du Comité national des U.T.N.

Chômage: indemnisation (préretraite).

11 juillet 1983. - M. Christian Bergelin appelle 35600. l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la dégradation du pouvoir d'achat qu'auront subie depuis le début de l'année 1982 les titulaires d'une préretraite. Les intéressés sont plusieurs centaines de mille qui ont quitté leur emploi à la suite de divers contrats de préretraite proposés et signés par les pouvoirs publies et les partenaires sociaux, ces contrats ayant pour but essentiel de réduire le chômage et les charges des entreprises. Ils devaient assurer aux préretraités une garantie de ressources égale à 70 p. 100 de leurs salaires bruts, c'est-à-dire environ 80 p. 100 de leurs salaires nets jusqu'à soixantecinq ans et trois mois. Les revalorisations étaient prévues au 1er avril et au octobre de chaque année à condition d'avoir au moins six mois d'ancienneté dans le régime. Depuis 1982 les promesses et engagements signès ne sont plus tenus. La revalorisation de 8,31 p. 100 au 1er avril 1982 n'est pas perçue par ceux partis en préretraite après le 1er novembre 1981. Depuis le 1er mai 1982 les préretraités subissent un prélèvement de 2 p. 100 au titre de la sécurité sociale sur la part conventionnelle de leur indemnité, laquelle est de loin la plus importante. Le 1^{er} novembre 1982 la revalorisation a été de 1,60 p. 100 alors qu'il était prévu 4,60 p. 100 et encore n'est-elle pas perçue par ceux partis en préretraite après le 1^{er} avril 1982. Depuis le 26 novembre 1982 les droits à préretraite expirent à soixante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans et trois mois. Le 1er avril 1983 la revalorisation a été de 4 p. 100 non perçue par ceux partis en préretraite après le 1^{er} novembre 1982; le prélèvement pour la sécurité sociale passe de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 sur la totalité de l'indemnité, soit avec prise en compte de la quote part Fonds social, ce qui n'était pas le cas antérieurement. Ainsi, compte tenu de l'érosion monétaire, la perte du pouvoir d'achat des préretraités atteint 17 à 18 p. 100 pour la période du novembre 1981 au 1er mai 1983, soit en dix-huit mois, et ceci en plus des 20 p. 100 de diminution des ressources acceptée à leur cessation d'activité. A cette baisse du pouvoir d'achat viennent s'ajouter : le prélèvement de 1 p. 100 du revenu imposable de 1982 pour la sécurité sociale; l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 de l'impôt payé en 1982 alors que leur revenu de 1982 est en diminution; la suppression des indemnités entre soixantecinq ans et soixante-cinq ans et trois mois; l'instauration d'un délai de carence suhi par les retraités dont le départ a eu lieu depuis fin novembre 1982 : pour eux le calcul de l'indemnité journalière est effectué sur les douze derniers mois au lieu des trois derniers mois d'activité. Aucune catégorie de salariés n'a subi une telle diminution de ses ressources. Les préretraités ne refusent pas de participer à un effort de solidarité mais il ne peuvent admettre l'ensemble des dispositions prises à leur égard qui constituent une atteinte à des droits qu'ils considéraient comme acquis. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer la situation des préretraités afin qu'ils soient soumis à des dispositions plus équitables et plus proches de celles qu'ils avaient acceptées au moment de leur départ.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (zones rurales).

20933. — 11 octobre 1982. — M. Jacques Godfrein demande à M. le Premier ministre quelles sont les sommes exactes et leur affectation qui ont été inscrites aux budgets 1981, 1982, 1983 dans le cadre du plan dit Larzac.

Aménagement du territoire (zones rarales).

31506. — 2 mai 1983. — M. Jacques Godfrain rappelle à M. le Premier ministre la question n° 20933 du 11 octobre 1982 précédemment posée à M. le ministre d'état, ministre du plan et de l'aménagement du territuire relative aux sommes inscrites aux budgets 1981, 1982, 1983 et affectées dans le cadre du plan dit Larzac. Il lui en renouvelle donc les termes

Réponse. — Les affectations de crédits effectuées dans le cadre du plan de développement de la région du Larzac, ont concerné principalement trois volets: les grands équipements régionaux, les équipements ruraux et le développement agricole. Ces crédits avaient pour objectif de permettre, outre l'accélération ou le rattrapage de certains programmes d'équipement, le maintien de l'activité économique par le soutien au secteur du bâtiment et travaux publics. La répartition des crédits entre les différentes réalisations concrètes a été effectuée en liaison avec les élus locaux, dans le cadre des procedures de concertation et de décision habituelles. La liste des affectations est la suivante: 1º Grands équipements régionaux: Prêt d'accession à la propriété (P. A. P.) : 44 millions de francs; aménagement de la R. N. 9: 10 millions de francs; Liaison Millau-Albi: 1 million de francs (5 millions de francs de travaux); hôpital de Millau : 1.5 million de francs (4.5 millions de francs de travaux); foyer de personnes agées de Millau; 15 millions de francs (P. L. A.). 2° Equipement et habitat rural; voirie communale; I million de francs (2 millions de francs de travaux); voirie rurale: 1.4 million de francs (2.8 millions de francs de travaux); adduction d'eau et assainissement : 1,5 million de francs (3,5 millions de francs de travaux); électrification rurale : 0,15 million de francs (1,5 million de francs de travaux); étude d'un plan de référence (habitat): 0,15 million de francs. 3° Développement agricole : améliorations pastorales : 0.25 million de francs (1 million de francs de travaux); Travaux d'urgence sur les corps de ferme appartenant à l'Etat : 0,95 million de francs. Enfin, un crédit de 1 million de francs a été affecté à la région du Larzac par le Comité interministériel d'aménagement du territoire uu 20 décembre 1982, permettant d'aider plusieurs opérations de développement économique aussi bien agricoles qu'industrielles ou touristiques

Aménagement du territoire (décentralisation).

27034. — 7 février 1983. — M. Charles Miossec demande à M. le Premier ministre, quels ont été, au cours de l'année 1982, les principaux exemples de décentralisation dans les domaines industriel et tertiaire par région, et s'îl est prêt à prendre des mesures plus incitatives en faveur des régions où le solde migratoire est négatif ou stable (Nord-Centre-Ouest).

Répanse. — La politique de décentralisation du gouvernement vise à répartir aussi harmonieusement que possible les activités sur les diverses parties du territoire, en tenant compte des caractéristiques et des situations particulières des différentes régions. Dans cette optique, une préoccupation constante des responsables de l'aménagement du territoire vise les régions dont le solde migratoire est négatif ou dont les données démographiques se dégradent. Il est difficile d'apporter une réponse exacte sur le nombre des opérations de transfert des services administratifs réalisés en France chaque année. Depuis la mise en œuvre de cette politique par le gouvernement, le nombre d'emplois décentralisés à ce titre est évalué à 37 000. Néanmonis pour les zones qui intéressent plus particuliurement l'honorabie parlementaire, les précisions suivantes peuvent être appurtées: Dans la

région Nord, diverses décentralisations administratives ont été décidées ou confirmées récemment: 750 emplois tertiaires de la S.N.C.F. à Lille, décentralisation à Denain du service interarmées de liquidation des transports (70 emplois). Pour l'Ouest, la décentralisation à Nantes du service des pensions du ministère de l'économie et des finances doit créer 700 emplois d'iei 1985. En outre, plusieurs décentralisations industrielles ou tertiaires sont intervenues, notamment dans le Sud Ouest: 1° La division Espace de Thomson (800 emplois) et le Steria (société de services en informatique, 100 emplois) à Toulouse. 2° La pharmacie centrale de France à La Voulte (150 emplois). L'honorable parlementaire peut être assuré que les efforts des pouvoirs publics dans ce domaine seront poursuivis et accentués. La dernière réunion du C.1. A.T. a donné l'occasion de rappeler l'importance des enjeux en cause et le Conseil des ministres du 20 avril dernier en redéfinissant les principales orientations de la politique d'aménagement du territoire à souligné notamment la nécessité d'encourager le développement décentralisé des activités tertiaires.

Transports aériens (groupe de liaisons aériennes ministérielles).

28764. — 7 mars 1983. M. Jacques Godfrain demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître le montant des dépenses correspondant à l'utilisation du groupe de liaison aérienne ministérielle (G. L. A. M.) pour les déplacements de M. le Président de la République, des membres du gouvernement et de certains hauts fonctionnaires. Il souhaiterait que ces indications lui soient données pour les années suivantes : 1979, 1980, 1981 et 1982.

Transports aériens (groupe de liuisons aériennes ministérielles).

31133. — 2 mai 1983. — M. Henri Bayard demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser quel a été le coût de fonctionnement du groupe de liaisons aériennes ministérielles en ce qui concerne les années 1979, 1980, 1981, 1982 et quelles sont les révisions pour 1983.

Réponse. — Les coûts correspondants aux beures de vols effectués par le G. L. A. M. au profit du Président de la République et des membres du gouvernement au cours des dernières années sont les suivants: 1978: 43 010 000 francs; 1979: 38 847 000 francs; 1980: 31 843 000 francs; 1981: 34 110 000 francs; 1982: 47 702 000 francs. Enfin les chiffres du premier trimestre 1983 font apparaître une diminution des coûts de 14 p. 100 par rapport à ceux du premier trimestre 1982.

Médiateur (attributions).

30952. — 25 avril 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt des fonctions remplies par le médiateur. Il s'avère, toutefois, que certains secteurs restent exclus des domaines d'action du médiateur. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne les fonctionnaires dans leur rapport avec l'Etat. Afin de pallier ces carences, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager soit une extension des compétences du médiateur aux problèmes concernant la fonction publique, soit, l'instauration d'un médiateur spécialisé en la matière.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 73-6 du 6 janvier 1973 instituant un médiateur précise que « les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article let eleurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du médiateur ». Cette disposition, qui ne s'applique plus à ces agents après la cessation de leurs fonctions, s'explique par le caractère même de la mission assignée au médiateur. Les

articles 1et et 6 de la loi du 3 janvier 1973 lui donnent en effet compétence pour examiner les reclamations émanant des administres et portant sur le fonctionnement du service public. Or, la jurisprudence du Conseil d'Etat toujours estime, depuis une decision du 21 novembre 1952, Union fédérale des magistrats, que les recours des fonctionnaires contre les mesures concernant l'organisation du service sont irrecevables. Il ne peut, en consequence, être envisage d'autoriser les fonctionnaires à saisir le mediateur des reclamations touchant le fonctionnement du service public qui les emploie, alors que le Conseil d'Etat n'admet pas la recevabilité de leurs recours en ce domaine. En revanche, les fonctionnaires peuvent porter devant la juridiction administrative les mesures qui portent atteinte aux droits ou prerogatives qu'ils tiennent de leur statut.

Politique exterieure. Ocean pacifique

30955. 25 avril 1983. M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'occupation temporaire de plusieurs iles françaises de l'Ocean pacifique par des ressortissants du Vanuatu. Un quotidien de ce pays a notamment precise qu'en ce qui concerne l'ilot Hunter, une plaque apposée en 1975 par le patrouilleur « La Bayonnaise » pour marquer la souverainete française aurant ete enlevee. Il souhanteran qu'il fui indique si cette information est exacte, et si our, quelles sont les mesures qui ont ete prises pour recuperer les plaques.

Reponse. Au cours des quelques heures qu'ils ont passé sur l'ilot Hanter. Ia seule ile sur laquelle ils aient mis pied. des ressortissants de Vanuata ont retire, comme l'indique l'honorable parlementaire, la plaque de souverainete apposée en 1975 par le patrouilleur « La Bayonnaise ». Il va de soi que l'enlevement de cette plaque ne saurait signifier prise de possession ou acte de souverainete. En effet, la souveraineté française sur les deux ilots de Matthew et Hunter ne fait pas le moindre doute, comme cela a eté réconnu et enregistre formellement. Aussi le gouverainent n'a-t-il pas l'intention d'accorder une importance exagérée à cette equipée. Une plaque de souverainete, de mône format et libellee dans les mêmes termes que celle qui a été dérobée, à ce mise en place. Il a également été rappelé au gouvernement de Port-Vila la position constante de la France sur cette question ainsi que les solides arguments juridiques sur lesquels elle se fonde.

Bâtiment et travaix publics, emploi et activité.

31277. 2 mai 1983. M. Gilbert Sénès fait part a M. le Premier ministre de l'inquietude des responsables de la Fedération des travaux publies de la region Languedoe-Roussillon relativement aux informations reçues par leur Fedération nationale concernant la deuxieme tranche du Fonds spécial des grands travaux. En effet, elle risque d'être retardée sinon remise en cause, contrairement aux engagements pris par le gouvernement fin 1982. Etant donne l'interêt presenté par ce Fonds spécial qui pourrait compenser les pertes d'activité dues à la diminution des investissements de collectivités locales, départementales et nationales, il lui demande de lui faire connaître si un déblocage rapide de la deuxieme tranche du Fonds spécial, tant attendu des professionnels et envisagé.

Réponse — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux à été différée dans le cadre des mesures décidées par le gouvernement le 23 mars 1983. Il s'agrait, en effet, de reduire les besoins d'emprunt de la France afin de retablir l'equilibre de nos paiements extérieurs. Toutefois ce report ne conduira pas à annuler la seconde tranche de ce Fonds : les engagements seront respectés et pourront être honorés à partir de la fin de 1983. A cet effet, le projet de loi comportant une augmentation de la taxe spéciale qui permettra le lancement effectif des operations sera présenté au parlement au cours de la session d'automne. l'éxecution des travaux s'effectuera pour l'essentiel en 1984.

Mediateur attributions

31394. 2 mai 1983. M. Yves Sautier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés dont fait état le 'fédiateur dans son dernier rapport au Président de la République et au parlement (page 124) dans les termes suivants : « en regle générale, le Médiateur ne connaît le sort final de ses propositions de réforme que par la lecture du *Journal officiel*. Une telle situation est difficilement admissible... C'est aux départements ministèriels concernés qu'il appartient de le tenir evactement au courant ». Compte tenu de la qualité et de l'importance de la fonction et du travail du Médiateur, il paraît en effet anormal que les ministères manifestent une telle désinvolture a son égard. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour remêdier à cette situation.

Reponse. L'honorable parlementaire à relevé dans le dernier rapport du mediateur le souci de celui-ci d'être mieux associé à l'évolution de l'instruction des propositions de réformes qu'il est appelé à formuler. Il est en effet tout à fait souhaitable que, dans la mesure où ces propositions peuvent être retenues. l'information du médiateur soit assurée lors des principales étapes de la procédure de mise en place des mesures envisagées. Des instructions en ce sens vont être données à l'ensemble des ministères.

Politique économique et sociale (généralités).

32278. 23 mai 1983. M. Yves Sautier attire l'attention de M. le Premier ministre, sur le fait que, par méconnaissance des procédures institutionnelles, l'opinion à très souvent tendance à croîre qu'aussitot qu'une mesure est annoncée par le gouvernement, elle est immédiatement applicable. Or, au moins pour ce qui est des projets de loi adoptés en Conseil des ministres, on sait que leur examen par le parlement peut demander un certain délair et que plusieurs semaines ou mois s'écoulent entre l'adoption par le gouvernement et la promulgation de la loi et la publication éventuelle des décrets d'application. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, à chaque fois qu'il est rendu compte d'une decision ministérielle ou gouvernementale, de préciser ou de rappeler très clairement la date exacte ou préxisible de son application. Une telle disposition éviterait bien des malentendus.

Le Premier ministre partage la préoccupation de l'honorable parlementaire d'améliorer l'information du public sur les travaux du gouvernement. Il est vrai qu'il est important de distinguer, comme c'est le cas d'ailleurs aussi bien dans les communiques du Conseil des ministres que dans les comptes rendus qui en sont faits, les communications des deliberations sur un texte, que ce soit un projet de loi qui sera ensuite soumis au parlement ou un projet de decret. C'est dans cet esprit, et precisément pour éviter toute confusion dans l'esprit du public, que, dans les communiqués et comptes rendus des travaux du gouvernement, il n'est plus utilise à propos d'un projet de loi le terme « adopter », ce qui montre bien que le texte sur lequel le gouvernement à délibéré n'est pas encore applicable. Quant à la possibilité d'indiquer des dates prévisibles de mise en application, elle est faible des lors qu'un texte doit être soumis au parlement. L'honorable parlementaire sait bien en effet qu'il est toujours aléatoire de fiver des limites de temps à la discussion de certains projets de lor Pour ce qui est des mesures d'ordre réglementaire soumises au Conseil des ministres, leur application est effective dés lors que le texte correspondant est public au Journal officiel, ce qui intervient le plus souvent dans les meilleurs délais suivant l'annonce faite par le gouvernement.

Politique economique et sociele generalités :

6 juin 1983 M. Charles Miossec rappelle a M. le 33465. Premier ministre les propos rituels qu'il a tenus le 21 mai dernier à la fête de la Jeunesse ouvriere chretienne - « Cette crise qui s'impose en France, en Europe et dans le monde, elle est la crise d'un système que nous avons combattu, que nous avons condamne, et qui est actuellement déreglé. Voila, la lutte contre ce système, la société capitaliste, sera une longue lutte, et la notre « Il lui demande s'il ne considere pas que de tels propos ressortissent. en definitive, a une entreprise de mystification à l'égard d'une partie des I rançais, dans la mesure ou, d'une part, la société capitaliste d'anta... qu'il continue a denoncer comme étant la source de nos maux, ne correspond pius a la realite française d'aujourd'hui, ou, d'autre part, le gouvernement actuel n'a miles moyens, ni sans doute la volonté de rompre les amarres avec le système d'économie de marché, lequel est fort heureusement en vigueur dans les pays occidentaux

Le Premier ministre fait observer à l'honorable parlementaire que le « système » auquel il fait allusion ne se limite pas à la France. Il s'agit du cadre mondial des échanges et du rôle que jouent certains pays, à commencer par les Étais-Unis d'Amérique. L'honorable parlementaire conviendra aisément que, parmi les causes de dérèglement et de récession que nous connaissons, figurent l'abandon des régulations monétaires, décide unilateralement par le gouvernement des États-Unis et le refus de garantir le revenu des pays producteurs de matieres premières. C'est-à-dire qu'au niveau international continue de jouer la loi de la jungle, celle du plus fort. C'est-à-dire que continue de fonctionner, à ce niveau, la logique capitaliste la plus primaire qui favorise l'enrichissement de quelques uns au prix de la misere du plus grand nombre. Cette situation, le gouvernement français n'est pas le seul à la refuser. De nombreux pays, en Europe et dans le Tiers-monde notamment, dénoncent de manière de plus en plus pressante cette exploitation inhumaine. Le Premier ministre ne peut donc que se réjouir de voir qu'une large partie de la jeunesse française, et par exemple la jeunesse ouvriere chrétienne, combat cette injustice.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

15191. 31 mai 1982. - M. Jacques Guyerd demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui preciser le statut au regard du code du travail des animateurs indemnisés se consacrant à titre temporaire dans les centres de vacances, les centres de loisirs sans hébergement, les maisons familiales de vacances, à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs de ces enfants.

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, les critéres du contrat de travail (fourniture d'un travail, paiement d'une rémunération ou d'une « indemnité », existence d'un lien de subordination) se trouvent d'ores et déjà réunis dans les relations entre organismes et animateurs de centres aérès ou de vacances. Aínsí, ces derniers apparaissent comme des salariés quelle que soit la durée du temps de travail et bien que l'activité ne soit pas obligatoirement continue. Conscient des conséquences de cette situation tant à l'égard des organismes et associations que des familles, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale examine en haison étroite avec Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, au sein d'un groupe de travail interministériel, les solutions qui pourraient être apportées aux problèmes juridiques et pratiques qui en résultent, en tenant compte des inté éts légitimes de toutes les parties en présence.

Pain, stisserie et confiserie (apprentissage).

18404. — 2 août 1982. Mme Eliane Provost attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les doléances de la Chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Calvados qui revendique une modification de la législation du travail à savoir que les apprentis puissent commencer leur journée de travail à 4 heures du matin au lieu de 6 heures. Actuellement, les apprentis ne participent pas au petrissage et très peu au façonnage du pain. En consèquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle des apprentis sans porter atteinte aux conditions de travail.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18455. 2 août 1982 M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les graves difficultés éprouvées par les boulangers dans la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent légalement commencer, actuellement, leur formation qu'à partir de 6 heures. La loi du 3 janvier 1979, a, certes, prévu la possibilité de déroger à cette règle dans le secteur de la boulangerie mais aucun décret d'application n'a encore été pris. Un projet a été soumis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981 mais ce texte prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de 5 heures, sous forme de dérogation par entreprise accordée par l'inspection du travail, et encore dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 heures et 22 heures. Or, la majeure partie des houlangers commencent le travail de fabrication à 4 heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientèle entre 6 et 7 heures. Les opérations de panification sont en effet dominées par le problème fondamental de l'évolution de la pâte jusqu'à sa cuisson au cours des phases suivantes : pétrissage, pesage, tourne, pointage, apprêt, enfournement, défournement. Afin d'apprendre à fond son mêtier, il est donc nécessaire que l'apprenti, aux côtés du maître d'apprentissage, suive impérativement, depuis le début, chacune de ces opérations. Mais les plus importantes de celles-ci se situent précisément au début de la conduite du travail : proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pâtes, pouvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, sel, température de la pâte, quantité à pétrir suivant le programme de fabrication. L'apprenti, airliant en cours d'opération, à 5 ou 6 heures le matin, reçoit des lors une formation incomplète, insuffisante et n'acquiert pas le « savoir-faire » du boulanger. En outre, cette formation est en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. Il apparaît donc nécessaire qu'une dérogation permettant aux apprentis de commencer le travail à 4 heures soit accordée aux boulangers qui sont prêts à faire en sorte que la durée du temps de travail des apprentis n'excéde pas le temps légal de formation. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette préoccupation.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

18631. - 2 août 1982. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la condition de forma in des apprentis dans le secteur de la boulangerie. Malgré la possibilité de dérogation accordée par la loi du 3 janvier 1979 à cette profession, les décrets d'application ont fixé à partir de 5 heures le travail de nuit des jeunes de moins de dix-huit ans. Il s'avère, dans ces conditions, que l'apprenti arrivant en cours d'opération recoit une formation incomplète et insuffisante dans la mesure où les boulangers, dans leur intégralité, commencent le travail de panification de la pâte (pétrissage, pesage, pointage, apprêt...) plus d'une heure auparavant. La profession souhaite done instamment que le début du travail soit autorisé des 4 heures ce qui permettrait à l'apprenti de suivre, aux côtés du maître d'apprentissage, chacune des opérations. M. le ministre du travail peut-il accorder cette possibilité, étant entendu que la profession s'engagera à respecter le temps légal de formation par rapport à la durée du temps de travail des apprentis? Une telle mesure permettra-au secteur de la boulangerie-patisserie de délivrer une promotion professionnelle véritable dans un métier indispensable à l'approvisionnement quotidien des Français.

Pain, patisserie et confiserie (apprentissage).

M. Philippe Séguin appelle l'attention de 9 août 1982. M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les graves difficultés que connaissent les boulangers pour la formation de leurs apprentis. Le code du travail dispose qu'est interdit le travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans qui ne peuvent commencer leur formation qu'à partir de 6 heures du matin. La loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage a prévu qu'il était possible de déroger à cette règle dans le secteur de la boulangerie, mais actuellement aueun décret d'application n'a été pris. Un projet a cependant été soumis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981, mais ce texte ne prévoit le travail de nuit des apprentis qu'à partir de 5 heures du matin, et ceci sous forme d'une dérogation accordée par entreprise par l'inspecteur du travail et uniquement dans les établissementoù un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 heures et 22 heures. La grande majorité des boulangers commencent leur travail de fabrication à 4 heures du matin afin que la clientéle puisse être servie entre 6 heures et 7 heures. Il convient d'observer que le problème fondamental de l'évolution de la pâte au cours des différentes opérations de panification avant la cuisson passe par les opérations de : petrissage, pesage, tourne, pointage, appret, enfournement et enfin désenfournement. Pour apprendre complétement son métier. l'apprenti doit donc, aux côtés de son maître d'apprentissage, suivre dans leur ordre, et depuis le début, chacune de ces opérations dont les plus importantes se situent précisément au début du travail : proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pates, pouvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, du sel, température de la pâte, quantité à pétrir suivant le programme de fahrication. Si l'apprenti arrive en cours d'opérations à 5 ou 6 heures du matin, il ne reçoit plus qu'une formation incomplète et insuffisante et ne peut acquérir le « savoir faire » du boulanger. En outre cette formation tronquée contredit le programme pédagogique qui prévoit que l'apprenti doit être placé dans les conditions réelles du métier. Pour les raisons qui précédent, il lui demande s'il ne lui paraît pas absolument indispensable qu'une dérogation permette aux apprentis boulangers de commencer leur travail à 4 heures du matin. Cette dérogation impliquerait évidemment que les boulangers prennent les dispositions nécessaires pour que la durée du temps de travail des apprentis n'excède pas le temps légal de formation.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

M. Jacques Godfrain attire l'attention de 9 août 1982. M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les graves difficultés éprouvées par les boulangers dans la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent légalement commencer, actuellement, leur formation qu'à partir de 6 heures. La loi du 3 janvier 1979, a, certes, prévu la possibilité de déroger à cette règle dans le secteur de la boulangerie mais aucun décret d'application n'a encore été pris. Un projet a été soumis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981 mais ce texte prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de 5 heures. sous forme de dérogation par entreprise accordée par l'inspecteur du travail, et encore dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 et 22 heures. Or, la majeure partie des boulangers commencent le travail de fabrication à 4 heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientéle entre 6 et 7 heures. Les opérations de panification sont en effet dominées par le problème fondamental de l'évolution de la pâte jusqu'à sa cuisson au cours des phases suivantes : pétrissage, pesage, tourne, pointage, apprêt, enfournement, défournement,

Afin d'apprendre à fond son metier, il est donc nécessaire que l'apprenti, aux côtes du maître d'apprentissage, suive imperativement, depuis le début, chacune de ces operations. Mais les plus importantes de celles-ci se situent precisement au debut de la conduite du travail ; proportion des matières premieres a utiliser, taux d'hydratation des pates, pouvoir d'absorption de la farme employee, dosage des levures, sel, temperature de la pâte, quantité a petrir suivant le programme de fabrication. L'apprenti, arrivant en cours d'operation, a 5 ou 6 heures le matin, reçoit des lors une formation incomplete, insuffisante et n'acquiert pas le « savoir-faire » du boulanger. En outre, cette formation est en contradiction avec le programme pedagogique qui fait obligation de mettre l'appienti dans les conditions reelles du metier. Il apparaît donc nécessaire qu'une dérogation permettant aux apprentis de commencer le travail à 4 heures soit accordée aux boulangers qui sont prêts à faire en sorte que la durée du temps de travail des apprentis n'excede pas le temps legal de formation. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour repondre a cette préoccupation.

ASSEMBLEE NATIONALE

Pain pâtisserie et confiserie apprentissage

23 août 1982 M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la demande de plusieurs professionnels de la boulangerie du departement de la Somme, concernant la date de parution du décret d'application autorisant ce secteur d'activité à déroger au principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent legalement commencer feur formation qu'à partir de 6 heures

Pain pătisserie et confiserie, apprentissage

19049 23 août 1982 M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation particulière de la formation professionnelle des apprentisboulangers. En effet, dans cette profession, la quasi-totalité du travail de fabrication est assurez entre 0 heure et 9 heures. Or, la reglementation actuellement applicable interdit le travail des apprentis-boulangers avant 6 heures, de telle sorte qu'ils n'assistent qu'a la cuisson, dernière phase de fabrication du pain. En consequence, il lui demande si les conditions d'apprentissage des apprentis-boulangers pourraient être reexammee-

Pain patissèrie et confisceu apprentissage

28 aout 1982 M. Paul Perrier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultes que rencontre la profession de la boulangerie pour la formation des apprentis. Lu effet, si le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans qui ne peuvent o mmencer leur formation qu'a partir de 6 heures. la Confederation de la boulangerie avait obtenu par la loi du 3 janvier 1979 une possibilité de derogation non appliquee. Un second projet de fevrier 1981 prévoit un travail de nuit pour les apprentis à partir de 5 heures à la discretion de l'inspection locale du crivail dans les sents établissements ou un cycle complet de l'abrication n'est pas assure entre 6 et 22 heures. Or, cette derniere proposition ne tient pas compte de la specificité de l'activité de la boulangerie qui debute avec le travail de panification à 4 heures afin que le pain puisse être mis à la disposition de l'eclientele entre 6 et 7 heures au moment des premiers passages. En apprenti arrivant à 6 heures, en cours d'opération, ne pourra acquerir le « savoir-faire » du boulanger qui consiste non pas sculement a survre la cuisson qui se situe bien en aval de l'élaboration avec la proportion des matieres premières à utiliser, dosage des levures, etc. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser le début du travail des apprentis des 4 heures le matin, veritable condition de transmission d'une viaie formation, des fors que la profession s'engage à ce que la durce du temps de travail n'exceue pas le temps légal de formation

Pain patisserie et confiserie apprentissage :

23 août 1982 Mme Eliane Provost attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les doléances de la Chambre syndicale de la boulangerie-pâtisserie du Calvados qui revendique une modification de la législation du travail a savoir que les apprentis puissent commencer leur journée de travail, à 4 heures du matin au heu de 6 heures. Actuellement, les apprentis ne participent pas au pétrissage et tres peu au façonnage du poin. En consequence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation professionnelle des apprentis sans porter atteinte aux conditions de travail.

Pain, patisserie et confiserie (apprentissage).

19221. 30 août 1982. M. Dominique Tadei attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur une grave difficulté rencontrée par la profession de la boulangerie dans la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent légalement commencer actuellement leur formation qu'a partir de 6 heures. Cette disposition est peu réaliste, les boulangers dans leur majorité commençant le travail de painfication à 4 heures, afin que le pain puisse être à la disposition de la clientéle entre 6 et 7 heures au plus tard, au moment des premiers passages. Afin d'apprendre son métier à fond, il est de toute évidence que l'apprenti doit, aux côtés du maître d'apprentissage, suivre impérativement, depuis le début, chacune de ces opérations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage, à cet égard

Pain, pâtisserie et confiserie apprentissage).

30 août 1982. M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés rencontrees par la profession de la boulangerie dans la formation de ses apprentis. En effet, si la loi du 3 janvier 1979 accorde une derogation au principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, elle n'a jamais été saivie de décret d'application. Le projet qui a été soumis pour avis à la Commission permanente de la formation professionnelle precon une dérogation par entreprise, autorisant le travail des apprentis à partir de 5 heures. Or, les boulangers commencent effectivement le travail de panification à 4 heures, et il est évident que l'apprenti, doit, aux côtes du maître d'apprentissage, suivre impérativement, depuis le début, chacune des opérations, sous peine de recevoir une formation incomplète et insuffisante. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que la derogation accordée autorise le travail pour les apprentis en boulangerie de moins de dix-huit ans à partir de Themes

Pain, patisserie et confiserie, apprentissage :

30 août 1982. M. Jacques Blanc tient a signaler à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale les graves difficultes que rencontre la profession de la boulangerie dans la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent legalement commencer actuellement leur formation qu'à partir de 6 heures. Or, les boulangers commencent le travail de la panification à 4 heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientele entre 6 et 7 heures au plus tard. Pour apprendre à fond son métier, il est de tont, évidence que l'apprenti doit, aux côtés du maître d'apprentis age, suivre impérativement depuis le début chacune de ces opérations. Les plus importantes se situant précisément au début de la conduite du travail, il devient indispersable d'autoriser le début du travail à partir de 4 heures, la profession s'engageant, par ailleurs, à ce que la durée du temps de crivari des apprentis à former n'excede pas le temps légal de formation. La profession des boulangers attend d'urgence de la part des pouvoirs publics une dérogation lui permettant de donner une formation complete aux apprentis qui constituent l'avenir même d'un métier indispensable à l'approvisionnement du pain des Français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette requête à la fois logique et equitable

Pain, patisserie et confiserie apprentissage :

30 août 1982: M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultes des professionnels de la boulangerie dans la formation de apprentis. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions reglementaires nécessaires pour que la loi du 3 janvier 1976 soit effectivement applicable. Il est en effet important que les apprentis puissent assister le maître-boulanger des le commencement du travail de panification afin d'avoir une pratique et une formation aussi complete que possible

Pain, pâtisserie et confiserie apprentissages.

19556. 30 aout 1982. Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le probleme de la formation professionnelle des apprentis de la boulangerie. Le code du travail a posé justement le principe de l'interdiction du travial de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, ceux-cipeuvent travailler à partir de 5 beures par dérogation. Le travail de boulanger commence à 4 heures. Les boulangers estiment alors former incomplétement leurs apprentis qui n'assistent jamais aux premières opérations. En conséquence, elle lui demande quel est son avis sur ce problème et si des mesures peuvent être envisagées.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

30 août 1982. -- M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conditions de formation des apprentis boulangers, qui semble mériter un examen particulier et peut-être des dérogations aux dispositions du code du travait relatives aux horaires des mineurs. La vente du pain commence chaque jour entre 6 et 7 heures, moment des premiers passages de la clientèle, spécialement celle des travailleurs manuels de certains services. D'autre part, les opérations de panification dominées par les problèmes de l'evolution de la pâte jusqu'à sa cuisson normale, ont une durée de deux à trois heures. La satisfaction de ces impératifs commercial et technique exige le début de la fabrication du pain à 4 heures, horaire de l'immense majorité des boulangeries traditionnelles, de loin les plus nombreuses en France. Or, le code du travail interdit le travail des mineurs avant 6 heures. Cette disposition générale est, en principe, judicieuse. Mais dans le cadre spécial de la boulangerie elle interdit toute formation rationnelle des apprentis boulangers, qui prennent leur travail à une heure où les opérations essentielles de la panification : pétrissage, pesage, tourne, pointage, apprét sont effectivement terminées. En effet, la proportion de matières premières, le taux d'hydratation des pates, le pouvoir d'absorption de la farine, le dosage des levures, le sel, la température de la pâte, les quantités à pétrir etc... se situent nécessairement au début de la panification. Donc, présentement, avant l'horaire de travail légal des apprentis. Dans ces conditions, les maîtres d'apprentissage sont placés devant l'alternative de donner à leurs apprentis une formation incomplète contraire au programme pédagogique professionnel qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du mêtier, ou de violer la loi fixant les horaires de travail des mineurs. Option que la profession se refuse à subir. Cette situation n'est évidemment pas nouvelle et a donné lieu à examen et, même, à décision au moins partielle. En effet, une loi du 3 janvier 1981 a autorisé la possibilité pour le secteur de la boulangerie de déroger à l'obligation de l'horaire de 6 beures pour l'embauche des apprentis. Toutefois, le décret d'application, soumis pour avis des février 1981 à la Commission permanente de la formation professionnelle, ne semble pas encore avoir été pris. De toute mamère, il paraît ressortir des informations en notre possession que l'avis en cause ne permettrait qu'une dérogation par entreprise à partir de 5 heures, accordée au « coup par coup » par l'inspection du travail aux seules boulangeries n'assurant pas un cycle complet de fabrication entre 6 heures et 22 heures. Ces dispositions, dont l'intérêt n'est pas négligeable, semblent cependant ne pas donner entière satisfaction à la profession en cause, composée en grande partie de petites entreprises, et qui s'engage à ce que la durée de travail des apprentis n'excède ni le temps de travail hebdomadaire prescrit ni celui, légal, de formation des apprentis. Il lui demande si une concertation ne pourrait pas être rapidement engagée sur ce point entre l'Etat et les partenaires sociaux concernés afin qu'une solution satisfaisante soit trouvée qui permette successivement de réduire la difficulté signalée dans cette profession particuliere et importante et de prendre le décret d'application satisfaisant.

Pain, patisserie et confiserie (apprentissage).

19648. — 6 septembre 1982. M. Yvon Tondon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale » ir la situation des apprents boulangers en matière de formation professionnelle. Le code du travail interdit aux apprentis de moins de dix-huit ans de commencer leur formation avant 6 heures. Or, le plus important de la fabrication du pain se passe justement avant 6 heures. Si les organisations professionnelles de la boulangerie ont obtenu par une loi du 3 janvier 1979, la possibilité d'une dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les apprents, il est nécessaire pour que cette loi entre en application qu'un décret soit pris, assurant une formation complète à l'apprenti. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette disposition puisse être applicable dans les meilleurs délais.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

20214. 27 septembre 1982. M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les problèmes rencontrés par les professionnels et apprentis de la boulangerie. En effet, la législation interdit le travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans. Il s'avère que cette interdiction se trouve, dans ce secteur des métiers, particulièrement inadaptée. Aussi, il lai demande de prendre des mesures réglementaires qui, tout en préservant la santé des apprentis, soient plus conformes aux astreintes horaires de cette profession.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

4 octobre 1982. - M. Roger Carrèze appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la soliderité nationale sur les conditions d'emploi des apprentis de moins de 18 ans dans le secteur de la boulangerie. La loi du 3 janvier 1979 a autorisé les boulangers à demander par dérogation à leurs apprentis de commencer leur travail à 5 heures au lieu de 6 heures. Un projet de décret visant à l'application de cette loi a fixè comme limite maximum d'embauche 5 heures et dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 heures et 22 heures. Or, la plupart des boulangers commencent leur travail de panification à 4 heures afin que le pain puisse être mis à la disposition de la clientèle à partir de 6 heures. Pour que l'apprenti puisse suivre le processus de fabrication dans sa totalité, il est tout à fait indispensable qu'il y assiste des son début sous peine que sa formation soit incomplète et insuffisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le projet en cause tiendra compte de ces contraintes techniques pour élargir la dérogation au code du travail.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

21342. – 18 octobre 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés rencontrées en matière de formation des apprentis. En effet, le code du travail interdit, ce qui apparaît justifié d'une manière générale, le travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans avant 6 heures du matin. Compte tenu des spécificités de ce secteur, une loi du 3 janvier 1979 pose le principe d'une dérogation pour les boulangeries, mais aucun décre d'application n'a été publié. Les opérations de panification qui s'effectuent entre 4 et 7 heures, s'avérent nécessaires à la formation des apprentis et il semblerait judicieux de prévoir une dérogation des heures autorisées, entre 4 et 6 heures du matin, tout en veillant à une bonne protection sociale de ces apprentis. Il lui demande en consèquence si des mesures, en se sens, sont envisagées et si leur application en sera rapidement menée.

Pain, patisserie et confiserie (apprentissage).

1er novembre 1982. M. Charles Miossec expose à M. le 22247. ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que tout ce qui est appliqué d'une façon systématique et uniforme peut représenter une injustice grave, en égard à certaines situations particulières. Il lui cite à cet égard les difficultés éprouvées par la profession de la boulangerie dans la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans. Ces derniers ne peuvent donc légalement commencer leur formation qu'à partir de 6 heures. Or, les boulangers, dans leur immense majorité, commencent leur travail de panification à 4 heures. Une loi du 3 janvier 1979 prévoyait une possibilité de dérogation dans le secteur de la boulangerie. Un projet de décret d'application a été soumis pour avis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981, le texte prévoyant que le travail de nuit des apprentis ne pouvait être autorisé qu'à partir de 5 heures, dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 heures et 22 heures. En tout état de cause, cette disposition serait insuffisante, car elle ne tient compte ni de la réalité, ni des consignes pédagogiques en matière de formation, lesquelles visent à mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. Les principales opérations de panification se situant précisément des le début, il lui demande de revoir ce problème afin qu'un terrain d'entente soit trouvé avec la profession pour permettre à l'apprenti d'être présent des 4 heures du matin.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

24739. 20 décembre 1982. M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n' 18707 publiée au Journal officiel A. N. questions n° 32 du 9 août 1982 (p. 3266) relative aux conditions de formation des apprentis boulangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

24822. 20 décembre 1982. M. Xavier Hunault rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que sa question écrite n° 20214, *Journal officiel* A. N. du 27 septembre 1982, n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pain, patisserie et confiserie apprentissage).

25896. 17 janvier 1983. M. Jacques Médacin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les horaires particuliers des boulangers. Dans son article L 213 A 10, le code du travail dispose que tout travail entre 22 heures et 6 heures est interdit pour les jeunes travailleurs et apprentis de l'un ou l'autre sere dans les établissements industriels ou commerciaux. Cependant, des derogations peuvent «à titre exceptionnel être accordées par l'inspecteur du travail ». Or, le pain se fait la nuit pour la raison que les consommateurs se rendent tôt le matin à la boulangerie pour avoir du pain frais, ce qui oblige le boulanger à commencer son travail bien avant 6 heures. De ce fait, un apprenti arrivant au fournil à l'heure réglementaire, n'aura pas assiste à tous les stades de la panification, puisqu'à 6 heures. dans tous les cas, la dernière fournée sera tout simplement en attente d'être mise au four et l'apprenti ne pourra assister qu'à cette opération terminale qui ne lui apprendra pas grand chose. Quant aux dérogations « exceptionnelles », elle obligent le maître d'apprentissage à une démarche dont l'issue seruit peut être un refus, ce qui est une décourageante perspective. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie l'apprentissage dans la profession de boulanger et le code du

Pain, patisserie et confiserie apprentissage :

M. Pierre Lagorce s'étonne auprès de 14 février 1983. M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº 19563 publiée au Journal officiel du 30 août 1982, et lui en renouvelle les termes.

Pain, patisserie et confiserie (apprentissage).

M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de 31317. 2 mai 1983. M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18816 (publiée au Journal officiel du 9 août 1982) relative aux difficultés rencontrées par les boulangers pour la formation des apprentis Il lui en renouvelle donc les

Pain, pătisserie et confiserie (apprentissage).

9 mai 1983. M. Jacques Médecin s'étonne auprès de 31543. M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25896 (publiée au Journal officiel du 17 janvier 1983) relative à la formation des apprentis boulangers. Il lui en renouvelle donc les termes

Pain, pâtisserie et confiserie apprentissage).

32203 23 mai 1983. M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les graves difficultés que connaît la profession de boulangerie concernant la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le pancipe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-hun ans qui ne peuvent légalement commencer une formation qu'à partir de 6 heures. Bien que la Confédération ait obtenu, au terme de la loi du 3 janvier 1979, la possibilité de dérogation dans le secteur de la boulangerie, cette disposition n'a pu être effective en l'absence d'uv décret d'application. En outre, un projet, soumis pour avis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981, prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de 5 heures, sous forme de dérogation par entreprise accordée par l'Inspection du travail, sous réserve que le cycle complet de fabrication des établissements concernés ne soit pas assure entre 6 heures et 22 heures. Cette no sure n'est pas réaliste, des lors que les boulangers, dans leur immense majorité, commencent le travail de panification à 4 heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientèle entre 6 et 7 heures au plus tard, au moment des premiers passages. Les opérations de panification sont en effet dominées par le problème fondamental de l'évolution de la pâte jusqu'à sa cuisson au cours des phases suivantes : pétrissage, pesage, tourne, pointage, apprêt, enfournement et défournement. Afin d'apprendre à fond son métier, il est impératif que l'apprenti, aux côtés du maître d'apprentissage, puisse suivre depuis le début chacune de ces opérations, les plus importantes se situant précisément au début de la conduite du travail (proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pates, pruvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, etc...). L'apprenti arrivant en cours d'opération ne reçoit qu'une formation incomplète et

insuffisante et ne peut dés lors acquérir le « savoir-faire » du boulanger. De plus, cette formation parcellaire est en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser la formation des apprentis-boulangers des 4 heures du matin. conformement aux intérêts des intéressés et de la profession, sous réserve que le temps de travail des apprentis à former n'excéde pas le temps légal de formation.

Pain, patisserie et confiserie (apprentissage).

6 jun 1983. M. Philippe Séguin s'étonne auprès de 33382 M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18707 publiée au Journal official A. N. Questions nº 32 du 9 août 1982 relative aux conditions de formation des apprentis boulangers. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° 24739 publice au Journal officiel A. N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982. Il lui en renouveile donc les termes.

Pain, patisserie et confiserie (apprentissage).

27 juin 1983. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 19548 insérée au Journal officiel du 30 août 1982 concernant la formation des apprentis dans la boulangerie. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

Des contacts sont constamment entretenus entre les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la boulangerie. Au cours de la dernière période les problèmes d'aménagement du temps de travail notamment ont fait l'objet d'une concertation poussée. En ce domaine a d'ailleurs été conclu le 22 juillet 1982 un accord important modifié ulterieurement par un avenant en date du 22 octobre 1982. Il n'est pas sans intérêt d'observer que cet accord a prévu la création d'une Commission nationale professionnelle qui est notamment compétente en matière de formation professionnelle. La réflexion qui, dans le cadre de cette instance, devrait s'engager entre les partenaires sociaux sur l'apprentissage dans la profession paraît susceptible de contribuer à dégager des solutions aux problèmes posés par les conditions d'emploi des apprentis. Il apparait en effet que les études et consultations auxquelles il a été procédé en vue d'élaborer le décret prévu à l'article L 213-7 du code da travail et qui déterminerait les modalités selon lesquelles peuvent etre accordées des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des apprentis mmeurs de moins de dix-huit ans dans les professions de la boulangerie n'ont pas permis jusqu'à présent de dégager des solutions satisfaisant tout à la fois les parties en cause et le légitime souci du gouvernement d'assurer la protection des jeunes gens concernés. La difficulté de concilier ces divers cléments rend actuellement aléatoire toute prévision sur le délai qui pourrait être nécessaire à la mise en forme d'un texte tenant compte de l'ensemble des données du problème. Néanmoins, l'administration poursuit ses efforts en concertation avec l'ensemble des parties concernées en vue d'aboutir à une solution susceptible de favoriser la formation des apprentis en cause sans pour autant imposer aux intéressés des conditions de travail comportant, du fait de leur jeune âge, des risques pour leur santé.

Justice (conseils de prud'hommes).

6 septembre 1982. M Gilbert Sénès demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale si les collectivités locales, leurs établissements publics, les établissements publics indépendants, tels les Offices publics d'Il L. M. doivent établir les déclarations prévues par le décret n° 82-490 du 9 juin 1982 paru au Journal officiel du 11 juin 1982, relatif à l'élection des conseillers prud'hommes pour leurs personnels non titulaires, auxiliaires, contractuels ou de service. Jusqu'à ces dernières années, il était de jurisprudence constante que ce personnel relevait du trihunal administratif parce qu'il participait au fonctionnement du service public (voir arrêt Lauthier, Conseil d'Etat, 20 mars 1959) ce que prévoient généralement les contrats; or ces derniers temps, il est arrivé que les tribunaux de prud'hommes se soient estimés en l'espèce, compétents en cas de conflit (voir entre autres, jugement Merino, tibunal des conflits, 7 juillet 1980). C'est à ce titre qu'il lui demande de façon précise les dispositions réglementaires en la matière, le problème se présentant actuellement avec acuité pour de nombreux maires, présidents de Conseils généraux, présidents d'Offices publics d'H. L. M. etc... en cette période d'établissement des listes électorales.

Le dernier alinéa de l'article L 511-1 du code du travail Réponse. prévoit que les « personnels des services publics lorsqu'il sont employés dans des conditions du droit privé, relévent de la compétence des Conseils de prud'hommes ». Conformément à l'article L 513-3, l'employeur a l'obligation de communiquer aux maires compétents les listes des salariés.

Aucun critère et aucune modification n'ayant été apporté par le code du travail dans l'ordre des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives, il convient de se reporter à la jurisprudence notamment celle du Conseil d'Etat ou du tribunal des conflits aux termes de laquelle les agents qui ne participent pas directement à la mission même de service public dont l'administration, le service ou l'établissement qui les emploie est investi, relevent du droit privé et ressortissent du Conseil de prud'hommes. En l'état actuel de la jurisprudence, cette participation qui entraine la compétence administrative doit être entendue largement, la compétence prud'homale revêtant pour les agents des personnes publiques administratives un caractère exceptionnel. En cas de difficultés d'appréciation, il appartient aux agents investis du pouv ir de direction et de gestion des personnels de se rapprocher des services compétents des départements ministèriels assurant la tutelle à savoir dans le cas d'espèce, le ministère de l'urbanisme et du logement. Direction de la construction, service de l'habitat, cité administrative, avenue du Parc de Passy, 75775 Paris CEDEX 16.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

20579 4 actobre 1982. M. André Borel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la charge financière resultant, pour les établissements hospitaliers, de l'hospitalisation des ressortissants étrangers atteints d'une maladie inopinée, au cours de leur séjour en France. Lorsque les intéressés sont insolvables, et qu'ils ne sont pas en possession d'un titre de séjour régulier, les hôpitaux se trouvent néanmoins tenus de les admettre en cas d'urgence, en vertu du principe tire de l'obligation de porter assistance à personne en danger. Or, les conventions internationales ne reglent nullement le cas de ces personnes. D'autre part, elles sont bien souvent originaires de pays n'avant pas signé de convention d'assistance avec la France. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de généraliser la procédure de contrôle préalable de l'absolue et urgente nécessité de l'hospitalisation des intéressés, procédure qui est déja appliquée par les hópitaux de l'assistance publique de Paris.

Lorsque le malade étranger hospitalisé dans un Deuxième réponse. établissement hospitalier français est insolvable et que son séjour ne peut pas être pris en charge par un tiers. l'hôpital qui a dispense les soins est effectivement contraint d'admettre les frais exposés en créances irrecouvrables. Cela a pour consequence, dans un premier temps, de lui créer parfois des difficultés de trésorerie, et, en définitive, d'obliger la sécurité sociale française à assumer la charge de l'hospitalisation du malade etranger insolvable. Cependant, s'agissant de la prise en charge directe des frais de séjour des malades étrangers admis dans les établissements hospitaliers français, plusieurs solutions sont offertes. S'il est vrai que d'une manière générale, les frais d'hospitalisation des étrangers séjournant en France n'incombent pas aux institutions de sécurité sociale française, quelques instruments internationaux prévoient dans certaines conditions la prise en charge des soins de santé des assurés qui séjournent sur le territoire des Etats contractants. Tel est le cas, par exemple, de la règlementation communautaire de sécurité sociale. Aussi, la conclusion d'accords de sécurité sociale nouveaux ou l'extension du champ d'application des accords existants peuvent, dans une certaine mesure, remédier aux inconvénients décrits par l'honorable parlementaire. Il n'est pas toujours possible, néanmoins, de recourir à cette solution, en raison d'obstacles de nature politique, juridique ou technique. D'autre part, les organismes de sécurité sociale étrangers peuvent accorder des prises en charge à leurs ressortissants. Il arrive parfois que les organismes étrangers refusent d'honorer des prises en charge régulièrement accordées, mais ce type de situation parvient en général, avec plus ou moins de retaid, à une solution favorable aux intérêts des hôpitaux français, à la suite des démarches entreprises par le ministre des relations extérieures. Enfin, les étrangers insolvables non munis d'une telle prise à charge peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une prise en charge par l'aide médicale française. En effet l'article 124 du code de l'aide sociale dispose que « toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code ». Or la condition de résidence posée par cette disposition et qui s'impose aux étrangers en l'absence de convention contraire doit être regardée comme satisfaite, en règle générale, des lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciee, dans chaque cas, en fonction de critères de fait, et notamment des motifs pour lesquels l'intéressé est venu en france, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, des intentions qu'il manifeste quant à la durée de son séjour. En revanche, il ne peut être exigé que l'intéressé séjourne en France dans des conditions régulières et notamment soit titulaire d'une carte de séjour ou d'un titre équivalent (avis émis par le Conseil d'Etat le 8 janvier 1981). Par conséquent, ne bénéficient pas généralement de l'aide sociale les étrangers venus en France à titre touristique, dont l'état nécessite pour une cause inopinée un traitement en hôpital, ni les étrangers venus en France

dans la seule intention de s'y faire soigner, les uns et les autres étant considérés comme n'étant que de passage en France. Seuls, ceux qui sont converts par une convention d'assistance multilatérale (Convention européenne d'assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953, Charte sociale européenne) ou bilatérale, y ont droit, même s'ils ne sont que de passage en France, à la condition toutefois qu'ils présentent un passeport ou une carte d'identité et que leur séjour ne se prolonge pas au-delà de trois mois. Dans ce cas-là, les frais doivent être supportés par la partie contractante qui aura accordé l'assistance. C'est donc l'Etat qui supporte la charge de la dépense et non le département d'accueil qui n'en fait que l'avance, pour être remboursé ensuite. Une solution pourrait être de contrôler les admissions d'étrangers dans les hôpitaux français, en dissuadant les malades insolvables d'avoir recours à l'hospitalisation des lors qu'elle n'est pas absolument indispensable. La réglementation offre une telle possibilité, puisque le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 dispose dans son article 22 que : « dans le cas où les frais de séjour des malades ne sont pas susceptibles d'être pris en charge... les intéressés ou, à défaut, leur famille ou un tiers responsable souscrivent un engagement d'acquitter les frais de toute nature afférents au régime choisi. Ils sont tenus, sauf cas d'urgence, de verser au moment de leur entrée dans l'établissement, une provision renouvelable égale à dix jours d'hospitalisation ». Cependant, en ce qui concerne l'accès aux établissements hospitaliers, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière « les établissements qui assurent le service public hospitalier sont ouverts à toutes les personnes dont l'Etat requiert leurs services. Ils doivent être en mesure d'accueillir les malades, de jour et de nuit, ou en cas d'impossibilité, d'assurer leur admission dans un autre établissement appartenant au service public hospitalier et ne peuvent établir aucune discrimination entre les malades en ce qui concerne les soins », L'accès aux établissements hospitaliers ne peut donc être interdit à des malades du fait de leur nationalité ou de leur résidence. Compte tenu des considérations ci-dessus, la possibilité d'établir dans l'ensemble des établissements d'hospitalisation participant au service public hospitalier une procedure de contrôle préalable de l'urgence de l'hospitalisation des intéressés est actuellement à l'étude.

Travail (durée du travail).

25659. — 10 janvier 1983. M. Pierre Micaux demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui préciser comment, d'un point de vue compitable, un chef d'entreprise peut-le concilier la réduction et l'aménagement du temps de travail conçus de façon cohérente avec la recherche d'une meilleure compétitivité, surtout dans le cas d'une entreprise en difficulté, le document d'orientation relatif au Colloque du ministère de l'emploi « une stratégie locale de l'emploi » prévu les 2. 3 et 4 février 1983 considérant ce système comme l'un des piliers de la stratégie de l'emploi. Il lui semble en effet que le passage aux trenteneuf heures a plus accru les charges des entreprises que leur compétitivité.

Travail (durée du travail).

M. Pierre Micaux rappelle à M. le 31422. 2 mai 1983. ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sa question écrite parue au Journal officiel du 10 janvier 1983 sous le numéro 25659 dont les termes étaient les suivants : « . . . demande de lui préciser comment, d'un point de vue comptable, un chef d'entreprise peut-il concilier la réduction et l'aménagement du temps de travail conçus de façon cohérente avec la recherche d'une meilleure compétitivité, surtout dans le cas d'une entreprise en difficulté, le document d'orientation relatif au colloque du ministère de l'emploi « une stratégie locale de l'emploi » prévu les 2, 3 et 4 février 1983 considérant ce système comme l'un des piliers de la stratégie de l'emploi. Il lui semble en effet que le passage aux trenteneuf heures a plus accru les charges des entreprises que leur compétitivité. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles

L'amélioration de la compétitivité des entreprises constitue effectivement, dans le contexte de concurrence internationale particulièrement severe que nous connaissons actuellement. l'un des éléments essentiels de la politique de développement économique et de sauvegarde de l'emploi poursuivie par le gouvernement. Mais cet impératif n'est nullement contradictoire avec la mise en œuvre de mesures visant, grâce notamment à une réduction et un aménagement du temps de travail, à améliorer les conditions d'exercice des emplois pour permettre aux salariés de mieux maîtriser l'utilisation de leur temps. En effet, de nombreuses études menées à partir d'expériences concrètes ont permis de constater que réduction du temps de travail et compétitivité n'étaient pas incompatibles, dans la mesure, notamment, où la diminution de la durée du travail peut se trouver compensée par des gains de productivité induits. Ce phénomène se vérifie d'ailleurs d'autant mieux qu'une telle diminution se trouve assortie de dispositions propres à assurer une meilleure utilisation de l'outil de travail et, de ce fait, à préserver, voire à accroître, la capacité de production des entreprises. Or c'est précisément dans cette voie que s'est engagé le

gouvernement lorsque, par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, il a ramené de 40 à 39 heures la durée légale du travail et institué une cinquième semaine de congés pays. Ce texte comporte, en effet, de subtantielles mesures d'accompagement qui ouvrent aux entreprises de nouvelles possibilités en matière d'aménagement du travail et d'organisation de la production. C'est ainsi qu'ont été prévus, notamment, l'institution d'un contingent annuel d'heures supplémentaires utilisables sans autorisation prealable de l'inspecteur du travail, la possibilité de moduler les horaires en fonction des charges de travail prévisibles au cours des différentes périodes de l'année, le recours à des équipes dites « de suppléance » destinées à se substituer aux travailleurs réguliers pendant les jours de repos hébdomadaire de ceux-ci et l'assouplissement de certaines interdictions telles que celles affectant le travail de nuit des femmes. De plus, il convient egalement de rappeler que, dans le souci de permettre aux partenaires sociaux de tirer le meilleur parti des possibilités ainsi ouvertes, compte tenu des specificités propres aux diverses branches d'activité et, à l'intérieur de celles-ci, à chaque entreprise, l'ordonnance dont il s'agit a ménagé, pour leur mise en œuvre, une large place à la négociation collective. Enfin, et dans la même perspective, le gouvernement estime souhaitable de laisser à ces partenaires sociaux l'initiative de prévoir par la voie contractuelle les étapes ulterieures d'une réduction de la durée du travail et n'envisage pas, l'intervention de mesures autoritaires en ce domaine.

Famille congé parental d'éducation :

21 février 1983. M. Theo Vial-Massat attire l'attention 28061. de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les droits des salariés en matière de congé parental. Suivant les termes du « Comité national de l'enfance », dans sa brochure d'information « spécial famille », ce congé permet d'interrompre son activité professionnelle pendant deux ans sans que l'employeur puisse considerer qu'il y a rupture de contrat. Cette mesure étant actuellement dans la loi genérale réservée aux seuls salariés des entreprises de plus de 200 personnes, il lui demande : 1 S'il envisage une extension de cette faculté aux salariés des entreprises de taille inférieure; 2' d'intervenir auprès du Comité national de l'enfance pour que les informations diffusées ne soient pas susceptibles d'induire en erreur les salariés.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale Reponse rappelle a l'honorable parlementaire que le seud d'application des dispositions de l'article L 122-28-1 du code du travail relatives au congé parental d'éducation a été abaissé à 100 salariés le 1^{er} janvier 1981. Il estime par ailleurs souhaitable avant d'envisager un nouvel abaissement de ce seud par la voie législative que cette question fasse l'objet de négociations entre les partenaires sociaux. Il est précisé à l'honorable parlementaire que s'il est difficile d'intervenir auprès de tous les organismes qui publient et diffusent des informations sur le droit du travail, il est possible à toute personne qui désire des informations à ce sujet de s'adresser, soit aux services du ministère des affaires sociales, soit aux directions départementales du travail et de l'emploi

Droits d'enregistrement et de timbre taxes sur les réhicules à moteur

28392 28 février 1983 M. Gérard Houtter appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur une revendication de l'A. D. A. P. E. I. de la Haute-Garonne (Association départementale d'amis et parents d'enfants et adultes inadaptés) tendant à l'exonération de la vignette auto. Dans les articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale sont exposés les avantages attachés à la possession de la carte d'invalidité délivrée aux aveugles et grands infirmes civils. Ces articles ne comprennent pas toute la catégorie d'enfants, adolescents ou adultes qui sont atteints depuis leur plus jeune âge, de troubles organiques (états déficitaires) et de troubles du comportement et de la personnalité et qui sont trop facilement rangés sous le terme imprécis de « psychose infantile ». La plupart du temps ces enfants ou adultes possedent la carte d'invalidité, ont droit a l'allocation spéciale ou d'adultes handicapes, sont placés dans des IMP, IMPro. C. A. T., beneficient d'une demi part supplémentaire d'impôt et se voient refuser le droit à l'exonération de la vignette automobile, au motif que le taux d'invalidité doit être d'au moins 80 p. 100. Il lui demande s'il ne serant pas possible d'inclure dans le bénéfice de l'exonération cette catégorie de bandicapés, ou d'envisager cette mesure dans un avenir relativement proche

Réponse. - L'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de tourisme d'une puissance fiscale inférieure à 16 CV est accordéc aux grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité (c'est-à-dire présentant un handicap permanent d'au moins 80 p. 100 portant la mention « Station debout penible », aux aveugles, aux parents d'enfants infirmes même majeurs, qui réunissent ces conditions ou sont atteints de débilité mentale, aux parents de sourds-maets (pour ces deux dernières catégories, une attestation délivrée par le médecin contrôleur de l'aide sociale, précisant que l'infirme ne dispose pas d'une autonomie suffisante pour se conduire seul, est notamment exigée). Cette exonération est également applicable aux véhicules immatricules au nom des sourds-muets ou de leur conjoint, sous réserve qu'il soit justifié de la nature de l'infirmité (sur présentation de toute piece probante, telle que certificat d'inscription dans un institut de sourdsmuets, carte d'adhèrent à une association, ou bien entendu, un certificat médical). Pour les handicapes mentaux et les sourds-muets, il n'est pas exigé que la carte d'invalidité porte la mention « station debout pénible ». En tout état de cause, l'exonération de la vignette-auto dépend de l'appréciation médicale du handicap et il ne peut être envisagé de modifier, sur le point soulevé par l'honorable parlementaire, les textes applicables en la matière.

Travail (travail saisonnier).

29165 21 mars 1983. M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la pratique courante des contrats saisonniers dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et du commerce en zone de montagne. Actuellement, ces contrats sont de neuf mois et cette durée correspond aux besoins des activités touristiques de cette région, la réduction de la durée de tels contrats à six mois par exemple, aurait pour effet de renforcer le caractère précaire de ces emplois. En conséquence, il lui demande s'il est prévu de maintenir des contrats de neuf mois dans la zone de montagne.

L'article L 122-3, premier alinéa, du code du travail prévoit que des contrats à durée déterminée peuvent être conclus dans des branches d'activité où les travaux ont un caractère saisonnier parmi lesquelles figure le tourisme. La circulaire d'application de l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 précise que, dans les activités touristiques, les travaux saisonniers peuvent être le fait aussi bien d'entreprises dont l'activité est liée aux saisons que de celles dont l'activité est seulement acerue du fait de la saison comme les commerces, l'hôtellerie et la restauration. Bien que l'article L 122-3 n'ait pas fixé de durée maximale à ce type de contrat, il est communement admis qu'un contrat de travail pour une saison ne peut excéder huit mois par an. En outre, certains travaux comme l'hôtellerie la restauration, et les Centres de loisirs et de vacances peuvent donner lieu à la conclusion de contrats à durée déterminée. En effet, le deuxième alinéa de l'article L 122-3 prévoit que, des contrats à durée déterminée peuvent être conclus dans des secteurs d'activité ou il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Ces secteurs d'activité sont déterminés par l'article D 121-2 du code du travail. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire que l'intention du législateur est de limiter le recours aux contrats à durée déterminée aux emplois qui ne présentent manifestement pas un caractère permanent. Or, des emplois d'une durée de neuf mois se répétant sur plusieurs années pourraient être, en cas de litige, requalifiés en contrat à durée indéterminée. Cette position a été adoptée par la Chambre sociale de la Cour de cassation notamment dans un arrêt du 19 mars 1981.

Prestations familiales (cause - Marne).

29326. 21 mars 1983. M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les mesures restrictives qui viennent d'être prises par les pouvoirs publics à l'encontre des Caisses d'allocations familiales, en particulier celle du département de la Marne, qui, de ce fait, ne va plus pouvoir maintenir les actions engagées dans le domaine de l'action sociale. (Se reporter à la lettre du 28 octobre 1982 de Mme le secrétaire d'Etat à la famille à M. le président de la Caisse nationale des allocations familiales.) La situation qui en résulte est particulièrement grave pour la Caisse d'allocations familiales de la Marne qui ne disposera plus, après reconduction des dépenses de fonctionnement et des aides financières habituelles, que d'une somme de 3 625 000 francs pour les investissements sur un budget global de 43 232 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Les orientations financières définies pour apprécier le projet de budget du Fonds national d'action samtaire et sociale ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du gouvernement. Dans la conjoneture économique actuelle une progression plus significative des movens affectés au financement de l'action sociale des Caisses d'allocations familiales n'a pu être retenue parallélement au développement important des prestations légales. Par ailleurs, les dotations d'action sociale attribuées à chaeun de ces organismes, compte tenu du fait que la charge afférente aux prêts

d'accession à la propriété sera supprimée, progresseront — à champ de compétence constant — de 11,2 p. 100, alors que la hausse des prix prévue en 1983 est de 8 p. 100. Il appartient, dans ces conditions, aux Conseils d'administration de rechercher les meilleures modalités d'utilisation des fonds qui leur sont impartis, ces fonds venant s'ajouter au report à nouveau des années antérieures, dans un contexte de plus grande rigueur, en considérant les besoins les plus urgents à satisfaire au plan local.

Travail (droit du travail).

28 mars 1983. M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé du travail que les lois n° 82-689 du 4 août 1982, n° 82-915 du 28 octobre 1982, n° 82-957 du 13 novembre 1982, n° 82-1097 du 23 décembre 1982, dites « lois Auroux », prévoient certaines obligations à la charge des employeurs lorsque le nombre des salariés de l'entreprise dépasse suivant les cas, 50, 200, 300, 500 ou 1 000 personnes. La loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise a créé, en particulier, un article L 461-3 du code du travail en vertu duquel dans les entreprises et organismes visés à l'article L 461-1 et qui occupent au moins 200 salariés, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Le même texte fixe les stipulations que doit comporter cet accord. Il lui demande, s'agissant de la disposition qu'il vient d'évoquer, et d'une manière plus générale, compte tenu des seuils divers fixés par les lois « Auroux », de quelle manière doit être déterminé le nombre des salariés de l'entreprise. Il lui signale à cet égard le cas d'une entreprise qui emploie 192 personnes, dont 6 sont actuellement en congé de maternité et 5 en congé de maladie de longue durée. Pour remplacer ces absents, l'entreprise utilise Il salariés qui sont soit titulaires d'un contrat à durée déterminée, soit prétés par une société d'intérim. Les 11 personnes qui remplacent les absents de longue durée portent théoriquement le nombre des salaries de l'entreprise au delà de 200 bien qu'en réalité, compte tenu des absents de longue durée, le chiffre réel de l'entreprise reste de 192 personnes. Il lui demande si dans l'entreprise en cause les modalités d'exercice du droit à l'expression des travailleurs doivent être définies par l'accord prévu à l'article L 461 3 du code du travail. D'une manière plus générale, et s'agissant des autres seuils déclenchant certaines obligations, il lui demande également dans quelles conditions doivent être pris en compte d'une part les absents de longue durée, d'autre par les titulaires de contrats à durée déterminée : les personnels des sociétés d'intérim.

Les règles applicables à la détermination des effectifs fixées par la loi nº 82-915 du 28 octobre 1982 sont communes à trois institutions représentatives du personnel : les délégués syndicaux, les délégués du personnel et les comités d'entreprise. En premier lieu, les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise y compris les salariés dont le contrat de travail est suspendu. En second lieu, les salaries sous contrat à durée déterminée et les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, en particulier les travailleurs temporaires, sont pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédant le mois pour lequel on veut calculer l'effectif. Il convient de préciser que, dans tous les cas, les salariés dont la durée du travail est inférieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte au prorata de leur durée de travail hebdomadaire ou mensuelle. S'agissant des modalités d'exercice du droit d'expression des salariés, la circulaire du 18 novembre 1982 relative à l'application de la loi du 4 août 1982 précise que « pour le calcul des scuils d'effectifs, la prise en compte des différentes catégories de salariés se fera selon les règles générales applicables dans d'autres domaines, telles qu'elles sont définies aux articles L 412-5 ou L 431-2 du code du travail ». Ainsi, les règles énoncées ci-dessus sont applicables en matière de droit d'expression. A contrario, la circulaire ne vise pas les articles L 421-1 et L 431-1 du code du travail, en cela que ces articles précisent que les seuils d'effectifs fixés par loi doivent avoir été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes. En effet, compte tenu des échéances rapprochées fixées par la loi du 4 août 1984 (bilan des entreprises) du 30 juin et du 31 décembre 1985, le souci du gouvernement a été, en l'espèce, de voir le droit d'expression se développer dans les entreprises concernées le plus largement possible. Il apparaît donc clairement que l'effectif de 200 salariés doit être apprécié de manière instantanée, et non sur une durée de douze mois comme cela se fait pour les comités d'entreprise ou les délégués du personnel. Si le seuil de 200 salariés est atteint avant le 4 août 1982. l'entreprise doit avoir engagé des négociations avant le 4 février 1983. Pour les entreprises qui atteindraient le seuil de 200 salaries après la date susvisée, les négociations devront être engagées dans les six mois suivant la date à laquelle cet effectif aura été atteint. C'est ce que précise la circulaire du 18 novembre 1982. Dans le cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire, c'est en fonction du temps de présence dans l'entreprise des salariés intérimaires et sous contrat à durée déterminée au cours des douze derniers mois que doit s'apprécier le franchissement éventuel du seuil de 200 salariés.

Travail (durée du travail).

30718. 25 avril 1983. M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'une des conséquences de la réduction du temps de travail à trenteneuf heures. A ce jour, aucune modification n'a été apportée quant au seuil ouvrant droit au repos compensateur. En effet, ce seuil était de quarantedeux heures pour un horaire légal hebdomadaire de quarante heures; il est resté inchange avec un horaire hebdomadaire de trente-neuf heures. Il lui demande s'il n'y a pas nécessité de faire évoluer la législation sur ce sujet en allant dans le sens d'une amélioration des conditions de travail par l'aménagement du temps

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les raisons qui ont justifié à l'origine la mise en place des conditions d'accès au bénéfice du repos compensateur restent aujourd'hui d'actualité. En effet, cette institution à eu moins pour objectif de dissuader systématiquement les employeurs de recourir, si nécessaire, à la pratique d'heures supplémentaires, que d'accorder aux salariés contraints d'effectuer des horaires plus élevés que la durée légale de travail des périodes de repos susceptibles d'attenuer la pénibilité de tels horaires. Par ailleurs, le 2º alinéa de l'article L 212-5-1 du code du travail, tel qu'il résulte de l'ordonnance nº 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail, a complété le régime antérieur en instituant, dans toutes les entreprises un repos égal à 50 p. 100 de toutes les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent réglementaire pouvant être effectué sans autorisation de l'inspection du travail. Ce double mécanisme apparaît cohérent et incitatif à une réduction de la durée du travail. Il n'est pas envisagé de le modifier avant qu'un bilan global de la première étape de réduction de la durée du travail ait été réalisé.

Travail (travail à domicile).

30739. 25 avril 1983. Mme Françoise Gaspard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la nécessité d'envisager le vote d'une loi sur la retravail à domicile qui est actuellement très mal protègé. En effet, les personnes qui exercent une activité à domicile ne possèdent actuellement aucune garantie tant du point de vue protection sociale que sécurité de l'emploi ou retraite. Elle lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation difficile de cette catégorie de personnels.

Réponse. Depuis la loi du 26 juillet 1957, codifiée aux articles L 721-1 et suivants du code du travail, les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions legislatives et réglementaires applicables aux salariés. Ces travailleurs bénéficient également en application de l'article 30 de la loi nº 82-957 du 13 novembre 1982 des conventions et accords collectifs de travail en vigueur chez les donneurs d'ouvrage, sauf clause expresse contraire dans ces conventions et accords. En outre, en ce qui concerne leur protection sociale, les travailleurs à domicile sont obligatoirement assujettis au régime général des salariés. Le donneur d'ouvrage est responsable du paiement des cotisations de sécurité sociale tant pour le travailleur à domicile que pour les personnes qui travaillent avec celui-ci. L'assiette des cotisations est constituée par la rémunération globale versée par l'employeur après déduction des frais d'atelier. Les conditions d'ouverture des droits aux prestations de sécurité sociale ont été assouplies eu égard à la difficulté d'apprécier la durée exacte du travail accompli. La durée d'activité est considérée comme suffisante si les intéresses ont cotisé sur un salaire au moins égal à 200 fois le S. M. I. C. au cours du trimestre civil précédant la date des soins ou de l'interruption de travail, ou à 800 fois le S. M. I. C. au cours des 4 trimestres civils précédant la date précitée. Les travailleurs à domicile bénéficient également des dispositions de droit commun relatives à l'assurance vieillesse des salariés et doivent être obligatoirement affiliés à une institution de l'Association des régimes de retraites complémentaires par ceux de leurs employeurs qui relévent de ce régime. En ce qui concerne la sécurité d'emploi de ces travailleurs, il est à préciser que les règles posées par les articles L 122-4 et suivants du code du travail relatives à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée leur sont applicables. Ils bénéficient donc des dispositions légales prévues, en matière de licenciement, pour tous les salariés. L'article R 721-5 de ce code indique que l'indemnité de préavis se calcule sur la moyenne des salaires des 6 mois précédant la rupture du contrat de travail. Le travailleur à domicile ayant 2 ans d'ancienneté au service d'un même employeur a droit également, sauf en cas de faute grave, à l'indemnité minimum de licenciement prévue à l'article L 122-9 du code du travail. Ainsi la Cour d'Appel de Paris a décidé que la réduction considérable du volume de travail fourni à un cravailleur à donneile ayant 4 ans d'ancienneté constituait une modification substantielle de ses conditions de travail assimilable de la part de l'employeur à un licenciement (Paris 7 juin 1978). Il n'en demeure pas moins que, malgré les dispositions protectrices dont ils peuvent bénéficier, les travailleurs à domicile connaissent une situation plus défavorable que celle des travailleurs en entreprise du fait de leur

eloignement de l'entreprise et de leur isolement. Aussi, dans le souci d'ameliorer la situation de ces travailleurs, notamment quant à leur conditions de travail et a leur rémuneration, le ministre des affaires sociales et de la solidarite nationale envisage de faire procéder à une étude approfondie en vue de recenser les difficultes rencontrées par ces personnes et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre. L'honorable parlementaire sera tenue informée des résultats de ces travau et de l'eventuelle possibilité d'une reformé des articles L 721-1 et suivants du code du travail qui regissent actuellement la situation de ces travailleurs.

Travail reglementation :

30314. 25 avril 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande a M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de bien vouloir faire le point, pour chacune des quatre lois « Auroux », sur la publication ou l'état d'avancement des textes d'application.

Il est repondu a l'honorable parlementaire que la loi nº 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertes des travailleurs dans l'entreprise à donne lieu aux textes d'application suivants : U., décret n° 83-160 du 3 mars 1983 pris pour l'application des dispositions des articles L 122-36 et L 122-41 du code du travail a été publie au Journal officiel du 5 mars 1983. Une circulaire en date du 15 mars 1983 qui a pour objet l'application des articles l'a 5 de la loi concernant les libertés des travailleurs dans l'entreprise doit paraître prochamement au Journal officiel. Une circulaire en date du 18 novembre 1982 portant sur les articles 7 à 10 de la loi a été publice dans le Bulletin officiel des ministères chargés de l'emploi et du travail (ref. TR 82-52, texte 11-763). Pour ce qui concerne la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, deux decrets. l'un portant principalement sur le nombre des representants du personnel en fonction de la taille des entreprises, et sur la procedure de licenciement des representants du personnel, le second portant sur le comité central d'entreprise et le comité de groupe ont été publiés au Journal officiel du 11 juin 1983, sous les n. 83-469 et n. 83-470 et portent la date du 8 juin 1983. De plus, une lettre-circulaire, en date du 6 mai 1983, qui a pour objet l'application de l'article 1, 434-8 du code du travail ralatif à la subvention de fonctionnement du Comité d'entreprise à été diffusée. Enfin, un projet de circulaire portant application de la loi est en cours d'élaboration. S'agissant de la loi n. 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au reglement des conflits du travail, plusieurs textes sont soit à paraître prochainement, soit en cours d'élaboration : Un decret relatif au dépôt et à la publicité des conventions et accords collectifs de travail doit être publie tres prochamement. Des projets de décrets ont été elaborés portant l'un sur la composition de la Commission nationale de la negociation collective, le second sur les procedures de reglement des conflits collectifs de travail. Le premier est paru au Journal officiel du 9 juin 1983. Il s'agit du décret n 83-461 du 8 juin 1983, le second doit être publié dans les prochains jours. Deux avant-projets de décret ont été préparés qui concernent le premier la procédure accélèree d'extension des avenants salariaux, le second l'inscription sur le bulletin de paie des textes conventionnels applicables a chaque salarié. Une circulaire en date du 5 mai 1983 portant sur l'obligation annuelle de negocier dans les entreprises à été diffusee. Deux projets de circulaires ont eté élaborés. l'un portant sur les obligations incombant aux Directions départementales du travail et de l'emploi en matière de dépôt des conventions et des accords collectifs et de l'information sur ces documents, le second relatif à la nouvelle législation de la negociation collective. Ces textes devraient être publies dans un délai proche. Un projet de circulaire relatif aux procedures de reglement collectif des conflits de travail et à l'intervention des services de l'Inspection du Travail dans les conflits est en cours d'élaboration. Enfin, un projet de decret d'application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiene, de sécurité et des conditions de travail est en cours d'élaboration et a fait l'objet d'une consultation de la Commission permanente du Conseil superieur de la prévention et des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiene et de sécurité du travail en agriculture. L'élaboration d'une circulaire d'application de la loi est également prévue.

Travail (travail temporatre).

31075. 25 avril 1983. M. René Olmeta attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur l'intérêt qui s'attache a compléter la nouvelle réglementation du travail temporaire. Si l'ordonnance du 5 février 1982 a grandement amélioré le statut des travailleurs temporaires, il apparaît toutefois que la réduction du nombre de personnes employées dans ces conditions, n'a été compensée pour l'essentiel que par des recrutements opérés sur la base d'un contrat a durée déterminée. Il en résulte donc, qu'une forme d'emploi précaire se trouve remplacée par une autre. En conséquence, il lui demande s'il estime possible de remédier à cette situation.

Réponse. Les ordonnances n° 82-130 et n° 82-131 relatives au contrat à durce déterminée et au travail temporaire, du 5 février 1982, se sont appliquées aux contrats conclus ou renouvelés à partir du 7 février 1982 pour la première er à partir du 1 er mars 1982 pour la seconde. Il est en consequence trop tôt pour déterminer avec certitude les incidences que celles-ci ont eu sur les formes d'emploi et notamment pour savoir dans quelle proportion elles ont abouti à la conclusion de contrats à durée indéterminée. Une enquête est actuellement en cours mais ses résultats ne pourront être publiés avant plusieurs mois afin de prendre en compte un nombre relativement important de contrats. Aucune mesure nouvelle ne saura donc être étudiée avant que ces résultats ne soient connus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31499. 2 mai 1983. Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le mécontentement des personnels sociaux des établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé. Ce personnel attend en vain le décret portant le statut particulier des personnels sociaux. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du gouvernement dans ce domaine.

Réponse. Le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale est conscient des difficultés soulevées par l'absence de statut national de certains personnels sociaux. L'intégration de ces emplois au Livre IX du code de la santé publique fait partie d'un ensemble de mesures envisagées par un projet de décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements hospitaliers et sociaux publics. C'ependant, le gouvernement a entrepris dans le cadre de la décentralisation, la réforme des statuts généraux des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les nouvelles dispositions prévues exigeront une modification en conséquence de l'ensemble des statuts particuliers. Il en resulte que l'élaboration du statut particulier des personnels sociaux ne pourra, en tout état de cause, être poursuivie qu'après l'achèvement de la réforme des statuts généraux.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

31858. 16 mai 1983. M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le calcul de l'ancienneté pour l'attribution des médailles d'honneur du travail. Les anciens fonctionnaires et les anciens militaires de carrière qui occupent un emploi dans le secteur industriel ou commercial, et qui totalisent les annuités nécessaires pour obtenir la médaille d'honneur du travail dans ce deuxième emploi, peuvent en faire la demande. Le temps passé sous les drapeaux par les militaires de carrière ou engagés volontaires au titre des campagnes de guerre, auxquelles ils ont été amenés à participer est pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Il lui demande de lui confirmer si cela est le cas pour les campagnes d'Algèrie, du Maroc, de Timisie, de Corée et d'Indochine.

Réponse. Il est exact que les campagnes de guerre de septembre 1939-juin 1940, 1944-1945, et 1942-1945 en Afrique et les campagnes d'Algérie, de Corée et d'Indochine sont prises en compte pour l'attribution de la Médaille d'honneur du travail aux anciens fonctionnaires et aux anciens militaires de carrière qui occupent un emploi dans le secteur industriel ou commercial et qui totalisent les annuités nécessaires.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

31951. 16 mai 1983. M. Guy Vadepied appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et do la solidarité nationale sur le problème du financement de la tutelle a ornajeurs. Le problème de la rémunération des tuteurs ou gérants de tutelle se pose en effet avec un acutte toute particuliere dans le cas de malades appartenant aux catégories défavorisées. Par ailleurs, et même dans le cas de malades disposant de quelque bien, le pourcentage prelève sur le revenu de leur patrimoine s'avere généralement insuffisant pour couvrir les dépenses de gestion des services de tutelle et rémunérer un personnel qualifié. Il lui demande done de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Reponse : En l'état actuel de la législation, le principe posé par l'article 454 du code civil est que les dépenses auxquelles donne lieu l'exercice d'une tutelle (et notamment, s'il y a lieu, la rémunération versée à l'association chargée d'exercer la mesure) sont prélevées par décision du conseil de famille sur le patrimoine de l'incapable. Ce n'est que dans

l'hypothèse où la tutelle restée vacante a été déférée à l'Etat en application de l'article 433 du code civil que celui-ci peut être amené à en supporter les dépenses; mais l'article 12 du decret du 6 novembre 1974 modifié par le décret du 7 février 1978, précise que ces dépenses ne sont supportées par l'Etat que lorsqu'elles ne peuvent pas être prélevées sur le patrimoine des personnes protégées. C'est ainsi que depuis le 1^{er} janvier dernier des crédits spécifiques ont été ouverts pour 1983 au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale afin de rémunérer ces tutelles qui entrainent des frais élevés lorsqu'elles concernent, et c'est bien souvent le cas, des personnes démunies de patrimoine ou disposant de faibles ressources. Les modalités de financement de ces tutelles font actuellement l'objet d'un examen attentif par les départements ministèriels intéressés. Des qu'elles seront mises au point des instructions seront adressées aux Services concernés. Les associations tutélaires pourront alors s'adresser aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales en vue de conclure des conventions de financement. En ce qui concerne la gérance de tutelle, visée à l'article 499 du code civil, il convient de noter que, par arrêté en date du 14 février 1983, les émoluments des gérants ont été fortement relevés : les tranches de rémunération fixées en la matière ont été multipliées par trois. Toutes ces dispositions doivent donc permettre de résoudre la difficulté soulevée par l'honorable parlementaire.

Salariès hulletins de salaires).

31964. 16 mai 1983. M. Jacques Brunhes rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que M. le ministre du travail avait annoncé à l'Assemblee nationale (*Journal officiel*. A. N. 25 juin 1982, page 3882) qu'un décret préciserait que la reférence à la convention collective applicable dans l'entreprise devra desormais figurer sur les bulletins de payes. Il lui demande si ce décret est paru et, dans la negative s'il paraîtra prochamement.

Reponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réforme annoncée par le ministre du travail devant l'Assemblée nationale le 25 juin 1982 fait actuellement l'objet d'une étude portant sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre. L'obligation de mentionner la convention collective applicable à l'entreprise sur les bulletins de paie remis aux salariés souleve en effet certaines difficultés quant au nombre et à la nature des textes conventionnels devant être pris en considération. Compte tenu de ces difficultés, il est apparu opportun de procéder, à ce sujet, à une consultation préalable de la commission nationale de la négociation collective qui doit se reunir prochainement. Le décret annoncé, modifiant l'article R 143, 2 du code du travail relatif aux mentions obligatoires du bulletin de paie, sera donc publié ultérieurement.

Decorations médaille d'honneur du travail).

31996. 16 mai 1983. M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le montant de la gratification accordée aux médaillés des houillères nationales. Cette gratification a été fixée par le décret n° 74, 229 du 6 mars 1974 comme suit : 200 francs pour l'échelon argent. 250 francs pour l'échelon vermeil. 300 francs pour l'échelon or. 350 francs pour l'échelon grand or. A ce jour, aucune revalorisation n'a été effectuée. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de procèder à une prochaine revalorisation de ces gratifications tenant compte de l'érosion monétaire sur la période considérée.

Réponse. L'honorable parlementaire comprendra certainement qu'il est difficile d'obliger les employeurs à augmenter le montant de la gratification accordée aux médaillés du travail. Cette décision, qui figure dans certaines conventions collectives, ne peut être que le fruit d'une discussion entre l'employeur et les représentants des salariés d'une branche ou d'une entreprise.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

31997. 16 mai 1983. M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conditions nécessaires pour la demande de la médaille d'honneur du travail. Le système en vigueur limite à trois, le nombre d'employeurs ayant eu recours aux services du demandeur. Il fixe à deux ans, à partir de la cessation d'activités, le délai dans lequel la demande est recevable. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter les modifications requises pour faciliter l'accès à la médaille d'honneur ditravail

Répanse. Compte tenu des décisions prises en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, la réforme du décret n° 74-229 du 6 mai : 1974 est des maintenent à l'étude et toutes les observations recueillies feront l'objet d'un examen attentif.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

32146. 16 mai 1983. M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la précarité de la situation sociale des gérantes et gérants mandataires. Il lui rappelle que la plus grande part de cette catégorie de salariés ne bénéficie pas du S. M. I. G. pour plus de dix heures de travail par jour et cinq à six jours d'ouverture par semaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de justice sociale qu'il entend prendre afin d'amétiorer les conditions de vie et de travail de cette catégorie de salarié.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer la situation des gérants non saiariés des succursales de maisons d'alimentation de détail. Compte tenu de l'importance des problèmes qui ont été évoqués et des incidences de la modification du statut actuel de ces gérants au regard des diverses législations, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis en place un groupe de travail interministériel chargé d'examiner, en conceitation avec les représentants de la profession. l'ensemble de la situation de cette catégorie particulière de travailleurs et de rechercher les solutions qui pourraient être apportées aux difficultés signalées.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

32189. 23 mai 1983 M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés rencontrées par certains travailleurs pour obtenir la médaille d'honneur du travail. Il s'agit de personnes qui, après avoir exercé un certain nombre d'années en entreprise, où pour une durée suffisante d'activités auraient pu obtenir la médaille du travail, terminent leur carrière dans la fonction publique, où sont décernées des distinctions honorifiques spécifiques. N'avant pas travaillé un temps suffisant d'un côté ou de l'autre, elles ne peuvent prétendre à aucune récompense, alors que si l'on prend en compte la totalité des années d'activités, elles remplissent souvent largement les conditions requises. Nombre d'anciens mineurs reconvertis dans la fonction publique se trouvent par exemple dans cette situation. Il lui demande en conséquence quelles dispositions peuvent être envisagées pour qu'une juste récompense soit accordée à ces travailleurs.

Réponse. La médaille d'honneur du travail ayant été créée pour récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur privé, le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 prévoit, dans son article 5, paragraphe a, que les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Estat, des services extérieurs et des établissements publics de l'Estat, qui sont régis par des statuts particuliers et qui, par définition, sont appelés à effectuer une longue carrière au service d'un unique employeur, l'Estat, no peuvent prétendre à cette décoration. Par contre, les personnels no titulaires de l'Etat, auxiliaires ou contractuels, peuvent bénéficier de cette médaille. Il en est de même pour les anciens travailleurs des mines, actuellement employés dans les collectivités locales et cotisant à la Caisse nationale des agents des collectivités locales, qui peuvent lorsqu'ils prennent leur retraite, solliciter la médaille d'honneur du travail, en cumulant la totalité des années d'activités.

Travail (hygiène et sécurité).

321 23 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le miniscre des affaires sociales et de la solidarité nationale quels seront les prolongements de la campagne organisée par son département ministèriel sur la sécurité et les conditions de travail.

La campagne nationale d'information sur la sécurité et les conditions de travail vise, outre une sensibilisation générale du pour le le développement d'un dialogue plus approfondi des diverses parties prenantes dans l'entreprise, ce dialogue étant la condition nécessaire d'une plus grande participation de chacun à l'effort de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. A cet égard, elle accompagne utilement l'entrée en vigueur de deux des textes issus du rapport sur l'extension des droits des travailleurs : la ioi du 4 août 1982, en particulier dans sa partie instituant le droit d'expression des salariés et la loi du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'objectif poursuivi, qui suppose une modification importante des comportements sociaux, ne saurait cependant être atteint à court terme. Aussi l'action engagée devra-t-elle être poursuivie dans l'avenir. Une étude est actuellement en cours de réalisation afin de mesurer l'impact de la campagne menée jusqu'à ce jour. Ses résultats seront prochainement communiques au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en vue d'étudier les formes et les modalités des futures campagnes.

AGRICULTURE

Agriculture (aides et prêts).

16264. — 21 juin 1982. — M. Didier Choust appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité faite au gouvernement français de publier un décret d'application pour mettre en œuvre la directive communautaire n° 1946-81. Il lui rappelle les avantages apportés par cette nouvelle directive: 1° les possibilités d'allonger le plan de développement de six à neuf ans pour les jeunes agriculteurs: 2° la revalorisation sensible du montant des aides ramené à l'U. T. H. (311 000 francs à 455 000 francs = prêt spécial de modernisation 6 p. 100 sur neuf ans puis 13.5 p. 100 de neuf à quinze ans): 3° l'attribution d'une aide spéciale aux jeunes agriculteurs qui effectuent un plan de développement dans les cinq ans de leur installation, soit 7 254 ECU × 6.08 francs = 45 000 francs (moins 20 000 francs en atténuation de la dotation jeunes agriculteurs doublée). En conséquence il lui demande dans quel délai il envisage de publier ce décret très important.

Agriculture (aides et prêts).

24434. - 13 décembre 1982. - M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la modification de la directive communautaire 72.159 concernant le plan de développement. Une nouvelle directive (81 258) du 30 juin 1981 a en effet modifié favorablement les conditions de réalisation des plans de développement en abaissant le niveau de revenu à atteindre par rapport au revenu de référence et en allongeant de six à neuf ans les prêts consentis dans ce cadre. Cette directive prévoit, dans son article 2, la mise en œuvre de ces dispositions par les Etats-membres au plus tard le 31 décembre 1981. Aucun décret d'application permettant de relancer la mise en œuvre des plans de développement n'est encore paru à ce jour. La modernisation de l'agriculture française est déjà fortement handicapée par les mesures agrimonétaires et par les évolutions plus favorables du revenu agricole dans les pays du Nord de la C.E.E. Les paysans français subissent donc actuellement, du fait de l'absence de mise en œuvre de la directive 81/258, un nouveau désavantage par rapport à leurs collègues européens. Cette lacune est d'autant plus grave que les nouveaux textes communautaires consacrent un effort particulier aux zones de montagne (pour lesquelles la durée des prêts de développement est allongée à douze ans) et répondent aux difficultés de certains éleveurs dont la situation ne permettait pas d'atteindre le seuil de revenu imposé à l'issue du plan de développement. Il lui demande s'il peut expliquer le retard de publication des décrets d'application et préciser quand les agriculteurs français seront enfin, dans le domaine du plan de développement, placés sur un plan d'égalité avec leurs collègues de la Communauté.

Agricultare (aides et prêts).

31198. — 2 mai 1983. — M. Didier Chouat s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n' 16264 (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982), relative aux plans de développement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts).

34660. — 27 juin 1983. — M. Jean-Louis Goasduff s'étonne auprès de M. le ministre de l'egriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n' 24434 (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982) relative au plan de développement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 83-442 du 1^{er} juin 1983 permettant la mise en application de la directive communautaire 81-528 vient d'être publiée au Journal officiel du 3 juin 1983. Ce texte prévoit un relévement du plafond des prêts spéciaux de modernisation d'environ 50 p. 100. Pour favoriser la réalisation des investissements dans le cadre d'un plan de développement. Par ailieurs, pour faciliter l'atteinte des objectifs fixés par la procédure des plans de développement, le revenu du travail qu'il convient d'atteindre est sui ceptible d'être abaissé de 15 p. 100 en fin de plan, et la durée de celai-ci peu' are allongé à neuf ans pour les jeunes agriculteurs. La prime spéciale aux jeunes agriculteurs qui était destinée à apporter un complément de trésorerie lors de l'installation n'a pu être retenue puisqu'entre temps il a été jugé préférable de doubler le montant de la dotation à l'installation qui a précisément le même rôle.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : fleurs, graines et arbres).

26994. — 31 janvier 1983. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire d'associer les producteurs réunionnais d'huiles essentielles à l'organisation du marché national des plantes à parfums et souhaite savoir quelles raisons ont pu justifier que les Réunionnais aient été jusqu'à ce jour, tenus à l'écart des réunions de concertation.

Réponse. — L'article 31 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982, relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, prévoit la possibilité d'adapter aux départements d'outre-mer les dispositions prises en application de la loi, afin de tenir compte de la spécificité des productions de ces départements et de la particulaité de la commercialisation de ces dernières. Ainsi a-t-il été décidé de créer un établissement public dont la compétence s'étendra à toutes les productions de ces départements, notamment la production réunionnaise d'huiles essentielles. En conséquence, toute intervention dans les départements d'outre-mer sera subordonnée à l'avis de son conseil de direction. Ce projet a fait l'objet d'une consultation des assemblées territoriales et devrait être soumis à nouveau au gouvernement, afin que celui-ci puisse examiner l'ensemble des observations qui ont été faites par ces assemblées et les organisations professionnelles.

Agriculture (stractures agricoles).

27503. — 7 février 1983. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 9 du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 qui prévoient que l'agriculteur cessionnaire des terres libérées par le demandeur d'une indemnité annuelle de départ doit être âgé de cinquante-six ans au plus. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une dérogation à cette condition d'âge lorsque le transfert des terres effectué au profit d'un cessionnaire âgé de plus de cinquante-six ans ne constitue qu'une affectation provisoire, dans l'attente de la première installation d'un jeune agriculteur. Dans ce cas en effet, l'objectif de restructuration des terres qui préside à l'attribution de l'indemnité annuelle de départ serait respecté.

Agriculture (structures agricoles).

32349. — 23 mai 1983. — M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question écrite n° 27503 parue an *Journal officiel* Questions du 7 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. - Les dispositions de l'article 9 du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 ont prévu que l'agriculteur cessionnaire des terres libérées par le demandeur d'une indemnité annuelle de départ doit être âgé de cinquantesix ans au plus. En effet, cette limite d'age de cinquante six ans a été introduite dans le décret précité parce qu'à la suite de vérifications effectuées antérieurement il avait été constaté que des indemnités annuelles de départ avaient été attribuées successivement pour la même exploitation et que l'objectif de restructuration des terres qui préside à l'octroi des indemnités en cause n'avait pas été respecté. C'est la raison pour laquelle la limite d'age imposée au cessionnaire s'applique impérativement. Par ailleurs, il ne peut être envisagé de dérogation à cette limite d'âge lorsque le transfert des terres, effectué au profit d'un cessionnaire agé de plus de cinquante-six ans, constitue une affectation provisoire dans l'attente de la première installation d'un jeune agriculteur car, dans ce dernier cas, la succession du cessionnaire est déjà assurée et l'aide à la restructuration des exploitations agricoles n'a pas lieu d'exister. En effet, dans l'esprit du législateur, une telle aide a été instituée pour éviter que des transferts ne favorisant pas l'aménagement des structures ne voient le jour et, en conséquence, il n'a pas semblé opportun d'accorder cette indemnité lorsque, de toute façon, la permanence de l'aménagement était garantie.

Personnes agées (politique en faveur des personnes agées).

28701. — 7 mars 1983. — M. Georges Hage demande à M. le ministra de l'agriculture si le fait de réduire le bénéfice des distributions de lait du F.O. R. M. A. aux seuls allocataires de Fonds national de solidarité âgés de plus de 65 ans et inscrits au Bureau d'aide sociale des communes n'est pas par trop réducteur. Une étude faite dans une commune de sa circonscription fait apparaître qu'une quinzaine de personnes sont susceptibles de répondre aux critéres prévus sur une population de 12 000 habitants. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable d'étendre le

bénefice de cette disposition aux allocataires de l'aide à l'enfance, ou de l'allocation parents isolés, aux chômeurs inscrits à l'A.N.P.E. sans allocation de chômage, ou faiblement indemnisés, bref à ceux dont les revenus sont inférieurs au barème d'aide à la famille.

ASSEMBLEE NATIONALE -

Reponse. Le ministère de l'agriculture avait dû suspendre en 1982 le programme de distribution gratuite de lait en poudre aux personnes âgées mit en œuvre par le fonds d'orientation et de régularisation des marchès agricoles (F.O.R.M.A.). Cette interruption correspondait à la nécessité de redéfinir les modalités afin de mettre un terme à des irrégularités macceptables. Les distributions ont repris à partir du second semestre de 1982 au bénefice des seuls allocataires du fonds national de solidarité âgés de plus de soivante-cinq ans inscrits aux bureaux d'aide sociale des communes. Le coût de ce programme paraît cependant excessif par rapport a son impact economique et social d'autant plus que le gouvernement conduit par ailleurs une politique d'amélioration continue des ressources des personnes les plus démumes. Dans ces conditions, il n'est pas prévu de continuer à apporter des subventions de l'Etat à ce type d'action. La poursuite ou l'élargissement eventuels du programme pourraient être assures de manière plus directe et donc plus efficice sur un plan régional ou local

Elerage borms .

29047. 14 mars 1983. M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les éleveurs producteurs de lait qui doivent procéder au remplacement des bêtes atteintes de tuberculose et de brucellose. Actuellement, l'aide de l'Etat pour le remplacement des bêtes malades est plafonnée à 1700 franes par animal depuis le 1^{er} janvier 1981 et une modulation est prévue au cours de 1983. Dans le même temps, le prix des bovins de repeuplement à augmenté en moyenne de 1500 franes par animal. Dans ces conditions ce sont les éleveurs qui doivent compenser cette différence, avec l'aide des coopératives et des fédérations de groupements de défense samtaire du bétail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir maintenir à 1700 franes le minimum de la subvention modulée accordée par l'État et de mettre à l'étude une revalorisation de ce régime d'airdes.

En 1980 et 1981, le taux d'indemnisation était fixé à I 100 francs et un complément de 400 francs et 600 francs a été accordé sur les crédits de la Conférence annuelle 1980. En 1982, le ministère du budget avait accepté une prorogation exceptionnelle d'un an, ce qui signifiait pour 1983 une subvention de 1 100 francs par animal. Néanmoins le maincien d'un taux de 1.700 francs lorsque l'abattage concernait une part importante du cheptel a pu être préserve. Grâce à la poursuite, voire à l'intensification des actions préventives, la situation sanitaire du bétail se présente aujourd'hui plus favorablement et ce résultat est attesté par une réduction du nombre des abattages donnant lieu à indemnisation, soit 70 000 abattages prévus en 1983 contre 100 000 en 1982 pour la brucellose et 22 000 abattages prévus en 1983 contre 27 000 en 1982 pour la tuberculose. Ces progrès dans l'état sanitaire du bétail autorisent une utilisation plus sélective des crédits, c'est-à-dire fondée sur l'importance du prejudice subi par l'éleveur et de son revenu. Un régime modulé d'indemnisation pour abattage a donc été retenu, en accord avec les organisations professionnelles.

Enseignement agricole (programmes).

4 avril 1983. M. Roland Mazoin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement agricole public. Par la circulaire n 82-261 du 21 Juin 1982 publice au Bolletin officiel E. N., n° 26. M. le ministre de l'éducation nationale fixait les modalités de l'enseignement des langues et cultures régionales dans le service public d'éducation nationale. Le dispositif prevoyait, entre autres, l'extension des enseignements facultatifs ou optionnels de langue régionale aux eveles conduisant aux baccalauréats et brevets de techniciens ainsi qu'aux différents cycles de lycées d'enseignement professionnel, par ailleurs. l'épreuve orale facultative de langue régionale, maintenue aux différents baccalaureats (d'enseignement général ou de technicien), pourra être étendue à certains brevets de technicien supérieur, brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle (paragraphe II-B de la circulaire). D'autre part, la circulaire prévoyait la mise en place par le recteur de groupes de travail pour définir les contenus et programmes aux différents niveaux. Le parlementaire constate que, contrairement au ministre de l'éducation nationale, les services de l'enseignement technique agricole n'ont proposé a ce jour aucune mesure concrète pour introduire l'enseignement facultatif de langue régionale dans les structures de l'E.T.A.P. et que, malheureusement, la loi existante concernant la possibilité d'enseignement facultatif de langue régionale en cycle D' est fort mal appliquée dans les établissements

d'enseignement agricole public; de ce fait, la demande existante est soit étouffée soit laissée sans réponse (exemple lycées agricoles de Limoges et de Périgueux). Il lui demande quelles mesures concrétes (budget national, circulaire précisant les conditions d'ouverture de cours et l'attribution de ces cours aux personnels compétents et volontaires,...) il compte prendre pour que soit rapidement appliquées les dispositions en vigueur sur le cycle D'; dans le cadre de la définition d'un service public unifié et laïc d'éducation nationale et en rapport avec la circulaire n° 82-261 du ministère de l'éducation nationale, s'il envisage que la Direction générale de l'enseignement et la recherche du ministère de l'agriculture ratifie certaines positions incluses dans ladite circulaire, notamment l'extension d'un enseignement facultatif de langue régionale dans des modalités prenant en compte la spécificité de recrutement de l'E. T. A. P., aux cycles B. E. P. A., C. A. P. A., B. T. A. et B. T. J. A.; s'il envisage d'associer des personnels de PE.T.A.P. aux groupes de travail rectoraux chargés d'élaborer des programmes d'enseignement de langue régionale; quelles mesures spécifiques à l'E. T. A. P. envisage-t-il pour tenir compte des spécificités de recrutement et dans quelle mesure associera-t-il à cette réflexion l'ensemble des personnels enseignants de l'E.T.A.P. et leurs organisations représentatives?

Réponse. A l'heure actuelle, la réglementation en vigueur au ministère de l'éducation nationale est appliquée, dans les établissements d'enseignement technique agricole, pour la filière de préparation au bac D'. Ainsi, les langues régionales reconnues par cette règlementation (basque, breton, catalan, langue d'oc et corse) doivent être enseignées des que dix élèves en font la demande et dans la limite de trois heures par semaine. Il n'existe pas de dispositions relatives à l'enseignement des langues régionales dans les filières de l'enseignement agricole autres que la filière D'. Les services du ministère de l'agriculture ont réalisé en 1982, auprès des établissements agricoles publics, une enquête destinée à cerner les besoins en matière d'enseignement des langues régionales selon les régions, les filières de formation, les niveaux de formation. Elle permettra de déterminer les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la mise en œuvre prochaine de la rénovation de l'enseignement technique agricole.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

30180. Il avril 1983. M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les producteurs de pineau avec l'institut national d'appellation contrôlée. En effet, pour bénéficier de l'agrément officiel d'appellation contrôlée, les producteurs de pineau doivent fournir des échantillons de leur production. Mais ceux-ci ne leur sont pas rendus par l'1. N. A. O. que l'agrément soit ou non accordé à leur produit. Cette procédure ote ainsi aux producteurs de pineau toute possibilité de faire une contre expertise en cas de désaccord avec l'1. N. A. O. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour pallier cet inconvénient.

Réponse. Les prélèvements destinés au contrôle des lots de pineau des Charentes pour examens analytique et organoleptique sont effectués en deux exemplaires par les services de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.). l'un étant destiné au laboratoire d'analyse. l'autre à la commission de dégustation. Les échantillors ne sont effectivement pas rendus aux producteurs pour des raisons pratiques. En cas de non agrément suivi d'un recours du producteur concerné, les services de l'I.N.A.O. procédent à un nouveau prélèvement. Il n'y a donc pas lieu de garder un échantillon du prélèvement initial, d'autant moins qu'entre temps le produit a pu évoluer favorablement.

Mutualité sociale agricole (cotisations Vendée).

30415. 18 avril 1983. M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés de certains agriculteurs vendéens, ceux de Barbatre en particulier, qui, à la suite des inondations de 1979, n'ont pu malgré tous leurs efforts de remise en état des inondations arriver à rentabiliser leur travail. L'année 1982 a été particulièrement difficile, puisqu'en l'absence de récole de céréales ces exploitants agricoles ont dû vendre du bétail pour faire face à toutes leurs charges (semences, engrais, fermage...). Actuellement 80 p. 100 d'entre eux se trouvent sans trésorerie, au hord de la faillite, et donc dans l'incapacité de payer le premier versement des cotisations de Mutualité sociale agricole. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures afin d'en faciliter le report sans pénalité à une date ultérieure, (15 juin par exemple).

Réponse. Le décret du 15 janvier 1965 laisse aux caisses de mutualité sociale agricole la faculté d'appeler les cotisations des non-salariés agricoles en plusieurs fractions, en tenant compte notamment des périodes auxquelles la majorité des agriculteurs du département disposent des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de leurs charges sociales. Pour sa part, la Caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée a décidé que, pour 1983, les dates

limites de paiement des cotisations afférentes aux appels fractionnés sont fixées au 1^{er} avril et 12 septembre 1983. La réglementation en vigueur fait obligation à cet organisme de recouvrer désormais les cotisations compte tenu des dates arrêtées et d'appeler, le cas échéant, les majorations de retard à l'issue de chacune des périodes de paiement. Toutefois, en cas de retard dans le versement de leurs cotisations, les agriculteurs ont la faculté de demander individuellement la remise des majorations de retard après paiement de l'intégralité du principal dés lors qu'ils peuvent arguer de leur bonne foi ou de la force majeure. Les dossiers sont généralement examinés avec toute la bienveillance nécessaire par les conseils d'administration des cosses lorsque la situation des intéressés mérite d'être prise en cons dération, comme cela semble être le cas pour les agriculteurs de la région de Barbatre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

30729. 25 avril 1983. M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, sur l'aide accordée par le F.O.R. M. A. aux distributions de produits laitiers, effectuées aux élèves des établissements scolaires et lui demande si cette aide ne pourrait être étendue aux établissements hospitaliers, sanitaires et sociaux, gros consommateurs de produits laitiers.

Réponse. - Les distributions de produits faitiers aux élèves des établissements scolaires bénéficient principalement d'une aide de la C.E.E. à laquelle s'ajoutent les contributions locales. Le Fonds a'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) assure la gestion de l'aide communautaire en apportant un complément de subvention sur sa dotation budgétaire. Introduit il y a longtemps en France, cet encouragement à la consommation de lait dans les écoles avait à l'origine une finalité sociale évidente. C'est actuellement une action à but prioritairement économique puisqu'elle vise à faire connaître et apprécier les produits laitiers par les enfants afin d'enrayer la tendance à la baisse de la consommation observée dans presque tous les pays d'Europe. La situation n'est pas comparable dans les établissements hospitaliers, sanitaires et sociaux. Les distributions gratuites de produits laitiers y auraient vraisemblablement peu d'effet sur les habitudes alimentaires des personnes concernées. Il n'est donc pas prévu d'étendre le bénéfice du programme à ces établissements qui peuvent déjà percevoir, dans certaines conditions, l'aide communautaire à la consommation de beurre.

Agriculture (structures agricoles).

30884. 28 avril 1983. M. François Mortelette attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation provoquée par certains groupements sur le marché foncier. Il note la multiplication de sociétés crèées sous forme de « sociétés civiles agricoles » destinées à tourner la législation sur les cumuls. Une partie des membres de ces sociétés sont souvent présents à titre de pure complaisance et la reconnaissance de ces sociétés par les pouvoirs publics empêche l'installation des jeunes agriculteurs ne disposant pas de moyens pour l'acquisition du foncier. Dans le département de Loir-et-Cher. la progression des constitutions est significative. 1979: I constitution de société: 1980: 9 constitutions de sociétés; 1981: 12 constitutions de sociétés. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour lutter efficacement contre la mainmise sur une partie du patrimoine foncier de couches sociales favorisées au détriment des jeunes exploitants.

La constitution des sociétés civiles agricoles n'est soumise à aucun agrément des pouvoirs publies. Seuls les groupements agricoles d'exploitation en commun qui sont des sociétés où tous les membres sont exploitants, sont soumis à cette procédure. Lorsque ces sociétés ont pour objet l'exploitation des terres, elles sont soumises à la législation des cumuls telle qu'elle résulte de la loi du 8 août 1962. Elles doivent à leur entrée en jouissance, lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjá exploitantes agricoles, soit personnellement, soit en société, solliciter une autorisation préalable. Toutefois, cette autorisation est de droit si les membres de la société ne se trouvent pas en fait en situation de cumul; c'est-à-dire que, lorsqu'il s'agit de la part des associés du regroupement de terres qu'ils exploitaient auparavant individuellement l'autorisation ne peut être refusée. En cours de vie sociale, ces sociétés sont contrôlées lors d'un agrandissement des terres exploitées dans les mêmes conditions qu'un exploitant personne physique. Toutefois, les transferts de parts et les changements d'associés ne sont pas appréhendés par cette législation. C'est pourquoi le contrôle des structures en matière de sociétés sera renforcé par le projet de loi qui, aprés concertation avec les intéressés sera soumis à l'Assemblée nationale cet automne et qui prévoira une autorisation systématique lors de tout changement du nombre et de l'identité des associés et la limitation de l'autorisation de droit aux seules sociétés dont tous les associés sont exploitants. Toutes les dispositions retenues à cette occasion viseront à favoriser efficacement l'installation des jeunes.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés: Ardéche).

25 avril 1983. M. Jeen-Marie Alaize attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les adhérents des C. U. M. A. ardéchoises, en cette partie d'année 1983, pour obtenir les prets bonifiés attendus et faire face, ainsi, aux investissements en matériels engagés ou envisagés. Il souligne que ces difficultés sont particulièrement ressenties par les C.U.M.A. de l'Ardéche méridionale, qu'il s'agisse de l'achat de machines à vendanger ou de machines à faner. par exemple. Il note que le montant de l'enveloppe des prêts spéciaux pour 1983 a été arrêtée à 400 millions de francs, en progression très importante par rapport à l'enveloppe de 1982 qui s'est finalement élevée à 245 millions de francs, ce qui constituait déjà un effort sans précédent. Relevant que l'effort de cette année 1983 est non seulement amplifié, mais encore tout à fait exceptionnel dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, et sans équivalent pour quelque autre enveloppe de prêts bonifiés, il s'étonne donc des difficultés qui tui sont signalées et que certains imputent, apparemment à tort, au plan de rigueur actuellement mis en place. Il souhaite que soient donnés tous éclaircissements sur les causes réelles des difficultés et qu'il leur soit, mieux encore, porté reméde.

Réponse. - La création d'une catégorie spéciale de prêts bonifiés réservés au C.U.M.A. et assortis des conditions de taux les plus favorables appliquées à l'équipement agricole, a suscité une éclosion de C.U.M.A. et un développement des C.U.M.A. existantes dont le ministre de l'agriculture ne peut que se féliciter. Dans certains départements ce phénomène s'est conjugué avec le recours aux C.U.M.A. pour l'utilisation des machines à vendanger qui se répand très rapidement car elle constitue un progrès évident et correspond à un besoin certain. Malgré l'attention que les pouvoirs publies portent au problème de financement des coopératives d'utilisation de matériel agricole, en liaison avec la Caisse nationale de Crédit agricole, il en résulte des tensions dans la distribution d'une enveloppe, certes limitée, mais néanmoins en progression très marquée. Toutefois, il a été demandé à la Caisse nationale de prendre spécialement en considération le problèmes des machines a vendanger qui représentent, en effet, des financements importants. Il convient cependant de rappeler que les prêts aux taux d'intérêts les plus fortement bonifiés ne peuvent devenir la modalité de droit commun, ou a fortiori exclusive, de financement des investissements, qu'ils soient réalisés collectivement ou individuellement.

Agriculture (politique agricole : Pas-de-Calais).

31055. 25 avril 1983. M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insulfisance des crédits alloués par l'Association nationale au développement agricole au département du Pas-de-Calais. Malgré un prélèvement important pour le développement sur le département, les fonds de l'A. N. D. A. représentent à peine 16 p. 100 des taxes prélevées. Cela ne permet pas la mise en place du nombre de technicien, nécessaires. Certains organismes de développement se verront même dans l'obligation de licencier des conseillers agricoles. Certes, le principe qui prévaut dans le fonctionnement de cette association est celui de la solidarité inter-régionale; néanmoins il serait souhaitable afin de relancer l'agriculture du département, de créer de nouveaux postes de conseillers. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation des crédits alloués par l'A. N. D. A. au département du Pasde-Calais.

Les subvertions du Fonds national de développement agricole, alimenté par des taxes parafiscales sur les produits agricoles, se répartissent, pour l'essentiel en deux grandes masses. Elles sont d'une part, destinées au financement d'actions locales de développement et d'autre part bénéficient aux instituts techniques et aux organismes nationaux. En conséquence, chaque département ne peut recevoir en retour, la totalité des taxes perçues sur son territoire. Les trois critéres de référence: nombre d'exploitants du département, revenu agricole, contribution financière de chaque département ont ainsi permis à l'A.N.D.A. de prévoir pour le Pasde-Calais une dotation pour la campagne 1982-1983 de 2 500 000 francs en augmentation de 11 p. 100 par rapport à celle de 1981-1982. Une réflexion sera menée dans le cadre de l'A.N.D.A. afin de revoir la répartition de l'ensemble des subventions entre les bénéficiaires. De nouveaux critéres seront ainsi déterminés qui prendront en compte les besoins exprimés lors de la réflexion actuellement en cours sur le développement agricole. Les problèmes rencontrés par certains organismes de développement du Pas-de-Calais ont été évoqués lors de la session du Conseil d'administration de l'A.N.D.A., le 26 mai dernier. Ces mesures ont été prises pour éviter tout licenciement en attendant une restructuration de ces organismes.

Elevage (volailles).

31152. — 2 mai 1983. — M. Charles Miossec appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la très grave crisc que traverse actuellement l'aviculture bretonne. Il lui expose ces simples données : la fermeture des marchés étrangers a entraîné une baisse de 25 p. 100 de la production des principaux exportateurs de poulets congelés; le stock d'œufs est pléthorique, d'où une chute brutale des cours; le cheptel de pondeuses doit être considérablement réduit. Il lui demande à ce sujet : l' si l'Etat est décidé à aider efficacement les sociétés d'abattage à trouver de nouveaux débouchés; 2° quelles sont les facilités financières susceptibles d'être accordées par le gouvernement au bénéfice des accouveurs, des éleveurs de poussins et de poulets.

Elevage (voluilles).

31153. — 2 mai 1983. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la très grave crise que traverse actuellement l'aviculture bretonne. Il lui demande à cet égard s'il envisage de mettre en place un contrat-type officiel en production de poulets ainsi que des mesures financières pour les producteurs d'œufs en situation de faillite

Réponse. — Depuis le début de l'année 1983, différentes mesures ont été adoptées par les pouvoirs publies en concertation avec les organisations professionnelles afin d'apporter une solution à la crise des productions avicoles. Dans le secteur de l'œuf, une première opération d'abattage articipé portant sur près de 1 500 000 poules pondeuses a eu lieu en février. Une aide de 1,54 franc par poule était accordée par le Comité interprofessionnel de l'œuf (C.1.O.). Une deuxième opération d'abattage portant sur des poules âgées au plus de 55 semaines, a été décidée en mars, et se poursuit actuellement. Cette opération qui devrait concerner 2 000 000 de pondeuses en tout est subventionnée par le C.I.O. à hauteur de 3 francs par poule abattue, cette aide pouvant être portée à 4 francs dans le cas d'éleveurs ayant récemment investi. La participation volontaire des producteurs et de leurs groupements à ce programme devrait permettre d'assurer grâce à une réduction de la production, un redressement des cours de l'œuf. A la demande du ministre de l'agriculture, le Crédit agricole a pris toutes les mesures nécessaires pour que soit assuré aux éleveurs, dans le cadre du dispositif exposé ci-dessous, et après examen de leur situation individuelle, le financement indispensable à la poursuite de leur activité. Les autres banques ont été incitées à prendre les mêmes dispositions. Les pouvoirs publics ont demandé aux banques concernées que le financement à court terme des élevages d'une taille supérieure à 20 000 poules pondeuses soit subordonné dés le 31 mai 1983 à l'abattage des poules agées de plus de 67 semaines et à un vide sanitaire minimum de 5 semaines, constatés par voie d'huissier. En liaison avec le C.I.O. les mesures nécessaires seront prises pour faciliter l'application de cette décision. Des mesures à plus long terme ont également été adoptées, qui devraient permettre une meilleure maîtrise de la production. C'est ainsi que le ministre de l'agriculture a pris le 24 février 1983 un arrêté portant à 400 centimètres carrés l'espace minimal par poule pondeuse, toute infraction à ces dispositions étant passible des sanctions prévues aux articles R 38-12 et R 39 du code pénal. Les organismes bancaires ont été invités à ne plus accorder de crédit aux aviculteurs qui ne respecteraient pas cette obligation. Les pouvoirs publics ont recommande aux organismes bancaires de suspendre provisoirement tout financement de nouveaux bâtiments dans ce secteur. Enfin un recensement statistique précis des ateliers a été entrepris. Il convient également de rappeler que les pouvoirs publics ont favorisé la constitution d'une Caisse de péréquation à l'exportation qui fonctionne dans le cadre du G.I.E. Sofrexoeuf. Le courant d'exportation ainsi rendu possible a permis un allégement sensible du marché au cours de l'année 1982. Dans le secteur du poulet de chair, les pouvoirs publics sont intervenus pour alléger les conséquences que la crise des marchés a eu pour l'ensemble de la filière. Les entreprises exportatrices ont pu avoir accès à des prêts destinés à faire face aux frais que le sur-stockage entraîne pour elles. Les pouvoirs publics ont accordé une grande importance à la mise en place d'un contrat d'intégration qui devrait permettre d'améliorer la situation des éleveurs; celui-ci vient de recevoir un avis favorable du Conseil supérieur d'orientation. En outre, la Caisse nationale de Crédit agricole, sur demande du ministère de l'agriculture, a donné des instructions aux caisses régionales pour que cellesci puissent après examen au cas par cas répondre aux besoins à court terme des producteurs de poulets placés en situation difficile.

Agriculture (aides et prêts).

31216. — 2 mai 1983. — M. Pierre Gascher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'opportunité qu'il y aurait à proroger au delà du 31 janvier 1983 la procédure des plans de redressement

en agriculture, de nombreux agriculteurs étant encore concernés. Il lui demande s'il entend renouveler de telles mesures en acceptant de financer les dossiers déposés postérieurement au 31 janvier 1983.

Réponse. — La procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté a été instituée en 1981 et financée dans le cadre des mesures de compensation de la baisse escomptée du revenu agricole lors de la conférence annuelle 1981. Cette dotation n'avait pas vocation à être reconduite. Aussi il n'est pas envisagé de réouvrir le bénéfice de ce dispositif exceptionnel ni de le pérenniser.

Mutualité sociale agricole (assurance muladie maternité invalidité).

31676. — 9 mai 1983. — Mme Lydie Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur les bénéficiaires de l'assurance invalidité des non-salariés agricoles. La pension d'invalidité prévue à l'article 1106-3-2° du code rural est éventuellement attribuée aux : 1° chefs d'exploitations; 2° aides familiaux; 3° associés d'exploitation. Seules, les « conjointes » de chef d'exploitation ne peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les faire entrer dans le champ d'application de l'article 1106-3-2° susvisé

Réponse. — L'es conjoints d'exploitants agricoles bénéficient de l'ensemble des prestations du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles. à l'exception de la pension d'invalidité car ils ne sont pas considérés comme des actifs mais comme des ayants droit, ce qui explique qu'ils soient exonérés de toute cotisation. L'amélioration progressive des droits sociaux actuellement reconnus aux conjoints et notamment l'attribution de la pension d'invalidité, doit faire l'objet d'une étude approfondic en liaison étroite avec les départements ministériels intéressés et les organisations professionnelles agricoles, pour déterminer en particulier l'incidence que pourrait avoir l'institution de droits nouveaux pour les femmes sur le niveau des cotisations sociales à la charge de la profession. Si, dans la conjoneture actuelle, il parait sans doute difficile d'aggraver les 'harges qui pésent sur les exploitations et de concrétiser à brève échéance les réflexions enfreprises pour l'amélioration de la condition des agricultrices, l'étude de ce dossier sera néanmoins poursuivie activement.

Agriculture (indemnités de départ : Basse-Normandie).

31680. — 9 mai 1983. — M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les aides à la libération des terres en particulier sur l'indemnité viagère de départ. Il lui demande de lui indiquer quel a été le nombre d'indemnités viagères de départ attribuées en 1979, 1980, 1981 et 1982 pour la Basse-Normandie (département par département) et quelles ont été les superficies concernées.

Réponse. — Le nombre d'indemnités viagères de départ attribuées en Basse-Normandie a été de 652 en 1979 pour 10 511 hectares, 885 en 1980 pour 13 850 hectares, 849 en 1981 pour 13 892 hectares et 1 091 en 1982 pour 19 256 hectares; soit pour le Calvados; 177 indemnités viagères de départ en 1979 pour 3 943 hectares, 278 en 1980 pour 5 296 hectares, 213 en 1981 pour 4 094 hectares et 288 en 1982 pour 6 323 hectares; pour la Manche: 318 indemnités viagères de départ en 1979 pour 3 423 hectares, 404 en 1980 pour 4 402 hectares, 393 en 1981 pour 4 841 hectares et 545 en 1982 pour 6 530 hectares; pour l'Orne; 157 en 1979 pour 3 145 hectares, 203 en 1980 pour 4 152 hectares, 243 en 1981 pour 4 957 hectares et 258 en 1982 pour 6 403 hectares.

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

21939. — i6 mai 1983. — M. Noël Ravasserd attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture concernant la taxe forestière, sur les bois, de 2.35 p. 100 instaurée sur les importations de bois en avril 1981. Elle a été doublée fin 1981. Cette taxe qui n'est évidemment pas acquittée par nos partenaires du marché commun fausse les règles de la concurrence. Il lui demande donc s'il envisage de la supprimer, ou bien de taxer les produits en bois importés en France et d'autoriser les industriels exportant ces produits à récupèrer cette dite taxe au prorata.

Réponse. — La perception des taxes forestières sur les bois importés, est prèvue par les textes législatifs instituant ces taxes. Ces textes précisent que ces taxes « assises soit sur les produits des exploitations forestières soit sur les produits des scieries » sont « applicables aux produits provenant d'importation ». Dans les faits plusieurs catégories de produits importés ont

bénéficié durablement d'une suspension de la perception de ces taxes ce qui introduisait, en faveur de ceux-ci, une distorsion de concurrence au détriment de la production nationale. Les décrets n° 81-1175 du 30 décembre 1981 et et n° 82-1162 du 30 décembre 1982 ont introduit une remise en ordre et une réduction de ces suspensions que ne justifiait pas la situation du marché des produits forestiers. L'existence de ces taxes est conforme aux régles du Marché commun et l'appréciation de leur effet sur la situation des industries utilisatrices du bois devrait notamment prendre en compte les effets indirects des interventions du Fonds forestier national sur les conditions d'approvisionnement de ces industries.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

31963. — 16 mai 1983. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées par la Caisse régionale du Midi du Crédit agricole dans le financement de certaines C.U. M. A. En effet. l'évolution accélèrée des techniques, dans le domaine de l'utilisation des machines à vendanger en particulier, se heurte aux possibilités annuelles de réalisation de prêt, calculées sur les besoins moyens antérieurement constatés. Il lui demande donc d'autoriser la Caisse nationale du Crédit agricole à délivrer un quota complémentaire permettant à cette caisse de réaliser dès cette année les investissements souhaités par les C.U. M. A.

Réponse. La création d'une catégorie spéciale de prêts bonifiés réservés au C.U.M.A. et assortis des conditions de taux les plus favorables appliquées à l'équipement agricole, a suscité une éclosion de C.U.M.A. et un développement des C.U.M.A. existantes dont le ministre de l'agriculture ne peut que se l'éliciter. Dans certains départements ce phénomène s'est conjugué avec le recours aux C.U.M.A. pour l'utilisation des machines à vendanger qui se répand très rapidement car elle constitue un progrès évident et correspond à un besoin certain. Malgré l'attention que les pouvoirs publics portent au problème de financement des coopératives d'utilisation de matériel agricole, en liaison avec la Caisse nationale de Crédit agricole, il en résulte des tensions dans la distribution d'une enveloppe, certes limitée, mais néanmoins en progression très marquée. Toutefois, il a été demandé à la Caisse nationale de prendre spécialement en considération le problème des machines a vendanger qui représentent, en effet, des financements importants. Il convient cependant de rappeler que les prêts aux taux d'intérêts les plus fortement bonifiés ne peuvent devenir la modalité de droit commun, ou a fortiori exclusive, de financement des investissements, qu'ils soient réalisés collectivement ou individuellement.

Agriculture : ministère (personnel).

32138. 16 mai 1983. M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la revalorisation indiciaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux par rapport à l'indice des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement). Ce déclassement indiciaire est prétexté par les difficultés économiques de 1982-1983. Or, les ingénieurs des travaux des transmissions ont obtenu, par le biais d'un changement de dénomination (inspecteur du service des transmissions), des indices identiques à ceux des corps administratifs de catégorie A, plus favorable même que ceux des ingénieurs des travaux publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'une équivalence indiciaire avec les personnels homologués de l'équipement.

Réponse. - La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que leur classement indiciaire est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux métrologiques. Seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. Le ministère de l'agriculture, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues à ses ingénieurs des travaux, souhaite la mise en œuvre d'une réforme statutaire permettant d'aligner la carrière de ces agents sur celle du corps homologue de l'équipement. Ainsi, l'indice brut terminal du grade de divisionnaire dans les corps des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, serait porté à 801. En nutre serait créé un emploi de chef de service doté de l'indice brut 852 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires exerçant ces fonctions. Un dossier proposant cette réforme statutaire a été présenté dans le cadre de l'élaboration des budgets précédents et il le sera à nouveau dans le cadre de l'élaboration du budget de 1984.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

32304. — 23 mai 1983. — M. Claude Lebbé expose à M. le ministre de l'agriculture que M. A... exerce la profession de colonnier et M. B... celle de directeur de banque. Ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans et sont chacun propriétaires de dix hectares de terres qu'ils exploitent directement. Il résulte des dispositions de l'article L 645 du code de la sécurité sociale que M. A..., qui dispose d'une modeste pension de retraite au titre de son activité indépendante, n'a droit à aucun avantage de vieillesse agricole, au motif qu'il exerçait une profession indépendante, contrairement à M. B..., qui bénéficie d'un avantage de vieillesse agricole, alors qu'au titre d'ancien salarié il perçoit une pension de retraite beaucoup plus importante que M. A... M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'agriculture si cette discrimination entre salariés et non salariés lui paraît justifiée.

Réponse. - Les dispositions de l'article L 645 du code de la sécurité sociale prévoient que lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale et ne peut s'ouvrir des droits à retraite qu'à l'égard de ce dernier régime. Une telle situation n'est pas particulière aux personnes dont l'une des professions non salariées est agricole; elle existe en effet quelle que soit l'activité considérée, des lors que celle-ci présente un caractère non salarié. Sont ainsi visées par l'article L 645 précité du code de la sécurité sociale, les professions artisanales, industrielles et commerciales, agricoles et libérales. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation actuellement en vigueur qui depuis la loi du 5 janvier 1955 a consacré, en cas de double activité non salariée, le principe de l'affiliation au seul régime d'assurance vieillesse dont relève l'activité principale, en le substituant au principe de double affiliation qui prévalait auparavant. En tout état de cause, s'agissant d'une disposition qui n'est pas isolée, sa modification ne pourrait être envisagée que dans un cadre général et non pour le seul régime agricole.

BUDGET

Postes et télécommunications (courrier).

12 juillet 1982. - M. André Durr expose à M. le secréteire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que par lettre circulaire le trésorier payeur général de la région Alsace et du Bas-Rhin a fait savoir aux différents chess de poste du Tresor public que la Direction de la comptabilité publique avait confirmé « une décision du ministère des P. T. T. aux termes de laquelle il ne sera plus possible désormais d'accepter l'expédition des avertissements, factures, avis... émis pour le recouvrement des recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux en faisant usage de la franchise postale prévue pour les comptables publies ». Une telle décision aura évidemment pour conséquence d'accroître les charges des collectivités locales, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise, décision remettant en cause une pratique habituelle et sans doute ancienne. Il souhaiterait qu'en accord avec les ministres intéressés (ministre de l'économie et des finances, et ministre des P.T.T.) le courrier des collectivités locales expédié par les comptables du Trésor public continue à bénéficier de la franchise postale.

Réponse. — La remise en cause de la franchise postale accordée traditionnellement au courrier relatif au recouvrement des recettes des collectivités locales est, en effet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de nature à entraîner des difficultés et risque de se traduire par une charge supplémentaire des collectivités locales. Il a donc été procédé, par l'ensemble des administrations concernées, à un réexamen de cette question, à l'issue duquel il a été decidé que les plis expédiés par les comptables du trésor pour le recouvrement des recettes locales continueraient de bénéficier de la franchise postale dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur.

Impôts et taxes (politique fiscule).

23394. — 22 novembre 1982. — M. Jean-Yves Le Drien appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences qui pourraient découler du projet de création d'une redevance de 471 francs sur l'usage du magnétoscope, dans le cadre de la loi de finances pour 1983. Il apparait, en effet, que cette disposition constituerait une entrave à l'expansion d'un marché prometteur, que l'industrie nationale

se donne, en ce moment, les moyens de reconquérir, en même temps qu'elle représenterait un coût par trop excessif pour l'utilisateur, déjà soumis à une importance redevance télévision. Qui plus est, la loi 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle précise bien que la perception de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, est assise sur les appareils récepteurs de télévision et ne fait pas mention des magnétoscopes. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidèrer l'exposé des motifs des articles 44 et 50 du projet de loi de finances pour 1983 en tenant compte de ces arguments.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, étend, à compter du 1er janvier 1983, le champ d'application de la redevance à une nouvelle catégorie de matériels ten l'état actuel des techniques, les magnétoscopes). Cette mesure qui répond à la nécessité d'assurer durablement le financement du service public de la radio-télévision est cohérente avec les objectifs de justice sociale et de solidarité que poursuit le gouvernement. En effet, les ressources nouvelles dégagées par cette extension à des matériels plus coûteux que les postes récepteurs de télévision, qui représentent pour chaque détenteur une dépense quotidienne inférieure à 1.30 franc, ont permis de contenir la progression du niveau de la redevance et d'élargir le bénéfice de l'exonération aux personnes agées de plus de soixante ans non imposées sur le revenu. Il n'apparaît pas, par ailleurs, que cette mesure, qui ne comporte pas d'incidence sur les prix des matériels concernés, puisse constituer une entrave au développement de ce marché, pas plus que l'application, en 1974, de la redevance aux postes récepteurs « couleur » n'a été préjudiciable à la progression du parc de ces appareils. Enfin, l'article 65 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 a complété l'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle qui dispose, dans ces conditions, que la taxe dénommée redevance pour droit d'usage dont le parlement autorise chaque année la perception, est « assise sur les appareils récepteurs de télévision et sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision ».

Impôts et taxes (politique fiscale).

24982. — 27 décembre 1982. M. André Laignel attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les incidences budgétaires du projet de loi de finances instituant une taxe sur les magnétoscopes. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'obtenir l'exonération de cette taxe pour les associations, institutions ou organismes qui utilisent ce type d'appareil pour des actions d'animation ou de formation d'animateurs, ou, du moins, d'envisager que cette taxe soit payée une fois par an et par association quel que soit le nombre de magnétoscopes utilisés.

Impôts et taxes (politique fiscale).

25527. — 10 janvier 1983. — M. René Olmeta attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que le magnétoscope constitue désormais un instrument de formation remarquable et prècieux, au service du mouvement sportif. Aussi les diverses fédérations, s'attachent elles à sollienter les aides financières destinées à permettre à leurs différentes instances, de faire cette acquisition. Or si cet achat exige de la part de ces dernières un sacrifice que beaucoup ne pourront consentir, avant longtemps encore, l'assujettissement à la redevance annuelle applicable à compter du 1^{er} janvier prochain alourdira encore le coût de cette acquisition, qu'il importe bien au contraire d'encourager vivement. En conséquence, il lui demande s'il peut être prévu d'exonèrer les associations sportives habilitées, de la redevance précitée.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

28334. — 28 février 1983. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la charge supplémentaire que ne va pas manquer de provoquer dans les budgets de certaines Associations. l'instauration de la taxe sur les magnétoscopes. Dans la mesure où les dirigeants bénévoles rencontrent déjà de très grandes difficultés pour équilibrer le budget des Associations dont ils s'occupent, il lu demande si un aménagement de cette nouvelle taxation ne pourrait pas être envisagé en faveur de certaines Associations, plus particulièrement sportives, où l'usage d'un tel appareil n'est pas superflu.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, étend, à compter du 1er janvier 1983, le champ d'application de la redevance à une nouvelle catégorie de matériels (en l'état actuel des techniques, les magnétoscopes). Dans un souci de solidarité, les conditions d'exonération de la redevance, qui sont identiques quel que soit le type d'appareils, ont été notablement élargies en faveur des personnes agées ou invalides. Il n'a toutefois pas paru opportun au gouvernement d'introduire à cette occasion de nouveaux cas d'exonération au bénéfice des associations sportives. Une telle mesure entraînerait, en effet, des disparités de traitement entre usagers non justifiées par des raisons de solidarité. Elle ne manquerait pas, au surplus, de susciter des demandes d'exonération de la part d'autres catégories de personnes morales non exemptées. En outre, l'utilisation présumée des matériels qui seraient ainsi exonérés souléverait dans la pratique, des difficultés d'appréciation certaines. Il est rappelé, au demeurant, que l'article 3 du décret précité prévoit un régime d'abattements, sur le montant de la redevance proportionnels au nombre d'appareils détenus dans un même établissement. destiné, en particulier, à atténuer les charges supportées par les associations qui seraient appelées à utiliser plusieurs appareils au titre de la redevance dont elles sont redevables. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de retenir la mesure suggérée par l'honorable parlementaire. Le gouvernement se préoccupe de l'amélioration de la situation du mouvement associatif e. s'attache à faire aboutir les réformes mises à l'étude dans ce secteur. Cette voie lui apparaît plus conforme à l'équité et à la clarté de l'action de l'Etat que celle consistant à accepter de nouvelles exonérations. Par ailleurs, les associations ont bénéficié, depuis deux ans, d'une progression substantielle des concours que leur accorde l'Etat tant sur les crédits du budget du ministère de la jeunesse et des sports, que sur les dotations du Fonds national pour le développement du sport.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

25285. — 3 janvier 1983. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des handicapés profonds au regard de la redevance télévision. Bien souvent, ceux qui possédent un appareil de télévision n'ont pas d'autre distraction et le paiement de la redevance représente une lourde charge pécuniaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de rémédier à cette injustice, en adoptant une mesure visant à exonèrer tout ou partie de la redevance, pour cette catégorie de personnes particulièrement défavorisée.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26165. — 24 janvier 1983. M. Georges Bally appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences pour les handicapes, de la mise en place de la redevance sur les magnétoscopes. En effet, le magnétoscope représente, pour les handicapés mentaux et physiques, dont la mobilité est réduite, un moyen d'éducation et de loisir adapté pour atténuer le handicap. Cette taxe pénalise donc ces personnes qui vivent déjà bien souvent en marge de la société. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'exonèrer ces grands handicapés de la taxe sur les magnétoscopes, comme cela se pratique pour la redevance de télévision concernant les personnes âgées.

Réponse. Les conditions d'exonération de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision sont fixées, à compter du janvier 1983 par le décret nº 82-971 du 17 novembre 1982. Ces conditions ont été allégées dans un souci de simplification et de solidarité. En ce qui concerne les invalides, le bénéfice de l'exonération est soumis à des conditions d'invalidité (qui doit être telle qu'elle empêche de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence); de ressources (n'être ni imposé sur le revenu ni passible de l'impôt sur les grandes fortunes); d'habitation (vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au sens du code général des impôts, avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, avec une personne chargée d'une assistance permanente et avec ses parents en ligne directe sous réserve qu'ils ne soient pas eux-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu). Un nouvel allégement de ces conditions d'exonération n'apporterait qu'un avantage limité aux personnes concernées: la charge de la redevance représente en effet, en 1983, une dépense quotidienne inférieure à 1.30 franc. Plutôt que de procéder par des mesures ponetuelles de cette nature, qui n'ont au demeurant qu'une portée limitée, le gouvernement s'attache à améliorer la situation des invalides dans le cadre général de la politique de protection sociale de ces catégories défavorisées. Il est rappelé, à cet égard, que le régime français de protection sociale des adultes handicapés est l'un des plus généree , de tous les pays développés. L'ensemble des prestations sociales dont ¹ énéficient les

adultes handicapés, non compris la prise en charge par l'assurance-maladie des frais d'hospitalisation en secteur psychiatrique, représente, en 1983, une charge de 28 milhards de francs, dont 18 sont supportés par l'Etat, 7,2 par les départements et 2,8 par la sécurité sociale.

Impôts et taxes (paiement).

25781. — 17 janvier 1983. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budgat, chargé du budget, sur le fait que, récemment, certaines associations on tait part de leur intention d'inviter leurs adhérents a une grève de l'impôt. Ces contribuables sont cependant disposés à verser le montant de leurs contributions fiscales sur un compte bloqué, pensant prouver ainsi qu'ils ne sont pas en infraction. Or, un tel comportement, au delà de son caractère anarchique, pose un réel problème de droit. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de faire respecter la loi.

L'article L 277 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts dispose que le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, par une réclamation. demander à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions. Il doit, à cet effet, constituer des garanties en vue de préserver les droits du Trésor. Si les redevables en question ont contesté devant le directeur des services fiscaux leurs cotisations d'impôts locaux, en sollicitant le bénéfice du sursis légal de paiement, et ont versé la part contestée de l'impôt sur un compte d'attente au Trésor, ils ont bénéficié automatiquement de l'effet suspensif de paiement, puisque l'article R 277-1 du livre des procédures fiscales dispose que les garanties peuvent, notamment, être constituées par un tel versement. En l'absence de réclamation introduite dans les conditions prevues par l'article L 277 sasvisé, les comptables du Trésor n'ont d'autre alternative que de poursuivre le recouvrement contentieux des sommes dues, augmentees des pénalités de 10 p. 100 pour paiement tardif, à l'encontre des contribuables qui persisteraient dans leur attitude. Il en irait de même si les redevables ayant contesté leur impôt local n'avaient pas déposé des garanties suffisantes. Il est précisé, enfin, que tout mouvement concerté de refus de paiement de l'impôt peut exposer les auteurs aux sanctions pénales prévues par l'article 1747 du code général des impôts.

Gages et hypothèques législation).

28557. 7 mars 1983. - M. Joseph Gourmelon signale á l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que si l'article R 214-2 du code de l'urbanisme prévoit, en cas d'alienation d'un bien soumis au droit de préemption en zone d'intervention foncière sans déclaration préalable, la possibilité pour le titulaire du droit de préemption de demander au tribunal de grande instance de constater la nullité de l'acte. le seul moyen dont dispose en fait ce titulaire pour avoir connaissance des actes passibles de sanction consiste en l'examen régulier du fichier immobilier des conservations des hypothèques. La consultation de ce fichier par les collectivités locales n'étant pas expressèment prévue, il arrive que n'y ayant pas accès, ces dernières doivent déposer, auprès des conservations, des réquisitions de renseignements urgents hors formalités, procédure particulièrement lourde et coûteuse. Afin de l'éviter, il lui demande s'il ne peut simplement faire admettre les collectivités locales et leurs établissements publics dans la liste des personnes et organismes habilités à consulter ces fichiers immobiliers.

Gages et hypothèques (législation).

33826. — 13 juin 1983. M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les termes de sa question écrite n' 28557 parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. L'accès à la documentation détenue par les conservations des hypothèques ne peut être effectué que sur réquisition écrite. Cette prescription exclut toute consultation directe du fichier immobilier par des personnes étrangères au service de la publicité foncière; elle répond au souci de préserver la fiabilité de la documentation hypothécaire. S'il n'est pas dans les pouvoirs de l'administration d'imposer au conservateur une autre manière de procéder, plusieurs circulaires, par contre, ont admis le principe de la délivrance de renseignements dits « administratifs » et gratuits à différents fonctionnaires, magistrats ou représentants d'organismes publics. Les demandes de l'espèce doivent être présentées sous la forme écrite et comporter les éléments d'identification énnicés à l'article 9 du décret n° 55-22 modifié du 4 janvier 1955. Le bénéfice de la gratuité de cette procédure

pourrait être exceptionnellement étendu aux collectivités locales et à leurs établissements publies, dans le cadre des dispositions de l'article R 214-2 du code de l'urbanisme. La documentation hypothécaire n'est d'ailleurs pas le seul moyen de détecter les mutations immobilières: les publications d'actes dans les conservations sont normalement suivies de mutations dans la documentation cadastrale et la consultation systématique de cette dernière peut constituer une première démarche pour le repérage des aliénations dont il s'agit.

Temps libre: ministère (budget).

28997. 14 mars 1983. M. Jean-Pierre Soisson demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il a pris connaissance de la réponse que M. le ministre du temps libre lui a faite le 28 février 1983 à sa question écrite n° 22589, relative aux annulations d'autorisations de programme intervenues en 1982 sur le budget du temps libre. Il aimerait savoir s'il partage la surprenante analyse de son collègue et, spécialement, s'il approuve les termes de la dernière phrase de sa réponse.

Réponse. L'article 13 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lots de finances du 2 janvier 1959, en permettant l'annulation, par arrêté ministériel, de « crédits devenus sans objet » donne la possibilité au gouvernement de traduire en cours d'exercice l'incidence des économies qu'il a décidées. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette prérogative gouvernementale s'exerce sous le contrôle du parlement. Au cas particulier, en adoptant la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982, dont l'article d'équilibre traduisait les annulations effectuées en cours d'exercice, le parlement a reconnu le bien-fondé de ces mesures et de la procédure suivie.

Assurance vivillesse : régime des fonctionnaires vivils et militaires (paiement des pensions : Finistère).

11 avril 1983. M. Jean-Louis Goasduff rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129) du 29 décembre 1974 a modifié l'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite en substituant le paiement mensuel au paiement trimestriel des retraites. Les dispositions en cause devaient être mises en œuvre progressivement à compter du 1er juillet 1975, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre de l'économie et des finances. Celui-ci à l'époque avait prévu un délai de einq ans pour la généralisation de cette mesure. Par sa question écrite n° 3263 M. Jean-Louis Goasduff appelait l'attention du ministre délégué chargé du budget sur le service des pensions de la trésorerie générale de Brest qui devait être supprimé au profit de la trésorerie générale de la région Bretagne. Cette mesure décidée depuis plusieurs années aurait du aboutir à la mensualisation dans le Finistère en même temps que dans les autres départements bretons. Tel n'est pas le cas puisque la Bretagne est mensualisée à l'exception du Finistère. Dans la réponse (Journal officiel A. N. Questions, n° 46 du 28 décembre 1981, p. 3798) à la question écrite posée. M. le ministre chargé du budget disait que le gouvernement avait la plus ferme intention de poursuivre activement la réalisation de cette réforme et que les problèmes techniques ayant été réglés ou étant en voie de l'être, la mise en œuvre de cette politique reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. A cet égard on peut constater, s'agissant de l'ensemble de la France, qu'ont été mensualisés au 1^{er} janvier 1981, les centres de Dijon. Metz et Rennes représentant 281 000 retraités. Au 1^{er} janvier 1982 ce sont les centres de Fort-de-France, ntes et Rouen, soit 180 000 retraités qui ont été mensualisés. Au ter janvier 1983 la mensualisation ne porte que sur 25 000 retraités correspondant aux centres d'Ajaccio, Saint-Denis-de-la-Reunion et Saint-Pierre-et-Miquelon. En pourcentage, la mensualisation en 1983 n'a donc progressé que de 62 à 63 p. 100 soit une augmentation de 1 p. 100. Comme il reste environ 950 000 retraités à mensualiser on peut se poser la question de savoir si les derniers devront attendre 30 ou 35 ans pour l'être. Il lui demande les décisions qu'il envisage de prendre dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 afin d'accélèrer les mesures de mensualisation et de supprimer en particulier la situation regrettable qui est faite au Finistère par rapport aux autres départements bretons.

Réponse. Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrèrages pour les pensionnés de l'Etat qui résident dans le l'inistère. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'indiquer à quelle date cette réforme, dont l'achèvement est conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles, pourra être étendue à ce département.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions: Ile-de-France).

30716. — 25 avril 1983. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait que les agents retraités de la pas i totalité des départements de la région lle-de-france ne béné. — pas encore de la mensualisation de leurs pensions de retraite prèvue par l'article 62 de la loi n° 74-1129. Depuis près de deux ans, le rythme d'extension du système de la mensualisation sur le territoire français s'est sensiblement accèlèré. Conscient du fait que cette extension a des incidences budgétaires, il lui demande de loi préciser selon quel calendrier il compte procèder à l'application définitive et complète d'une disposition législative datant de près de neuf ans et en particulier à quelle période les agents publics retraités des Hauts-de-Seine pourront bénéficier de la mensualisation du versement de leur pension.

Reponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrèrages pour une partie des pensionnés de l'État. A ce jour, le nombre des bénéficiaires cette mesure s'élève à 1 325 000 pensionnés répartis dans 75 départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions, notamment au département des Hauts-de-Seine, ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme, qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles.

Assurance vivillesse: régime des practionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

30959. - 25 avril 1983. - M. Bernard Pons expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'une notice explicative adressée à des titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire qui bénéficient du paiement mensuel de cette pension à compter du 1^{er} janvier 1983 donne les renseignements suivants: 1° le 6 novembre 1982, vous avez perçu les derniers arrerages trimestriels de votre pension correspondant à la période du 6 août au 5 novembre 1982, soit quatre-vingt-dix jours; 2° le 6 janvier 1983, vous percevez la fraction de votre pension correspondant à la période écoulée entre le 6 novembre et le 31 décembre 1982, soit cinquantecinq jours: 3 le 6 fevrier 1983, vous percevez la mensualité de janvier 1983, soit trente jours ». Cette période de cinquante-cinq jours, allant du 6 novembre au 31 décembre 1982, ne paraît pas prendre en compte la date à compter de laquelle ont été calculés les tout premiers arrérages de la pension trimestrielle. Il semble bien, en effet, que la retraite ait débuté le premier du mois ayant succède au temps d'activité et non le 6 (le ler octobre par exemple, si l'intéressé a travaillé jusqu'au 30 septembre et a été rémunéré jusqu'à cette date). D'autre part, le paiement mensuel de la retraite continue à être fixé au 6 du mois suivant le terme échu, donc dans des conditions identiques à celles appliquées au versement de la retraite trimestrielle. Il apparaît que la notice précitée peut donner à renser que la période de cinquante-cinq jours, constituant le reliquat du paiement de la pension trimestrielle, est tronquée et devrait être en fait de soixante jours, s'appliquant du 1et novembre au 31 décembre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur la façon dont doit être décomptée la période précédant immédiatement le passage au paiement mensuel de la pension de retraite.

Réponse. - Suivant les règles applicables aux dépenses publiques, les pensions civiles et militaires de retraite sont payées à terme échu. Ainsi, pour l'échéance trimestrielle du 6 novembre 1982 les titulaires de pensions militaires de retraite, ont perçu les arrérages courus du 6 août, date de la précédente échéance, au 5 novembre 1982, veille de l'échéance. Lors de la mise en paiement d'une nouvelle pension, les premiers arrèrages échus payés au bénéficiaire courant de la date de jouissance de la pension à la veille de la première échéance trimestrielle à intervenir. Si, par exemple, l'intéressé perçoit son traitement jusqu'au 30 septembre 1982, sa pension prend effet au ler octobre et il lui est du les arrérages afférents à la période du 1er octobre au 5 novembre, veille de l'échéance trimestrielle la plus proche suivant l'ouverture du droit à pension, soit trente-cinq jours. Cet émolument est ensuite payé régulièrement, à terme échu, selon le rythme trimestriel, le 6 novembre, le 6 février, le 6 mai, le 6 août, etc... jusqu'à l'adoption du paiement mensuel. Lors du passage à cette réforme dans les centres d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre prenant effet du 1er janvier 1983, il a donc été nécessaire pour passer à la nouvelle périodicité de paiement de régler aux titulaires de pensions militaires de retraite, par un paiement spécial effectué au début de l'année, les arrérages restant à courir du 6 novembre au 31 décembre 1982, veille du point de départ de la mensualisation. Ces mêmes pensionnés ont perçu le 6 février 1983 les arrérages dus pour la périude du 1er au 31 janvier 1983. En reprenant

l'exemple du nouveau titulaire d'une pension militaire de retraite portant jouissance du 1er octobre 1982, assignée sur l'un des trois centres visés cidessus, il peut être constaté que l'intéresse a perçu la totalité des arrérages échus de sa pension afférents à la période du 1er octobre 1982 au 31 janvier 1983 dans les conditions suivantes: du 1er cetobre au 5 novembre 1982, à l'échéance du 6 novembre 1982, du 6 novembre au 31 décembre 1982, au début de l'année 1983, et du 1^{er} au 31 janvier 1983, à l'échéance mensuelle du 6 février 1983. La situation de tous les autres pensionnés de l'Etat dont les émoluments sont assignés sur ces trois centres mais à des dates d'échéances différentes, a été réglée de la même manière. Les dix-sept dates d'échéances des pensions réparties sur trois mois dans le système du paiement trimestriel, ont été regroupées en une échéance mensuelle unique fixée au sixième jour du mois suivant le mois échu. C'est dans un souci de simplification que les modalités mises au point pour le paiement mensuel prévoient que chaque mensualité correspond aux arrérages échus au titre de la période courue du ler au dernier jour du mois. Elle ne comporte donc pas de fraction de mois comme c'est le cas pour le paiement trimestriel. Cette formule a pour avantage d'éviter le calcul des arrérages sur la base de deux taux successifs lorsque le montant des pensions est majoré. Elle répond ainsi aux vœux des pensionnés qui souhaitent que leur soit facilité le contrôle des sommes qui leurs sont versées. En définitive, la mensualisation des pensions, qui nécessite un effort financier important, ne porte pas préjudice aux pensionnés, bien au contraire. Ainsi, l'année d'application de cette mesure, le Trésor règle aux intéressés treize ou quatorze mois d'arrérages selon les types de pension, au lieu de douze normalement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

31254, — 2 mai 1983. — M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la mensualisation du paiement des pensions des agents de l'État instituée par la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article 62). Son application devait se faire progressivement afin de permettre la mise en place des moyens informatiques nécessaires. En 1983, selon certaines indications, la loi serait appliquée dans la proportion de 63 p. 100 des effectifs, 37 p. 100 des effectifs actuels continuant donc de percevoir leur pension trimestriellement et à terme échu. Compte tenu de l'augmentation moyenne annuelle du nombre de retraités, la mensualisation totale risque de n'entrer en vigueur que très lentement. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'établir un calendrier qui comporterait des délais raisonnables afin que la loi soit appliquée à la totalité des agents de l'Etat.

Réponse. — Le gouvernement a la ferme intention de poursuivre la réalisation de la mensualisation des pensions de l'Etat. Mais si les problèmes techniques sont réglés, sa mise en œuvre reste subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés civils et militaires de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

31529. — 9 mai 1983. — M. Philippe Mestre demande à M. le secrétaire d'Étet auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quand il compte généraliser la mensualisation des pensions de retraites, conformément à l'article 62 de la loi de finances pour 1975.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiemen' trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important puisque cette mesure représente plus de 3 milliards de francs. En 1983, le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gérent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le nombre des bénéficiaires de cette réforme est ainsi porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans soixantequinze départements. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas encore d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée.

Assurance vivillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

31695. 9 mai 1983. M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des fignaces et du budget, chargé du budget, sur le paiement mensuel des pensions de retraites de la fonction publique. La mensualisation des pensions, décidée en 1974, devait être mise en œuvre en cinq ans. Or, en 1983, plus d'un tiers des fonctionnaires retraités, dont les enseignants retraités de l'Académie de Paris, ne semblent pas encore bénéficier de cette mensualisation. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles mesures il compte prendre pour achever le processus de mensualisation.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important puisque cette mesure représente plus de 3 milliards de francs. En 1983, le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gérent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le nombre des bénéficiaires de cette réforme est ainsi porté à ! 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans soixantequinze départements. Les contraintes hudgétaires actuelles ne permettent pas encore d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Investissements (investissements français à l'étranger).

30106. Il mars 1983. M. Jean-Paul Fuchs rappelle à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme qu'en 1982. 60 milliards de france ont été exportés — soit 60 p. 100 de l'investissements industriel en France — pour être investis à l'étranger. Ces investissements permettant aux entreprises françaises de prendre une dimension internationale favorable à l'économic française, certains partis de gauche 1) démandent la planification et le contrôle des investissements par l'Etat, 2) dénoncent les exportations des investissements, une des causes du déficit extérieur. Il souhaite connaître la position du gouvernement durant la période de rigueur.

Investissements (investissements français à l'étranger).

34484. — 27 juin 1983. — S'étonnant de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 30106 publiée au Journal officiel du 11 avril 1983, M. Jean-Paul Fuchs rappelle à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme qu'en 1982, 60 milliards de francs ont été exportées — soit 60 p. 100 de l'investissement industriel en France — pour être investis à l'étranger. Ces investissements permettant aux entreprises françaises de prendre une dimension internationale favorable à l'économie française, certains partis de gauche l' demandent la planification et le contrôle des investissements par l'Etat; 2° dénoncent les exportations des investissements, une des causes du déficit extérieur. Il souhaite connaître la position du gouvernement durant la période de riguear.

Réponse. — L'expérience démontre que de nombreux inarchés ne sont susceptibles de fournir des courants d'exportation continus, réguliers et importants qu'à la condition d'y disposer d'une présence durable. Il y a donc teut lieu d'en attendre à terme une amélioration substancielle de notre balance commerciale et par voie de conséquence de notre balance des paiements. C'est pourquoi le gouvernement a donné une impulsion particulière aux procédures d'aides aux investissements industriels et commerciaux, sous leurs diverses formes. Ces investissements doivent satisfaire, au demeurant, aux obligations de la réglementation des changes qui impliquent des demandes préalables d'autorisation ou des déclarations a postériori selon les montants concernés et un recours au financement par emprunts en devises pour la majeure partie des ressources nécessaires. Ces dispositions assurent un contrôle et une régulation satisfaisante des flux d'investissement à l'étranger.

Commerce extérieur (République fédérale d'Allemagne).

30406. — 18 avril 1983. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme si elle peut résumer les accusations essentieiles portées par la France contre les pratiques protectionnistes de la R. F. A., d'après le document français qui aurait été remis au gouvernement allemand. Il aimerait savoir quels produits français sont visés par les pratiques évoquées, et si, depuis la remise de ce document, la R. F. A. a répondu aux critiques formulées, et si la situation a, en conséquence, évolué.

Réponse. — Les principaux reproches formulés contre les entraves techniques aux échanges en vigueur en R.F.A. peuvent être résumés cumme suit: 1° L'existence de nombreuses normes (environ 30 000) élaborées par les professionnels allemands oblig à modifier et adapter les produits industriels exportés vers ce pays; sans que ces spécifications soient obligatoires en droit, leur simple publication entraîne sur le plan commercial de nombreuses genes pour les entreprises étrangères qui mettent parfois en œuvre les techniques différentes de celles utilisées localement, et sont ainsi pénalisées de manière illégitime. En particulier, une loi allemande sur la sécurité des mat nels techniques est appliquée de manière très rigoureuse et est à l'origine de sérieux blocages dans la mesure où les produits non conformes aux normes allemandes et non revêtus de la marque de sécurité G.S. sont difficilement vendables (menaces ponctuelles d'interdiction et défiance des circuits de distribution locaux). 2° Les procédures d'homologation sont longues, coûteuses et incertaines; elles sont gérées par des organismes privés très influents (T.U.V., V.D.E., B.G., etc...) qui n'annoncent pas dès le départ toutes les contraintes à respecter et ne s'engagent pas sur des délais précis. Ce manque de transparence constitue un obstacle parfois infranchissable pour les P.M.E., et les frais d'homologation ainsi que l'incertitude commerciale générée par ce système font perdre à certaines des exportations une partie de leur compétitivité, surtout dans le secteur des biens professionnels, des matériels électriques de l'équipement industriel, des appareils électro-ménager et des produits du B.T.P. Enfin, les labels de qualité R.A.L. mis en place par l'industrie locale aboutissent parsois à des ententes professionnelles qui peuvent avoir des effets restrictifs sur les importations dans des cas particuliers, notamment dans des marchés publics; 3° Depuis plusieurs années les administrations techniques respectives, les instituts de normalisation et les laboratoires de nos deux pays conduisent des discussions pour venir à bout de ces entraves. Certains dossiers ont pu être résolus au cas par cas, mais ii est apparu nécessaire de porter cette question à niveau plus politique pour y apporter des solutions générales. Les principaux objectifs du côté français peuvent être résumés comme suit: a) un renversement de la charge de la preuve est demandé: un produit conforme aux normes françaises devrait être accepté librement en R.F.A, et obtenir la marque de sécurité G.S., sauf s'il est démontré qu'il ne remplit pas des conditions de sécurité suffisantes; ce serait alors à la partie allemande à prouver ce défaut en l'étayant sur une argumentation précise et non sur une simple absence de conformité aux normes allemandes puisque ces dernières ne sont pas censées être obligatoires; b) une meilleure transparence des procédures d'homologation allemandes: il faudrait pour cela que les organismes techniques responsables respectent certaines règles permettant aux entreprises de connaître des le premier contact les contraintes précises à respecter, la durée et le coût des procédures; les décisions de refus ou de retard d'homologation devraient être systématiquement motivées: c) une instance bilatérale d'appel serait à instituer afin que les contentieux trouvent une solution plus rapide et que les eas non réglés puissent être rapportes systématiquement aux ministres techniques concernés, et être évoques le cas échéant au niveau politique. Des contacts vont être organisés très prochainement avec les autorités allemandes sur ces thèmes; le Chancelier Kohl a affirmé lors du dernier sommet franco-allemand sa volonté de régler rapidement ce problème de

Boissons et alcools (vins et viticulture).

32654. 30 mai 1983. M. Paul Balmigére expose à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme la nécessité pour la production française, notre halance commerciale el l'économie nationale, d'un contrôle plus efficace de l'ensemble des opérations de transit portant sur les vins. A moins de cinq mois de la vendange, la moitié de la récolte 1982 reste en cave, ators que les importations dépassent en volume celles de l'an dernier. Parmi les mesures possibles permettant de renforcer celles mises en place par le gouvernement, la limitation et le contrôle accru d'importations souvent injustifiées paraît conforme à l'intérêt national. A celui des consommateurs, alors que des réserves sur la qualité des produits italiens ont rendu nécessaire une enquête de la Commission de Bruxelles. A celui des salariés du transport, du stockage et de la transformation des vins qui ont montré par leurs actions l'utilité d'une structuration de leur activité favorisant l'activité nationale. A ceux des viticulteurs. Il lui propose done le contrôle quantitatif, qualitatif, pour que la clarté des transactions soit

enfin effective, dans des chais agréés, de l'ensemble des importations de vins assurant. La participation des différentes parties intéressées. Ceux-ei pourraient être ceux du port de Séte dans le cadre de la mise en place d'un centre unique de transit sur les vins. Il lui demande l'étude rapide de cette proposition.

S'il est vrai que cette année, du fait notamment de l'abondance de la récolte, les quantités de vins en stock en France sont supérieures à celles de l'an dernier, en revanche, les importations sont en baisse sensible par rapport à la campagne précédente. Les achats de vins italiens, qui représentent 90 p. 100 des importations françaises de vins, ont fortement régressé. Depuis le début de la campagne, ils se sont élevés à 3.5 millions d'hectolitres environ alors qu'ils atteignaient 4 millions d'hectolitres sur la même période de la dernière campagne. Ces importations font l'objet de contrôles appropriés à leur entrée en France. Un renforcement de ces contrôles qui porterait atteinte au principe de la liberté des échanges à l'intérieur de la Communauté européenne entraînerait inévitablement des réactions de nos partenaires européens et l'ouverture de procédures par la Commission des communautés à l'encontre de la France. C'est ainsi que l'arrêt de la Cour de justice européenne du 22 mars 1983 a condamné la France pour les restrictions qu'elle avait mises aux importations de vins italiens entre les mois d'août 1981 et mars 1982. La « guerre des vins » s'est traduite par ailleurs par la fermeture du marché italien pour certaines productions françaises, notamment le champagne, dont l'Italie était le premier débouché. Plus récemment, la Commission a entamé la procédure prévue à l'article 169 du traité de Rome qui lui permet de saisir la Cour de justice européenne si elle estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité de Rome. Elle a ainsi demandé au gouvernement français des précisions sur l'article 23 de la loi n° 82-847 sur les offices, qui impose notamment le transit des produits viticoles dans des chais préalablement agréés. Aussi tout en maintenant les contrôles nécessaires et compatibles avec les dispositions européennes, les pouvoirs publies recherchent un plus grand équilibre du marché par un renforcement de son organisation et une amélioration de sa gestion. Une discipline accrue des opérateurs devrait également y contribuer.

CONSOMMATION

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

17039. — 12 juillet 1982. — M. Pierre Bas demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, si la création de centres d'information sur les prix peut être envisagée, et à quelle date?

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

22441. -- Ier novembre 1982. M. Pierre Bas s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17039 parue au Journal officiel du 12 juillet 1982, concernant la création de centres d'information sur les prix.

Deuxième réponse. -- Le secrétariat d'Etat clargé de la consommation s'est fixé comme objectif la création de six centres locaux d'information sur les prix en 1983. Le premier d'entre eux a été inauguré à Lille le 4 février 1983. Créé avec la participation de l'Etat et de la région Nord-Pas-de-Calais, il est supervisé par un Comité de pilotage comprenant des représentants des associations de consommateurs et de la Chambre de commerce et d'industrie. Il fournit actuellement (à partir de relevés de prix) une fois par semaine une liste de prix de référence au détail d'une cinquantaine de produits frais (fruits et légumes, poissonnerie, charcuterie, boucherie) et une fois tous les quinze jours une liste de prix d'une snixantaine de produits d'épicerie (produits laitiers, boissons, conserves, produits d'entretien et d'hygiène, papeterie). Ces tableaux sont ensuite largement diffusés auprès du public et ils font l'objet d'une émission hebdomadaire sur F. R. 3 Nord-Pas-de-Calais. Cette première expérience est trop récente pour en apprécier l'effet auprés des consommateurs et des distributeurs, notamment quant à sa contribution à l'établissement d'une concurrence mieux fondée sur des bases objectives. Cependant, l'impiantation d'autres C. L. I. P., adaptées aux réalités locales, est d'ores et déja étudiée par mes services.

CULTURE

Aris et speciacles (cinéma : Val-de-Marne).

7 décembre 1981. M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la situation de la société générale de travaux cinématographiques à Joinville-le-Pont (94) qui occupe 236 travailleurs dont certains viennent de l'entreprise C.T.M. de Gennevilliers qui avait, en 1980 cessé son activité et licencié son personnel. La direction de l'entreprise G. T. C. (ancienne direction C. T. M. devenue principale actionnaire avec les fonds provenant de l'opération immobilière réalisée après la fermeture de l'entreprise) annonce la suppression de 64 emplois. Par ailleurs la G.T.C. est aussi l'une des plus importantes actionnaires d'une autre entreprise de développement de films : Tirage 16, installée également à Joinville-le-Pont où, en 1979-1980, 90 emplois avaient été supprimés sur un effectif de 290. La situation est particulièrement préoccupante alors que les laboratoires cinématographiques français n'ont cessé de réduire leur activité au profit de l'étranger. Dans quelle mesure les subventions du Centre national du cinéma ne servent-ils pas à financer les licenciements? C'est une question qui se pose avec les faits passés à Gennevilliers avec la G.T.M. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre avec son collègue, M. le ministre de la culture, afin d'empêcher ces licenciements et permettre la relance de l'activité des laboratoires cinématographiques et en particulier la G.T.C.

Le ministre délégué à la culture tient à souligner la place importante qu'occupent les industries techniques du cinéma, et notamment les entreprises de laboratoires de développement et de tirage, dans l'ensemble des actions qu'il déploie pour assurer la mise en œuvre de la réforme du cinéma. En ce domaine, ses objectifs fondamentaux consistent à aider l'investissement dans des matériels de technologie avancée et à maintenir l'emploi. Un plan de trois ans pour la modernisation des industries techniques a été mis au point, comportant notamment des programmes d'équipement par branche d'activité. C'est ainsi que la Commission des industries techniques a approuvé un programme de subventions d'investissement pour les auditoriums, qu'un programme de soutien aux entreprises de doublage a été décidé pour leur permettre de se moderniser et de s'adapter à l'extension de la demande de produits audiovisuels doublés en langue française, qu'en ce qui concerne enfin les laboratoires un effort coordonné d'iquipement en matériel de transfert et de duplication vidéo a été engagé. En outre, les aides spécifiques prévues au profit des laboratoires pour l'achat des équipements destinés à la confection des copies en langue française des films étrangers exploités en France constituent un élément important du soutien de l'activité des entreprises. Les pouvoirs publics manifestent ainsi leur souci constant de contribuer au maintien et au développement de l'activité de cette branche de l'industrie cinématographique. En ce qui concerne les opérations de restructuration qui ont eu lieu il y a quelques années, auxquelles fait allusion la question posée par l'bonorable parlementaire, elles se sont déroulées à un moment où le ralentissement d'activité des laboratoires entrainait de grandes difficultés pour leur survie. Les accords qui ont été conclus entre les partenaires sociaux ont eté facilités par l'intervention du département de la culture qui a tenu à mettre en œuvre tous les moyens dont il disposait pour offrir le maximum de garanties aux travailleurs des entreprises concernées.

Arts et spectacles (musique).

29066. 14 mars 1983. M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la situation précaire du personnel des écoles municipales de musique. Ces agents ne disposent actuellement d'aucun statut (le seul existant, celui des écoles nationales de musique et des conservatoires, étant inadapté en l'espéce) et restent donc, pour la plupart et pendant de longues années, vacataires ou auxiliaires. Il lui demande si, dans le cadre de la politique menée actuellement par le gouvernement pour résorber l'auxilariat, il prévoit de doter les professeurs d'école municipale de musique d'un statut et, si oui, dans quels délais?

Réponse. L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur la situation du personnel des écoles municipales de musique. Actuellement, il existe trois délinitions d'emplois pour les personnels des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique dans le code du personnel communal (directeur, professeur titulaire du certificat d'aptitude, adjoint d'enseignement musical) mais pour les personnels des autres écoles, ce sont les maires qui définissent les conditions de recrutement et la grille indiciaire. Le ministre de la culture a saisi le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de ce problème. Une solution pourrait y être apportée dans les années qui viennent par la rédaction d'un statut particulier, dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale soumis au parlement. Ce statut devra répondre notamment aux objectifs suivants: 1º redéfinir l'ensemble des catégoires d'emploi d'enseignement des écoles de musique contrôlées par l'Etat ou non; 2º donner un statut réel à ce personnel (définition de ses obligations

pédagogiques, grille indiciaire, durce de carrière, congés...). Par ailleurs, le principe d'un diplôme d'Etat de professeur de musique, distinct des certificats d'aptitude, a été récemment adopté. Le décret qui l'institue est paru au Journal officiel du 11 février 1983

Bibliothèques electure publique ..

29111. 21 mars 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délègué à la culture quelle est l'action définie par son département munistèriel dans le domaine de la lecture, notamment à la suite des travaux de la Commission présidée par M. B. Pingaud. Quelles seront les actions communes développées conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, également intéressé à cette question?

L'action non seulement définie mais appliquée par le ministère de la culture dans le domaine de la lecture est étayée par un budget qui, après avoir été multiplié par trois de 1981 à 1982, connaît une augmentation supplémentaire de 19,4 p. 100 en 1983 par rapport à l'année précédente et se monte pour la lecture à un total de 532,7 millions de francs (bibliothèque nationale et bibliothèque publique d'information exclues). C'ette action qui s'inspire, dans une large mesure, des propositions contenues dans le rapport de la Commission du livre et de la lecture présidée par M. Pingaud, vise à assurer la couverture du territoire par un réseau dense de bibliothèques. Pour atteindre cet objectif, les efforts ont porté sur cinq points essentiels. L. L'effort de construction et d'équipement et l'aide au fonctionnement des établissement 1.1. Bibliothèques centrales de prêt B. C. P. Après la création, en 1982, des 17 B. C. P. qui manquaient pour assurer la desserte de tous les départements ayant des zones rurales, l'accent est mis en 1983 sur la construction d'équipements adaptes (11 opérations prévues pour cette année), tandis que les B. C. P. disposent, d'autre part, de crédits de fonctionnement sensiblement accrus (multiplication par 2,6 en 2 ans) leur permettant d'assurer un meilleur service auprès de la population des départements. Cet effort sera poursuivi en 1984 et 1985, afin que les B. C.P. soient transférées aux départements, en 1986, dans les meilleures conditions possibles. 2.2. Bibliothèques municipales (B.M.) Le rattrapage en matiere de construction entrepris des 1982 (60 000 mêtres carrés subventionnés, 47 000 mêtres carrès de mobilier) se poursuit en 1983. De plus, dans le cadre de la mise en place de plans départementaux de développement de la lecture, en 1983 et 1984, des incitations diversifiées à la création de B.M. dans les petites villes sont prévues. Les subventions de fonctionnement allouées aux villes pour leur bibliothèque municipale, après avoir été portées, de façon exceptionnelle, de 3,25 p. 100 de la dépense des villes en 1981 a plus de 30 p. 100 en 1982, seront stabilisées, à partir de 1983, aux environs de 20 p. 100 et réparties sur un nombre plus élevé de villes. 2.3 Informatisation des services. Un plan quinquennal (1982-1986) d'informatisation des bibliothèques publiques est en cours d'application. Il est fondé sur la réalisation d'un logiciel destiné à être implanté dans les B. C. P. et à être proposé aux villes pour leur B. M., tandis que l'équipement des B. C. P. en terminaux a commence en 1983 et que les crédits destinés aux subventions aux villes pour l'installation de matériel informatique dans leur bibliothèque sont en forte augmentation. II. L'accroissement et la diversification des collections Outre l'accroissement des crédits et subventions de fonctionnement qui a bien entendu une incidence sur le potentiel d'acquisition de documents par les bibliothèques publiques, les crédits spécifiques pour achat de livres alloués à ces établissements par le ministère de la culture ont été portés de 9,2 millions de francs en 1981 à 23.3 millions de francs en 1983. Il convient d'ajonter à ce chiffre les quelques 50 millions de francs consacrés par le Centre national des lettres aux achats d'ouvrages documentaires par les bibliothèques. En 1982 ont été mis en place des crédits spécifiques destinés à la constitution de collections de disques et cassettes enregistrées dans les B.M. En 1983, ces crédits sont portés de 7 à 13.35 millions de francs et leur bénéfice est étendu aux B. C. P. L'aide à l'introduction de la documentation audiovisuelle (vidéo) dans les bibliothèques est considérablement renforcée, puisque les crédits destinés à cette action ont évolué de 0,3 million de francs en 1981 à 4,6 millions de francs en 1983, que le nombre de bibliothèques concernées est passé de 19 à 47 et que le nombre de films dont elles disposent avoisine actuellement 400 titres. D'autre part, l'incitation à la création de services de prêts d'estampes dans les bibliothèques, lancée en 1982, se poursuit en 1983. Enfin, en matière de conservation et de mise en valeur des fonds anciens et précieux des bibliothèques. l'année 1983 voit les premières applications des propositions contenues dans le rapport fait à la demande du Directeur du livre et de la lecture sur ces questions en 1982 (« Rapport Desgraves »), grace à des crédits spécifiques qui ont évolué de 1 à 9 millions de francs de 1981 à 1983. III. L'incitation au recrutement de personnel de bibliothèque qualifié par les collectivités locales En 1982, 429 emplois de bibliothécaires et sous-bibliothécaires communaux ont été créés par les villes grace à des subventions du ministère de la culture représentant 50 p. 100 du coût de chacune de ces créations. En 1983, cette opération est amplifiée, puisque les crédits correspondants sont doublés de façon à reconduire pour une deuxième et dernière année les subventions concernant les emplois crécs l'an dernier et à susciter la création d'un nombre équivalent d'emplois supplémentaires dans les communes, pour les B. M., ou dans les départements, pour les B.C.P. IV. L'accès à la lecture et aux

Le ministère de la culture développe bibliothèques pour tous les publies actuellement avec le concours des collectivités locales des actions en faveur de la lecture dans les milieux hospitalier et carcéral, tendant à créer de véritables services de bibliothèque dans des établissements qui en sont aujourd'hui dépourvus. Par ailleurs, deux programmes d'action spécifique ont été lancès en 1983, concernant l'accès à la lecture pour les minorités ethniques et linguistiques d'une part et les personnes handicapées d'autre part. Un minimum de 1 million de francs est consacré à chacun de ces deux programmes. V. La coopération entre les lubliothèques et les administrations concernées - Le ministère de la culture s'attache à favoriser la coopération des bibliothèques entre elles, soit en mettant à leur disposition des instruments de travail conçus dans cette optique - tels le logiciel pour les bibliothèques, ou l'autoclave mobile destiné à la désinfection des collections - soit en contribuant financièrement et techniquement à des entreprises comme les catalogues collectifs régionaux et nationaux. Pour développer cette coopération entre les établissements, la coordination des actions du ministère de la culture et du ministère de l'éducation nationale est extrêmement étroite. Cette coordination s'effectue par une liaison permanente entre les services compétents de ces deux ministères (pour la gestion du personnel en particulier) et par la représentation de ceux-ci au sein du comité technique paritaire interministériel et des commissions administratives paritaires des personnels. Par ailleurs, l'inspection générale des bibliothèques est commune aux différentes catégories de bibliothèques relevant des deux ministères. Pour ce qui est de la bibliothéconomie, la collaboration entre les deux administrations s'est renforcée depuis 1982. Elle porte notamment, en 1983 sur une réflexion commune concernant le contenu de l'enseignement à l'Ecole nationale supérieure des bibliothèques, des échanges de prestation en matière de formation continue, le développement des catalogues collectifs. l'amélioration du prêt interbibliothèques, les relations avec les pays étrangers et les organisations internationales, les relations du Bulletin des bibliothèques de France, l'informatisation des bibliothèques (un groupe de concertation a été spécifiquement créé pour cette question). Enfin, en matière de développement de la lecture dans le milieu scolaire, le ministère de la culture participe aux travaux menés actuellement par le ministère de l'éducation nationale sur l'amélioration du fonctionnement et le développement des Centres de documentation et d'information (C.D.I.) des lycées et collèges et certaines actions de formation communes à des enseignants et des bibliothécaires sont envisagées.

Arts et speciacles (propriété artistique et littéraire).

29360. 21 mars 1983. M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre délágué à la culture de lui indiquer l'état d'avancement de études sur la réforme de la S.A.C.E.M. Il lui demande d'étudier l'adaptation de la loi du 17 mars 1957, en particulier les articles 35, 46, 71, à la réalité des associations sans but lucratif. La loi de 1957 ne fait en effet aucune différence entre les entrepreneurs de spectacle et les associations organisant d'une façon occasionnelle une manifestation utilisant des œuvres musicales. Il lui demande d'examiner, en particulier pour les associations sans but lucratif, la possibilité de calculer la participation due aux auteurs sur la base du bilan net et non des recettes brutes des manifestations avec une redevance minima des auteurs. Il souhaiterait que l'on modifie l'imposition actuelle qui ne tient pas compte des heures bénévoles gratuites, et qui taxe ainsi indirectement un travail gratuit.

Arts et speciacles propriété ariistique et littéraire).

33577. 13 juin 1983 M. Jean-Paul Fuchs renouvelle a M. le ministre délégué à la culture sa question n° 29360 parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983 et qui est restée sans réponse. Celle-ci concernait l'état d'avancement des études sur la reforme de la S.A.C.E.M.

Réponse. - Comme les autres sociétés d'auteurs, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) est une société de droit privé, constituée par les créateurs d'œuvres musicales pour la gestion de leurs droits d'auteur. Des modifications des statuts et du réglement intérieur de cette société civile ne peuvent être étudiées et adoptées que par ses membres. Cependant, le rôle croissant des sociétés d'auteur dans la diffusion des œuvres, leurs fonctions qui en font des partenaires obligés de l'ensemble des répertoires qu'elles gérent, justifient l'instauration d'un « droit de regard » de l'Etat sur leur fonctionnement. Dans cet esprit, sont étudiées diverses mesures, permettant notamment une meilleure information des pouvoirs publics sur les principes de perception et de répartition mis en œuvre par ces organismes. Ces dispositions prendront place dans un projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins de droit d'auteur, présenté prochainement par le ministère de la culture. Il ne s'agit pas, dans ce projet législatif, de mettre en cause les principes genéraux du droit d'auteur consacrés par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. L'article 35 de la loi, qui pose la règle générale d'une participation proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de

l'œuvre, est la base essentielle de la rémunération des créateurs. On voit mal pourquoi un auteur serait prive de tout ou partie de son salaire, alors que les différents services etilisés (sonorisation, éclairage, restauration...) lors de manifestations comme des festivals ou des bals, sont payés à leur coût réel par les associations, même si aucun benéfice n'est réalisé. La loi de 1957 prévoit d'ailleurs déjà dans son article 46, 2º alinéa, que les communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques ainsi que les sociétés d'education populaire agréces par le ministre competent doisent bénéficier d'une reduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) a ainsi conclu différents protocoles d'accord avec les principales fédérations d'associations, non seulement celles d'éducation populaire, mais également avec des associations reconnues d'utilité publique ou liées aux activités des municipalités. La S.A.C.E.M. accorde, par ailleurs, des dons aux associations musicales et culturelles sur présentation de leurs factures d'achat de materiel. Ainsi de très nombreuses associations bénéficient de reductions de droits notables qui sont de nature à encourager le développement de leurs activités, sans que soit cependant méconnu le droit a renunération des auteurs pour leur travail de création.

Archives fonctionnement Paris .

29914. 4 avril 1983. M. Edouard Frédéric-Dupont a pris acte de l'heureuse décision de M. le ministre délègué à la culture de érècre un Centre d'accueil et de recherches des archives nationales rue des Quatre-fils, dans le Marais. Il fui demande si ce projet ne comporte pas la demolition de batiments anciens et si cette opération a été soumise aux membres de la Commission supérieure des monuments historiques. Il fui demande en outre quel est le montant des crédits prévus pour rémunérer les huit arcintectes concepteurs retenus. Il fui demande enfin en vertu de quel critere ils ont été désignés et s'il n'estime pas plus équitable d'élargir ce genre de consultations a tous ceux qui veulent y prendre part et dont les projets peuvent avoir de l'interêt et même parfois révèler de nouveaux talents.

La création d'un Centre d'accueil et de recherches des Reponse archives nationales, rue des Quatre-Fils dans le troisième arrondissement, entraîne la disparition d'immeubles vetustes du XIX siecle dont la demolition est prevue dans le cadre du plan de sauvegarde du Marais. Un permis de démolir à d'ailleurs été obtenu sans qu'il soit soumis à la Commission supérieure des monuments historiques, les démolitions ne relevant pas de la compétence de cette dernière. En ce qui concerne la consultation de concepteurs en vue de la désignation d'un maître d'œuvre, le code des marchés n'impose pas le recours à une consultation ouverte; une consultation restreinte à donc été choisie, d'abord pour des raisons de fragilité du site, le secteur étant protège comme abord de monuments historiques, ensuite parce que la complexité du programme exige une esquisse précise. En outre, le t- ail important exigé des concurrents entraîne, apres avis du jury, que rémunération d'un montant de 83/020 francs T. T. C., soit un crédit total, pour les huit concurrents, de 664/160 francs T. T. C. Il est donc également difficile, pour des raisons hudgétaires, d'ouvrir ce type de concours à tous les architectes qui voudraient y prendre part

Arts of speciacles (armsies).

29973. Il avril 1983. M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur les difficultes qu'eprouvent de nombreux artistes libres depuis qu'une loi, adoptée à la fin de l'ancien septennat, a introduit une confusion entre leur statut et celui des artisans. En effet, en ce qui concerne en particulier les petits métiers et les métiers d'artistes régionaux, les charges sociales et fiscales paraissent tout à fait disproportionnées aux revenus des intéressés. Ces charges sont d'autant plus mal acceptées que l'evercice d'un mêtier d'art se double souvent de celui d'une profession « alimentaire » qui donne également beu à cotisation et au titre de laquelle la couverture sociale est déjà acquise. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation.

Réponse. La loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 à laquelle fait probablement allusion l'honorable parlementaire à placé dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 19 janvier 1979, les prestations de services et les fivraisons de biens effectuées par les personnes qui exercent, d'une manière indépendante, une activité de création littéraire ou artistique des lors que le lieu d'imposition de ces opérations se situe en France. Elle n'avait pas pour objet de remettre en cause la situation juridique des professionnels des métiers d'art qui exercent leur activité dans un cadre libéral et qui sont improprement désignés sous le terme « d'artistes libres ». L'instruction du service de la législation fiscale du 1º septembre 1980 à précisé la portée de cette loi. Elle à interprété très largement la notion fiscale d'œuvres de l'esprit pouvant bénéficier de

l'exonération de T.V.A., en y incluant l'ensemble des œuvres des arts appliqués des l'instant qu'elles correspondent à l'énumération faite à l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts ou que, sans être mentionnées dans cette énumération, elles sont produites en exemplaire unique ou en nombre limité et qu'elles dénotent de la part de leur auteur l'intention de réaliser une œuvre avant exclusivement une fonction artistique. En ce qui concerne les charges sociales des professionnels des métiers d'art qui exercent une seconde activité de type « alimentaire » il convient de préciser que les intéressés sont soumis sur ce point aux dispositions générales du code de la sécurité sociale en cas d'activités multiples : en application de l'article 4-1 modifié de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités, dont l'une relève du régime d'assurance des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relévent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont reléve leur activité principale. En cas d'exercice simultané d'une activité salariée et non salariée, la cotisation minimale au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'est pas applicable, dés lors que l'activité principale est salariée tdécret nº 80-433 du 12 juin 1980). Une cotisation proportionnelle aux revenus est simplement exigée. Cette disposition a pour effet d'atténuer l'incidence financiere d'une double activité sur le coût de la protection sociale des professionnels des métiers d'art. Elle évite au professionnel, dont les revenus issus de l'activité non salariée sont inférieurs à 1 200 fois le taux horaire du S.M.I.C., de verser la eotisation forfaitaire minimale exigée des professionnels exerçant une activité unique.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

31212. 2 mai 1983. M. Vincent Ansquer, tout en appréciant l'importance des crédits budgétaires affectés aux métiers d'art dans les budgets de 1982 et 1983, demande à M. le ministre délégué à la culture de bien vouloir lui indiquer, pour chacune de ces annees, les destinataires des crédits.

La politique d'aide aux métiers d'art relève avant tout du Rénouse. Fonds d'encouragement aux métiers d'art (F. E. M. A.). En 1982, ce fonds a été rattaché à la délégation aux arts plastiques de l'açon à permettre un encouragement plus marqué de la creation contemporaine sans négliger pour autant le secteur de la restauration et des métiers dits traditionnels. Les métiers d'art doivent toujours être considérés à la fois sous l'angle culturel et dans leur dimension économique; trois secteurs d'intervention ont été définis en leur faveur : la formation, l'action économique et la diffusion. La dotation initiale du F.E.M.A. pour 1982 était de 17.5 millions de francs. Par suite d'un transfert d'une partie de ce crédit vers d'autres emplois, le crédit disponible sur le F. E. M. A a été ramené, en cours d'année à 13,8 millions de francs. La répartition des dépenses selon la nature des opérations fait apparaître une nette prédominance (40 p. 100) des subventions de fonctionnement à des associations, l'essentiel étant allé à Société d'encouragement aux mêtiers d'art (S. E. M. A.) (3 000 000 francs) et l'Union des maisons des métiers d'art français (U.M.M.A.F.) (1 500 000 francs). Les deux autres postes budgétaires importants, avec prés de 20 p. 100 chaeun, concernent la formation (essentiellement les bourses pour un montant total de 2 244 450 francs et les manifestations à caractère culturel). Le crédits affectés à l'action proprement économique représentent 8 p. 100 du total. Cette action reste limitée en raison de la difficulté qu'il y à à accorder des aides directes aux professionnels et aux entreprises en l'absence de textes ou de procédures spécifiques. On peut encore remarquer que 78 p. 100 des crédits sont alles à des opérations de caractère national, 11 p. 100 des dépenses ont concerné des opérations de nature régionale et 11 p. 100 des opérations réalisées avec l'étranger. Afin de favoriser l'éclosion de projets nouveaux sur l'ensemble du territoire, il a été décidé de déléguer en 1983 aux Directions régionales des affaires culturelles dans 14 régions-test, 1 010 000 francs. La politique des métiers d'art menée en 1983 sera guidée par les mêmes objectifs qu'en Les subventions accordées aux associations S. E. M. A. U. M. M. A. F. serent reconduites mais sans actualisation. Le crédit affecté aux bourses sera sensiblement augmenté (2 800 000 francs). Enfin, seront mises en place des procédures nouvelles dans le domaine économique, pour lesquelles une enveloppe de 1/475 000 francs à été réservée dans le budget du Centre national des arts plastiques. Bien qu'il soit encore trop tôt pour donner un bilan de l'emploi des crédits de 1983, on peut donc prévoir un rééquilibrage en faveur des actions à caractère régional, une eroissance des dépenses de formation et une orientation plus marquée vers les aides de caractère économique

Arts et spectacles (cinéma).

33315. 6 juin 1983. M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre délégué à la culture de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de favoriser le maintien ou le développement des cinémas situés dans les zones rurales.

La creation de salles nouvelles de cinema et la modernisation des salles existantes dans les zones insuffisamment equipees constituent l'undes axes essentiels de la politique du cinema entreprise par le ministre delegue à la culture. Elle à pour objet d'assurer une meilleure desserte cinematographique du territoire. Cette politique se propose egalement d'ameliorer la frequentation des salles situées dans les zones rurales par une circulation plus rapide des copies de films. La mise en œuvre des mesures ainsi décidées se fera en concertation avec les representants des collectivités locales et des regions et les différentes organisations professionnelles representatives. Le département de la culture s'est dote, pour mener à bien les differents aspects de cette reforme, d'un organisme d'intervention. l'Agence pour le developpement regional du cinema. D'autre part des movens financiers importants ont ete degagés pour faire face aux besoins nes de cette politique et, d'ores et deja, au titre de l'exercice 1983, des crédits d'un montant de 45 millions de francs ont etc inscrits au budget du ministere de la culture. En ce qui concerne les petites exploitations cinematographiques deja existantes, des amenagements seront prochainement apportes au bareme fixant le calcul de leurs droits à soutien financier. de telle sorte que les allocations de soutien susceptibles de leur être accordees pour contribuer au financement de leurs travaux d'entretien ou d'amelioration soient sensiblement accrues. Enfin les nouvelles dispositions, tant legislatives que reglementaires, qui ont été prises pour assurer la libre concurrence dans la diffusion des œuvres cinematographiques doivent permettre aux petites salles indépendantes d'avoir un accès aux films de nature a leur assurer une programmation diversifiée et de qualité.

DEFENSE

Service national dispense du service actif.

31387 2 mar 1983 M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes chefs d'entreprise mayant pas encore accompli leur service national. Il semble, selon les informations diffusées dans la presse, que le projet de loi, recemment adopté par le Conseil des ministres, portant reforme du code du service national, tienne compte de ces cas, de plus en plus tréquents, et permettre d'envisager une dispense du service pour les jeunes concernes. On ne peut que se feliciter de voir ainsi se concretiser une mesure souhaitée depuis longtemps par de nombreux parlementaires. Il reste que tant que ledit projet de loi n'est pas vote par le parlement, ses dispositions ne sont evidemment pas applicables. Toutefois, l'auteur de la question souhaite savoir si le gouvernement ne pourrait pas demander aux Commissions regionales de dispense de surscoir provisoirement à toute décision pour les dossiers de ce type actuellement en cours d'instruction. En une periode de graves difficultes economiques, une telle mesure ne manquerait d'être grandement apprecied

Dans le cadre du projet de loi soumis actuellement au parlement, visant a ameliorer les conditions d'accomplissement du service national, des dispositions sont prévues, destinées à aménager les conditions dans lesquelles les jeunes chels d'entreprise peuvent être dispensés des obligations du service national actif. Toutefois, dans l'attente de la promulgation de la nouvelle foi, les jeunes gens qui sollicitent dés maintenant une dispense seront places en appel différé, s'ils apportent la preuve qu'ils sont chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins. Leurs dossiers seront transmis a la Commission regionale des la publication des textes d'application

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire personnel

18058. 26 juillet 1982 M. Roland Bernard demande a M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les conditions qui prévalent à la formation continue des enseignants du second degré. En particulier, il désire être informé sur le rôle des Conseils d'établissement dans la mise au point du plan formation des enseignants. Par ailleurs, il lui demande si la formation continue est comprise dans la durée hebdomadaire du temps de travail des enseignants ou si elle peut s'exercer en dehors et dans l'affirmative dans quels cas ?

Enseignement secondaire (personnel).

2 mai 1983. M. Roland Bernard S'étonne aupres de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite parue au Journal officiel du 26 juillet 1982, sous le nº 18058. Il lui en renouvelle donc les termes.

Le dispositif actuel concernant la formation continue des enseignants du second degré s'insère dans l'organisation generale de la formation des personnels de l'éducation nationale. Celle-ci s'appuie sur la mise en place de missions académiques à la formation. Les objectifs assignés aux plans de formation supposent : l' une nouvelle autonomie de l'instance académique. 2 le développement de formations decloisonnées et intercatégorielles; 3° l'approfondissement et l'actualisation des connaissances dans chaque discipline, 4 le renforcement des méthodes de travail en equipe et la constitution de ces équipes au sem des établissements. Les missions academiques sont donc responsables, en premier lieu, d'un large inventaire de l'ensemble des besoins exprimes par les intéressés. Cette expression doit pouvoir d'abord s'élaborer dans les établissements euxmêmes : il est nécessaire que les projets de formation des personnels émanent de l'équipe d'établissement elle-même, et soient harmonises avec les projets éducatifs. Ainsi les nouveaux Conseils d'établissements, actuellement en projet, auront-ils, dans le cadre de la définition du projet educatif et pedagogique, à examiner la cohérence des demandes de formation avec l'ensemble du dispositif d'enseignement. D'autre part, au plan départemental et au plan académique les Comités techniques paritaires auront également, chacun en ce qui concerne ses compétences, à émettre un avis sur le plan de formation des personnels. Les programmes ainsi établis en concertation entre les interesses ou leurs représentants et les missions academiques, doivent permettre d'organiser une formation continue pour les enseignants dont le temps sera pris sur le temps de travail (c'est-a-dire partie sur le temps de présence devant les élèves, partie sur le reste de l'emploi du temps de l'enseignant, qui est traditionnellement consacre aux preperations, any corrections, any concertations et a l'actualisation des connaissances). Concernant la partie de la formation continue qui est prise sur le temps de présence devant les élèves le principe retenu est le remplacement de l'enseignant en formation de longue durée (de plusieurs semaines à plusieurs mois sur la même année scolaire). Pour des formations courtes (quelques journees pour une année scolaire), c'est l'organisation même de l'établissement qui devra être à même de prendre en compte ces absences sans avoir recours à des remplacements de tres courte durée dont l'intérêt pédagogique est très discutable. Parmi les possibilités offertes pour contribuer à résoudre ce problème on peut eiter : I le travail en équipe pedagogique; 2'les emplors du temps « souples », conçus sur plusieurs semaines; 3 le travail autonome des éleves; 4 la participation à l'enseignement de partenaires exterieurs. Cependant, de nombreux enseignants assurent aujourd'his leur propre formation loin du temps de présence devant les élèves, y compris durant les congès scolaires : soit en poursuivant des cursus universitaires normaux; soit en suivant des formations universitaires spécifiquement organisées à telle ou telle fin de recyclage; soit en participant à de nombreux séminaires, rencontres, colloques, etc., organisés durant les périodes de congés scolaires. Les actions de ce type organisées par le service public ou sous son contrôle doivent être poursuivies, les missions académiques sont invitées à les inscrire dans les plans academiques de formation au même titre que les stages prévus durant les périodes scolaires, dans la mesure des movens dont elles disposent et dans la mesure où elles repondent aux objectifs prioritaires nationaux ou regionaux. L'incitation à developper de telles formules suppose que les enseignants volontaires puissent être défrayés des frais de transport et de sejour eventuellement exposes par eux l'eette prise en compte représente une innovation par rapport aux dispositifs antérieurs, et sera, particulièrement, mise en œuvre au cours de l'été 1983, où plusieurs universités d'été seront organisées par les missions académiques

Enseignement secondaire personnel

6 septembre 1982. M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences des erreurs commises par le service charge des mutations du personnel enseignant du second degré. Il lui cite, par exemple, le cas d'un professeur certifié et titulaire depuis de nombreuses années qui avait demandé sa mutation, puis, qui l'a annulée dans les délais réglementaires. Cette annulation a été enregistrée par les services concernés, mais, pour des raisons techniques ou par une erreur administrative, le poste de l'enseignant a été inscrit comme vacant au mouvement, et pourvu par un autre titulaire. Cet enseignant a été nomme en délégation rectorale pour un an , et n'a semble-t-il toujours pas retrouvé un poste de titulaire pour l'année qui vient, dans la ville où il enseigne. Il lui demande quel recours l'enseignant peut avoir, et si celui-ci ne devait pas être prioritaire, hors barême, pour enseigner de nouveau en tant que titulaire. De plus, il lui demande quelles mesures le ministère compte prendre pour éviter de telles erreurs, et pour que celles-ci soient rectifier dans des delais normaux

Enseignement secondaire personnel

21 février 1983 27935. M. Rodolphe Pesce rappelle a l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n. 19787, publice au Journal officiel du 6 septembre 1982, et lui en renouvelle les termes

Enseignement secondaire (personnel).

30322. 18 avrd 1983. M. Rodolphe Pesce rappelle à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 19787, publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1982, rappelée le 21 février 1983, sous le n° 27935 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les difficultés de cet ordre sont extrêmement rares. Il peut cependant arriver qu'une annulation de vœux ne puisse matériellement pas être prise en compte si elle parvient très tard aux services de l'administration centrale. Le poste ayant été porté au mouvement, se trouve alors pourvu lors des travaux des formations partiaires mixtes de la discipline de l'intéressé, alors qu'il n'est pas vacant. Comme il ne saurait y avoir deux titulaires sur un même poste. l'enseignant ayant annulé sa demande de mutation est mis à disposition du recteur de l'académie dont il relève encore normalement. Cet enseignant est informé que cette mise à disposition n'a qu'un caractère provisoire, et que au cours des travaux de mouvement organisés en vue de la rentrée suivante, il sera, sans référence au barème de l'année, affecté de façon prioritaire dans son établissement. La tituation est évoqu'e en formation paritaire mixte de la discipline et régularisée à la faveur soit d'une vacance apparue, soit de la création d'un poste destiné à accueillir l'enseignant qui n'a pas alors à souffrir de préjudice.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23235. 22 novembre 1982. M. Charles Millon demande à M. le ministre de l'éducation nationale 1° le nombre d'enseignants détachés ou mis à la disposition de syndicats, associations, municipalités ou autres organisations: 2° de lui préciser l'évolution de ce nombre depuis la rentrée scolaire 1981 et lui indiquer le coût budgétaire de l'ensemble de ces détachements et mises à disposition lorsque les intéressés continuent à recevoir leur traitement de l'éducation nationale; 3° de lui donner la liste des organisations bénéficiant de plus de quarante mises à disposition prises en charge par l'éducation nationale.

Il convient de traiter distinctement les décharges de service à ture syndical et les mises à disposition auprès des Associations complémentaires de l'enseignement public. En ce qui concerne les décharges de service à titre syndical, le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1983 redéfinit les modalités d'exercice du droit syndical dans la fonction publique et rend caduques les dispositions de l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1980 relative au même objet. Compte tenu des contraintes spécifiques liées au rythme de fonctionnement du service public de l'éducation nationale, il a été décidé de procéder en deux étapes. Sur la base de ces nouvelles dispositions, le contingent évalué à partir des données statistiques d'effectifs et de représentativité syndicale de 1982 serait fixé à 1 263 décharges. Dans un premier temps le contingent de la dernière rentrée a été fixé à 1 106,25 décharges contre 1 008 en 1981-1982 (soit la moitié en plus du nombre de décharges supplémentaires) l'autre moitié à terme à la rentrée 1983, date de pleine application des dispositions du décret cité. Dans ces contingents de décharges sont comprises les décharges de service attribuées aux organisations syndicales représentatives des personnels enseignants de l'enseignement privé sous contrat, en proportion exacte de leurs effectifs par rapport à ceux de l'enseignement public. La dotation ministérielle de décharges de service a été répartie entre les différentes organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciée sur la base d'un critère unique : les résultats obtenus aux élections des représentants du personnel aux différentes instances paritaires. S'agissant des personnels enseignants mis à la disposition d'Associations diverses, il est difficile de chiffrer avec précision l'évolution de leur nombre pour les années 1981 et 1982. En effet, seuls les emplois permettant les mises à disposition d'instituteurs figurent au début de ces deux années où ils sont mentionnés au chapitre 31-20 sous la rubrique « postes d'œuvres post et périscolaires ». Ces emplois se sont élevés à 802 au budget de 1981 et 1 030 au budget de 1982. Cependant, des pointages effectués au cours de l'année 1982 ont fait apparaître que l'ensemble des personnels enseignants mis à la disposition des ces Associations s'élevait approximativement à 1 160. Pour tenir compte du nouveau dispositif instauré par l'instruction ministérielle nº 82-218 du 19 mai 1982 qui régit désormais la mise à disposition de personnels de l'éducation nationale auprès des Associations complémentaires de l'enseignement public et des mouvements pédagogiques, il a été décidé d'insérer au budget de 1983 un article nouveau au sein des différents chapitres concernés (écoles, colléges, lycées, administration) regroupant les emplois inscrits à ce titre. Le nombre de ces emplois est 1 167 pour 1983. Les Associations bénéficiant chacune, de plus de 40 mises à disposition sont les suivantes : l' Association des fédérations des œavres éducatives et de vacances de l'éducation nationale; 2° Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active; 3° francs et franches camarades; 4° ligue de l'enseignement, 5° Office central de coopération à l'école; 6° œuvre des pupilles de l'enseignement public.

Enseignement (personnel).

24024. — 6 décembre 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards qui ont été constatés, dans de nombreuses académies et en particulier l'Académie Etyon, en ce qui concerne les mutations et nominations des enseignants grées par l'Administration centrale. Il semble que cette situation soit due en partie à un fait de grève dans les services informatiques nationaux. Il lui demande dans ces conditions si ce problème a fait l'objet d'une étude particulière et quels moyens il entend prendre pour que la préparation de la prochaîne rentrée soit plus étalee dans le temps, évitant ainsi les difficultés cruciales le jour même de la rentrée.

Enseignement personnels.

34651. — 27 juin 1983. — M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24024 insérée au Journal officiel du 6 décembre 1982 et relative aux mutations et nominations gérées par l'Administration centrale du ministère. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

Répouse. — Il est indiqué que des dispositions ont été prises afin que soient achevés plus tôt dans le cadre de la préparation de la rentrée de l'année scolaire 1983-1984, les travaux des Commissions chargées d'examiner les projets de mouvement des professeurs agrégés, certifiés et professeurs de C.E.T. de sorte que les recteurs disposent plus rapidement des informations qui leur sont indispensables au plan des départs ou des affectations interessant leurs académies. C'est ainsi que la fin du mouvement des professeurs titulaires est prévue pour le 17 juin, ce qui devrait permettre aux rectorats de procéder à un premier mouvement de maîtres auxiliaires dés le début du mois de juillet avant les affectations des stagiaires de C.P.R. qui seront effectuées à la mi-août.

Enseignement (comités et conseils).

25083. - 27 décembre 1982. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le souhait des associations de parents d'élèves d'ohtenir un réel pouvoir de décision au sein des Conseil d'établissements et une coopération réelle avec les enseignants. Il lui demande quelles mesures il entend arrêter pour faciliter de telles améliorations.

Enseignement (comités et conseils).

32354. 23 mai 1983. M. Bernard Lefranc rappelle à M le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 25083, parue au Journal officiel le 27 décembre 1982, restée à ce jour sans réponse, concernant le souhait des Associations de parents d'élèves d'obtenir un réel pouvoir de décision au sein des Conseils d'établissements et une coopération réelle avec les enseignants.

Les associations de parents d'élèves se sont vu reconnaître, au sein du système éducatif, un rôle d'interlocuteurs privilégies. Ce rôle s'est traduit par la volonté constamment réaffirmée du ministère de les faire participer à la définition et à la mise en œuvre de l'action éducatrice au niveau national, académique et local. A cet effet, un certain nombre de mesures ont déjà été prises en vue de promouvoir la collaboration entre les parents et les enseignants et de faire participer les parents à la vie éducative. La note de service nº 81-379 du 7 octobre 1981 prévoit des rencontres entre les enseignants et les parents à l'initiative du directeur d'école ou du chef d'établissement. Elles permettent aux parents d'être informés sur les conditions pratiques de la vie scolaire ainsi que sur les objectifs et méthodes pédagogiques mis en œuvre. La circulaire n° 82-601 du 23 décembre 1982 relative à l'orientation des élèves et la note de service n° 82-302 du 15 juillet 1982 précisent respectivement la participation des parents aux commissions d'affectation ainsi que la coopération entre les écoles, les établissements du second degré et les associations de parents d'élèves. Afin de permettre une meilleure représentation des parents au sein des Conseils d'établissement renouvelés et pour renforcer la démocratie à l'école sont prévues, par circulaire n° 82-151 du 31 mars 1982, la participation des parents d'élèves dans le cadre de la Commission restreinte du Conseil d'établissement, et par note de service nº 82-034 du 21 janvier 1982, leur participation aux commissions départementales relatives à la réflexion sur le collège. Il est prévu que les frais d'impressions des bulletins de vote des associations de parents d'élèves et ainsi que les publications sont pris en charge par l'établissement. Les parents peuvent également jouer pleinement leur rôle

dans l'insertion de leurs enfants dans la vie scolaire. Les parents d'élèves sont notamment associes, (ef circulaire nº 82-128 du 19 mars 1982), à la conception et mise en œuvre de projets dans les zones où il existe des difficultés et dans les établissements à la recherche d'une vie éducative nouvelle. La circulaire nº 82-230 du 2 juin 1982 précise que les parents d'eleves font partie de l'équipe éducative et que cette participation peut s'incrire dans la mise en œuvre d'actions internes à l'établissement ou dans des initiatives plus larges, hors du temps voire du lieu proprement scolaire. Cette constante orientation trouvera, dans les mois à venir de nouveaux developpements, notamment par le biais de la décentralisation. Ainsi, les objectifs retenus par le rapport de M. Soubre (lutter contre la distorsion de la representation sociale des parents et contre le sentiment d'inutilité eprouve par les parents delégués) ont den été traduits dans les faits par des mesures significatives, boîtes aux lettres réservées aux associations de parents d'élèves dans les établissements, tableau d'affichage... D'autres seront prises en l'attente du statut juridique général de l'élu social, certaines mesures visant à l'indemnisation des parents délégués (sous forme de credit-temps droit à autorisation d'absence sans perte de salaire, versement direct d'une indemnite au parent délégué par la Caisse d'allocations familiales ou remboursement de frais de transports pour participer à des commissions, sont à l'étude. Les modalités de l'association des parents d'élèves à l'élaboration du projet d'établissement restent à definir mais le ministre dans une recente déclaration à la presse, s'est explicitement prononce en faveur de la participation des parents d'élèves à certaines actions educatives. Dans ce cadre élargi, les purents d'élèves et les associations qui les représentent pourront assumer leurs pleines et entières responsabilités dans la nécessaire concertation avec les agents de l'éducation nationale, enseignants et personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ainsi qu'avec les autres partenaires de la vie éducative (élus locaux)

Enseignement secondaire personnel

26783. 31 janvier 1983 M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres-auxiliaires d'éducation artistique. En effet, alors que le gouvernement affirme la volonte de developper l'enseignement artistique, on constate que les maîtres-auxiliaires de ce secteur sont encore non affectes pour un grand nombre. Il lui demande quelles mesures seront prises par le gouvernement pour remedier a cette situation.

Reponse La situation de certains maîtres-auxiliaires enseignant les disciplines artistiques et beneficiant du droit à reemploi qui, posterieurement à la date de la rentrée solaire, n'auraient pas fait l'objet d'une affectation sur poste, à trouve son origine dans le fait que l'ensemble des postes implantes à titre definitat ou provisoire dans les établissements solaires avaient eté occupes par des enseignants titulaires ou par des

maîtres non titulaires justifiant d'une ancienneté plus grande. La nécessité d'assurer, au début de l'année scolaire, les ajustements rendus necessaires sur le plan du fonctionnement des établissements et de maintenir des possibilités de remplacement pour l'ensemble de l'année ont conduit à procéder à ces affectations différées qui contribuent à améliorer les conditions d'adaptation des modes de gestion des personnels aux contraintes qui s'imposent au système éducatif.

Bourses et allocations d'études bourses d'enseignement superieur :

27641. 14 février 1983. M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des familles modestes dont les enfants poursuivent des études. Il est fréquent que la bourse d'étude soit refusée pour dépassement de baréme à des familles qui sont par ailleurs exonérées des impôts sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas que les barémes devraient être réajustés afin que toutes les familles exonérées de l'impôt sur le revenu puissent bénéficier des bourses d'étude pour leurs enfants.

Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses d'études du second degré, ou des bourses d'enseignement supérieur, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit sont origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pesent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par des baremes nationaux. rendus publies. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la demande de bourse est présentée. Compte tenu de l'évolution des revenus moyens des familles d'une année à l'autre, cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des revenus dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourses. Ces ressources sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenuaprès les abattements de 10 p. 100 pars de 20 p. 100 dont bénéficient les a l'exclusion toutefois des charges résultant des emprints. Il serait en effet peu équitable de tenir compte, pour l'octroi de l'aide de l'Etatsous la forme de bourses d'études, de la façon dont les familles utilisent les revenus dont elles disposent. Le tableau ci-apres fait apparaître: 1º les platonds de ressources retenus pour l'octroi, en 1981-1982 et en 1982-1983, d'une bourse nationale d'études du second degré d'une part et d'une bourse d'enseignement supérieur d'autre part à une famille avant un seul enfant à charge (le candidat boursier). 2 le pourcentage de relévement de ces plafonds par rapport à ceux de l'année antérieure, pour chacune des deux années scolaires considérées et des deux catégories de bourses. 3 les semls de revenus au titre des années 1979 et 1980, années de référence des ressources pour l'octroi de bourses au titre respectivement des années scolaires 1981-1982 et 1982-1983

		Prafonds de res	sources retenus			
Année scolaire	Bourses nationales d études du second degré	% d'augmentation	Bourses d'enseignement supérieur	d'augmentation	Seuil d'exonération de l'I.R.P.R. pour l'année de référence	
1981-1982	20 405 F	12,5 %	34 100 F	12 %	Année : 1979 Revenu : 24 000 F	
1982-1983	23 580 F	15,7%	39 100 F	14,6 %	Année : 1980 Revenu : 27 400 F	

L'examen de ce tableau révele qu'a seuil d'imposition identique la famille ayant a sa charge un seul enfant peut obtenir une bourse d'enseignement supérieur mais ne peut voir reconnaître sa vocation à une bourse nationale d'études du second degré. Cette disparité n'a pas échappe au ministre de l'éducation nationale. S'il n'a pu agir sur les plafonds de ressources retenus pour l'année scolaire 1981-1982. dont le pourcentage de relevement avait été fixé en décembre 1980 : il a décidé de relever de 15,6 p. 100, et de 14.6 p. 100 ceux retenus respectivement pour les bourses nationales d'études du second degré et les bourses d'enseignement supérieur au titre de l'année scolaire 1982-1983. Pour l'année scolaire 1983-1984, les plafonds ont été réévalués de 15,5 p. 100 pour l'octroi des bourses nationales d'études du second degré, et de 14,5 p 100 pour l'attribution des bourses d'enseignement superieur. Cet effort sensible sur les plafonds retenus pour les bourses nationales d'études du second degré n'a néanmoins pas encore permis de rattraper le retard pris antérieurement, et les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de l'intensifier de façon significative. Par ailleurs, s'il est certain que la suggestion présentée par l'honorable parlementaire simplifierait les modalités d'octroi des bourses nationales d'études du second degré et ouvrirait la vocation à l'aide de l'Etat a des

familles qui n'en bénéficient pas actuellement, elle appelle néanmoins les observations ci-apres. Comme il a eté dit plus hain, les ressources des familles ne sont pas le seul critere pris en considération le second critére consiste à tenter d'apprécier les charges auxquelles ces familles ont à faire face. Il s'agit la de la mise en œuvre du désir de personnaliser, autant qu'il est possible, les modalités d'octroi des bourses en les modulant pour tenir compte, non seulement des ressources familiales, mais aussi de ces charges La référence systèmatique à la seule situation de « non imposables » des contribuables sollicitant l'aide de l'Etat conduirait à faire fi des critères tenant aux charges familiales autres que celles résultant du nombre d'enfants et qui sont fixees par le bareme national maladie de l'un des parents ou d'un ascendant, niveau des études poursuivies, éloignement du lieu de scolarisation du candidat boursier par rapport au domicile de la famille, etc. Mais il y a plus. Notre fiscalité n'est pas exempte d'inégalités, qui tiennent principalement à la sous-évaluation de certains revenus non salariaux et à la discrimination dans les abattements et charges déductibles. les mégalités se trouvent reproduites mévitablement dans le système actuel d'octroi des bourses. Ce phénomène se trouverait certainement aggrave si une bourse était automatiquement octroyée à tout élève dont la

famille n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu. Au reste, conscient des risques d'injustice que comporte la prise en compte des revenus fiscaux, le ministère de l'éducation nationale tente d'attenuer ces possibles injustices par trois moyens qui decoulent de la réglementation en vigueur. D'une part, il est prévu qu'en cas de décalage notable entre le niveau de vie réel et celui que permettent les ressources annoncées, les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, doivent rechercher les moyens reels d'existence de la famille par consultation des services fiscaux, enquêtes sociales, production de documents d'activité professionnelle pour les entreprises artisanales, commerciales ou agricoles. D'autre part, il est évident que le barême national, institué pour parvenir au respect de l'égalité due aux citoyens, ne peut prendre en considération la diversité de toutes les situations familiales. Aussi, un crédit spécial est-il mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'allouer des bourses du second degré à des familles dont la situation, bien que ne s'inscrivant pas dans les limites fixées par le bareme, n'en est pas moins digne d'intérêt et justifie l'octroi de l'aide de l'Etat sous la forme de bourses d'études. Enfin, lorsque les ressources de la famille ont diminué depuis l'année de référence. du fait, par exemple, du divorce des parents du candidat boursier, du décés de l'un deux, du chômage, les ressources actuelles sont prises en compte, car il serait évideniment injuste de se référer à des revenus dont la famille ne dispose plus. Ainsi les mécanismes institutionnels d'octroi des bourses complexes et non exempts d'imperfections assurent-ils au système une souplesse qu'il paraît souhaitable de maintenir pour parvenir à mieux apprécier les situations familiales qui sont, par essence, diverses et fluctuantes.

Enseignement superior et postbaccalaureat personnel :

14 février 1983 M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque d'équité existant actuellement au niveau de la nomination des professeurs d'Université. Certains maîtres assistants peuvent en effet, après leur doctoral d'Etat et certains travaux de recherche, devenir professeurs des Universités. Il en est ainsi, des maîtres assistants de disciplines scientifiques enseignant dans les instituts universitaires de technologie. Par contre, les maîtres assistants des disciplines juridiques, économiques et de gestion ne peuvent, quant a eux, devenir professeur d'Université, qu'en réussissant le concours d'agrégation des facultes dont chacun sait que les postes mis en concours sont tres peu nombreux pour ces disciplines. C'est ainsi, qu'aujourd'hui, des maîtres assistants, de surcroit chargés de conférence mais qui ont prefère se consacrer a la recherche plutôt qu'à la préparation de l'agrégation, se voient nettement défavorisés par rapport à leurs collegues. Il lui demande donc les solutions qui pourront être apportées à court terme afin de remédier à cette mjustice.

Reponse. Trois décrets définissent le statut des maîtres-assistants des universités. 1° le décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, pour les disciplines scientifiques et littéraires: 2° le décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié, pour les disciplines juridiques et économiques; 3° le décret nº 69-526 du 2 juin 1969 modifié, pour les disciplines pharmaceutiques. Tous les maîtres-assistants de ces disciplines peuvent accéder au corps des professeurs des universités. Toutefois, les modalités d'accès varient selon les disciplines. Les maîtres-assistants des disciplines litteraires et scientifiques peuvent, s'ils remplissent certaines conditions de titres doctorat d'Etat par exemple être candidats pour le recrutement dans le corps des professeurs des universités. Ce recrutement est effectué sous la forme de concours ouverts pour chacun des emplois vacants. En revanche, les maîtres-assistants des disciplines juridiques et l'eonomiques, et les maîtresassistants des disciplines pharmaceutiques - titulaires du doctorat d'Etat

peuvent accèder au corps des professeurs des universités par deux voies: l'a voie du concours d'agrégation. 2° la voie de concours réservés. Ces concours sont ouverts par disciplines et comportent, notamment pour les concours d'agrégation, des épreuves de nature particulière. Dans le cadre de la réforme des statuts des personnels enseignants de l'enseignement supérieur, actuellement à l'étude dans mes services, les modalités de recrutement font l'objet d'un examen particulièrement attentif mais il est encore trop tôt pour préjurer les solutions qui seront en définitive arrétées par le gouvernement après une large consultation des organisations syndicales représentatives.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel),

27819. 14 février 1983. M. Louis Lareng attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les différents services interuniversitaires créés à la suite de la promulgation de la loi d'orientation de 1970. Ainsi, se sont mis en place les services interuniversitaires de médecine préventive, la bibliothèque et le service des sports. Le personnel médical qui y travaille, normis le directeur du centre, n'a pas de statut. Or.

au ministère, une réforme des statuts des personnels des universités est actuellement en préparation. Par ailleurs, dans la loi relative à l'enseignement supérieur, de nouvelles dispositions sont prévues dans lor lors l'organisation universitaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour adapter les structures interuniversitaires aux nouveaux textes en préparation sur l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

30320. 18 avril 1983. M. Louis Lareng rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question écrite n° 27819 du 14 l'évrier 1983 portant sur les différents services interuniversitaires crèés à la suite de la promulgation de la loi d'orientation de 1970 à laquelle il n'a pas été répondu à er jour.

Le projet de loi sur l'enseignement supérieur prévoit la possibilité pour les établissements publics à caractères scientifique, culturel et professionnel de créer, par délibération statutaire, des services ou organes d'intérêt commun; il prévoit également que des décrets pourront préciser les modalités de gestion et de création de ces services communs. Ces dispositions permettront de modifier les décrets du 23 décembre 1970. relatifs aux services communs des bibliothéques universitaires, de médecine préventive et des activités physiques, sportives et de plein air, dans le cadre des règles nouvelles édictées par la loi qu'adoptera le parlement. En ce qui concerne les services communs de médecine préventive, le personnel qui en assure le fonctionnement relève de statuts différents: Les personnels administratifs et techniques (infirmières, assistantes sociales) sont généralement des personnels titulaires, rémunérès sur le budget de l'Etat. Dans certains cas, ces personnels sont recrutés sur les ressources propres de l'établissement. Le personnel médical est recruté et rémunéré à la vacation, à raison de trois à douze heures par semaine. Ce système assez souple présente le double avantage d'être moins coûteux que le recrutement de personnel médical à temps plein et d'être mieux adapté à la durée de l'année universitaire.

> Bourses et allocations d'études bourses d'enseignement supérieur.

28047. 21 février 1983. M. Georges Hage expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle se trouve Monsieur F... qui, désireux de poursuivre des études de cadre technico-commercial de l'industrie et du commerce, se voit refuser les bourses nécessaires à la poursuite de ses études pour le motif suivant : îl a suivi au départ un eycle d'étude qui lui a permis d'obtenir en deux ans un D. U. T. électronique, l'obtention d'un D. U. T. étant nécessaire pour pouvoir entrer dans l'une des deux écoles sanctionnant la formation par un diplôme D. E. S. T. C. Le refus qui lui est opposé sanctionne un changement de direction dans les études. Or il est indémable que la formation commerciale est le complément indispensable de la technique afin de permettre de créer dans de bonnes conditions sa propre entreprise. En conséquence, il lui demande quel recours est permis à l'intéressé et en général à tous les étudiants dans la même situation pour que les bourses d'études leurs soient attribuées.

La situation évoquée par l'honorable parlementaire mérite un examen particulier auquel il n'est pas possible de procéder avec les seules informations fournies. Des renseignements plus précis (nom et prénom de l'étudiant, établissement fréquenté, année d'études et intitulé exact du diplôme prépare, autorité qui a notifié un refus d'attribution de bourse) sont nécessaires pour un examen du cas individuel dont it s'agit. En règle générale, compte tenu des crédits limités dont dispose le ministère de l'éducation nationale, les bourses d'enseignement supérieur sont destinées en priorité aux étudiants qui suivent un rythme normal de progression d'études et accèdent à un niveau supérieur d'études. Toutefois, un certain nombre d'assouplissements ont été apportés à cette règle lorsque l'étudiant peut justifier que le redoublement provient d'une cause extérieure (maternité, raison grave de santé, difficultés familiales importantes) ou de la nature tres sélective des épreuves prévues pour l'admission en année supérieure de formation (classes préparatoires, études médicales...) ou de l'absence d'accueil l'année précédente dans l'établissement souhaité. Les recteurs disposent alors d'un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser une bourse en eas de redoublement ou de réorientation d'un étudiant à un niveau identique de scolarité. En ce qui concerne plus particulièrement les étudiants titulaires d'un D.U.T. qui désirent poursuivre leurs études, des bourses peuvent leur être accordées dans les conditions suivantes. S'ils sont admis dans une école d'ingénieurs ou de cadres supérieurs du commerce, cette aide leur est attribuée dans les conditions habituelles. S'ils désirent préparer une licence, la décision d'inscription

releve de la competence du president de l'université en application de l'article 10 de l'arrête du 16 janvier 1976, relatif au deuxième cycle des etudes universitaires. Les étudiants concernes sont à ce jour encore soumis à un contrôle complementaire des aptitudes et des connaissances selon les modalites fixées par les autornes universitaires. L'attribution de bourses d'enseignement superiour ne souleve egalement aucune difficulté. Le président de l'université à toutefois la possibilité, en application de l'article 8 de l'arrête du 27 février 1973 modifié relatif au Diplôme d'études universitaires generales (D.E.U.G.), de n'accorder aux intéresses que des amenagements d'études pouvant leur permettre d'obtenir le D.F. U.G. en une année. Dans ce cas de reorientation à un même niveau d'études, le recteur peut, après examen de la situation particulière des intéressés, leur accorder à titre exceptionnel le benefice d'une bourse pour cette nouvelle formation. Par contre, les étudiants ayant dejà reçu une qualification professionnelle dans un Institut universitaire de technologie et auxquels le président de l'université n'accorde aucun aménagement d'études, ne peuvent obtenir de bourse pour recommencer de nouvelles études universitaires en première année de premier évele

Assurance civillesse regime des fonctionnaires civils et militaires calcul des pensions

21 feyrier 1983 M. Jean Rousseau appelle l'attention de 28130. M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels enseignants de l'education nationale qui ont ete recrutes comme remplaçants après la foi de 1951 et qui ont effectue des stages à l'héole normale. Certains d'entre eux, qui ont été intégres dans le corps des P.F.G.C., ont vu prendre en compte le stage d'un an qu'ils avaient effectue a l'Ecole normale pour le calcul de leur retraite, alors que ceux qui n'ont effectue que trois mois sont exclus de cette prise en compte. Ainsi, certains « cas limites » qui auraient quinze ans de service actif si les trois mois de stage étaient comptés, et qui auraient pu obtenir leur rétraite à cinquante eing ans, n'en beneficieront qu'a l'age de sorvante ans. En consequence, il lai deniande si pourraient entrer en compte dans le temps de service actif. quelle que soit leur durée, les stages effectués à l'Ecole normale pour les professeurs de collège integrés dans le corps des P. L. G. C. et qui souhaitent obtenir leur retraite à cinquante cinquins

La loi nº 51-515 du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enscignement du premier degré, à laquelle se réfere l'honorable parlementaire, prevoyait en son article 4 que les instituteurs remplaçants étaient astreints, au cours de leur première année d'exercice, d'une part a suivre une formation professionnelle comportant des stages theoriques et pratiques dans les écoles normales et dans les écoles ou classes d'application, et d'autre part à effectuer des suppléances dirigées. Confest qu'a l'issue de cette année probatoire partagée entre des stages et des suppléances que les intéresses, s'ils étaient juges aptes à être maintenus sur la liste departementale des instituteurs remplaçants, contractaient l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant cinq ans. Ces personnels étaient d'autre part soumis a un système particulier de reniuneration et étaient assujettis au regime de sécurite sociale applicable aux auxiliaires de l'État. Dans ces conditions, le ministre de l'économie et des finances a estime, par décision en date du 31 mars 1978, qu'il y avait lieu de considérer que les interessés ne possédaient pas, au cours des périodes de formation ainsi accomplies, la qualité statutaire de fonctionnaire stagiaire ni celle d'éleve-maître, mais celle d'agent auxiliaire de l'Etat. Cette decision n'interdit pas la prise en compte, pour la constitution du droit a pension. des periodes en cause qui peuvent faire l'objet, de la même façon que les suppléances effectuées en alternance avec elles, d'une validation selon la procedure prevue aux articles I. 5 et R.? du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutelois, ces services ne peuvent être retenus pour l'appreciation de la condition de quinze ans de services actifs ouvrant droit à la jourssance immediate de la pension des l'âge de cinquante-einq ans, en vertu d'une jurisprudence constante selon laquelle seuls sont valables à ce titre les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou, sous certaines conditions, d'éleve-maître. Ces stages de courte durce, effectués au cours de la premiere année d'activité en application de l'article 4 de la loi du 8 mai 1951 ne doivent pa être confondus avec le stage d'un an accompli ultérieurement, en vue de leur titularisation, par les memes instituteurs remplaçants lorsqu'ils avaient obtenu le certificat d'aptitude pédagogique et exercé pendant une certaine durée, initialement fixée a quatre ans et ramené a trois ans par le décret nº 62 568 du 16 mai 1962. En effet, lorsqu'ils remplissaient cette double condition, les intéresses recevaient, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, une « délégation de stagiaire » qui leur conférait la qualité statutaire de fonctionnaire stagiaire. Il en résulte que non seulement cette année est valable de plein droit, à ce titre, pour la constitution du droit à pension, mais également qu'elle peut être retenue pour le calcul des quinze ans de services actifs ouvrant droit à la jouissance immédiate de la pension des l'âge de cinquante-cinq ans

Education ministere commissions administratives paritaires

28752. 7 mars 1983 M. Bruno Bourg-Broo demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est, pour les personnels dont il assure la gestion, l'importance des C.A.P. reumes en formation disciplinaire.

S'agissant de l'importance du rôle joué par les Commissions Repairse. administratives paritaires siegeant en formation disciplinaire, il est précise que ce rôle est essentiellement consultatif, ces Commissions émettant un avis sur la sanction qu'il convient d'infliger au fonctionnaire en cause, avis qui est transmis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. En effet, ce pouvoir appartient en vertu de l'article 31 du statut général des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après accomplissement des formalités prescrites à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 (communication préalable du dossier) et consultation de la Commission administrative pariture siegeant en formation disciplinaire. La décision prise par cette autorité peut faire l'objet d'un appel devant le Conseil supérieur de la fonction publique conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 59-311 du 14 février 1959 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires, modifié par le décret n. 76-511 du 10 juin 1976. Il est indique que la frequence des réumons des Commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de direction d'éducation et d'enseignement a gestion nationale des lycées et collèges, siégoant en formation disciplinaire est rare puisque sont examinés une dizaine de cas au maximum chaque année. Il est précisé que, chaque Commission est obligatoirement appelee à se prononcer, sur toute proposition de sanction prévue au statut particulier du fonctionnaire concerné, untre que l'avertissement et le blame. Les professeurs d'enseignement général de collège règis par le décret n 69-493 du 30 mai 1969 sont constitués en corps academiques dont la gestion relève de la competence des recteurs d'académie. Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n 67-54 du 21 janvier 1967, les instructeurs appartiennent à un corps en voie d'extinction dont la gestion relève egalement de la seule competence des recteurs. Il appartient donc aux recteurs, autorités revêtues du pouvoir de nomination après avis de la Commission administrative paritaire compétente, de prononcer le cas échéant à l'encontre de ces personnels, les sanctions disciplinaires prévues par la réglementation. Au cours de l'année 1981, dermère statistique disponible, une seule sanction disciplinaire à été prononcée à l'encontre d'un P.E.G.C. texelusion temporaire de fonctions privative de toute remunération). La gestion des personnels administratifs, techniques, sociaux, ouvriers et de service étant largement déconcentrée au profit des recteurs, seul un recensement des affaires disciplinaires instruites au niveau ministèriel peut être communique à l'honorable parlementaire. Pour l'année 1981, trois sanctions ont été prononcées, et deux pour 1982,

Enseignement secondaire etablissements Paris

14 mars 1983 M. Gabriel Kaspereit expose a M. le ministre de l'éducation nationale que l'organisation des epreuves de la prochaine session du baccalaureat au College Lumartine. 121, rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9°, entrainera la fermeture des classes de 6°, 55, 4° et 3° de cet établissement des le 9 juin 1983, alors que les vacances d'été ne débuteront dans l'Académie de Paris qu'au 1et juillet 1983. Ainsi la scolarité des éleves de ce collège sera réduite de trois semaines. Cette situation, tres regrettable du point de vue pedagogique, sera d'autant plus préjudiciable aux élèves qui li subiront que ces enfants resteront desœuvres durant ce temps, puisqu'aussi bien toutes leurs prévisions en matière de vacances auront eté basees sur la date du 1et juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, de remedier sur le planscolaire aux conséquences facheuses de cette cessation prematurée des cours et, d'autre part, de pourvoir jusqu'aux vacances à la garde et à l'occupation des enfants lu Collège Lamartine.

Reponse. Le probleme de la fermeture anticipée des collèges n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale, c'est pourquoi par note de service du 3 mars 1983 il a été demandé aux recteurs et aux inspecteurs d'academie que toutes dispositions soient prises pour que, dans toute la mesure du possible, les cours soient malgré tout donnés aux élèves des collèges qui seraient touchés par l'organisation des épreuves du baccalauréait. S'agissant du collège Lamartine, l'imbrication des locaux et le lait que tous les professeurs à trois exceptions près enseignent à la fois dans les classes de collège et dans les classes de lycée n'ont pas permis la poursuite du fonctionnement du collège après le début des épreuves des examens. La recherche de solutions autres que le recours systématique aux etablissements scolaires pour le déroulement des examens est une des préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Elle se heurte

cependant à de nombreux problèmes, notamment de coût, qui rendent difficile d'échapper, dans quelques établissements, aux inconvénients signales à propos du collège Lamartine.

> Enseignement supérieur et postbaccalauréat wueres universitaires :

29038. 14 mars 1983. M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante ; une seune étudiante en L. U. T. informatique, est entrée en relation avec les cités universitaires de Rouen, Le Havre. Nantes, Vannes et Lille, pour une recherche de residence du Crous. Si chaque université lui a fait parvenir une simple demande de renseignements, celle de Lille lui a adressé un véritable questionaire de neuf pages, où figurent des rubriques sur les revenus des parents, leur employeur, le montant du chiffre d'affaires du dernier exercice pour les commerçants, associés de sociétés, nature du pare automobile questionnaire, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'uniformiser et de simplifier ces démarches de renseignements dans toutes les universités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires).

34441. 27 juin 1983. M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 29038 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 14 mars 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Les admissions en résidence universitaire sont décidées après examen des dossiers de candidature par une Commission paritaire comprenant pour moitié des étudiants et désignée en son sein par le Conseil d'administration de chaque Centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Ces admissions étant prononcées sous condition de ressources et sur critéres sociaux et universitaires, les dossiers doivent permettre d'avoir une connaissance aussi parfaite que possible de la situation de chaque étudiant. Les renseignements demandés sont de nature identique dans tous les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, certains détails pouvant virier selon les spécificités de chaque région. Le questionnaire auquel fait l'Iusion l'honorable parlementaire concernant le Centre régional des œuvres un iversitaires et scolaires de Lille est donc le dossier normal et reglementaire de demande d'admission. La confusion vient de ce que certaines universités, en réponse à des demandes d'information, adressent dans un premier temps des renseignements simplifiés sur les conditions d'admission qui ne peuvent se substituer aux dossiers des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Education physique et sportire enseignement!

29057. 14 mars 1983. M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de référence aux universités dans l'article 2 du projet de loi sur les activités physiques et sportives. Le Conseil des sports de l'Université de Picardie s'étonne de cette absence et considére que l'IL.P.S. fait nécessairement partie des missions officielles d'enseignement et de recherche des universités. En conséquence, il lui demande si des modifications seraient susceptibles d'être apportées dans le projet législatif en cours.

Réponse. Il convient d'insister sur la volonté du gouvernement de faciliter l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour l'ensemble des étudiants. Le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives répond à cette préoccupation; l'article 4 du texte que propose le gouvernement au vote du parlement précise en effet que: « Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels. Des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans ces établissements ».

Enseignement (functionnement).

29114. — 21 mars 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles seront les modalités de son action tendant au développement du rôle des associations en milieu scolaire, annoncé dans sa conférence de presse du 1^{et} février 1983.

Réponse. — Le rôle important que les mouvements pédagogiques et les associations peuvent jouer dans l'école a été affirmé à plusieurs reprises. C'est ainsi que dans le souci de répondre aux besoins éducatifs et culturels

des jeunes, dans et hors temps scolaire, des projets d'actions éducatives (définis par une note de service du 24 août 1981) - faisant appel à la responsabilité et à l'initiative des élèves -- sont mis en œnvre par les établissements scolaires, dans le cadre de leur autonomie. Ils supposent un travail d'équipe entre les personnels mais aussi avec toes ceux qui ont des responsabilités en matière d'éducation: parents, élus locaux et naturellement mouvements pédagogiques et associations. Ces derniers apportent leurs concours tant par une assistance technique que par l'animation de stages et de rencontres. En outre, l'éducation nationale a souhaité renforcer, sous une forme conventionnelle, précisée par une instruction du 19 mai 1982, les liens qui peuvent l'unir à des associations dont les actions sont conduites dans le respect des principes qui définissent le service public d'éducation. Des habilitations permettent aux associations qui le désirent d'obtenir la mise à disposition de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale. Enfin, la coopération avec les mouvements pédagogiques et les associations à été réaffirmée dans la circulaire du 15 février dernier; trois axes essentiels ont été dégagés: l'animation pédagogique, la participation à la formation des personnels, la mise en œuvre d'activités éducatives complémentaires de l'école. Il s'agit par là de reconnaître et de prendre en compte l'influence réelle des mouvements pédagogiques dans la renovation du système éducatif et l'enrichissement que peut apporter à l'institution scolaire l'expérience des associations. C'est à partir de la dynamique ainsi eréée que se développera le rôle des associations et des mouvements pédagogiques, ainsi que l'a annoncé le ministre de l'éducation nationale dans sa déclaration du 1^{er} février 1983 sur les collèges.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29166. — 21 mars 1983. — M. Daniel Chevallier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de logement des instituteurs remplaçants affectés à une zone d'intervention. Actuellement ces enseignants ne pruvent prétendre à une aide comparable aux instituteurs en poste dans une commune. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé pour ces instituteurs « ziliens » la mise en place d'une indemnité de logement identique à celle des autres instituteurs.

Réponse. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 précise, en son article 2, que les instituteurs chargés des remplacements dans les classes des écoles sont bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement dont le versement incomhe à la commune où se situe la résidence administrative des intéressés. Il est rappelé que la loi de finances pour 1983 a prévu, en son article 35. l'attribution au profit des communes d'une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs, cette dotation, dont le montant est fixé à 2 106 millions de francs pour 1983, étant réparties proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune ou recevant d'elles une indemnité de logement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

29576. 28 mars 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est actuellement le niveau des diplômes effectivement possèdés par les candidats à l'agrégation, au C. A. P. C. E. G. et au concours des instituteurs et quelle est la répartition des candidats par niveau de diplômes sur les cinq dernières années. Il demande également quel est l'âge moyen de ces candidats.

Les tableaux joints donnent les informations statistiques souhaitées. Il est précisé cependant (annexe l) que pour être admis à subir les épreuves de l'agrégation, les candidats doivent justifier de la possession d'un titre sanctionnant quatre années d'études supérieures (BAC + 4), généralement la maîtrise. En outre, les titulaires d'un doctorat de troisième cycle, les titulaires des parties théorique et pratique du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. et pour des sections scientifiques les possesseurs d'un diplôme d'ingénieur correspondant à cinq années de formation supérieure sont autorisés à se présenter au concours de l'agrégation. D'autre part, le concours du C.A.P.E.S. est ouvert aux candidats justifiant de la possession d'une licence de dénomination nationale. Il est précisé, en complément de ces informations statistiques, pour l'entrée en Ecole normale (tableau III) qu'en ce qui concerne l'année 1982: 1° 83,7 p. 100 des candidats recrutés Font été au niveau d'un baccalauréat, 2° 11.3 p. 190 des candidats ont justifié d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur, répartis de la manière suivante: a) 6,1 p. 100 possèdaient un D.E.U.G., b) 2,2 p. 100 un D.U.T., c) 1,4 p. 100 un B.T.S., d) 1,6 p. 100 possèdaient divers titres ou diplômes. 3° 4.7 p. 100 des candidats ont justifié d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur, dont 3,3 p. 100 d'une licence et 1,4 p. 100 d'une maîtrise, 4° 0,12 p. 100 des candidats possédaient un D.E.A. (niveau troisième cycle de l'enseignement supérieur).

Tableau I Agrégations: Réparttion de 10 000 inscrits par sexe et par groupe d'âges pour les sessions 1978 et 1982.

Ages (1	1)	21 à 25 ans	26 à 30 ans	31 à 35 ans	36 à 40 ans	41 à 45 ans	46 ans et plus	Total
Session 1978	H F	1 234 2 157	2 259 1 979	1 002 630	262 183	98 77	63 56	4 918 5 082
	Total	3 391	4 238	1 632	445	175	119	10 000
Session 1982	H F	1 044 1 570	1 833 1 784	1 387 983	174 393	144 120	88 80	5 070 4 930
	Total	2 164	3 617	2 370	967	264	168	10 000

(1) En 1978, il y avait 5 inscrits de 20 ans, en 1982 : 1 de 20 ans et 1 de 19 ans. Ils n'ont pas été comptabilisés dans la répartition du tableau.

N.B. Pas de données précises, non nécessaires, sur le niveau des diplômes (cf. commentaires dans la réponse).

C.A.P.E.S.: Répartition de 10 000 inscrits par sexe et par groupe d'âges pour les sessions 1978 et 1982.

Ages (1)	21 à 25 ans	26 à 30 ans	31 à 35 ans	36 à 40 ans	41 à 45 ans	46 ans et plus	Total
Session 1978	H F	1 058 2 663	1 907 2 758	646 680	105 122	16 28	7 10	3 739 6 261
	Total	3 721	4 665	1 326	227	44	17	10 000
Session 1982	H F	954 2 4 1 4	1 492 2 421	898 1 158	243 293	40 53	12 22	3 639 6 361
	Total	3 368	3 913	2 056	536	93	34	10 000

(1) En 1978, il y avait 6 inscrits de 20 ans, en 1982 : 7 de 20 ans et 3 de 19 ans. Ils n'ont pas été comptabilisés dans la répartition du tableau. Même remarque qu'en N.B. pour l'agrégation.

France - Evolution 1977-1978 à 1981-1982 Tableau 11. - Niveau de diplôme des candidats au C.A. - P.E.G.C. en pourcentages

Années scolaires			entės 1 ^{re} partie uves théorique				entés 2 ^e partie uves pratique	
	1	2	3	Total effectifs	1	2	3	Total effectif
1977-1978	24,5	38,0	37,5	1 710	23,4	24,0	52,6	2 434
1978-1979	25,3	28,7	46,0	1 271	21,8	34,5	43,6	1 491
1979-1980	19,6	18,2	62,2	1 250	19,8	30,9	49,3	1 144
1980-1981	19,9	14,3	65,8 '	703	17,6	27,0	55.4	914
1981-1982	13,3	18,1	68,6	586	14,4	17,8	67,8	693

Colonne 1. - Instituteurs titulaires possédant le baccalauréat et ayant accompli 3 ans de service. Colonne 2. - Elèves maîtres des E.N.I., bacheliers. Colonne 3. - Candidats ayant subi avec succès les épreuves de fin de 1^{re} année du 1^{er} cycle universitaire.

N.B. l'enquête ne fournit pas de renseignements sur l'âge des candidats.

France metropolitaine - 1977 - 1981 Tableau III. - Concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs (diplômes rossédés par les candidats)

Diplômes des candidats	Total Baccalauréat	Dana-lau sàna		Etudes supérieures				
macrita		Daccalau reat	D.E.U.G.	Licence	Maîtrise	Autres		
Session 1977	37 857 100,0	35 662 94,2	1 485 3,9	254 0,7	51 0,1	405 1,1		
Diplômes des candidats admis								
Sessions 1977	6 582 100,0	5 898 89,6	448 6,8	96 1,5	37 0,6	103 1,5		
Session 1981	9 729 100,0	8 430 86,7	895 9,2	382 3,9	22 0,2			

Ages movens des candidats inserits (agregation et C.A.P.E.S.) repartitions des inserits aux concours de l'agrégation et da C.A.P.E.S. par seve et par année de naissance forment une série de distributions statistiques asymetriques des âges très étalees vers les âges croissants. L'âge moyen se trouve donc la caractéristique de tendance centrale la plus élevée, c'est pourquoi on a complète cette information par deux autres caractéristiques: l'age median (age pour lequel l'effectif des insertis est separé en deux parties egales) et le mode (age correspondant à l'effectif le plus important d'inscrits pour une année de naissance donnée). De plus les résultats sont indiqués par sexe car les structures par âge sont tres différentes l'une de l'autre (elles le sont egalement selon la discipline presentée)

Agrégation : Résumé numérique des distributions d'effectifs d'inscrits par age et par sexe.

Session	Sexe	Mode	Age médian	Age moyen	Effectifs en %
1978 1978	Н - П + F	26 ans 24 ans 24 ans	27,4 25,7 26,5	28,9 27,5 28,2	49,2 50,8 100,00
1982	H F H + F	26 ans 25 ans 25 ans	29,2 27,1 28,1	30,3 29,0 29,7	50,7 49,3 100,00

C.A.P.E.S.: Résumé numérique des distributions d'effectifs d'inscrits par âge et par sexe.

Session	Sexe	Made	Age médian	Age moyen	Effectifs en %
1978 1978	Н F H+F	26 ans 25 ans 25 ans	26.8 25.6 26.0	27,8 26.8 27,2	37,4 62,6 100,00
1982	H F H = F	26 ans 24 ans 25 ans	27.8 26.3 26.8	28,9 27,7 28,1	36,4 63,6 100,00

Sur la periode consideree 1978-1982 on constate d'une part un glissement de l'ordre de 18 mois pour l'agregation et 12 mois pour le C.A.P.L.S. dans le sens du vieillissement, d'autre part deux tendances opposées dans la repartition par sexe, accroissement masculin pour l'agrégation, accroissement feminin pour le C.A.P.F.S. La part des « Lettres et arts » reste sensiblement la même par rapport aux « sciences et techniques » dans les deux concours

Envergnement programmes

4 avril 1983. M. Loic Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un certain nombre de jeunes professeurs titulaires du C.A.P. E.S. on de l'agrégation, aptes a enseigner le breton et dont les compétences ne peuvent être utilisées du fait de leur affectation hors de leur region d'origine. Il lui demande en consequence s'il ne lui parait pas souhaitable, dans la ligne du programme d'action pour l'enseignement des langues et cultures régionales fixe par la circulaire du 21 juin 1982, de repondre, dans toute la mesure du possible, aux vœux, exprimés notamment par l'Association « An distro », qui tendent à favoriser la nomination, dans les départements bretons, des professeurs desireux d'enseigner leur langue régionale et de poursuivre, dans ce domaine, des études plus approfondies

Par circulaire n. 82 261 du 21 juin 1982 publice au Bulletin officiel n° 26 du 16 jaillet 1982 a été effectivement arrêté, après une vaste consultation au cours de laquelle tous les partenaires du ministère ont pu exprimer leurs souhaits, un ensemble de dispositions destine a mettre le service public de l'éducation nationale en mesure de dispenser, de la maternelle à l'université, un enseignement des cultures et des langues régionales qui puisse prendre place de façon cohérente dans l'ensemble de la formation des élèves qui le choisiront. S'agissant des professeurs à gestion nationale, des lycées et collèges, deux possibilités leur seront offertes. Ils pourront dispenser cet enseignement: Γ s'ils possedent un titre universitaire national, pour les langues régionales où il en existe, ou un module d'unités de valeurs du département culture et langue régionales d'une université organisant cet enseignement. 2° a défaut, s'ils ont réussi les épreuves d'un examen d'aptitude pédagogique intercatégoriel organisé au niveau académique. L'enseignement des langues et des cultures régionales sera offert aux enseignancs qualifies, en fonction dans l'academie ou il est dispensé. Ce n'est qu'à titre tout a fait exceptionnel, et dans le cas où un recteur ne pourrait pas trouver dans son académie un nombre suffisant d'enseignants, qu'il serait possible d'ouvrir l'examen d'aptitude pedagogique aux candidats d'autres académies pour quelques postes qui seraient « étiquetés » au mouvement des personnels de l'année suivante. Actuellement, la réglementation régissant cet examen est en cours d'élaboration. Dans ces conditions, aucun poste spécifique n'est offert, cette année, aux mouvements des personnels à gestion nationale des lycées et collèges pour l'année scolaire 1983-1984

Envergnement secondaire personnels.

29801. 4 avril 1983. Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres et maîtresses demi-pension. En effet, ces personnels de l'éducation nationale ne benéficient actuellement d'aucun statut et peuvent être licenciés sur l'heure, sans qu'aucun recours ne s'offre à eux. Elle lui demande de bien vouloir envisager l'institution d'un statut professionnel pour cette catégorie de personnels, très défavorisés

La situation des maîtres et maîtresses de demi-pension est Réponse. l'un des éléments de la reflexion d'ensemble engagée par le ministre de l'éducation nationale sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. Les intéresses everçant des fonctions essentiellement temporaires il n'apparaît pas opportun de les doter d'un statut particulier. Il convient d'ailleurs de noter que le projet de loi relatif aux conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat ne soumet pas à la règle de l'occupation par les fonctionnaires, les emplois de maître d'internat et les surveillants d'externat des établissements d'enseignement auxquels sont assimilés à cet égard les maîtres de demi-pension. S'agissant des conséquences de leur licenciement eventuel, il est précisé que ces maîtres, contribuant au fonctionnement du service public d'éducation en qualité d'agents non titulaires de l'Etat, peuvent prétendre, en cas de perte d'emploi, au bénéfice du régime d'indemnisation du chômage défini par les décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980 qui fixent les conditions d'attribution et de calcul des allocations de base, de fin de droits et celle de l'allocation spéciale,

Enseignement superieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

M. Gilbert Gantier rappelle à M. le 4 avril 1983. ministre de l'éducation nationale les explications qu'il lui avait reclamees au cours du débat budgétaire du 5 novembre 1982, touchant la régulation budgétaire qui affecterait les crédits de l'enseignement supérieur en 1983. Compte tenu des mesures de compression des depenses budgétaires decidées par le Conseil des ministres du vendredi 25 mars 1983, et dans le souci d'assurer le contrôle effectif du parlement sur l'execution du budget, il lui demande de preciser le montant global des économies qui seront réalisées sur le budget de l'enseignement supérieur en 1983, les chapitres concernés et eventuellement les opérations d'investissement qui seront retardées ou abandonnées.

Conformément à ce qui a été annoncé à l'Assemblée Reponse nationale, le gouvernement a décidé la mise en place d'un Fonds de régulation budgétaire (F. R. B.) permettant d'assurer une bonne maîtrise de l'exécution du budget 1983. S'agissant des autorisations de programme nouvelles et des crédits de paiement de l'enseignement supérieur, le blocage a eté arrêté, comme pour les autres chapitres, à 25 p. 100, sauf pour le soutien des programmes de recherche qui n'a pas subi de blocage. Le tableau et-après récapitule, par chapitre budgétaire, les blocages des crédits d'investissement (soutien des programmes exclu pour le chapitre 66-1).

(En millions de francs)

Chapitres	(Loi	ation 1983 de finances nitiale)	Blocages		
	A.P.	C.P (mesures nouvelles)	A.P.	C.P.	
56-10	390,000	282,300	97,500	70,575	
56-12	52,000	12,359	13,000	3,090	
56-70	0,200	0,200	0,030	0,050	
66-70	194,800	192,330	48,700	48,083	
66-71 (matériel)	197,800	197,800	49,450	49,450	
Total dotation 1983 Total blocages F.R.B.	834,800	684,989	208,700	171,248	

En ce qui concerne les investissements immobiliers, il est precisé à l'honorable parlementaire qu'aucune operation nouvelle, programmée en 1983, ne sera abandonnee. Les delais de réalisation seront limites au maximum, les études techniques étant en tout état de cause poursuivies lorsque les travaux seront différes. Le bilan complet des operations retardées dans le cadre du Fonds de regulation budgétaire ne pourra être fait qu'en fin d'année, la programmation des investissements immobiliers devant garder le maximum de souplesse.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

Mme Lydie Dupuy attire l'attention de 11 avril 1983. M. le ministre de l'éducation nationale sur la taxe d'apprentissage qui est actuellement la seule possibilité pour les établissements d'équiper les ateliers et les laboratoires. Or, le montant de la taxe d'apprentissage versée aux établissements techniques publies represente une faible partie de la taxe d'apprentissage disponible. Si on rapporte la tave d'apprentissage récupérée par les différents établissements au nombre d'élèves, la somme attribuée pour chaque élève du public est en général sans commune mesure avec celle disponible pour un élève du privé. A titre d'exemple, en 1980, voici les chiffres de répartition de la taxe d'apprentissage 1980 pour l'Academie de Toulouse, par type d'établissements : lycée technique : 250 francs par élève, collèges : 450 francs par élève, C. E. A. : 750 francs par élève, prive : 1 200 francs par élève. De plus, la disparité public privé semble s'aggraver ces dermères années. En consequence elle lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour faire cesser cette anomalie et faire en sorte que la taxe d'apprentissage soit répartie de la même façon pour tous les éleves, en ne tenant compte que du niveau de qualification des sections

Reponse S'agissant des disparites constatées en matière de répartition, celles-ci resultent essentiellement du principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versement à favoriser soit sous forme de « depenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (depenses directes en entreprise, subventions aux établissements). Le ministre de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments d'information nécessaires à l'aide d'enquêtes statisfiques portant, aussi bien sur les sommes recueilles par les établissements beneficiaires que sur les démandes d'exonération présentées par les assujetts. Neanmoins, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale. l'examen des améliorations à apporter a ce système fait l'objet d'une concertation avec les différents départements ministèries interessés.

Communes maires et adjoints :

2993 Il avril 1983. M. René Rouquet appelle l'attention de M. Je ministre de l'éducation nationale sur les obligations auxquelles sont astreints les professeurs de collège qui, par ailleurs, assument des responsabilités en qualité d'adjoints au maire de la commune. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ces enseignants bénéficient d'une décharge dans leur emploi du temps, et souhaite connaître le nombre d'heures dont ils peuvent disposer afin d'assurer la gestion communale qui leur est confiée, au sein de la mairie d'une ville de plus de 30 000 habitants.

Le regime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de fonctions électives publiques fait l'objet d'une réglementation interministérielle qui s'impose strictement au ministère de l'éducation nationale pour l'ensemble des personnels qui en relevent, dont les personnels enseignants. Pour des raisons générales tenante à l'égalité d'accès aux mandats électifs publics et au maintien de conditions égales d'exercice de ces fonctions entre les élus, qu'ils soient issus du secteur public ou du secteur privé. l'octroi de décharges de service n'est pas admis en la matière au sein de la fonction publique. D'une façon générale, les fonctionnaires peuvent bénéficier dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres des autorisations spéciales d'absence dont l'attribution e prévue par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 (article 3) afin de permet, e la conciliation des charges découlant de leurs mandats et de celles attachées à leurs activités professionnelles. A ces facilités s'ajoutent, pour ce qui concerne les adjoints aux maires des communes dont la population dépasse 20 000 habitants, la possibilité de recourir à des autorisations d'absence d'une durée d'une journée ou de deux demi-journées en dehors des périodes de réunions des assemblées communales. S'agissant des personnels enseignants soums à des obligations hebdomadaires de service, ces dispositions doivent s'entendre comme une invitation a répartir et a organiser les enseignements de façon à favoriser l'accomplissement des taches qu'engendre leur mandat. Bien entendu, l'interêt des élèves demeure prioritaire, la bonne organisation du service public d'éducation devant être regardée comme indispensable. Lorsque ces mesures ne conduisent pas à une répartition satisfaisante entre activités professionnelles et publiques, les agents concernés peuvent sollierter soit leur mise en position de détachement, soit une mise en disponibilité pour convenances personnelles ou le bénéfice du travail à temps partiel. Il doit par ailleurs être précise que l'ensemble de ce dispositif fait actuellement l'objet d'une réflexion destinée à permettre dans le cadre du projet de statut des élus locaux, une meilleure conciliation des responsabilités électives et des obligations professionnelles.

Enseignement présculaire et élémentaire personnel :

30071. Il avril 1983. M. Jean Anciant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les instituteurs remplaçants nommés dans les Z.I. L. et qui, dans l'état actuel de la reglementation, ne perçoivent pas dans les mêmes conditions que les autres instituteurs l'indeminité représentative de logement. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à cette disparité.

Réponse. Le décret n' 83-367 du 2 mai 1983 précise, en son article 2, que les instituteurs chargés des remplacements dans les classes des écoles sont bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement dont le versement incombe à la commune où se situe la résidence administrative de suréressés. Il est rappelé que la loi de finances pour 1983, a prévu, en son article 35. l'attribution au profit des communes d'une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs, cette dotation, dont le montant est fixé à 2 106 millions de francs pour 1983, etant répartie proportionnellement au nombre des instituteurs exerç int dans les ecoles publiques logés par chaque commune ou recevant d'elles une indemnité de logement

Enseignement secondaire personnel

30079. Il avril 1983. Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les consequences, pour le personnel de l'education nationale, de certaines erreurs administratives. Elle lui signale le cas d'un maître auviliaire pour lequel une erreur d'ecriture de sa date de promotion à l'échelon supérieur fait perdre cinquissi d'anciennete. La demande de regularisation introduite depuis deux annes n'a encore pu aboutir alors qu'a tous les niveaux chaeun s'accorde a reconnaître qu'il y a erreur. Elle sauhanterait savoir s'il est possible de mettre en œuvre des procedures permettant de corriger immediatement de telles erreurs. Elle lui demande si, lorsque de telles anomalies ne se reglent que plusieurs années après, les personnels qui en sont victimes su indemnisées en fonction de l'érosion monétaire constatée. Si tel n'est pas le cas, ne lui semble-1-il pas normal que les intéressés soient fondes à demander qu'il en soit tenu coupte.

Réponse. La question posée concerne exclusivement le cas particulier d'un agent dont la situation administrative doit être réexaminée et, éventuellement, régularisée dans les délais les plus rapides. S'agissant d'ine part d'une question relative à une personne dont l'identité peut être aisèment connue, le cadre de la réponse à question écrite ne convient pas pour sa résolution. C'est pourquoi, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir directement les services de l'éducation nationale, en l'occurrence la direction des personnels enseignants à gestion nationale des lyées et collèges, en lui indiquant toutes les précisions utiles au reglement de cette affaire. Cette direction étudiera, en haison avec les services académiques compétents, les voies et moyens de nature à résolute les difficultés signalees. Le maître auxiliaire concerne sera informe au terme de cette procedure, des decisions qui auront pu être prises dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Enseignement secondaire examens, concours et diplomes

30092. Il avril 1983. M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'esprit genéral qui semble procéder au choix des sujets du baccalaureat pour l'épreux anticipée de Français qui se passe à la fin de la première. En effet, il apparait que de plus en plus ces sujets portent sur des domaines d'ordre general qui sont souvent à la limite de la philosophie. Les sujets de littérature pure sont de plus en plus rares. Cette tendance est inquiétante, car finalement les élèves se voient proposer des sujets qui ont peu de rapports avec les cours de Français auxquels ils ont participé dans les années antérieures. En consequence, il lui démande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette tendance.

Réponse. Conformément aux engagements pris par le ministre de l'éducation nationale le 1^{et} février dans sa déclaration sur les collèges, des Commissions permanentes ont été constituées au sein du ministère sur les différents domaines d'enseignement. La Commission permanente chargée des problèmes relatifs à l'enseignement du français aux différents niveaux du système éducatif (écoles, collèges, lycées) est d'ores et déjà constituée. Elle comprend des universitaires, des inspecteurs, des enseignants du premier et second degré et des chercheurs. Le problème qui est soulevé par l'honorable parlementaire ser, examiné dans ce cadre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat personnel).

30200. Il avril 1983. M. Henri Prat signale à l'attention M. le ministre de l'éducation nationale les revendications présentées par les chargés de conférences des universités de droit et sciences économiques. Jusqu'à ce jour, il semble que les créations d'emplois, dans les disciplines juridiques et économiques, ont été relativement limitées et que le pourcentage de transformation de postes de maîtres auxiliaires en postes de professeurs à été particulièrement faible dans ce secteur de l'enseignement supérieur. Face aux besoins de recrutement, il lui demande si l'intégration des chargés de conférences, dans l'actuel corps des professeurs, ne constitue pas une solution logique et le meilleur moyen de résorber le déficit, rapidement et au moindre coût, la compétence de cette catégorie d'enseignants ayant été, par ailleurs, confirmée officiellement par le C.S. C.U.

Les maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion sont règis par les dispositions du décret 62-114 du 27 janvier 1962 modifié. Certains d'entre eux, en raison de leur ancienneté et de leurs mérites se sont vu conférer l'appellation de chargés de conférences, en application de l'article 11 bis du décret 78-228 du 2 mars 1978. La situation de ces enseignants ne représente en soi aucun caractère anormal mais elle fait apparaître parfois un certain retard dans le déroulement de leur carrière. Pour y remédier, le ministère de l'éducation nationale à augmenté le nombre d'emplois affectés au recrutement des professeurs par la procédure due de la voie longue, conformément aux dispositions du décret 79-683 du 9 août 1979 modifié portant statut particulier du corps des professeurs des universités. C'est ainsi que trentedeux professeurs devraient être nommes au moyen de cette procédure pour la rentrée universitaire d'octobre 1983. Par ailleurs, les différents statuts particuliers des personnels enseignants de l'enseignement supérieur font actuellement l'objet d'une reflexion et d'une concertation avec les organisations syndicales. La situation des chargés de conférence en constitue l'un des éléments

Education ministère autres sociales i.

30535. 18 avril 1983. M. Georges Labazée attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels employés dans des établissements dépendant d'œuvres corporatives de l'éducation nationale et soumis soit à la Convention collective de 1951, soit à celle de 1966. Les personnels relevant de la première Convention se voient appliquer selon l'article 13-01 une franchise pour les trois premiers jours de congé en maladie. Cette disposition introduit une discrimination entre différentes catégories de personnels appartenant à la fonction publique et travaillant quotidiennement avec les éducateurs précités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier l'article 13-01 de la Convention précitée et rétablir ainsi les mêmes droits avec ceux relevant de la Convention de 1966.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, les caisses de sécurité sociale n'indemnisent pas les trois premiers jours qui, ainsi, restent à la charge des assurés sociaux salariés. Toutefois, leur employeur peut, dans le cadre des conventions collectives, maintenir leur salaire aux travailleurs pendant ces trois jours. Les fonctionnaires, pour leur part, relèvent d'un régime spécifique de sécurité sociale; dans le cadre de ce régime, le versement des indemnités journalières d'assurance maladie, dues en cas d'arrêt de travail incombe à l'administration et non aux Caisses de sécurité sociale. Mats dans la plupart des cas le versement des indemnités journalières n'a pas lieu. En effet, en application des dispositions du statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires dans cette situation bénéficient, par ailleurs, du maintien de leur plein traitement, puis de leur demi-traitement, pendant une durée déterminée. Le montant de cette rémunération est habituellement supérieur à celui des indemnités journalières. Ils bénéficient ainsi des prestations les plus avantageuses. celles prévues par le statut général des fonctionnaires. Les œuvres corporatives de l'éducation nationale évoquées par l'honorable parlementaire sont des organismes privés, distincts du ministère de l'éducation nationale. Dans leur cadre, peuvent travailler, à la fois, des fonctionnaires mis à la disposition de ces organismes et des personnels recrutés par l'organisme privé. Les fonctionnaires restent rémunérés par l'Etat et continuent à bénéficier des dispositions du statut général ainsi que de leur régime spécial de sécurité sociale. Quant aux personnels recrutés par l'organisme privé, ils sont payés sur le budget de cet organisme, sont atfiliés au régime général de la sécurité sociale et relévent du droit du travail et des conventions collectives. Ils n'appartiennent pas à la fonction publique mais sont des salariés de droit privé d'un organisme privé. Il apparait donc que les personnes qui travaillent dans le cadre de ces œuvres peuvent appartenir à des catégories très différentes. L'indemnisation des trois premiers jours par l'organisme privé employeur en faveur de ces travailleurs privés ne pourrait être acceptée que dans le cadre d'un accord entre cet organisme et ses travailleurs. Le ministère de l'éducation nationale n'a pas qualité pour négocier ou imposer un tel accord.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30659. — 18 avril 1983. M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale l'étonnement des orthophonistes, et notamment ceux de la région Rhône-Alpes, à la publication de la circulaire interministérielle du 4 mars 1983 relative à la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adoléscents handicapés ou en difficulté. Il lui demande: 1º pourquoi les organisations professionnelles concernées par cette circulaire n'ont pas été consultées; 2º quels sont les critères permettant de considérer un enfant ou un adolescent comme étant « enfant ou adolescent en difficulté » rentrant dans le champ d'application des actions de soins et de soutien spécialisés devant être mises en place dans les établissements scolaires ordinaires; 3º quelle est son évaluation de l'incidence de cette circulaire sur l'activité des orthophonistes du secteur privé, notamment dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. La circulaire interministérielle n° 83-082 du 29 janvier 1983 est venue préciser certaines modalités de mise en œuvre de la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapes ou en difficulté dont la circulaire nº 82-048 du 29 janvier 1982 avait affirmé le principe. Le ministère de l'éducation nationale a soumis le texte de cette circulaire préalablement à sa publication à la consultation des partenaires sociaux habituels. Les élèves susceptibles de bénéficier des actions de soutien et de soins spécialisés sont des enfants et adolescents handicapés ainsi que des enfants en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement, qui peuvent être cependant insérés en milieu scolaire ordinaire compte tenu de la nature ou de la gravité de leur affection aussi bien que des moyens mobilisables pour les accueillir. Les orthophonistes font partie des personnels spécialisés non enseignants dont il est fait mention au paragraphe-I (1-2) de la circulaire. Il y est précisé « qu'il doit en être fait appel, en tant que de besoin, soit aux personnels du secteur de l'enfance handicapée et de l'éducation spécialisée, en exercice dans des établissements scolaires spécialisés ou dans les établissements et services médico-éducatifs... ou plus généralement à tout service agréé pour apporter des soins et une rééducation à des enfants handicapés... Ces personnels... peuvent également être mis à la disposition des établissements scolaires par des administrations, des collectivités locales, des services hospitaliers ou des associations... au moyen de conventions ». Les familles elles-mêmes peuvent avoir recours à des spécialistes qui interviennent dans l'école après accord du chef d'établissement et après qu'ont été précisées les conditions de leur participation à la mise en œuvre du projet éducatif individualisé. L'ensemble de ces dispositions ne laisse apparaître aucun obstacle à l'exercice libéral des professions para-médicales.

Education physique et sportire (enseignement Languedoe Roussillon).

30682. 25 avril 1983. M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de répartition inter-académique des moyens d'enseignements de l'éducation physique. En effet, le groupe de travail technique paritaire de l'Académie de Montpellijer a constaté que la dotation pour l'année 1983 b postes budgétaires en enseignants ne correspond pas au déficit de 510 heures reconnu de façon officielle. L'Académie de Montpellier parait lésée dans la mesure où elle se voit attribuer 12 postes alors que le calcul effectué au plan national lui aurait donné au moins 30 postes. La dotation en réquilibrage qui lui est affectée (10 postes) est la plus faible par rapport aux académies déficitaires. Il lui demande donc, conformément aux vœux unanimes de l'Administration et des personnels, d'envisager l'attribution de moyens supplémentaires pour la prochaine rentree scolaire.

Réponse. Compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1983 et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, 479 emplois nouveaux d'enseignement d'éducation physique et sportive seront implantés à la rentrée scolaire prochaine pour l'enseignement du second degré. Pour les 2-3 de ce volume, la répartition a été effectuée selon la situation de chaque académie par rapport à la moyenne du nombre d'heures enseignées par élève. Le tiers restant a été affecté par reference aux besoins résultant de l'application généralisée des horaires réglementaires. L'Académie de Montpellier a obtenu à ce titre un

total de 12 emplois (10 pour le premier critère, 2 pour le second), destinés à être implantés selon un certain nombre de priorites générales portant sur les zones d'éducation prioritaires puis sur les lycées d'enseignement professionnel, les collèges et les lycées. Les 10 emplois ouverts dans le cadre d'un certain rééquilibrage entre les académies ne sont pas les plus faibles au plan national, et ils résultent strictement des calculs faits selon les bases précitees. Certes, ces moyens nouveaux ne couvriront vraisemblablement pas totalement les besoins de chaque établissement, plusieurs exercices budgétaires s'averant nécessaires pour parvenir à une situation de réel équilibre après que cette discipline ait été laissée longtemps en deshérence. Ils devraient neanmoins permettre d'améliorer les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges relevant de cette circonscription, avec l'apport d'un contingent d'heares d'enseignement qui couvrira les faibles déficits.

Enseignement (personnel).

30733. 25 avril 1983. M. Jean-Hugues Colonna demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pense pas que les crèdits destinés au remboursement des frais de déménagement des personnels y ayant droit à la suite de leur mutation, ainsi que les crèdits relatifs aux indemnites pour frais de participation aux examens, devraient faire l'objet d'un état des besoins estinés par les rectorats ou inspections académiques et inscription au budget de l'année correspondante. En effet le décalage entre la date d'engagement des frais et celle qui préside a leur remboursement atteint des délais particulièrement importants, ces retards paraissant dus a une absence de prévision et d'inscription budgétaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Le réglement de l'ensemble des frais de déplacement, qu'il Réponse. s'agisse, plus particulièrement, des indemnités de frais de changement de résidence ou de la participation à de jurys d'examen, peut intervenir selon des délais plus ou moins longs, en fonction notamment des dates de transmission de demandes, de la charge des services et des disponiblités des chapitres budgetaires sur lesquels ces dépenses sont imputées. Les crédits destinés au remboursement des frais de déplacement font l'objet d'inscriptions budgétaires sur des chapitres spécifiques ouverts au budget de l'éducation nationale par direction (écoles, collèges et lycées) et par nature de depenses : 1° pour les stages : 37-30 et 37-40; 2° pour les examens et concours : 37-22, 37-32 et 37-42; 3° pour les autres déplacements : 34-21, 34-31 et 34-41. Ces chapitres réévalues chaque année, par application de coefficients budgétaires fixés par le ministère de l'économie, des finances et du budget, font l'objet de prévisions de dépenses tant de la part des services centraux gestionnaires que des services académiques (rectorats, et inspections académiques). Ces derniers adre sent, périodiquement, à l'administration centrale, des situations faisant ressortir l'emploi des crédits mis a leur disposition et leurs prévisions de dépenses. Il est exact qu'en 1982 la gestion des crédits destinés aux frais de déplacement s'est avérée tendue. Les prévisions ont été en effet dépassees par les dépenses résultant, essentiellement, de textes réglementaires. Le ministre de l'éducation nationale se préoccupe de rechercher, au plan général, les moyens susceptibles d'ameliorer, dans l'avenir, cette situation.

Enseignement (politique de l'éducation).

31049. — 25 avril 1983. M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt qu'il y a à poursuivre l'expérience «école rurales et communication», entreprise depuis deux ans dans les Alpes de Haute-Provence. Cette expérience a été jugée très positive, tant par les enseignants que les élèves et leurs parents et, à l'aide des moyens modernes de télécommunications, a contribué à rompre l'isolement de certaines écoles. Dans le cadre de la prochaîne loi d'orientation en faveur de la montagne, il lui demande quelles mesures il entend proposer pour que le financement de cette expérience soit maintenu.

Réponse. - L'expérience « écoles rurales et communication » entreprise depuis deux ans dans les Alpes-de-Haute-Provence a eté effectivement l'objet d'une appréciation positive de l'ensemble des parties intéressées. Cette expérience a été jusqu'à présent financée pour moitié par le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural d'une part, et le ministère de l'éducation nationale d'autre part. La phase expérimentale proprement dite arrivant à son terme, les ressources nécessaires seront néanmons assurées en 1983-1984 par une participation du département et de la région, conjointement avec le Fonds interministèriel de développement et d'aménagement rural et le ministère de l'éducation nationale. Pour l'avenir, et au-delà de la phase expérimentale, le ministère de l'éducation nationale ne pourra continuer à financer cette opération. Il importe donc que de nouvelles possibilités de financement soient dégagées, qui reposent

essentiellement sur une prise en charge par les collectivités locales et le département d'un mode de fonctionnement de l'enseignement primaire particulièrement adapté au milieu environnant et pour lequel ils ont d'ores et déjà manifesté de l'intérêt.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

31266. – 2 mai 1983. M. Jean-Pierre Le Coadic demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il entre dans ses intentions de mettre un terme à la règle selon laquelle une personne non titulaire du baccalauréat, mais ayant obtenu divers diplômes de l'enseignement supérieur de sciences de l'éducation, ne peut accèder à la formation et au métier d'instituteur. La modification de cette règle permettrait à de jeunes adultes qui ont en fait le niveau requis et la motivation, de devenir instituteur. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

Réponse. — Le fait que le haccalauréat soit exigé de tous les candidats aux fonctions d'instituteur depuis 1951 n'est pas une simple norme administrative. Il correspond en fait à la nécessité de s'assurer que ces candidats justifient d'un certain niveau de connaissances polyvalentes avant de s'engager dans une formation professionnelle destinée à leur permettre de prendre en charge en totalité les enseignements et les activités correspondant à tous les niveaux de l'école maternelle et élémentaire, ce que ne garantit pas la seule possession d'un titre universitaire spécialisé. Toutefois, dans le cadre des études actuellement menées à la suite de la publication du rapport de la commission sur la formation des personnels de l'éducation nationale, une modification de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire pourrait être envisagée sous réserve que les garanties mentionnées ci-dessus soient préservées.

Enseignement secondaire (personnel).

- 2 mai 1983. M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu du décret n° 71-884 du 2 novembre 1971 et des arrêtés pris pour son application, des indemnités non soumises à retenue peuvent être allouées aux personnels enseignants des établissements du second degré. Il lui demande de lui préciser sur la base des traitements en vigueur à la date du 1er janvier 1983 le taux annuel de ces indemnités pour chacune des eatégories de maîtres assurant, d'une part, la charge de professeur principal et, participant, d'autre part, aux conseils de classe. Dans l'hypothèse fort vraisemblable où lesdites indemnités viendraient à être supprimées lors de la mise en place de la réforme des collèges préconisée par le professeur Legrand, il souhaiterait savoir si les intéresses pourront prétendre, sur le plan financier, à une juste compensation de telle sorte que leur pouvoir d'achat ne soit pas sensiblement réduit ce qui serait contraire aux engagements pris par le gouvernement.

Au 1er janvier 1983, les taux de l'indemnité de professeur Rénance principal ont été fixés respectivement à 7 878 francs pour les agrégés. 4 920 francs pour les bi-admissibles et les certifiés et 4 182 francs pour les autres enseignants. A la même date, le montant de l'indemnité pour participation aux conseils de classe s'élevait, pour chacune de ces catégories d'enseignants, à 1312 francs, 812 francs et 687 francs. A partir des conclusions rendues par le professeur Legrand sur la réforme des collèges, ont été dégagées un ensemble de mesures au titre desquelles figure notamment l'harmonisation des conditions de travail du personnel enseignant dans le premier cycle. Partant, la refonte éventuelle du système des indemnités de professeur principal et de conseils de classe envisagée, dans cette perspective, aurait pour objet non pas de supprimer ces indemnités mais de réduire sensiblement les écarts entre les taux d'indemnités accordés aux différentes catégories de personnels enseignants dans les collèges qui devraient tous être appelés à assurer des taches de conseil auprès des élèves quel que soit leur corps d'appartenance et sans que la rétribation de ces taches soit déterminée par cette appartenance.

Enseignement préscolure et élémentaire (calcul des pensions).

31370. 2 mai 1983. M. Etienne Pinte expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions de la note de service n° 83-047 du 27 janvier 1983 relative aux modalités de rémunération des instituteurs en 1983 ont provoqué une vive déception chez les directrices d'écoles maternelles qui regrettent de n'y avoir pas trouvé de dispositions tendant à revaloriser la situation des directeurs d'établissements. Les intéressées estiment que les quinze points d'indice qui leur ont été accordés ne correspondent pas à la somme de travail et de responsabilités qui est leur. Elles expriment leur désaccord total avec le principe d'une indemnité de sujétion spéciale non intégrée au salaire brut, ce qui constitue une

veritable spoliation au moment du depart à la retraite du directeur. Elles font valoir à juste titre que leurs conditions de travail se defériorent et que seule la decharge d'enseignement leur permettrait de faire face à leurs obligations de pius en plus nombreuses. Elles considérent qu'elles ont droit à une formation specifique tentrainement à la prise de parole; tenue de reumon, secretariat, administration —) qui devrait avoir un caractère continu. Il apparaitrait equitable que soit èree le grade de directeur d'école correspondant à la situation de celui-ei au sein de l'école publique. Sans doute pour parvenir à la realisation de ves objectifs serait-il indispensable qu'une veritable concertation ait lieu entre les responsables du ministère de l'éducation nationale et tous les directeurs des établissements du premier degre, cette concertation permettant d'aborder les problèmes de la direction d'école. Il liu demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Il est rappele que les directeurs d'école dont la situation a été recemment revalorisce, appartiennent au corps des instituteurs. L'exercice des fonctions de directeur d'école qui confère aux intéressés, dans le système actuellement en vigueur, un regime de remineration particulier et des decharges de service adaptées à l'importance des écoles qu'ils dirigent, ne don pas conduire a ce que s'établisse entre eux et les instituteurs une coupure prejudiciable à l'accomplissement de leurs tâches qui sont avant tout pedagogiques. C'est pourquoi, les dispositions du nouveau projet de decret concernant les directeurs d'école confirment la notion d'emploi pour la direction d'école de deux classes et plus. La mise en œuvre de ce texte devrait se traduire par des ameliorations notables de la situation des personnels interesses, pour ce qui concerne en particulier les modalités de choix et les possibilités de formation. S'agissant de leur rémunération, si les mesures prises au Conseil des ministres du 10 mars 1982 concernant la revalorisation de la situation de l'ensemble des institueurs s'inscrivent effectivement dans le cadre de la politique de resserrement relatif de l'eventail des remunerations de la fonction publique, elles ne se traduisent pas pour autant par une devalorisation de la situation des directeurs d'école qui doit au contraire s'ameliorer de façon sensible tant sur le plan indiciaire qu'indemnitaire. A cet egard, le nouveau regime indemnitaire qui sera mis en place a compter du 1st septembre 1983 — en substitution de l'indemnité de charges administratives actuellement versee et bénéliciera à l'ensemble des directeurs, quel que soit le nombre de classes de l'école dont ils assurent la direction, constitue un complement de remuneration substantiel dans la commoncture actuelle de rigueur budgetaire. Le ministre rappelle par ailleurs que tous les projets de textes concernant les instituteurs, y compris ceux interessant plus particulierement les directeurs d'école, sont établis en concertation avec les organisations les plus représentatives de ces personnels

Luseignement personnel

31419. 2 mai 1983. M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'anatonce faite dans sa reponse à la question certie n. 24410 Journal offunel Assemblée nationale debats parlementaires du 13 décembre 1982, de la preparation par le ministère d'un geide pratique du chef d'établissement. Il lui demande quelle date de parution est prevue pour ce guide, et quels syndicats de chefs d'établissement sont associés à sa préparation, dans le cadre de la concertation constamment recommandée par le ministère de l'éducation nationale.

Réponse — La reduction d'un premier projet de guide juridique du chef d'établissement à été confice à un groupe de trévail composé de spécialistes de différentes directions du ministère de l'éducation nationale. Le texte sera prêt dans le courant du mois de juni 1983. Il sera communiqué à divers fecteur à notamment aux syndicats de chefs d'établissements représentés aux Commissions paritaires nationales. Le guide ainsi élabore sera publie au cours du premier trimestre de l'année scolaire 1983-1984.

Enseignement supérieur et postbaccalaureat établissements Nords.

31588. 9 mai 1983. M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de crédite de gestion des installations sportives universitaires de l'Université de falle II qui accueille en son sen le falle Université Club (Nord). En effet, la fermeture provisoire et forcée d'installations sportives en 1982 à permis de réaliser l'equilibre de l'exercice précédent mais à mis en lumière la fragilité du Club universitaire, des fors que ces installations sportives sont fermées, ne serait-ce que quelques semaines. Les indications actuelles laissent penser que cette année encore l'Université de falle II, gestionnaire des C.S. U. Gaston Berger, connaîtra de nouveaux problèmes de gestion. En effet, si l'on en croit les premiers échos, la subvention de fonctionnement allouée par le ministère de l'éducation nationale au titre de la gestion des installations sportives universitaires pour 1983, serait la même qu'en 1982.

Il n'est donc pas evagéré de penser que l'exercice qui débute est d'ores et déjà marqué par un déficit probable et nous craignons à nouveau que l'Université ne soit obligée d'envisager de nouvelles réductions de fonctionnement des équipements. Une autre solution consisterait a demander au club de porter sa contribution annuelle actuelle de 300 000 à 600 000 francs. Cette solution entraînera des problèmes financiers considerables et le personnel risque d'en pâtir. Au moment où ils sont particulièrement sollicités par le Conseil d'administration du L. U. C. pour apporter notre contribution au développement du club qui doit faire face à une demande extraordinairement importante (70 p. 100 de nos activités refusent des inscriptions), diversifiée (depuis l'organisation de L. U. C. pendant les vacances, jusqu'à la pratique de haut niveau). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les problèmes ainsi rencontrés.

Les subventions qui sont versées aux services universitaires Réponse. des activités physiques et sportives pour le fonctionnement. l'entretien et l'animation des installations ne sont qu'un élement des ressources de ces services gestionnaires. Quand les nécessités hudgétaires ne permettent pas leur augmentation il faut soit stabiliser les dépenses, soit augmenter les autres ressources. S'agissant particulièrement des installations sportives de Lille II, elles sont gérées par le service universitaire des activités physiques et sportives de cette université, le Lille-Université-club étant un des utilisateurs principaux. Pour assurer le fonctionnement des installations, ce service a reçu une subvention de 600 000 francs en 1983, égale à celle de 1982. Le montant global des subventions pour l'entretien, le fonctionnement et l'animation des installations sportives universitaires inscrit au chapitre 36-11 est identique en 1983 à celui de 1982. Après avoir stagné pendant plusieurs années, cette dotation budgétaire avait pu être augmentée de 17 p. 100 en 1982 par rapport à 1981. Le contexte économique général n'a pas permis que cet effort soit accentué en 1983. En consequence, il n'a pas été possible d'aller en 1983 au-delà de ce qui a été fait en 1982 au niveau des attributions de subvention aux services universitaires des activités physiques et sporaves. A Lille, l'équilibre pour l'exercice en cours sera cependant assuré grace à l'effort consenti par le « Lille-Université-club » sur ses fonds propres, cette association ayant accepté de doubler le montant de sa participation antérieure aux frais de gestions des installations. C'est un exemple, qui mérite d'être souligné, de gestion particulierement ouverte d'une communauté universitaire sur son environnement, et qui apporte ici une heureuse solution.

Enseignement functionnement).

31743. 9 mai 1983. M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par l'actuel système de remplacement du personnel de l'enseignement. Les templacements sont effectues dès lors que leur durée est supérieure à un mois, et ceci, uniquement dans les disciplines dites fondamentales. Outre que cette situation peut conduire à certains abus, l'absence de crédits suffisants destines aux suppléances contraire fortement le fonctionnement des établissements. Il lui demande en conséquence si, pour la rentrée scolaire 1983-1984, des dispositions seront prises pour que les Académies puissent subvenir a tous remplacements nécessaires, et dans toutes les disciplines affin de ne pas perturber le travail scolaire des élèves.

Le ministère de l'éducation nationale dispose, à l'heure Réponse actuelle, de moyens de remplacement au titre des congès de maladie, qui représentent environ 3.5 p. 100 des postes d'enseignants du second degre alors que l'absentéisme est, en moyenne, supérieur à ce taux, situation comparable à celle des autres administrations et entreprises publiques et privées. Si l'on admet qu'il est difficile, materiellement, et sans doute peu opportun sur le plan pédagogique, de prevoir le remplacement par du personnel extérieur à l'établissement, pour des absences inférieures à deux semaines, qui peuvent être assurés en heures supplémentaires par les enseignants du collège ou du lycée, c'est un potentiel de remplacement d'environ 5 p. 100 des postes qui serait nécessaire pour assurer une converture convenable des absences. Des mesures sont actuellement à l'étude permettant d'assorer les remplacements dans de meilleures conditions. Certaines ont déjà été inscrites dans la loi de finances rectificative pour 1982 et reconduites pour 1983. Des instructions ont été données aux recteurs pour consentir un effort particulier en faveur du remplacement des professeurs absents, notamment en consacrant à de tels besoins, des la rentrée prochaine, une part des créations d'emplois inscrites au budget de 1983.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

31823. 9 mai 1985. M. Dominique Taddei attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la diminution du volume de la taxe d'apprentissage affecté aux établissements techniques publics, au profit des établissements privés et patronaux. Il apparaît en effet que, dans

l'Academie d'Arx-Marseille, les établissements publies ont perçu 24 p. 100 des 37,5 millions de tave d'apprentissage idon 9 p. 100 aux l. l. P.), contre 30 p. 100 aux catablissements privés et 46 p. 100 aux centres de formation d'apprentis. De meme, un elève de 1 l. P. public « reçoit » quatre fois moins de tave d'apprentissage qu'un elève d'école privé et ouze fois moins qu'un apprenti de C. l. A. Dans l'immediat, un versement prioritaire de la tave d'apprentissage des enfreprises nationalisées aux établissements d'enseignement technique public sérait particulièrement bienvenu, compte tenu de l'urgence des mesures a prendre, la collècte de la tave d'apprentissage 1983 étant actuellement en cours. Il fun démandée de lui taire connaître sa position à cet égard et de lui indiquer s'il envisage une réforme globale de la collècte et de la repartition de la tave d'apprentissage.

Les disparites constatees en matière de repartition de tave d'apprentissage resultent essentiellement du principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au Tiesor, soit sous forme de « depenses exonératoires » destinces a tavoriser le developpement des prenneres formations technologiques et professionnelles (depenses directes en entreprise, subventions aux etablissements). L'amélioration du regime de la taxe d'apprentissage en vue d'une meilleure repartition des versements suppose en premier lieu une connaissance approtondie de ces flux a laquelle s'emplore le ministère de l'education nationale à l'aide d'enquete statistiques portant aussi bien sur les sommes recueillies que sur les demandes d'exoneration presentées par les assujettis. Neanmoins, l'ensemble du medanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule competence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améhorations a apporter a ce système fait l'objet d'une concertation avec les différents departements ministeriels interesses. Dans l'attente des mesures qui pourront en resulter et afin d'assurer a tous les établissements les plus parlaites conditions de collècte, il est precise qu'a l'occasion de sa note de service annuelle sur la campagne de tave d'apprentissage 1983, le ministère de l'education nationale a donne aux commissaires de la Republique les directives les plus termes pour que soit respectée la réglementation en vigueur et lavorisée toute initiative susceptible d'encourager les versements en laveur des établissements

Impote et taves, tave d'apprentissage

31824. 9 mai 1983. M. Jean Valroff attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la baisse considerable du volume de la tave d'apprentissage affectee aux établissements publics, au profit des établissements prives. Il lui indique a titre d'exemple que les resultats de 1981 font apparaître que les 1.1. P. reçoivent proportionnellement trois fois moins de taxes que les établissements techniques prives à temps plein, et huit fois moins que les C. L. X. trait eleve concerner. Pour 1983, cette évolution risque de se poursuivre pour les 1.1. P., les 1.1., et les 1.1. L. et les 1.1. L. evolution prejudy table à lein développement et à lein toitonnement. In consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour entryer cette évolution, et s.il. envisage de mettre prochamement en chantier une rétorme globale de la tave d'apprentissage.

Reponse — Les disparites constatees en matiere de taxe d'apprentissage resultent essentiellement du principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobinser soit sous forme de versements au Tresoisoit sous forme de depenses exoneratoires destinées à lavoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (depenses directes en entreprise, subventions aux établissements). Le ministre de l'édacation nationale s'emploie actuellement à reunir tous les éléments d'information nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recuentles par les établissements beneficiaires que sur les démandes d'évonération présentées par les assujetts. Neanmoins, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éclication nationale, l'évamen des améliorations à apporter à ce s'esteme fait l'objet d'une concertation avec les différents départements ministèries interesses.

Ensemment secondaris crable sement Pair

31943. 16 mai 1983 M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les travais d'agrandissement qui doivent etre entrepris au lycée technique Dorran, et au C.F. S. Alain Fournier a Paris, dans le onzieme arrondissement. A cettet, il sonhaite commutte. I quelles sont les participations et les responsabilités respectives de l'Etat, et de la ville de Paris, 2, dans quel dela les travaily pourront y debuter, et quelle en sera la durce.

Reponse. I e ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, du fait des mesures de déconcentration administrative, la programmation des investissements en matière de constructions scolaires du second degre releve

des autorités regionales, departementales et académiques. En effet, la mise en œuvre de la politique gouvernementale de decentralisation a conduit a répartir intégralement les credits d'equipement entre les régions à partir de criteres objectifs choisis pour mieux prendre en compte les besoins à satisfaire. La pratique unterieure des reserves du ministre et du Premier ministre permettant l'attribution discretionnaire de subventions exceptionnelles a été abandonnée. Dans ces conditions, la recherche d'une solution specifique, en vue d'assurer le financement de travaux ne peut s'effectuer qu'au plan régional. Il s'est cependant informé de la situation du collège Alain I ourmer d'une part, et d'autre part du lycee technique Dorian a Paris (115). L'extension de 150 places et la construction d'une dennpension au collège Alain Fournier, rue Feon Frot, figurent à la programmation 1983 de la region fle-de-France. Les bâtiments sont propriete de la ville de Paris, qui a la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux Le cont total de cette extension s'eleve a 13 280 000 francs, la subvention d'Etat 3 500 000 francs, la part de la ville etant théoriquement arrêtée à la difference. Les travaux devraient debuter en decembre 1983 ou janvier 1984 et se terminer en 1985. La restructuration du collège, prevue après l'extension, sera financee ulterieurement sur l'enveloppe « rénovation » en trois phases. Il n'est pas possible de preciser des maintenant le plan de financement de cette operation, in sa date. Quant au lycee technique Dorian, son extension de 100 places, plus la construction d'archers, figure sur la liste des operations à realiser dans la region Île-de-France, mais aucune precision ne peut etre apportée sur l'année de son financement. Le munistre invite l'honorable parlementaire a prendre l'attache du comp saire de la République de la region lle-de-l'rance qui pourra lui donner tous les renseignements complementaires sur ces dossiers

Luscignement cantines scolutes

31954. 16 mai 1983 M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les discriminations que subissent les agents de l'education nationale dans certaines communes on la restauration est assurée par un service municipal, du point de vue du cont de cette prestation. In effet, les tarifs demandes aux agents qui premient leur repas sur place pour nécessité de service sont genéralement bien supérieurs à ceux que le ministère de l'éducation nationale démande lorsqu'il assuré la gestion directe de la restauration. Il lui démande quelles mesures peuvent être envisagées pour unifier le cout de ces prestations, compte tenu du fait que la modicité des salaires des interesses influe largement sur les conditions de vie.

Dans le but de ne pas defavoriser les personnels exerçant leurs fonctions dans des implantations dispersees par rapport any personnels regroupes dans des services ou établissements pouvant beneficier de restaurants collectifs, les dispositions de la circulaire budget, fonction publique 3 A. n. 69 et I.P. n. 1285 du 21 avril 1977, prevoient la possibilité de passer des conventions avec les gestionnaires de restaurants appartenant a d'autres collectivites publiques ou au secteur prive. Ces conventions, qui ne sont evideniment conclues que lorsque les tarifs et les prestations proposes se revelent favorables any agents, permettent de verser aux gestionnaires la même subvention, calculee au prorata des agents rationnaires dont l'indice de remuneration n'excede pas l'indice 445 nouveau majore, que celle qui est accordee aux gestionnaires des restaurants administratifs. Dans les conditions, les dispantes de tarifs qui subsistent ne penvent être expliquees par la nature du service de restauration d'accueil. mais plutot par des considerations locales tenant notamment au volume de chentele accueillie, à la qualité des prestations on à l'efficacité de la gestion. A cet egard, il n'apparait pas que les tants de la plupart des services municipaix de restauration qui iccueillent un grand nombre d'instituteurs soient superieurs aux tarits prationes par les antres services de restauration

Inseignement personnel

32004. 16 mai 1983. M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instructeurs de l'enseignement public. Le problème des instructeurs de l'explain de scolarisation en Algerte n'a pas encore eté resolu. L'enr integration dans un nouveau corps n'est toujours en effet qu'a l'état de projet. In consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accelerer le reglement definitit du problème des instructeurs.

Reponse — L'avenir du corps des instructeurs retient toute l'attention du nunistre de l'éducation nationale. Celui-ci s'attache à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux interesses d'accèdei aux corps dont ils exercent, en grande majorite, les fonctions i savoir, ceux de conseiller d'éducation et de secretaire d'administration scolaire et universitaire (S. A. S. U.). D'ores et dejà, les instructeurs faisant fonction de secretaire d'administration scolaire et universitaire, ont la possibilité d'être détaches dans ce corps pour, ensuite, y ette interess. S'agissant de la situation indiciaire des interessés, le ministre de l'education nationale rappelle que le corps des instructeurs à fait

l'objet d'une revalorisation indiciaire exceptionnelle qui est entrée rétroactivement en vigueur à compter du 1^{et} décembre 1981. Par ailleurs, une circulaire du 9 juillet 1982 a précisé les fonctions des instructeurs exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré. En effet, celle-ci tend à prendre en compte l'évolution du système éducatif en définissant en termes nouveaux les missions incombant à tous les membres de la communauté scolaire.

Impôts et taxes (taxe professionnelle).

32013. 16 mai 1983. M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les disparités très grandes qui existent entre catégories d'établissements similaires quant au montant percu par élève au titre de la tave d'apprentissage. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile de préparer une revision des textes en vigueur de façon de fixer, en la matière, un plancher et un plafond en instituant un fonds de pérequation qui permettrait une utilisation plus rationnelle des fonds destinés à améliorer les moyens mis à la disposition de la formation professionnelle des ele es de l'enseignement technique.

Les disparités constatées en matière de répartition de taxe d'apprentissage résultent essentiellement du principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements). La proposition de créer un fonds de pérequation de cette taxe est envisageable et constitue effectivement une solution susceptible de corriger les mégalités entre établissements beneficiaires. Elle suppose ainsi que le note l'honorable parlementaire, une refonte de la législation en vigueur. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments d'informations nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentees par les assujettis. Néanmoins, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'education nationale. l'examen des améliorations à apporter à ce système fait l'objet d'une concertation avec les différents départements ministériels intéressés.

Enseignement secondaire établissements Cher :

M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dangers d'une éventuelle dégradation des conditions de formation des élèves du L.E.P. Vaillant, à Vierzon (18). Il lui rappelle qu'en demandant, au titre des dotations de postes pour 1983, seulement quatre demi-postes, le Conseil d'administration de l'établissement déposait en fait une démande qui ne faisait que maintenir le niveau actuel des enseignements. Il l'informe qu'en fonction des décisions du rectorat maintenant connues, il est probable que les créations de postes demandees soient refusées, et qu'un poste de mathématiques et un demiposte de lettres-histoire se trouvent bloques, ces postes devant disparaître des qu'un professeur de ces matieres demandera sa mutation. Il lui fait remarquer que le taux d'encagrement du L. E. P. Vaillant est déjà le plus lourd du département du Cher (15,5 eleves par professeur, alors que la moyenne du département est de 13,3) et qu'il serait regrettable que, dans cet établissment, des jeunes puissent être pénalisés par une insuffisance de noyens qui se généraliserant dans toutes les matieres enseignées. C'est pourquoi, afin d'éviter cela, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'attribuer à l'établissement ci-dessus mentionné, les moyens en postes qui lui sont indispensables, et qu'il revendique légitimement, afin que dans le plus grand L. E. P. du département du Cher, la formation des élèves puisse être assurée convenablement.

Réponse. Un effort très important a été effectué au profit des lycées d'enseignement professionnel, tant à l'occasion du collectif 1981 (consolide à la rentrée 1982) qu'n mesures nouvelles aux budgets de 1982 et 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois crées, ils n'ont pu permettre de règler immédiatement la totalité des problemes qui se sont accumulés pendant des années, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation sensible des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. Lors de ces opérations, l'Académie d'Orléans, dont les taux d'encadrement se situent à la moyenne nationale pour les L.E.P., n'a pas été défavorisée. Cependant, eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne, les emplois d'enseignement nouveaux qu'i lui ont été attribués pour la

préparation de la rentrée 1983 ont dû être limités à buit emplois de professeurs de L.E.P. En vertu des mesures de déconcentration administrative, il appartient au recteur d'implanter ces moyens dans les situation de chacun d'eux. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens pourront être envisagés afin de rechercher une plus grande équité dans la dotation des établissements. Il a été demandé aux recteurs, par circulaire du 23 décembre 1982, que les décisions prises dans ce sens soient clairement expliquées, et que ces explications soient portées à connaissance de l'ensemble des partenaires du système éducatif; il n'est pas douteux que le recteur s'y emploiera pour le L.E.P. Vaillant de Vierzon.

Bourses et allocations d'études (montant).

32076. 16 mai 1983. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de revaloriser le montant des bourses octroyées aux élèves des premier et second cycles des lycées, compte tenu de l'érosion monétaire.

En matière d'action sociale, la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale a pour objectif prioritaire d'accroître l'efficacité de l'aide apportée aux familles afin d'encourager le maintien en scolarité des jeunes de plus de seize ans qui seraient tentés de quitter l'école sans avoir obtenu le diplôme postulé. Dans cette perspective, et en raison de la nécessité de procéder à une hiérarchie dans la satisfaction des besoins, le montant des bourses allouées aux élèves scolarisés dans les collèges est stabilisé depuis plusieurs années. L'octroi de bourses d'études n'est, en effet, que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale, auquel vient s'ajouter, notamment, la gratuité des manuels seolaires qui est maintenant effective pour l'ensemble des élèves des collèges et des classes ; réparatoires à l'apprentissage annexées aux Centres de formation d'apprentis. Par contre, un effort important est entrepris, depuis la rentrée de 1981, en faveur des élèves scolarisés dans le second sycle, général et technologique, court et long. C'est ainsi que le montant de la part applicable aux boursiers scotarisés dans les lycées d'enseignement professionnel a été augmenté, dés le 1er avril 1982, d'environ 12 p. 100, passant de 168,30 francs à 188,40 francs. Parmi ces élèves, la priorité est accordée à ceux des lycées d'enseignement professionnel issus, pour la plupart, des familles les plus modestes et qui ont aussi à faire face à des dépenses plus importantes en raison des frais plus élevés qu'entraîne l'enseignement technologique. C'est pourquoi le montant des bourses allouées aux boursiers des classes terminales de lyéée d'enseignement professionnel a été progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981, à 440 francs à celle de 1982 et à 500 francs depuis le 1er janvier 1983. Par ailleurs, les plafonds de ressources au-dessous desquels est reconnue la vocation à bourse ont été largement relevés puisqu'ils sont passés de 12,5 p. 100 d'augmentation au titre de l'année scolaire 1981-1982 a 15.6 p. 100 au titre de 1982-1983. Pour l'année scolaire 1983-1984, ils seront réévalués d'environ 15,5 p. 100, pourcentage supérieur au pourcentage d'augmentation de la moyenne des revenus des ménages qui a été de 13,1 p. 100 en 1981, année de référence des ressources pour la détermination de la vocation à bourse au titre de l'année seolaire 1983-1984. Par cette politique volontariste le ministère de l'éducation nationale participe à l'action gouvernementale de lutte contre le chômage des jeunes et les inégalités.

EMPLOI

Chômage : indemnisation (aide conventionnelle de solidarité).

19287. 30 août 1982. M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur la situation de personnes étant en arrêt de longue maladie et soubaitant bénéficier d'un contrat de solidarité. En effet, M. N. se trouve en arrêt de longue maladie depuis le 30 août 1981. Son entreprise ayant signé un contrat emploi solidarité il lui est proposé, compte senu qu'il est âgé de plus de cinquantecinq ans. d'en bénéficier. Or, il lui est signalé qu'il ne percevra qu'environ I 400 francs mensuellement (ce qui représente 70 p. 100 des 1 2 indemnités journalières des derniers mois). Cette situation est évidemment très défavorable a M. N. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour les personnes se trouvant dans cette situation.

Répunse. L'accord des partenaires sociaux du 2 décembre 1981 qui a défini les modalités de la préretraite dans le cadre des contrats de solidarité, prévoit que, pour en bénéficier, les intéressés doivent être aptes à l'exercice d'un emploi. Cette condition d'aptitude physique s'apprécie au moment de l'adhésion du salarié au contrat de solidarité ou, au plus tard, au moment de la rupture du contrat de travail. Dans l'hypothèse où l'intéressé serait

encore en arrêt de longue maladie à la fin de la periode de validité du contrat de solidarite, celui-ci ne saurait bénéficier jusqu'a soixante ans de la préretraite. Si le salarié à adhère au contrat alors qu'il était inapte, il pourra être admis à l'allocation conventionnelle de solidarité si, au jour de la rupture du contrat de travail, il a reconvré son apinude. Dans cene hypothèse, le revenu de remplacement garanti jusqu'à soixante ans est calcule sur la base d'un salaire de référence effectivement perçu au cours des douze mois precedant son arrêt pour maladie.

ASSEMBLEE NATIONALE

Emplor et acture politique de l'emplor

28704 7 mars 1983 M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les conditions d'attribution des contrats de solidarité lies à une diminution d'horaire. La circulaire du 8 7in 1982 precise que « ne peuvent ouvrir droit aux exonerations de charges sociales que les embauches qui sont la consequence de la reduction du temps de travail, dans la limite de l'accroissement net des effectifs ». Le nombre d'embauches ouvrant droit à l'aide de l'Etat-fépend donc du rapport entre l'effectif de l'entreprise et le taux de diminution de la durce du travail. Cette disposition penalise les petites entreprises, qui reumssent farement les conditions necessaires à la conclusion d'un contrat de solidarité « reduction du temps de travail ». Il lui deniande par consequen, s'il n'envisage pas d'assouplir ce système en faveur des petites entreprises

L'aide à la reduction de la durée du travail prévue par l'ordonnance du 16 janvier 1982 est effectivement liée directement aux embauches qui sont la consequence de la réduction de la durée du travail. Les petites entreprises ne peuvent donc, dans la plupart des cas, conclure des contrats de solidarité dans le cadre de ce texte, que si elles embauchent des travailleurs à temps partiel dont la durée du travail correspond au nombre d'heures dégage par la réduction du temps de travail des salaries à temps plem. En revanche, l'aide, plus substantielle, instituée par le décret du 16 décembre 1982 au bénéfice des entreprises qui réduisent la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi, est hée à l'importance de la reduction et au nombre de salariés concernés par cette réduction. Le nouveau dispositif peut donc être applique aux petites entreprises sans difficulté. Des contrats ont d'ores et déja été conclus, au cours du les trimestre 1983 avec des entreprises de moins de cinq salariés.

Chomage indemnisation préretraite

28 mars 1983 M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'emploi sur les problèmes lies a l'entree en application des dernières mesures relatives à l'indemnisation du chômage. Il ne paraît pas normal, en effet, que les mesures concernant, par exemple, la modification du salaire de référence pris en considération pour le calcul de la pré-retraite s'appliquent aux salaries ayant donné leur démission avant le 27 novembre 1982. Certains d'entre eux n'auraient pas opté pour la pré-retraite s'ils avaient su que de nouveaux textes interviendraient en leur défaveur. Aussi, lui demande-t-il quelles directives il compte donner aux Caisses de l'Assedic pour éviter que les intérêts des pré-retraités ne soient lésés.

En réponse à la question posée par l'honorable parlementure, il convient de préciser que la mesure évoquée concernant le calcul du salaire de référence, a été prise afin d'éviter certains abus consistant a majorer les salaires verses pendant les trois dermers mois avant le licenciement ou la démission. Il n'apparaît pas que cette disposition soit de nature à léser les salaries licencies dans des conditions régulières.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Peche (réglementation).

21 mars 1983. M. Jean-Louis Masson rappelle une nouvelle fois à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, que les timbres piscicoles sont demandés aux jeunes pécheurs et même aux enfants. Pour les familles nombreuses, il s'ensuit bien souvent une dépense dissuasive. C'est pourquoi, dans le cadre de la politique gouvernementale de justice sociale, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de supprimer l'obligation du timbre piscicole pour les jeunes âgés de moins de dix-buit ans.

Pêche (permis de péche).

30033. 11 avril 1983. M Henri Bayard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur la délivrance de carte de pêche qui leur est imposée même aux tous jeunes enfants désireux de pratiquer ce loisir. Le coût du timbre piscicole peut constituer un obstacle financier principalement pour les familles nombreuses dont les enfants s'adonnent à la pêche. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire d'accorder une exonération de ce timbre pour les jeunes agés de moms de dix-huit ans

L'article 402 du code rural dispense expressement les mineurs Reponse. de moins de seize ans du paiement de la taxe piscicole et de l'adhèsion à une association agréée de pêche et de pisciculture. Le projet de loi relatif à la pèche, adopté par le Senat en première lecture le 26 mai 1983 maintient ces principes en laissant toutefois à l'association le soin de déterminer si l'adhésion doit être à titre onéreux ou gracieux.

Culamités et catastrophes (plines et mondations Loire-Atlantique).

30936 25 avril 1983 M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset expose a Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, qu'il existe un certain nombre de rivières et fleuves dotés d'un système d'alerte, signalant le dépassement de la « cote d'alerte ». Dépassement entrainant l'intervention des personnes à prévenir et les mesures à prendre. Il croit savoir, que la rivière Sèvre Nantaise, n'est pas dotée de ce dispositif. Récemment, des crues ont entrainé des dommages considérables dans cette vallée. Il lui demande s'il n'envisage pas de voir doter la Sèvre de ce dispositif d'alerte.

Sur les cours d'eau dont les crues sont les plus Réponse. dommageables, il existe un service d'annonce des crues qui à partir d'observations faites par des agents de l'Etat ou des tiers à l'amont, en déduit le niveau ou le débit du cours d'eau qui sera atteint en certains points de l'aval à plus ou moins longue échéance; ce service alerte ensuite les autorités départementales qui portent les informations à la connaissance des maires. La rapidité de survenance des crues on leur complexité de formation sur les cours d'eau a conduit les départements ministériels successifs responsables de l'organisation de l'annonce des crues à mettre en place des réseaux de recueil de données bydrométéorologiques par transmission radioélectrique. Ils consistent à réaliser des mesures automatiques en temps réel, à les traiter par calculateur, à alerter les agents du service en cas de crue, et donc à obtenir des informations et des précisions en très peu de temps. De tels réseaux ont été mis en place dans le bassin de la Dordogne (sous-bassins Vézère, Corrèze et Isle), dans les départements du Gard et des Pyrénées-Orientales, et sont en cours d'installation sur les bassins de la Garonne, de la Seine et de la Loire. Dans le cadre des décisions prises après les crues de l'hiver 1981-1982, pour diminuer les dommages dus aux mondations, il a été décidé de généraliser, dans un délai de cinq ans, l'automatisation du recueil des données sur tous les cours d'eau ou les crues sont susceptibles de provoquer des dommages. La Sèvre Nantaise bénéficiera donc de la mise en place d'un réseau automatique d'annonce des crues. Compte tenu des délais de rassemblement des divers finaucements et des études préalables, cette mise en place devrait intervenir dans ce délai de cinquins. D'ici là, une réorganisation de la transmission des avis de crue permettra d'améliorer l'alerte et l'information des maires et de la population. Une instruction sera prochainement diffusée a cet effet par les ministres concernes.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Femmes (chefs de famille).

27154. 7 fevrier 1983. M. Jean Rigal demande à Mme le secrétaire l'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre dans le cadre de la politique en faveur des familles voulue par le Président de la République et souhaitée par le pays, et plus particulièrement en faveur des veuves, meres célibataires ou femmes divorcées

Dés 1981, il a été décidé de promouvoir les prestations familiales d'entretien versées mensuellement aux familles. Cette promotion des grandes prestations de base (allocations familiales, complément familial, allocation de logement moyenne) est profitable aux meres veuves séparées, divorcées ou célibataires qui doivent im e face, seules, aux charges financières lièes à la présence d'enfants au foyer. Une réforme en profondeur du système des prestations familiales est envisagee dans un but

de simplification. Un projet de loi a été déposé devant le parlement, prévoyant, entre autres mesures, une modification de l'allocation d'orphelin. Le montant de l'allocation versée aux enfants élevés par un seul parent sera augmenté. Il est également prévu d'instituer une allocation différentielle lorsque la pension alimentaire sera fixée, sans raison légitime, à un montant inférieur à celui de l'allocation d'orphelin. Par ailleurs, dans le cadre d'une politique de la petite enfance, le gouvernement souhaite développer les modes d'accueil des jeunes enfants et s'efforce de promouvoir la création de nombreuses places en créches. Dés 1982, 10 000 places ont été crèces grace au renforcement des crédits d'investissement. Pour amplifier cet effort, des « contrats-créches » seront passés entre les Caisses d'allocations familiales et les gestionnaires d'établissements. La signature de tels engagements aura pour effet de diminuer les frais de fonctionnement à la charge du gestionnaire, en contrepartie Je la modernisation ou de la création de places en créches. Une prestation de service spécifique sera alors versée par la Caisse nationale des aflocations familiales selon des modalités actuellement en cours de discussion. Les efforts poursuivis dans ce domaine permettront d'apporter une aide plus efficace aux femmes chefs de famille. mères célibataires en particulier, qui sont obligées de travailler et doivent confier leurs jeunes enfants à des tiers. D'autre part, les femmes chefs de famille sont concernées par les moyens qui se mettent en place pour aider les familles en difficultés et lutter contre la pauvreté et la précarité. A cet effet, les commissaires de la République et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales ont été invités, à l'occasion de l'opération « chômeurs de longue durée », à choisir les modes d'intervention sociale permettant de déceler précocement les situations familiales critiques. Parmi celles-ci, la situation des femmes chefs de famille, que la perte d'un emploi place rapidement dans un état de détresse, fera l'objet d'un examen attentif. Les objectifs ainsi définis traduisent la volonté gouvernementale de mener en priorité, dans le cadre d'une politique familiale globale plus juste et solidaire, une action en faveur des familles les plus modestes, notamment les familles monoparentales constituées principalement par des femmes chefs de famille chargees d'enfants.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

16 may 1983. M. Jacques Marette demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'application abusive par certains ministères de « l'arrêt Koenig » du Conseil d'Etat relatif au rappel des bonifications pour service militaire aux fonctionnaires. C'est ainsi que les pratiques de certains ministères ont permis de rappeler jusqu'à 6 fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours successivement. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et semmes pouvant dépasser dix ans. Manifestement, cette manière de procéder n'a pas respecté les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les fonctionnaires hommes et femmes, et contrevient aux nombreuses conventions internationales signées dont certaines remontent aux années 1950. Pour rendre les carrières équivalentes, conformément au droit communautaire et au droit français. Il lui demande de déposer un projet de loi avant pour objet de stipuler, sans ambiguité, que le service militaire (et les bonifications y afférentes) doit être pris en compte une seule jois à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration. L'égalité sera ainsi rétablie entre les carrières féminines et masculines et l'arrêt Koenig enfin respecté.

Postes numstere personnel.

16 may 1983 M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'application par certains ministères de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat. relatif au rappel et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires. C'est ainsi que le ministère des P.T.T., depuis des décennies, a permis de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours successivement : préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. Manifestement, cette manière de procéder n'a pas respecté les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes agents des P.T.T. et contrevient aux nombreuses conventions internationales signées dont certaines remontent aux années 1950 : droit communautaire de la C.E.E. des directives directive (obligatoire) directives (obligatoire) n° 76-207 sur l'égalité des rémunérations et traitement entre hommes et femmes — lois françaises des 22 décembre 1972 et 11 juillet 1975. En conséquence, pour rendre les carrières équivalentes, conformement au droit communautaire et au droit français, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre une mesure dans le sens de l'égalité

entre les carrières féminines et masculines, voire même ne prendre en compte le service militaire qu'à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration.

Réponse. -- L'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires a fait apparaître des difficultés, qui ont donné lieu à un recours contentieux actuellement pendant devant le Conseil d'Etat. Ce recours tend à l'annulation de la circulaire du 15 avril 1980 du secrétaire d'Etat alors chargé des P.T.T. en ce qu'elle prévoit un rappel d'ancienneté égal à la durée des services militaires obligatoires accomplis par les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications. Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (notamment dans l'affaire Koenig, le 21 octobre 1955), a posé le principe selon lequel « les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve déjá influencée par l'application desdites majorations et bonifications; qu'il en est ainsi même au cas où comme l'espèce, une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer le achetionnaire changeant de cadre à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre; qu'en de telles circonstances il incombe a l'administration de rechercher eu égard notamment à l'échelle de traitement qui est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire envisagé serait entré dans le nouveau cadre s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer, selon les régies propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé; que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auxquelles le fonctionnaire a droit et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre ». Il paraît donc opportun d'attendre que la Haute juridiction administrative se soit prononcée sur la conformité des décisions prises par le ministre des P.T.T. au regard de sa propre jurisprudence pour mettre éventuellement à l'étude des dispositions susceptibles d'éviter que les personnels féminins ne se trouvent indirectement désavantagés par rapport à leurs collègues masculins sousmis à l'obligation du service national.

Urbanisme: ministère (personnel).

32440. - 23 mai 1983. - M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui souhaitent depuis longtemps leur intégration dans la catégorie B de la fonction publique. En effet, malgré les vœux qui ont été régulièrement émis à ce propos par le Conseil supérieur de la fonction publique, il s'avère que la situation de ces personnels n'est toujours pas réglée alors que par leurs fonctions ce sont bien des taches de responsabilité et d'encadrement qu'ils assument, c'est-àdire des taches relevant de la catégorie B. A ce propos, eu égard aux souhaits des personnels concernés de voir s'inscrire leur reclassement indiciaire dans un calendrier à définir en concertation avec les organisations syndicales, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, notamment, dans le cadre de la mise en place de la décentralisation pour permettre d'établir un échéancier de l'intégration du corps des conducteurs de travaux publies de l'Etat dans la catégorie B de la fonction publique.

Réponse. Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même j.ur qui a amélioré les conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accèder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

28539. 28 février 1983. M. Roland Bernard demande à M, le ministre de la formation professionnelle s'il est préva dans le cadre de la politique menée par le gouvernement en faveur de l'emploi, d'élargir le droit au congé de formation en faveur des salaries des petites entreprises comptant moins de dix employés. En cas de réponse positive, il lui demande quelles seront les mesures d'accompagnement afin d'éviter de nouvelles charges pour ces petites entreprises.

La question posée rejoint une des préoccupations du gouvernement dont la politique de formation professionelle engagée en concertation avec les partenaires sociaux a notamment pour objectif d'assurer la compétitivité de notre économie et le développement de l'emploi dans une perspective de progrés social. Le développement du congé individuel de formation a été au centre des discussions qui se sont poursuivies ces derniers mois. Après la signature de l'avenant à l'accord national interprofessionnel de 1970, par les partenaires sociaux le 21 septembre 1983, le Conseil des ministres du 13 avril 1983 a approuvé le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle qui consolide les acquis contractuels en ce domaine. Une des dispositions essentielles de ce projet de loi permet aux salariés des entreprises de moins de dix salariés l'accès au congé individuel de formation rémunéré. Le financement de la formation et de la rémunération majatenue sera assuré par des organismes paritaires agréés, gestionnaires du quota de 0,10 p. 100 de la participation globale des entreprises assujetties institué par l'accord précité et par l'article 27 de la loi de finances pour 1983. Les collectivités publiques participeront au financement global du système dans le cadre de conventions passées avec les organismes paritaires, notamment lorsqu'ils feront un effort particulier en faveur des salariés des entreprises de moins de dix salariés. Le projet de loi pose donc le principe de l'identité absolue des droits des salaries en matière de congé individuel de formation, sans que les entreprises de moins de dix salariés aient à supporter de charges nouvelles.

> Formation professionnelle et promotion sociale fmancement = Nord-Pay-de-Calais : .

28698. 7 mars 1983 M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur la diminution sensible en 1982, plus importante en 1983 selon les prévisions, de l'enveloppe des credus déconcentrés en faveur de la promotion sociale dans le Nord-Pas-de-Calais. Cette diminution lescrait particulièrement le service public de l'éducation nationale qui ne reçoit même plus 50 p. 100 de l'enveloppe régionale et se ferait au détriment des plus défavorisés, c'est-adire, les ouvriers spécialisés désireux de se promouvoir por l'acquisition d'une qualification. Il lui demande s'û n'y a pas la un danger pour l'avenu de la relance économique de notre région.

Réponse. — La mise en œuvre d'une politique volontariste orientée vers des formations aux technologies nouvelles, en particulier visant à répondre aux besons de la filière électronique, a nécessité en 1982 (les besoins relatifs à l'exercice 1981 ayant été linancés grâce à des crédits inserits au collectif budgétaire) un redéploiement des moyens financiers disponibles. Ce redéploiement a affecté, dans une faible mesure, les crédits de promotion sociale qui représentaient une part importante de l'enveloppe régionale (56,80 p. 100 en 1981; 54,98 p. 100 en 1982); il répond aux exigences de modernisation de l'appareil productif, condition de l'amélioration de la situation de l'emploi à tous les niveaux.

Handicapés (rémsertion professionnelle et sociale).

29282. – 21 mars 1983. M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les « quarante mesures en direction des personnes handicapées» et notamment sur l'orientation n° 27 qui prévoit que l'ouverture des centres ordinaires de formation aux travailleurs handicapés sera accentuée en 1983 et 1984, notamment au miveau de l'A. F. P. A. qui multipliera les expériences entreprises en 1982. Il lui rappelle que cette ouverture n'existe pas en ce qui concerne les handicapés moteurs graves, ne serant-ce qu'à cause de l'inadaptation des locaux et du rythme de formation. Il lui demande en conséquence si des crédits supplémentaires seront donnés à l'A. F. P. A. pour s'adapter à ce type de stagiaires.

Réponse. — Une action a été engagée par mon département ministériel en vue d'accroître les possibilités de formation des personnes handicapées dans les Centres de l'A. F. P. A. Une demande d'ouverture formulée en 1981 a abouti en 1982 à l'admission dans des sections de préformation et préparation polyvalente, de près de 200 personnes reconnues travailleurs handicapés, en plus des 700 déjà accueillts dans les sections ordinaires de l'A. F. P. A. Cette expérience a été renouvelée en 1983; par ailleurs, il est prévu d'accueillt dans des sections ordinaires de l'A. F. P. A. par groupe de 2 ou 3, 100 travailleurs handicapés supplémentaires. A cet effet, les sections retenues bénéficient d'aménagements lègers aux postes de travail et aux accès et le personnel enseignant a été préparé aux problèmes particuliers que pose l'accueil des handicapés. Cette ouverture de l'A. F. P. A. aux handicapès devra être sensiblement renforcée en 1984 si des moyens budgétaires nécessaires ont pu être dégagés. L'ouverture de l'A. F. P. A. aux handicapés moteurs graves se fera en fonction, notamment des résultats des expériences déjà engagées.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Assurance vieillesse: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine: politique en faveur des retraités).

30 novembre 1981 M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des mineurs de fer ayant fait l'objet d'une conversion. En effet, lors de la fermeture de certaines mines, bon nombre de mineurs ont été mutés dans la sidérurgie. Bien qu'il perçoivent actuellement un avantage vieillesse de la Caisse autonome de sécurité sociale des mines (C.A.N.), les mineurs qui n'ont pas terminé leur carrière dans un établissement minier ne touchent en effet au moment de leur départ en retraite, aucun des avantages liés au statut du mineur. Il s'agit là d'une lacune importante dans la législation actuelle et qui concerne en particulier, malgré près de trente ans de services miniers: la suppression compléte des indemnités de chauffage et de logement, l'impossibilité d'accèder au versement anticipé de la retraite complémentaire (Crirep). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour corriger ces anomalies et améliorer la situation de ces travailleurs qui, durant de longues années, ont assumé des travaux pénibles et, au-delà d'un seuil à déterminer, désirent retrouver les avantages liés à leur statut minier.

Réponse. — Les avantages en nature de chauffage et de logement qui sont à la charge des mines, sont accordés aux mineurs en activité et à ceux qui prennent leur retraite à condition qu'ils travaillent toujours dans le secteur de la mine au moment de leur départ. Les allocations de raccordement, qui remplacent la retraite complémentaire pour les retraités pendant la période de pré-retraite, concernent uniquement les retraités de mines. En effet, les énéficiaires de retraites anticipées de la sidérurgie, en application de la convention générale de protection sociale, bénéficient d'un régime spécifique généralement plus favorable que l'allocation de raccordement.

Verre (entreprises).

8704. - 25 janvier 1982. M. Maurice Nilès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les licenciements actuellement programmés à la Sociétés Sovis (Château-Thierry, Jouarre, Romainville). Iiliale à 100 p. 100 de Saint-Gobain S.A., desormais nationalisé. Le syndicat C.G.T. de cette société propose, afin de répondre aux besoins nationaux: d'investir dans les secteurs de pointe de l'entreprise; fabrication de hublots de protection antiradiations nucléaires. Filtres optiques, optique par le, etc., de réduire le temps de travail et d'améliorer la formation professionnelle. Il leur demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

La Société Sovis, filiale de Saint-Gobain Vitrage, emploie actuellement 395 salariés et dispose de 2 établissements industriels à Jonarre et à Château-Thierry. Le verre trempé pour l'électroménager, l'optique industrielle et scientifique et le verre anti-radiations représentent les principales activités de la société. En 1980 et 1981, cette société a connu de sérieuses difficultés qui se sont soldées par des résultats négatifs. Pour résoudre ce problème, la direction a présenté un plan de redressement. accompagné d'un plan social. L'ensemble de ces mesures s'est traduit par une réduction d'effectif de 57 personnes. L'année 1982 a vu une relance importante des investissements de la société, dont l'exercice se traduira par un solde positif. Sur ces bases, la Sovis paraît donc avoir réussi à consolider son activité. Sa maîtrise du façonnage du verre lui permet d'occuper une bonne position sur le marché du verre électroménager mais aussi de développer des produits très techniques en optique, domaine où la société s'efforce d'élargir sa gamme. Enf.n. elle est très compétitive dans le domaine des verres anti-radiation. Elle exporte actuellement le quart de son chiffre d'affaires et poursuit ses efforts dans cette direction.

Recherche scientifique et technique (biologie).

14131. 10 mai 1982. M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'avenir de la recherche en chronobiologie. Il voudrait connaître la nature et l'importance des moyens en hommes et en crédits qui lui seront consacrés dans les années à venir.

Recherche scientifique et technique (biologie).

26335. 24 janvier 1983. M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14131 (publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982) relative à la recherche en chronobiologie. Il lui en renouvelle done les termes.

Recherche seamtifique et technique (biologie).

31749. 9 mai 1983. M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n' 14131 (publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 26335 (*Journal officiel* du 24 janvier 1983) relative à la recherche en chronobiologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

La recherche en chronobiologie est réalisée dans les laboratoires universitaires et ceux des organismes de recherche: C.N.R.S., LN.R.A., et LN.S.E.R.M. Cette recherche porte sur: 1° les mécanismes de l'oscillation: oscillateurs biochimiques et enzymatiques, oscillateurs membranaires, oscillateurs du cycle cellulaire, oscillateurs pluricellulaires et les bases moléculaires, génétiques du rythme. 2° Les rythmes biologiques en liaison avec les fonctions physiologiques, rythmes endocriniens, neuroendocrimens et comportementaux, rythmes cardio-vasculaires, rythmes en physiclogic végétale. 3° Les rythmes biologiques anormaux: nerveux, musculaires, cardiaques et rythmes psychopathologiques. Cette recherche est basée sur des méthodes d'analyse mathématique (analyse statistique, formalisation r athématique et modélisation). Ses domaines d'application touchent: a santé (chronopharmacologie, cancérologie, sommeil, morbidité comortalité): 2º les conditions de vie et de travail y compris chez l'enfant: 3° le domaine végétal de l'agronomie : production et protection des plantes: 4° le domaine animal de l'agronomie : oiseaux domestiques et mammiféres domestiques. La recherche en chronobiologie est menée en France dans une centaine de laboratoires où cinquante-six chercheurs et cinquante-six ingenieurs, techniciens ou administratifs y consacre plus spécifiquement leur activité. Elle a bénéficié d'un crédit de 3,2 millions de francs en moyens de fonctionnement (hors salaires et hors équipement) en 1983. Au même ture que les autres recherches, la chronobiologie devrait bénéficier des dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique en France.

Habillement, curs et textiles (commerce).

15349. 7 juin 1982. M. Alain Billon appelle l'attention de M. Ie ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des entreprises distribuant des prodants de l'industrie textile française. Les aides prèvues dans le cadre du plan textile ne sont accordées qu'à celles qui acquittent la taxe parafiscale. De ce fait, les entreprises de commercialisation ne peuvent s'inscrire dans ledit plan. Cette situation est particulièrement dommageable, car elle pénalise des entreprises qui, dans la conjoncture présente, prennent le risque de distribuer les produits de marques françaises. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il n'estime pas souhaitable d'étendre aux entreprises concernées les aides prévues dans le cadre du plan textile, en incitant celles-ci à conclure des accords avec le gouvernement, accords susceptibles de répondre aux inquiétudes exprimées dans un récent rapport du Conseil économique et social.

Réponse. Le problème de l'amélioration des relations entre la production et la distribution constitue une des clès de l'avenir de ce secteur. C'est pourquoi, dans le cadre du plan textile, le gouvernement a retenu le projet de création d'un Centre de promotion du textile et de l'habillement comme moyen d'amélioration de ces relations. L'allègement des charges sociales en faveur des entreprises industrielles est une mesure tout à fait exceptionnelle; elle se justifie par la volonté du gouvernement d'arrêter l'hémorragie d'emplois dans ce secteur et de rétablir l'équilibre de la balance commerciale. Le secteur de la distribution se trouve dans une position beaucoup plus favorable puisqu'il n'est pas exposé à la concurrence internationale. Comme en témoigne l'accroissement du nombre de points de vente, le secteur de la distribution des produits textiles connaît actuellement une situation favorable malgré la crise économique.

Machines-outils (entreprises : Rhône).

16872. = 5 juillet 1982. M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le cas de l'entreprise Berthiez à Givors. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des négociations entre cette entreprise et les pouvoirs publics en ce qui concerne notamment l'hypothèse de regreupement Semo-Berthiez. Il souhaiterait notamment savoir s'il est actuellement procèdé à une concertation réelle avec les personnels intéressès.

Répanse. — Une société de machines-outils lourdes a été constituée qui regroupe deux filiales. L'une de fraisage autour des usines de T.M.I. Capdenae et de Line S.A. à Albert. l'autre de tournage regroupant les activités de Berthiez et de Saint-Etienne Machine-Outil à Saint-Etienne.

Ces opérations de restructuration industrielle s'accompagnent d'un maintien de l'emploi global. A Givors, la S.N.E.C.M.A. a reconverti 250 personnes de la Société Berthiez, sa filiale, à une activité de mécanique fine, tandis que 100 personnes environ ont ète mutées à l'usine de Saint-Etienne de la nouvelle fihale de tournage.

Produits en caoutchouc (entreprises : Seine-Saint-Denis).

12 juillet 1982. M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur la situation et l'avenir de l'entreprise Dunlop du Bourget en Seine-Saint-Denis. En effet, cette entreprise spécialisée dans la production de roues connaît des difficultés en raison d'investissements non réalisés en temps utile. Par ailleurs, des possibilités de développement et de marchés nouveaux liées aux recherches faites sur la roue de type Denloe ou sar la roue composite semblent soit abandonnées, soit bradées à d'autres sociétés concurrentes. Compte tenu qu'en harmonisant les marchés, des études prouvent qu'il est possible de maintenir cette production; compte tenu également de ce que le groupe Dunlop aurait bénéficié d'une aide substantielle de l'Etat et que la livraison d'une usine de production de roue serait livrée elés en mains au Nigéria; il lui demande à quelles affectations est prévue cette aide, et quels moyens de contrôle d'utilisation de cette aide il entend mettre en place pour assurer le maintien et le développement de l'entreprise du Bourget.

La situation financière de la Société Dunlop S.A. (France) se dégrade depuis plusieurs années, notamment à la suite de la haisse d'activité de l'industrie automobile et des effets de la concurrence étrangère sur le marché des pneumatiques et des roues. Pour permettre de redresser la situation du Dunlop S.A. (France) un protocole d'accord a été conclu en septembre 1982 entre celle-ci, un groupe de banques et le groupe britannique Dunlop, principal actionnaire. Dans ce cadre, Dunlop S.A. (France), avec le concours des pouvoirs publics, s'est engagé à appliquer un programme de restructuration et d'investissements industriels couvrant les trois prochaînes années. Après avoir réalisé des études concernant la division « Roues », la Direction de Dunlop S.A. a annoncé au Comité d'entreprise des mesures permettant de maintenir l'emploi du personnel de Tergnier par transfert d'activités de fabrication du Bourget à Tergnier et abandon de la division « Roues poids lourds ». Quant à la « roue composite», c'est-à-dire incorporant des matériaux composites, les recherches se poursuivent, mais il n'est pas possible d'indiquer à quel moment elles aboutiront. Le choix du groupe britannique Dunlop par les autorités nigériennes a permis à la division « Roues » de Dunlop S.A. (France) d'obtenir pendant deux ans la fourniture des « roues tourisme » destinées à Peugeot-Nigéria. Les pouvoirs publies veilleront dans le cadre ues dispositions législatives et réglementaires applicables à ce que les intérêts des travailleurs soient pris en compte dans tous les cas par la Direction de Dunlop S.A.

Machines-outils (entreprises).

17679. 19 juillet 1982. M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur l'intérêt que présente le rapprochement de Leroy-Somer avec G. S. P. pour l'industrie de la machine outil. Il lui demande par quelles dispositions il entend favoriser ce rapprochement.

Réponse. Au cours de l'examen de la situation de la Société G.S.P. fabricant de machines-outils, les possibilités de rapprochement de cette entreprise avec d'autres partenaires, et notamment la Société Leroy Somer, avaient été un moment envisagées, mais n'ont pas eu de suites. Les pouvoirs publies ont conclu un contrat d'entreprise avec la Société G.S.P., ce qui permettra de développer l'activité de ladite entreprise dans le domaine des centres d'usinage. Par ailleurs, les concours publics importants, qui prendront la forme de crédits de politique industrielle et de prêts participatifs du Fonds de développement économique et social en faveur de la Société G.S.P., ont été débloqués pour 1982 et 1983. L'entrée de la Société Vernier dans G.S.P., réalisée depuis, permettra de constituer un groupe important dans le domaine des centres d'usinage.

Recherche scientifique et technique (Institut national de la santé et de la recherche médicule).

21668. 25 octobre 1982. M. Philippe Mestre demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, si, dans le cadre de la réforme de l'1. N. S. E. R. M. (Institut national de la santé et de la recherche médicale), la décision supprimant la possibilité de « double appartenance » pour les chercheurs ne risque pas de faire supporter aux équipes de recherche un lourd handicap dans la compétition internationale.

La suppression de « la double appartenance » évoquée par l'honorable parlementaire concerne l'impossibilité pour les personnels de recherche d'appartenir simultanement aux assemblées scientifiques statutaires de l'LN.S.E.R.M. d'une part et du C.N.R.S. d'autre part. Cette disposition, qui figure à l'article 2 des arrêtés du 12 novembre 1982 relatifs à la composition et au fonctionnement du Conseil scientifique et des Commissions scientifiques spécialisées de PLN.S.E.R.M. vise à mettre un terme au cumul de mandats constatés jusqu'ici qui avait notamment pour consequences: l'une restriction des possibilités de participation des chercheurs, considérés dans leur ensemble, aux diverses instances les concernant. 2 un désiquilibre dans le poids des représentants, susceptible de favoriser ceux qui détiennent plusieurs mandats; 3° un privilège accordé aux doubles candidatures déposées auprès des établissements comportant la presence des mêmes membres dans leurs instances d'appréciation. La suppression de la double appartenance a donc pour objet d'élargir la participation de la communauté scientifique aux instances de réflexion et de proposition en matiere de politique scientifique. Bien entendu, cette disposition ne remet nullement en cause la coopération étroite qui doit exister entre les laboratoires et les équipes du C.N.R.S. et de l'L.N.S.E.P.M.

Impôts et taxes | politique fiscale).

21733. 25 octobre 1982. M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, la vive inquiétude des industriels face aux conséquences probables, pour l'emploi dans leur secteur d'activité, de la redevance d'usage du magnétoscope inscrite dans le projet de loi de finances pour 1983. Il lui demande comment il concilie ses déclarations sur la nécessité nationale d'une forte industrie électronique et l'objectif d'une reconquête du marché national de l'audiovisuel, et notamment de la péritélèvision, avec l'institution de la redevance d'usage du magnétoscope, qui risque d'avoir des conséquences depressives sur des fabrications nationales déjà freinées par un taux de T.V. A. de 33 p. 100 et la redevance du droit d'usage de la television attengant déjà 471 francs pour les télévisions couleur.

Reponse. La création de la redevance d'usage du magnétoscope a été decidee pour compenser l'effet de l'exoncration de la redevance téléxision au profit des personnes âgées. Son objectif est de maintenir un niveau suffisant de ressources pour les sociétés de programmes. Elle s'applique indistinctement à tous les matériels, qu'ils soient fabriqués en France ou importes. Quant à la nécessaire reconquête de notre marché intérieur, nos industriels se preparent à réaliser des opérations industrielles de grande envergure. On peut etter notamment le projet Thomson faisant suite à l'accord conclu avec J.V.C. C'est ainsi que 50 000 unités mois de pièces mécaniques de magnétoscopes seront produits en France. Ultérieurement, le rythme de production devrait atteindre. I million d'unités an et s'étendre également à certaines pièces électroniques.

Habillement, cuirs et textiles comploi et activités.

22519. 8 novembre 1982. M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, les grandes difficultés que connaît actuellement dans notre pays. l'industrie de la tannerie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui, compte tenu du « plan cuir », ont été prises jusqu'à present pour améliorer le sort de la tannerie française, et s'il compte prochancament mettre en œuvre de nouvelles mesures en faveur de cette industrie.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

34999. 4 juillet 1983. M. Pierre Bas vétonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 22519 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 concernant les difficultés des entreprises françaises de tannerie.

Réponse. L'industrie de la tannerie a vu le nombre de ses entreprises diminuer de 220 en 1960 a 85 en 1970 et a 65 en 1981. Cette industrie exportatrice et largement excédentaire en 1972 ne couvrait plus en 1981 que 40 p. 100 des besoins des industries situées a son aval. Des dix premières entreprises en 1972, deux seulement n'avaient pas déposé leur bilan en 1981. Le gouvernement a été conduit en 1982 à adopter un programme qui permet aux entreprises qui le souhaitent de présenter un dossier individuel d'investissement de modernisation. Dans l'examen de ces dossiers, un intérêt particulier est porté à la restructuration financière de l'entreprise, aux efforts de créativité et d'amélioration du réseau commercial. Une diraine de dossiers ont déja été traités et cinq autres sont actuellement à l'étude. Une des difficultés principales des tanneries reste l'approvisionne-

ment en cuir brut, matière dont la France est abondamment pourvue, mais dont les cours fluctuent beaucoup et dont la qualité est insuffisante. Aussi le gouvernement a-t-il, par la loi 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés et plus particulièrement par les articles 17 à 20 de cette loi, posé le principe de la commercialisation des cuirs par l'intermédiaire de ventes aux enchéres publiques. La mise en place de ces ventes publiques organisées par l'Office des viandes, a fait l'objet d'une large concertation entre les professions concernées et l'administration. Les décrets et arrêtés d'application sont en cours d'élaboration. Cette formule de vente publique présente un ensemble d'avantages pour le marché du cuir: l'elle préserve la liberté des transactions et en assure la transparence. 2° elle constitue une incitation à l'amélioration de la qualité des peaux mises sur le marché, 3° elle permet de limiter les fluctuations spéculatives des cours sans intervention grace à une disposition technique simple. l'obligation de vente effective dans un délai fixe. 4º elle évite les risques de manipulation des cours grace au volume important et régulier des transactions. 5° elle n'impose aucune restriction aux échanges car les ventes publiques sont ouvertes à tous, sous réserve de vérification de la solvabilité des acheteurs.

Matériel ferroviaire (entreprises).

22656. 8 novembre 1982. M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du groupe Fauvet-Girel S. N. A. V.-C. F. M. F., spécialisé dans la fabrication de matériel ferroviaire. Outre le chômage partiel dans les usines S. N. A. V. de Vénissieux et C. F. M. F. de Balligny, qui risque de s'étendre aux usines de Lille et d'Arras, des rumeurs circulent selon lesquelles des licenciements seraient en préparation. Or des possibilités importantes existent pour garnir les carnets de commande de ces usines, dont une commande de 1 000 wagons pour la S. N. C. F... Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à tout projet de la part de la direction générale du groupe Fauvet-Girel qui irait à l'encontre du développement industriel de notre pays et de l'emploi.

Le groupe Fauvet-Girel S.N.A.V.-C.F.M.F., comme les autres constructeurs français du même type, est actuellement confronté à la baisse des commandes de matériels ferroviaires et wagons de marchandises. En effet, la conjoneture économique entraîne, depuis trois ans, une baisse continue de trafic marchandises de la Société nationale des chemins de ler. Il en est résulté une baisse importante des commandes de wagons tant de la S.N.C.F. que des autres utilisateurs de wagons pour trafies spéciaux. Le groupe Fauvet-Girel S.N.A.V.-C.F.M.F. a, certes, fait des efforts pour accroître ses exportations, mais les résultats obtenus n'ont compensé que partiellement la faiblesse des commandes du marché intérieur. Ce groupe, de même que les autres constructeurs de matériels ferroviaires, a dù recourir au chômage partiel et a conclu une convention avec le Fonds national de l'emploi. Selon les renseignements fournis par la Direction de Fauvet-Girel S.N.A.V.-C.F.M.F. il n'est pas prévu de licenciements. Enfin, en ce qui concerne la commande de 1 000 wagons de la S.N.C.F., dont 500 seraient confiés à Fauvet-Girel et 500 à la Société Arbel, il convient toutefois de noter que ces 500 wagons ne représentent qu'un faible pourcentage de la capacité de production de Fauvet-Girel.

Charbon (politique charbonnière).

23473. 22 novembre 1982. M. Pierre Micaux interroge M. Je ministre de l'industrie et de la recherche, sur la politique charbonnière de la France, actuellement en discussion. Des mesures pour relancer la consommation sont préparées. L'arde à la production houillère nationale va être accrue. Il lui demande s'il est de bonne politique que d'imaginer, pour le principe même, un accroissement de la production de nos mines, ce qui alourdirait encore le budget de la nation et les charges fiscales.

Reponse. La préférence au charbon national constitue l'une des orientations principales du plan d'indépendance énergétique approuvé par le parlement en octobre 1981. Elle se justifie par l'intérêt que présente la production nationale de charbon tant pour la sécurité de notre approvisionnement que pour l'emploi. Le niveau de cette préférence a été fixé à 2.5 centimes par thermie en francs 1981 et représente, bien évidemment, un effort important demandé à la collectivité pour soutenit notre production nationale. Aussi a-t-il été demandé aux Charbonnages de France une rigueur de gestion acerue de façon à ce qu'il soit fait le meilleur usage de la subvention budgétaire qui leur est accordée. Il leur faudra en particulier maintenir l'équilibre financier de leur compte d'exploitation dans le cadre de cette subvention et veiller à une utilisation sélective des moyens financiers dont ils disposent de façon à assurer sur des bases saines l'avenir de la production nationale.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

24513. 13 décembre 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est exact que les producteurs d'acier des États-Unis ne paient pas aux pris mondiaux leur approvisionnement en énergie. Il souhaiterait savoir si ce problème a été abordé avec les responsables américains lors des récents entretiens qui ont eu lieu au sujet des différends entre la Communauté et les États-Unis, et avec quels résultats.

Réponse. Les producteurs d'acier des Etats-Unis paient leur approvisionnement en énergie au prix du marché intérieur américain sans bénéficier de subventions particulières. Les prix de l'électricité aux Etats-Unis sont variables suivant les régions et les sociétés privées qui la produisent. En général, les prix sont comparables aux prix français. Toutefois, les sidérurgies intégrées produisent souvent elles-mêmes leur electricité. En ce qui concerne les produits pétroliers dont le rôle est négligeable dans la sidérurgie, les prix américains sont inférieurs aux prix mondiaux, ceci en raison de l'importance de la production nationale des Etats-Unis. Dans ces conditions, le problème des prix de l'énergie payés par les producteurs d'acier n'a pas été abordé avec les responsables américains lors des récents entretiens qui ont eu lieu à propos des différends entre la Communauté et les Etats-Unis.

Communautés européennes (matériels électriques et électroniques).

25307. 3 janvier 1983. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, s'il pense que l'industrie de vidéo-communication européenne est susceptible de concurrencer l'industrie japonaise, et, le cas échéant, s'il peut favoriser et comment les firmes européennes et françaises en particulier capables de fabriquer de tels produits.

La situation des industries européennes de l'électronique Renouse grand public est particulièrement délicate. Ceci se vérifie notamment dans le domaine des produits video pour lesquels les entreprises européennes n'assurent que 15 p. 100 environ du marché européen. Ne disposant pas du savoir-faire dans ce domaine, la principale firme française d'électronique grand public. Thomson, a donc été conduite à rechercher des partenaires étrangers. Dans une première étape. Thomson a racheté la Société allemande Telefunken, qui assemble des magnétoscopes V. II. S. en R.F.A., et qui dispose d'un réseau commercial très étendu. Cette opération, conférant à Thomson une taille suffisante sur le plan européen. a, par ailleurs, ouvert la voie à l'accord intervenu entre la Société française et J. V. C. Selon les termes de cet accord. Thomson fabriquera en France des mécaniques de magnétoscope. Des septembre 1983, 50 personnes seront employées en France pour l'assemblage et le contrôle. L'objectif est de produire 500 000 à 600 000 pieces an à la fin 1985 et de 1 000 000 de pièces pour fin 1986. La part de valeur ajoutée augmentera progressivement pour atteindre 45 p. 100 a l'horizon 1986.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel do-nestique).

25407. 10 janvier 1983. M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que M. le Président de la République avait déclaré que « quelque chose serant fait pour les tarifs de fuel en faveur des agriculteurs ». Or, récemment, le gouvernement a décidé de relever le prix du fuel, alors que les prix d'autres produits pétroliers diminuaient. Il lui demande s'il n'y a pas là une discrimination regrettable.

Il convient tou. l'abord de rappeler que le prix du fioul domestique, comme ceux des carburants, résulte depuis le 1er l'application automatique d'une formule de prix qui prend en compte. mensuellement les variations de prix observées sur les marchés europeens de produits pétroliers, les monvements du dollar et le coût du pétrole brut importé et raffine en France. En effet, notre pays dépend à 98 p. 100 de l'étranger pour son approvisionnement en pétrole. La forte progression du dollar au cours du second semestre 1982 a conduit le gouvernement à limiter les hausses qui seraient résultées de l'application automatique de la formule de prix. Compte tenu de l'intérêt des utilisateurs de lioul domestique et du gazole. l'augmentation mensuelle de ces produits a été plafonnée à 6 centimes litre, contre + 9 centimes litre pour le supercarburant et l'essence. L'application intégrale de la formule de prix depuis le mois de janvier a conduit pour la première fois, depuis 1975, à une diminution du fibul domestique de 4,9 francs hl T. T. C. le 12 janvier et de 3,9 francs hl T.T.C. le 10 février, en raison de la détente observée sur les marchés pétroliers et du repli du dollar en décembre et janvier. Le 10 mars, le prix

du F.O.D. a, à nouveau, baissé de 6,9 francs hl T.T.C., alors que le prix de l'essence et du supercarburant ne diminuait que de 5 francs hl T. T. C. En ce qui concerne le cas particulier des agriculteurs, l'honorable parlementaire n'ignore pas qu'ils bénéficient déjà d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière, par la possibilité qui leur est offerte d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole pour l'alimentation des engins agricoles à moteur. Cette mesure équivaut à une détaxe de l'ordre de 30 p. 100 par rapport aux prix T. T. C. du gazole, soit, au 12 février 1982, une économie de 100,10 francs par hectolitre qui leur permet de diminuer notablement le poids des produits pétroliers dans leur coûts de production. Le gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles, du fait des fortes augmentations intervenues en 1982; c'est pourquoi, en janvier 1982, la hausse de 13,5 p. 100 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers n'a pas été appliquée au fuel domestique. La loi de finances pour 1983 prévoit que la taxe intérieure sera majorée de 12.3 p. 100 pour l'ensemble des produits pétroliers, ce qui, compte tenu de la fiscalité déjà très réduite sur le fuel domestique, représente une hausse très inférieure à celle qui sera pratiquée sur les autres produits. Ainsi, le poids de la fiscalité sur le fuel domestique demeurera de l'ordre de 20 p. 100 du prix T. T. C., alors que la fiscalité supportée par les carburants est bien supérieure (gazole : 40 p. 100 du prix T. T. C., supercarburant : 52 p. 100 du prix T. T. C.).

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

25415. — 10 janvier 1983. Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur la composition du Conseil national du génie hiomédical annoncé lors du colloque de Toulouse. Elle suggére que ce Conseil rassemble toutes les parties intéressées au développement d'une grande industrie française du biomédical. Ainsi ce Conseil pourrait réunir les personnels et organisations syndicales concernés, les directions de la C. G. R., de Thomson, du C. E. A. et des représentants de cette branche d'industrie ainsi que les laboratoires ayant une activité dans ce domaine. De même, il paraît indispensable d'y associer les utilisateurs, la sécurité sociale, le secteur hospitalier. Etant donné le rôle stratégique de cette activité, la présence des élus de la nation lui paraît importante. En conséquence, elle lui demande son avis sur une telle composition et par ailleurs elle souhaite connaître l'état d'avancement de la réflexion sur ce sujet au niveau de son ministère.

Réponse. La composition maintenant officielle du Comité national du génie biomédical répond pour l'essentiel aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, le Comité comprend : 1° En tant que membres de droit, des représentants des ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'éducation nationale, des anciens combattants, de l'industrie et de la recherche des organismes de recherche (Centre national de la recherche scientifique. Institut national de la recherche médicale et de la santé, Institut Pasteur, Commissariat à l'énergie atomique); 2° En tant que membres pommés pour une durée de deux ans renouvelable, des personnalités choisies en raison de leurs compétences scientifiques et médicales en génie hiologique et médical (professeurs, chercheurs, cliniciens, laboratoires exerçant une activité dans ce domaine, personnalités régionales, personnalités du secteur industriel. P. M. E. entre autres), des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national. Ainsi, la C. G. R., le C. E. A. et des P. M. I. sont représentés. Le Comité national du génie hiologique et médical s'est réuni le 15 mars 1983.

Matériels électriques et électroniques (intreprises).

25803. 17 janvier 1983. M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur le rachat par le groupe français Thomson-Brandt de 75,5 p. 100 des actions de la Société allemande Grundig, numéro 2 européen dans l'électronique grand public. Cette décision importante, si le gouvernement allemand accepte ce rachat, permettrait une alliance europeenne face aux firmes japonaises. D'après les renseignements obtenus les groupes Thomson comme Grundig garderaient leurs marques, leurs procédés et leurs réseaux de distribution. Or, le groupe Thomson fabrique sous licence japonaise, des magnétoscopes V. H. S. et le groupe allemand des magnétoscopes Vidéo 2000 qui sont incompatibles entre eux. Il lui demande dans quelle mesure la poursuite de ces différents procedes n'est pas contradictoire avec une volonté de coordination européenne dans le domaine de l'électronique grand public. Ou bien cette alliance n'est valable que pour la préparation et la mise en œuvre en commun de la future génération des magnétoscopes utilisant le standard 8 mm qui à l'accord des différents constructeurs internationaux. Il lui demande donc quelle est la politique d'ensemble qui est sous-tendue par la constitution du nouveau groupe franco-allemand.

Réponse. Il n'a pas été possible de réaliser le rapprochement entre Thomson et Grunding en raison de l'opposition manifestée par l'Office allemand des cartels. La Sociéé française à donc été conduite à rechercher un autre partenaire européen auprès de Telefunken. Cette opération conférant à Thomson une taille suffisante sur le plan européen, à par ailleurs ouvert la voie à l'accord intervenu entre la Société française et J. V.C. Selon les termes de cet accord, Thomson fabriquera en France des mecaniques de magnétoscope. Dès septembre 1983, 50 personnes seront employées en France pour l'assemblage et le contrôle. L'objectif est de produire 500 000 à 600 000 pièces an à la fin 1985 et de 1 000 000 de pièces pour fin 1986. La part de valeur ajoutée augmentera progressivement pour attemdre 45 p. 100 l'horizon 1986.

Matériels électriques et électroniques emploi et activié Bretagne).

28507. 28 février 1983 M. Raymond Marcellin souhaiterait que M. le ministre de l'industrie et de la recherche lui précise si l'installation d'unités industrielles spécialisées dans l'étude de la fabrication de fibres optiques est prévue en Bretagne.

L'industrie française des fibres optiques comprend pour l'essentiel les unités d'étude et de production de trois groupes nationalisés, le groupe C. G. E., d'une part, à Bezons, dans la région parisienne, les groupes Thomson et Saint-Gobain - Pont-à-Mousson conjointement. d'autre part, à Pithiviers dans le Loiret et à Conflans-Sainte-Honorine, dans les Yvelines. Au total, environ 200 personnes sont employées aux études et à la production de fibres optiques proprement dites, les unités intéressées n'ayant pas encore atteint un rythme de production adapté aux moyens industriels mis en place. En effet, le marché des fibres optiques est encore relativement peu développé. Si l'administration des P.T.T. est déjà un client important pour cette industrie, c'est le programme de réseaux de telédistribution qui vient d'être décide par le gouvernement qui devrait constituer pour les années à venir le principal moteur du développement du marché des fibres optiques. En effet, des cette année, des commandes seront lancées pour l'équipement de 100 000 prises, puis 300 000 en 1984 et I million en 1985. Le marché national atteindra plusieurs centaines de milliers de kilomètres de fibres optiques après 1985. Cet important programme n'en est cependant qu'à ses débuts et certaines études demeurent nécessaires pour déterminer avec précision la nature des fibres optiques à produire et l'ampleur des movens industriels à v consacrer. Il est donc prematuré d'envisager la création de nouvelles unités de fibres optiques

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

28678. 7 mars 1983. M. Michel Suchod appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (G. P. L.), dans les véhicules automobiles. En effet, il constate que les utilisateurs de ce type de carburant ont quelques difficultés d'approxisionnement du fait de la faible densité d'implantation des points de vente G. P. L. Les véhicules fonctionnant au G. P. L. devraient pouvoir utiliser un réservoir d'appoint contenant de l'essence, ce qui est parfaitement possible d'un point de vue technique. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour permettre l'utilisation d'un système mixte de carburant.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

33830. 13 juin 1983. M. Michel Suchod s'étonne aupres de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas obtenu de réponse a sa Question écrite n' 28678 (parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983) relative à l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (G. P. L.), dans les véhicules automobiles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Répunse. Le dispositif réglementaire retenu en 1979, lorsque la carburation aux gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) a été autorisée, se caractérise par l'exclusivité du carburant G.P.L. et une fiscalité mettant le coût total du nouveau carburant au niveau de celui du gazole. L'objectif poursuivi étant de réserver, autant que faire se peut, les excédents de G.P.L. issus du raffinage aux « flottes captives urbaines » qui utilisent au mieux les qualités des G.P.L. carburants, notamment en mattere d'approvisionnement. Ces excédents qui étilent de l'ordre de 200 à 300 000 tonnes an à l'époque étaient mal valorisés à l'exportation. La consommation de ce neuveau carburant a été assez faible, n'ayant pas dépassé 60 000 tonnes en 1982. Les quantités de G.P.L. produits aujourd'hui par le raffinage français ont tres sensiblement diminué par suite de la baisse de traitement des p. troles bruts, le marché français étant devenu

importateur net de G.P.L. Dans ces conditions, un développement de l'emploi de G.P.L. à la carburation devrait reposer sur une augmentation des importations. Dans ce contexte nouveau, il convient de vérifier si le dispositif réglementaire retenu initialement est toujours bien adapté. Une réflexion est actuellement conduite sur ce sujet par les administrations concernées avec le concours des professions intéressées. En effet, il importe de s'assurer que le développement de ces nouveaux carburants qui entrainerait d'importants investissements en matière de construction automobile ainsi que des coûts de distribution plus élevés présente un mérêt pour la collectivité nationale, notamment sur le plan du commerce extérieur.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Sécurité sociale (consations).

5876. 30 novembre 1981. M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur certains aspects du travail à ni-temps. Lorsqu'un agent est autorisé à exercer à mi-temps, il perçoit du titre de la rémunération la moitié du traitement brut, de l'indemnité de résidence et de supplément familial de traitement, ainsi que la totalité de la prime de transport et des prestations familiales. Par contre, les cotisations C.N.R. A. C.L. et sécurité sociale sont calculées sur la totalité du traitement. Or, ne serait-ce qu'en ce qui concerne les annuntés intervenant dans la liquidation de la pension, la période de travail à mi-temps est comptée pour moitié soit une demi-annuité pour un an de service à mi-temps. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu d'envisager que les consations portent sur le demi-traitement et non plus sur la totalité.

Réponse. La situation, en matière de cotisations de sécurité sociale, des agents communaux titulaires qui exercent leurs fonctions à temps partiel décrét nº 82-909 du 22 octobre 1982 pris pour l'application de l'ordonnance nº 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales. L'article 2 de ce décret prévoit que les dispositions du décret modifié n° 67-850 du 30 septembre 1967 relatives au taux de l'assiette des cotisations à la charge de l'agent et de la collectivité employeur sont applicables aux agents accomplissant un service à temps partiel. La retenue pour pension est effectuée, en vertu de l'article 2 du décret modifié n° 47-1846 du 19 septembre 1947 concernant la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, sur le traitement effectivement perçu. Ansi, l'agent titulaire accomplissant un service à temps partiel ne cotise à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et au régime d'assurance maladie que sur la partie du traitement de base qu'il perçoit effectivement et non sur sa totalité.

Assurance vieilesse, généralités (calcul des pensions).

21 juin 1982. M. Michel Lambert attire l'attention de 16021. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que, actuellement, seuls les infirmières et infirmiers ayant effectué leurs études professionnelles dans un établissement public peuvent racheter les annuités relatives à ces années d'études. Or, il y a une vingtaine d'années, en province. l'absence quasi-totale d'établissements publics de formation contraignant les élèves à effectuer leurs études dans le cadre d'établissements privés (Croix-Rouge dans mon département). Les stages de formation étaient effectués généralement dans les hôpitaux publics. Ces élèves ont ainsi contribué par leur présence active à un meilleur fonctionnement du service hospitalier public, à une époque ou les carences en personnel paramédical étaient reconnues certaines. Certains ont ensuite effectué la totalité de leur activité dans des hópitaux publics. Il lui demande s'il envisage, pour cette catégorie précise, la possibilité d'un rachat des annuités correspondant aux années d'études

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31302. 2 mai 1983. M. Michel Lambert rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 16021, page 2522 du 21 juin 1982 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en en renouvelle les termes.

Réponse. Le rachat d'annuités en vue de la retraite est exelu, s'il n'y a pas de possibilité préalable de validation. Seules peuvent en conséquence faire valider leurs années de scolarité les infirmieres (assistantes sociales et sages-femmes) tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.), ayant effectué leur scolarité dans une école publique sanctionnée par un diplôme d'État, et sous réserve qu'elles

soient entrees au service d'une collectivité locale dans le délai maximum d'un an après la fin des études, sauf lorsque cette entrée à été retardée par suite d'un cas de force majeure, tel que la maladie ou la maternité. Tel n'est pas le cas pour les infirmières (assistantes sociales et sages-femmes) diplômées d'État qui, bien qu'ayant effectué leur scolarité dans une école publique, sont, après leurs études, entrées au service, non pas d'une collectivite locate, mais d'une administration de l'Etat. Il en est de même lorsque les interessees ont accompli leur scolarité dans une école privée comme par exemple celle que gere la Croix-Rouge française. En effet, le benefice de cette mesure n'est pas prévu par l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont relève cette dernière catégorie de personnel. La validation éventuelle pour la retraite des années d'études des infirmieres (assistantes sociales ou sages-femmes, qu'il s'agisse d'études effectuees dans des écoles publiques ou privées) ne pourrait être réalisée qu'apres modification des dispositions de l'article L'5 précité. Une telle modification n'est pas envisagée.

> Anciens combatiants et victimes de guerre déportés, internés et résistants :

24772. 20 décembre 1983. M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation 1° sur les difficultes rencontrées pour l'application des ordonnances n° 82-40 et 82-108 de janvier 1982 aux anciens déportés, agents non titulaires de l'Etat, auxquels est refusé le droit de quitter leur emploi à cinquante-sept ans: 2° sur les anciens déportés et naternés pensionnés à moins de 60 p. 100 et désireux de bénéficier de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 qui se trouvent pénalises au monti qu'ils sont entrés depuis peu dans l'administration au titre des emplois reservés en raison du fait que les services de la Caisse des dépôts et consignations ne veulent pas reconnaître les droits que ces agents alors auxiliaires s'étaient ouverts par leurs cotisations au régime général et versent aux interesses une somme loin de représenter les 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années indiqués dans les textes de juillet 1977. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une application moins restrictive soit faite de la loi de 1977 et des ordonnances de 1982 aux anciens déportes et internés

L'ordonnance du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales a prévu que jusqu'au 31 décembre 1983, les personnels non titulaires des collectivités locales ayant conclu avec l'Etat un contrat de solidarité pourront demander à cesser leur activité durant les trois années précédant la date à laquelle ils pourront prétendre au bénéfice d'une pension de retraite au taux normalement applicable à 65 and à condition de reun r 37,5 annuités de services salariés effectifs, dont 10 au profit des collectivites locales. Ces dispositions doivent être rapprochées de celles de l'ordonnance n. 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'age de la retraite des assures du régime général et du régime des assurances sociales agricoles en application desquelles les personnels non titulaire (ces collectivités locales en activité peuvent, depuis le 1et avril 1983, bénéficier d'une retraite du régime général de la sécurité sociale au taux plein, c'est-àdire égal à 50 p. 100 du salaire annuel moyen des 10 meilleures années, déa lors qu'ils ont atteint l'âge de 60 ans et peuvent justifier d'une durée d'assurance auprès d'un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse atteignant 150 trimestres ou 37.5 annuités. Depais cette date, les agents non titulaires des collectivités locales penyent donc partir en cessation anticipée d'activité des 57 ans. De plus, aux termes de l'ordonnance du 26 mars 1982 précitée, les agents non titulaires des collectivités locales agés de 60 ans, anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Resistance ou de la carte de déporté ou interné politique, bénéficient d'une pension au taux plein, même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. Ceux d'entre eux qui peuvent se voir appliquer les dispositions de la loi n' 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. parce que leur pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, ont droit à compter de 55 ans à une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale; à partir de 60 ans, cette seconde pension peut être remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. En ce qui concerne la retraite complémentaire qui leur est servie, en sus de celle du régime général de la sécurite sociale, par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (L.R.C.A.N.T.E.C.), un arrête sera prochamement public précisant que le bénéfice du taux plein sera également accordé à partir de 60 ans aux anciens déportés et internés qui ne réuniraient pas 150 trimestres de durée de services. Quant aux agents titulaires, tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) auxquels sont applicables les dispositions de la loi nº 77-773 du 12 juillet 1977, leur droit à pension est ouvert sans condition de durée de services; toutefois, ils n'ont pas droit au minimum de 50 p. 100 des émoluments de base garanti par la C. N. R. A. C. L. aux invalides dont le tau, d'invahdité est au moins égal a 60 p. 100, dans la mesure ou leur invalidité est présumée par les seules infirmités déja indemnisées dans la pension militaire d'invalidité accordée à un taux au moins égal à 60 p. 100.

Communes (fusions et groupements).

27768. 14 février 1983. M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des personnels recrutés par des syndicats de communes pour l'animation et l'exécution d'un contrat de pays. Ces animateurs bénéficient généralement d'un contrat de pays. Ces animateurs bénéficient généralement d'un contrat à durée déterminée, souvent trois ou six ans. Il lui demande si, à la fin de leur contrat, ils peuvent prétendre au versement d'une indemnité de licenciement, et dans le cas d'une réponse affirmative, sur quelles bases devrait-elle être calculée.

Réponse. En vertu des dispositions du décret n° 72, 512 du 22 juin 1972 modifié, les agents communaux, non titulaires, « recrutés pour une période indéterminée ainsi que les agents qui, engagés à terme fixe sont licenciés avant ce terme, ont droit en cas de licenciement, sauf pour faute grave, à une indemnité ». Les animateurs recrutés par contrat à durée déterminée ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'indemnité de licenciement.

Communes (personnel).

7 mars 1983. M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conditions de promotion au grade de rédacteur pour un agent principal de mairie âgé de plus de quarante ans. Il rappelle qu'il existe actuellement deux possibilités, qu'il estime insatisfaisantes: l' la promotion sociale (article L 411-5 du code des communes); 2° le concours de rédacteur. Pour ce qui est de la promotion sociale. l'article précédemment cité spécifie peuvent faire l'objet d'une proposition, les agents âgés de plus de trentehuit ans et comptant quinze années de service dont au moins eing ans en qualité d'agent principal ». Or, l'expérience montre que ne sont nommés à l'heure actuelle que les agents prêts de la retraite. Pour ce qui est de la possibilité de passer le concours de rédacteur. l'employé de mairie âgé de plus de quarante ans pourra concourir en « externe » à la condition d'avoir obtenu le D. E. A. M.; ce concours externe est difficilement accessible pour un employé de mairie qui a fait toute sa carrière dans l'administration communale et qui se retrouve en concurrence avec des candidats extérieurs titulaires d'un D. E. U. G. ou d'une licence. En consequence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la nomination au grade de rédacteur. l'agent communal titulaire du D. E. A. M. et inscrit sur une liste au titre de la promotion sociale.

Réponse. L'emploi de rédacteur communal est aligné sur l'emploi de secrétaire administratif de l'administration d'État. Dans ces conditions, un aménagement des conditions d'accès par la voie interne à cet emploi suppose une modification préalable des dispositions concernant l'emploi d'État correspondant. Or, la priorité donnée à la lutte contre l'inflation et à la résorption du chômage conduit à surseoir à accorder de nouveaux avantages aux agents publics. Il a toutefois été pris bonne note de la difficulté évoquée : le problème pourra être examiné lors de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale.

Collectivités locales (personnel).

28924. 14 mars 1983. Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des agent, des collectivités locales assurant des services en sus de la durée réglementaire du travail qui peuvent percevoir des indemnités horaires conformement aux dispositions de l'arrêté modifié du le août 1951. Selon l'article 9 de cet arreté, le taux horaire applicable à chaque agent varie suivant le moment où a été effectué le travail supplémentaire et selon qu'il s'agit de personnel astreint à une durée réglementaire de travail égale ou supérieure à quarante-cinq heures par semaine. La durée réglementaire ayant été ramenée à trente-neuf heures (et quarante et une heure trente pour le personnel de service) par la circulaire n° 81-118 du 30 décembre 1981 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et que pour les agents employés par une commune où, suite a la signature d'un contrat de solidarité, la durée du travail est de trentecinq heures l'application des dispositions de cet article 9 conduit, semble-t-il a une aberration : les heures supplémentaires accomplies jusqu'au total de quatorze heures au cours d'un même mois sont payées à un taux à peine supérieur à celui des heures effectuées pendant la durée normale du travail. Elle lui demande en conséquence : 1° s'il n'y a pas lieu de revoir le mode de calcul du taux horaire des heures supplémentaires; 2° comment prendre en compte les réductions de la durée du travail consécutives à la signature d'un contrat de solidarité

Répanse. Le décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique d'Etat et appliqué par extension aux personnels des collectivités loc, les a ramené la durée reglementaire de travail à trente-neuf heures et à quarante et une heure trente pour les personnels de service. Cette réduction n'a pas modifié le

mode de calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. En effet, le taux horaire applicable à chaque agent n'est pas affecte par une modification de la durée legale de travail. Une révision du mode de calcul du taux horaire de remuneration des heures supplémentaires ne peut être envisagée sans meconnaître la priorité accordée à la création d'emplois. Celle-ei implique que le developpement du travail au dela de la durée légale ne soit pas encourage. En outre, l'accomplissement de travaux supplémentaires doit révêtir un caractère exceptionnel, particulièrement dans le cadre de l'application d'un contrat de solidarité.

Prince personnel

29963. Il avril 1983. M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le recrutement et la formation professionnelle des policiers municipaux. Certaines pratiques adoptées dans nombre de communes nuisent à l'efficiacité de la police municipale. En effet, le recrutement ne s'effectue pas toujours suivant la procédure prévue par les textes. En conséquence, il lui demande d'une part s'il ne paraît pas opportun d'entreprendre une carapagne de sensibilisation sur ce sujet et, d'autre part, ses projets pour permettre aux policiers municipaux de disposer d'une formation digne de ce nom

Reponse : Les conditions de recrutement des gardiens de police municipales et des gardes-champètres sont fixées par l'arrêté du 22 septembre 1965 modifié par les arrêtes du 25 juin 1980 et du 7 juillet 1981. En cas de non respect de ces dispositions, il appartient au commissaire de la République de faire usage de ses pouvoirs en matière de contrôle de legalite. En ce qui concerne la formation des policiers municipaux, cette question releve tout particulièrement de la compétence du centre de formation des personnels communaux habilité à organiser des stages pour cette categorie d'agents communaux.

Communes personnel .

30137. Il avril 1983. M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'application de l'article R 412-2 du Code des Communes. Dans son alinea 4. l'article prevoit en effet que pour être nommé a un emploi communal, il faut etre reconnu indenine de toute affection cancércuse, ou définitivement gueri. Il s'avere toutefois que de nombreux médecins hestient à s'engagei sur le caractère définitif d'une guerison, ce qui place les personnes concernées dans la quasi-impossibilité d'être employés. Il souhaiterait donc savoir si, pour pallier ces inconvénients, il ne serait pas possible de prevoir un delai precis après la date des derniers sons pour que la personne soit considérée comme définitivement guerie.

Reponse — Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prevoit que les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice d'une fonction seront fixées par décret en Conseil d'I tat. C'est donc a cette occasion que le probleme évoqué sera examiné

Departements finances locales

30184. Il avril 1983 M. Augustin Bonrepaux demande a M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui preciser comment sera attribuée aux départements la part de D.G. E. destinée à l'équipement rural des communes. Il lui demande de lui préciser a quelle date et suivant quel taux cette dotation entrera en application. Il lui demande également suivant quels criteres elle sera répartie entre les départements, à quelle date elle pourra être inscrite sur le budget départemental et répartie entre les communes.

Toutes les subventions versées par les départements aux Renouse maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural, dont la liste figure en annexe au décret p' 83-171 du 10 mars 1983, ouvrent droit a un concours de l'Etat au titre de la Dotation globale d'équipement des départements (deuxieme part) égal pour 1983 à 4 p 100 du montant de ces subventions. Ce taux de concours de l'Etat fixe par l'article 3 du décret précité permet aux départements d'inscrire à leurs budgets (principal ou annexes, primitif ou supplémentaires) une recette previsionnelle de D G ! seconde part, proportionnelle au montant des subventions en capital ou en annuités qu'ils prévoient de verser aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural. En application des dispositions de l'article 106 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précisées à l'article 9 du décret du 10 mars 1983, une majoration de cette seconde part est prévue en faveur des départements dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne nationale Cette majoration est calculee en tenant compte non seulement de l'insuffisance du potentiel fiscal mais également du montant des concours

versés par l'Etat au cours des trois derniers exercices. L'article 8 du décret n' 83-116 du 18 février 1983 dispose, que les droits des départements au titre de cette deuxieme part de D.G.E. sont hquidés trimestriellement par le commissaire de la République à la demande du président du Conseil général sur présentation d'un état récapitulatif des subventions d'équipement rural effectivement versées dans le courant de chaque trimestre. La D.G.E. s'applique à partir du 1^{er} janvier 1983. Compte tenu de la date de parution des textes d'application, les versements relatifs au premier trimestre 1983 ont du être décalés, et auront heu en même temps que ceux du deuxième trimestre, courant juillet. Les commissaires de la République ont reçumantemant, les crédits de paiement leur permettant de liquider trimestriellement la D.G.E. des collectivités bénéficiaires.

Communes personnel i.

30229. Il avril 1983. M. Henri de Gastines expose a M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que l'application de l'arrété ministèriel du 20 mars 1982 modifié et la circulaire ministèriel en 80-333 du 16 octobre 1980 relatifs à la prime de technicité suscitent quelques difficultés. Il lui demande : 1 si l'élaboration des projets de travaux donnant lieu au paiement de la prime doit obligatoirement être effectuée en déhors des horaires normaux de travaul 2.2 Si le Conseil municipal peut comprendre dans le calcul de la prime la valeur des branchements particuliers au réseau d'eau dont la commune assure la réalisation.

Réponse. Les regles applicables aux concours apportés par les services techniques locales et notamment celles qui fixent les conditions d'attribution de la prime de technicité, ont été précisées par un ensemble de textes dont le dernier en date est l'arrête du 8 mars 1983. L'examen de ces textes conduit à considérer que le droit à benéficier de cet avantage indemnitaire repose sur l'accomplissement de tâches correspondant aux activités normales des agents appelés à percevoir cette prime. Le montant individuel n'est en aucune façon déterminé par l'accomplissement d'heures supplémentaires, dont la reglementation fixée par l'arrêté modifie du 1^{et} août 1951 est distincte de celle applicable à la prime de technicité. Par ailleurs, la réalisation de branchements d'eau pour des particuliers, lorsqu'elle à lieu sous la conduite de techniciens communaux, peut donner lieu au versement de la prime de technicité à leur profit dans la mesure où ces branchements font partie d'ouvrages intégrés aux réseaux publies de distribution d'eau.

Attaires sociales ministere personnel

30796. 25 avril 1983. M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des secrétaires medico sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. L'assimilation de cette catégorie aux secrétaires medicales communales, créce par arrête en date du 5 mai 1978, ne semble pas tenir compte de certaines réalités inhérentes à la fonction de secrétaires médico-sociales des D. D. A.S.S. En effet, la variation des tâches qui momble a ces dernières requiert tres souvent un inveau de qualification supérieur à celui qui leur est actuellement reconnu. En fait de quoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer cette situation afin de permettre notaimment aux secrétaires médico-sociales des D. D. A.S.S. de se voir reconnaître un statut équivalent à celui des secrétaires médicales hospitalières.

Reponse. Le gouvernement a decidé de suspendre l'octroi de nouveaux avantages aux agents publies, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation et en faveur de l'emploi. Ces directives sont applicables aux secrétaires médico-sociales des directions departementales des affaires sanitaires et sociales. Toutefois, la situation de ces agents pourra être examinée, en haison avec les administrations concernées, a l'occasion de l'elaboration des décrets portant status particuliers des différents corps, dans le cadre de l'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale, lorsque celui- ci aura été adopté par le parlement.

Enseignement presculaire et élémentaire personnel

31066. 25 avril 1983. M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation des agents spécialises des écoles maternelles, lesquelles en l'absence de dispositions spéciales restent soumises au statut général du personnel communal. D'autre part, la circulaire du munistre de l'intérieur n' 77-530 du 14 décembre 1977, autorise expressement les maires à utiliser les personnels de service des écoles à d'autres taches que celles correspondant à leur emploi durant les conges scolaires, ce qui naturellement occasionne des différences de situations d'une commune à

l'autre. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de doter ces personnels d'un statut particulier ou à défaut, de favoriser dans chaque département l'élaboration de règlements de travail particulier.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'emploi d'agent spécialisé des classes maternelles revet un caractère obligatoire pour les communes des lors qu'il existe une classe maternelle dans un établissement public scolaire. Cette obligation découle du décret du 18 janvier 1887 modifié pris en application de la loi du 30 octobre 1886, modifiée par les lois du 19 juillet 1889 et du 20 décembre 1947 sur l'organisation de l'enseignement primaire. La circulaire nº 77-530 du 14 décembre 1977 se borne à rappeler la réglementation en vigueur. Les modalités pratiques d'application des dispositions générales doivent être appréciées compte tenu de la situation effective des personnels concernés et en prenant éventuellement en considération leur temps réel de service. C'est pourquoi dans des communes importantes les maires peuvent faire appel à ces agents pendant les vacances scolaires pour l'entretien des locaux municipaux ou encore pour la garde d'enfants dans des centres aérès. Dans ces conditions instituer un règlement de travail particulier applicable à cette catégorie de personnel est difficilement compatible avec la diversité des situations en cause et aussi contraire aux principes généraux de la libre administration des communes ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs du maire dans le domaine de l'organisation du personnel communal. Au demeurant, il importe que toute réglementation dans ce domaine puisse concilier les besoins des écoles et les possibilités budgétaires des communes.

JUSTICE

Copropriété (régime juridique).

29602. – 28 mars 1983. – M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre de la justice que l'installation d'un dispositif automatique d'ouverture ou de sermeture des portes d'un immeuble en copropriété, complétée par la pose d'un interphone, n'a pas été rendue possible; malgré le souhait exprinié à ce sujet par une importante proportion des co-propriétaires, du fait que le vote émis en Assemblée générale n'a pas atteint les trois quarts des voix prévues à cette occasion par l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il apparaît peu logique qu'une mesure pleinement motivée par l'insécurité actuelle ne puisse être prise en raison d'un quorum non atteint, les copropriétaires ne résidant pas dans l'immeuble étant souvent responsables, par leur indifférence, d'un tel état de faits, en ne participant pas au scrutin. Cette proportion des trois quarts des voix s'avère donc trop élevée lorsque les décisions faisant l'objet d'un vote répondent à un besoin exprimé par une large majorité des copropriétaires concernés. Il lui demande s'il n'estime pas, en consequence, particulièrement souhaitable qu'un texte intervienne, modifiant l'article 26 précité et ramenant notamment le quorum exigé à deux tiers des voix lorsque les mesures proposées ont un caractère d'utilité reconnue.

Réponse. - D'une manière générale, la Chancellerie ne serait pas, en ce qui la concerne, opposée à une mesure tendant à modifier le premier alinéa de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 en vue d'abaisser des 3/4 aux 2/3 des voix la double majorité instituée par cette dispusition. En ce qui concerne le cas particulier de l'installation d'un dispositif automatique d'ouverture et de fermeture des portes d'un immeuble en copropriété la jurisprudence dominante considére qu'une telle opération modifie les conditions de jouissance des parties privatives et doit donc être décidée à l'unanimité (Paris 16 mai 1978, «Administrer», janvier 1979; Aix 31 janvier 1978., «Administrer» décembre 1979). Cette jurisprudence paraît cependant susceptible d'évoluer, la Cour de cassation n'ayant pas exigé l'unanimité dans l'hypothèse d'une simple modification de l'usage d'un dispositif existant (Cass. troisième Civ. 19 décembre 1978 D.S.79), tandis que certaines juridictions du fond ont pris en considération différentes circonstances particulières pour éviter d'annuler des délibérations acquises à la double majorité (T.G.I. Paris 12 novembre 1980, « Inf. Rap. de la copropriété », février 1982). S'agissant toutefois d'un point très particulier sur lequel les avis des copropriétaires eux-mêmes demeurent partagés, il pourrait apparaître prématuré de fixer des maintenant une solution par voie de dispositions d'ordre public.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

30159. — 11 avril 1983. — Les directions des magasins de grande et moyenne surface organisent, afin de se prémunir du vol à l'étalage, des systèmes de contrôles audiovisuels ou humains. Certaines d'entre elles demandent au personnel des caisses d'inspecter systématiquement le cahas des clients. D'autres confient à un personnel spécifique le contrôle des marchandises et de la clientèle. Outre le désagrément légitime

qu'occasionne une telle suspicion, les agissements abusifs d'agents de surveillance conduisent parfois à de véritables drames. C'est ainsi qu'en janvier dernier, une personne âgée de quatre-vingt ans s'est suicidée à la suite d'un contrôle effectué par une employée d'un magasin alertée, à tort, par le fonctionnement défectueux d'un système électronique de surveillance. De plus, il est de pratique courante pour ces magasins de se constitue un fichier regroupant les clients coupables d'indélicatesse. C'est pourquoi M. Guy Ducoloné demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer les bases légales de ces différents systèmes de contrôle, la jurisprudence relative à l'application de l'article 73 du code de procédure pénal dans ce cadre, ainsi que les recours ouverts aux citoyens victimes de tels abus

Réponse. — S'il existe des présomptions de vol flagrant à l'encontre d'un client d'un magasin à grande surface, les membres du personnel peuvent, comme tout citoyen, aux termes de l'article 73 du code de procédure pénale. « appréhender celui-ci et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ». Cette faculté ne les autorise pas à fouiller l'individu, une telle opération ne pouvant être effectuée que par l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête de flagrant délit qui procédera, le cas échéant, à un interrogatoire de la personne suspecte. Toutefois, les clients peuvent être invités à présenter volontairement le contenu de leurs sacs personnels. lorsqu'il s'agit d'une simple vérification. Cette pratique se justifie, dans la mesure où l'organisation des magasins «libre-service» impose généralement l'usage exclusif des paniers ou chariots mis à la disposition des acheteurs. Il s'agit, dans ce cas, d'une obligation contractuelle mais les commerçants ne peuvent, devant le refus de certains clients de s'y soumettre, user à leur encontre de moyens de coercition. En ce qui concerne les photographies ou les prises de vue réalisées à l'intérieur des établissements bancaires ou commerciaux au moyen de caméras électroniques de surveillance, elles ne sont pas possibles sans l'accord du client. Mais cet accord peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, être considéré comme tacite lorsque le client a été clairement informé à l'intérieur du magasin, par des dispositions matérielles convenables, qu'il serait susceptible d'être pris en photographie, notamment lors de son passage à la caisse. A défaut d'un tel accord ou présomption d'accord, le client pourrait non seulement obtenir réparation du préjudice subi par l'atteinte à son droit à l'image, mais encore faire ordonner par le juge que les cliches ou les bandes vidéo soient sais, ou détruits. Il importe donc que toute personne soit clairement informée que la pénétration dans l'établissement vaut acceptation d'être photographie, autorisation donnée à l'établissement de conserver le document pour un temps limité et, dans l'hypothèse où une infraction serait cummise, de l'exploiter. Il n'est pas possible en revanche de présumer l'existence d'un tel accord contractuel de la part des passants filmes par des cameras vidéo installées à l'extérieur des établissements désirant se protéger contre les attaques. La réalisation de films dans de telles conditions paraît donc contraire, sous réserve encore d'une appréciation différente des Cours et tribunaux, aux principes énoncés ci-dessus. Il convient d'ajouter, à toutes fins utiles, que dans l'hypothèse où les informations recueillies par les établissements (inanciers ou commerciaux seraient regroupées dans un fichier, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, serait applicable.

Successions et libéralités (législation).

30333. — 18 avril 1983. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés suscitées par la situation suivante: M. et Mme X. ont un enfant unique handicapé mental profond, handicap de nature à entraîner, au décès de M. et Mme X., une mise snus tutelle définitive. Le tuteur est alors chargé de gèrer les biens que l'enfant aura hérités de ses parents. Au décès de l'enfant, dont, en l'espèce, il n'est pas envisageable qu'il puisse se marier ou procrèer, lesdits biens devraient en principe revenir à la famille. Or, M. et Mme X. souhaiteraient établir un testement indiquant que leurs biens doivent être recueillis en totalité, au décès de leur enfant, par l'Association de handicapés désignée comme tuteur légal de l'enfant. Il lui demande de bien vouloir indiquer si de telles dispositions testamentaires seraient valables et selon quelles conditions de fond et de forme.

Réponse. — Les dispositions testamentaires envisagées par les père et mère dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire constitueraient une substitution prohibée, frappée de nullité par l'article 896 du code civil. Mais les parents concernés pourraient disposer de la quotité disponible, soit, dans la situation considérée, de la moitié de leurs biens, en faveur de l'association désignée comme tuteur de leur enfant, en assortissant éventuellement la libéralité d'une clause de réserve d'usufruit au profit de l'incapable. Ils pourraient également consentir à l'organisme tutélaire, toujours dans la limite de la quotité disponible, un legs « de résiduo », c'està-dire une disposition prévoyant que les biens transmis par eux à leur enfant, qui se retrouveraient dans le patrimoine de celui-ci au moment de son décès, reviendraient à l'association.

Administration et régime; pénitentiaires (établissements).

18 avril 1983. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. la ministre de la justice sur la note n° 1011, réf. : d 27 du 3 mars 1983 concernant l'aménagement des parloirs sans dispositif de séparation dans les établissements pénitentiaires. Il lui expose à cet égard qu'une organisation syndicale de personnels penitentiaires, bien que d'accord sur le principe de la mesure prise, considère qu'il est impossible de mettre en œuvre les dits parloirs sans aménagement serieux des locaux et sans tenir compte des conditions de travail et de la sécurité du personnel et des établissements. Il apparaît indispensable que des moyens matériels importants soient mis à la disposition de l'administration afin d'aménager les locaux conformément à la note précitée. De même un recrutement en personnels devrait être entrepris immédiatement afin de faire face aux nouvelles contraintes imposées par l'application des parloirs libres et par les dispositions prises pour améliorer les conditions de vie de la population penale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'amélioration décidée du système careéral n'impose pas un sureroit excessif de travail aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

L'aménagement des parloirs sans dispositif de séparation dans les établissements pénitentiaires nécessite effectivement la mise à disposition de moyens matériels nouveaux pour respecter les normes exposées dans la note n° 1011 du 3 mars 1983, qui seront intégralement appliquées dans les établissement nouveaux ou rénovés. Dans les établissements existants, ces norme : levront être adaptées aux contraintes architecturales, très va attes selon les bâtiments. Les études préalables aux travaux d'amenagement out été mences avec diligence et les autorisations de programme nécessaires ont été affectées avant la fin d'avril pour 6 directions régionales sur 9. L'état actuel des chantiers donne à penser que la plupart des établissements dans ces régions seront dotés d'équipements fonctionnels à la fin du mois de juillet 1983. Pour ce qui concerne les 3 autres directions régionales, les études sont en cours et les travaux les plus importants devraient être engagés au second semestre de l'année. Enfin, l'entrée de chaque établissement d'une capacité supérieure à 100 détenus, sera équipée d'un ou deux portiques de détection électronique, complétés par l'attlisation de détecteurs manuels, donc tous les établissements seront dotés en nombre suffisant. Bien entendu, la mise en place des parloirs sans dispositifs de séparation est réalisée, en tenant compte des charges et contraintes du personnel - émitentiaire, et de la nécessité de ne pas exposer ces derniers. Lorsque la mise en œuvre de cest réforme exige des moyens supplémentaires en matériel es en personnel, elle est appliquée progressivement, car il va de soi que l'amélioration des conditions de vie de la population pénale ne doit pas se faire au détriment de celles du personnel et ne doit pas mettre en cause la sécurité dans les établissements. Il convient de souligner que l'application des réformes, progressive en fonction de la mise en place des moyens supplémentaires lorsque cela est nécessaire, va dans le sens de l'intérêt o.en compris non seulement des détenus, mais aussi du personnel de sur villance. L'amélioration des conditions de vie en détention qu'il y a lieu d'en attendre est en effet de nature à permettre à ce personnel d'exercer son difficile métier dans un climat plus détendu. indispensable pour maîtriser les problèmes posés par le surpeuplement des etablissements, potamment en maison d'arrêt.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe ; justice).

30684. 25 avril 1983. M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre de la justice que le 23 avril 1982. l'Assemblée nationale a voté le projet de loi rroposé par le gouvernement tendant à abrogation de la loi dite sécurité et liberté et à la suppression de la saisine directe pour res, ceter l'une des 110 propositions du Président de la République. Par 2 circulaires signées du garde des Sceaux en date des 21 octobre 1981 et ler octobre 1982, la Chancellerie a recommandé aux parquets de ne pas utiliser la procédure de la saisine directe dans les affaires syndicales. Il lui demande, sur ce point, pourquoi, en pleine période des élections régionales puis municipales, et sur simple plainte de l'opposition à la majorité présidentielle, le parquet de Basse-Tirre, en accord avec le parquet général, a décidé d'avoir recours à la procédure de saisine directe à l'encoutre de syndicaliste, pour des affaires de graffiti afin de requérir l'emprisonnement prévu à l'article 397-1 C. P. P., bien que la réunion du tribunal fût possible ic jour même, et ce alors que dans le même temps la Droite pouvait impanément écrire sur les chaussées des rues « votez X »? Pourquoi aussi un jugement a-t-il pu être rendu le 7 février 1983 après expulsion du public, en la seule présence des gendarmes armés qui occupaient la salle d'audience.

Répanse. Le garde des Sceaux croit tout d'abord devoir indiquer que les directives contenues da la circulaire du 21 octobre 1981 qui sont évoquées dans la présente question écrite ont pour objet, dans la perspective

des réformes législatives alors envisagées et récemment adoptées par le parlement, de recommander aux parquets de recourir moins fréquemment à la saisine directe, et de leur rappeler que cette procédure ne doit intervenir que lorsque certaines conditions, touchant notamment à la simplicité de l'affaire et au caractère relativement modéré de la sanction requise, se trouvent réunies. Il est en outre en mesure de préciser que l'affaire particulière, jugée selon cette procédure, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été jugée le 7 février 1983 et qu'aucun des condamnés n'a interjeté appel du jugement rendu. Par alleurs, les inscriptions faites sur la chaussée le 20 lévrier 1983, auxquelles il est également fait allusinn dans la présente question cerite ont motivé l'ouverture immédiate d'une enquête qui n'a pas permis d'en identifier les auteurs.

Ordre public (maintien : Moselle).

31308. — 2 mai 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'insécurité croissante que font régner actuellement dans les bals populaires plusieurs bandes organisées de malfaiteurs de la région messine. Le dimanche 24 avril 1983, un vingtaine de malfaiteurs ont ainsi perturbé gravement la fête patronale de Courcellessur-Nied (Moselle). Plusieurs organisateurs et plusieurs danseurs ont dû être conduits à l'hôpital et une personne a même été amputée d'une jambe. C'est done avec stupéfaction que la population a appris qu'après avoir étarrètés, les délinquants auraient été remis en liberté provisoire sur instruction du parquet. De nombreux élus du secteur ont tenu à protester solennellement contre cet excès de mansuétude à l'égard de tels actes de violence. Il souhaiterait done connaître quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter l'ordre dans les fêtes populaires et pour pallier les conséquences de la répression insuffisante qui caractèrise la politique judiciaire actuelle.

Réponse. — Le garde des Sceaux croit devoir apporter un certain nombre de précisions sur les faits évoqués dans la présente question écrite. Le 27 avril 1983, au cours d'un bal organisé dans la commune de Courcelles-Chaussy (Moselle) par l'association sportive locale, une altercation a éclaté entre un danseur et l'un des organisateurs du bal. Cc dernier, se sentant menacé, a fait usage d'une bombe à gaz lacrymogène. Cet incident a provoqué une échauffourée au cours de laquelle des coups ont été échangés. Peu après la fin de ces incidents, une collision s'est produite, à Villers-Laquenexy, localité voisine de Courcelles-Chaussy entre un vébicule automobile conduit par un jeune homme et une motocyciette dont la passagère, gravement blessée, devait être amputée d'une jambe. Il a'y a aucune relation de cause à effet entre cet accident et les incidents de Courcelles-Chaussy. En ce qui concerne les actes de violences commis dans cette localité, l'enquête immédiatement diligentée n'a pas permis, en l'état, d'en identifier les auteurs. Les recherches se poursuivent actuellement dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre X... au tribunal de grande instance de Metz.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

31732. – 9 mai 1983. M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de développer l'enseignement et la formation professionnelle dans les prisons afin de favoriser la réinsertion sociale des détenus. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend suivre en ce domaine.

L'enseignement et la formation professionnelle ont un rôle privilégié à jouer dans la préparation des détenus à leur sortie de prison afin de faciliter leur insertion ou leur réinsertion sociale. Actuellement, 187 in fituteurs et professeurs de collège mis par les recteurs à la disposition de l'administration pénitentiaire exercent à temps plein dans les prisons et 180 autres exercent à temps partiel. L'aide apportée par des professeurs de l'Université ainsi que par des étudiants regroupés au sein du « Groupe étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées » a permis à un certain nombre de détenus d'accéder aux cycles de l'enseignement supérieur, Par ailleurs, 50 instituteurs de l'administration pénitentiaire et 320 professeurs de lycée technique participent, à temps plein ou à temps partiel, à des actions de formation professionnelle dans les prisons où fonctionnent 138 sections de formation professionnelle. Au cours de la dernière année scolaire, plus de 20 000 détenus ont suivi des cours d'enseignement général ou technique dans les classes installées en prison, 2 300 autres ont suivi des cours d'enseignement par correspondance et 2 000 ont bénéficié d'une formation professionnelle. Le ministère de l'éducation nationale a délivré, en 1982, 1 766 certificats d'études primaires pour chaites, 288 brevets des Collèges, 351 certificats d'aptitude professionnelle, 112 diplômes d'entrée spéciale à l'Université et baccalauréats, 69 diplômes l'enseignement superieur. En outre

227 certificats de formation professionnelle pour adultes ont été delivres par le ministère du travail. La politique de la Chancellerie, menée en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, vise à améliorer et renforcer ce dispositif, tant dans le domaine de l'enseignement général que dans celui de la formation professionnelle. L'objectif à atteindre est que chaque établissement pénitentiaire ayant plus de 50 détenus dispose d'un instituteur à temps plein; dans les grands établissements l'accession des détenus à l'enseignement secondaire deuxième cycle sera propressivement amelioree, et les liaisons avec les Universités seront renforcées pour permettre aux détenus ayant un niveau suffisant de suivre des cycles d'enveignement supérieur. En ce qui concerne la formation professionnelle, tout en augmentant le nombre de sections, notamment dans les maisons d'arrêt. l'objectif est surtout de mieux adapter l'outil existant aux besoilis des détenus et aux possibilités d'emplois, notamment en développant des formations plus valorisantes (rénovation de l'habitat, installation et maintenance d'électro-ménager, dessin industriel, informatique). Il convient aussi d'améliorer les haisons entre les formations données en prison et le dispositif général existant à l'extérieur, notamment par la multiplication des interventions de l'éducation nationale au titre de la formation continue et par le développement des formations susceptibles d'être acquises pa. anités capitalisables, ce type de formation apparaissant particulièrement bien adapté à la population pénale des maisons d'arrêt, extrêmement mouvante et qui, de ce fait, ne peut suivre des formations longues.

Administration et régives pérutentiaires établissements Seine-Maritime).

16 mai 1983. - M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés posées par le manque de personnel de la maison d'arrêt du Havre. Ces difficultés, inhérentes aux conditions de travail, sont essentiellement dues à la surpopulation pénale Celle-ci en 1982, atteignait 128 détenus par jour; en janvier 1983 ce chiffre passait à 140 pour atteindre 160 en février dernier. La capacité d'accueil de l'établissement n'étant que de 113 détenus (100 en détention et 13 en semiliberté) pour un effectif de 27 surveillants. Ceux-ci sont surchargés d'autant plus qu'un agent supplémentaire aurait été nécessaire pour couvrir la réduction d'horaire lors du passage aux 39 heures hebdomadaires. De surcroît, la mise en place des parloirs libres va representer à terme une nouvelle charge de travail (passage des familles au détecteur, fouille à corps des détenus, éventuellement intervention lors d'incidents entre visiteurs et visités). Devant cette situation particulière, il serait done opportun que 4 postes supplémentaires de surveillants soient créés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière

Réponse. Les créations d'emploi dans l'administration pénitentiaire obtenues au collectif budgétaire de 1981 et en 1982, qui s'élèvent au total à 1082, ont été affectées, pour la plus grande part, au renforcement des effectifs destiné à permettre la réduction de deux heures du temps de travail bebdomadaire et l'octroi de la cinquième semaine de congé. C'est ainsi que la maison d'arrêt du Havre a été dotée d'un poste supplémentaire. Celui-ci devrait être pourvu à l'occasion des prochains mouvements, des demandes de mutation ayant été enregistrées pour Le Havre. L'application des réformes introduite par le décret du 26 janvier 1983 n'entraîne pas systématiquement de charges supplémentaires pour les agents de l'administration pénitentiaire et sont, pour la plupart d'entre elles, déjà entrées pleinement en application. Lorsque leur mise en œuvre exige des moyens supplémentaires en personnel et en matériel, elles sont appliquées progressivement, ear il va de soi que l'amélioration des conditions de vie de la population pénale ne doit pas être réalisée au détriment de celles du personnei, ou mettre en cause la sécurité dans les établissements. Il convient de souligner que l'application des réformes, progressive en fonction de la mise en place des moyens supplémentaires lorsque ceux-ci sont nécessaires. va dans le sens de l'intérêt bien compris non seulement des détenus mais aussi du personnel de surveillance. L'amélioration des conditions de vie en détention qu'il y a lieu d'en attendre est en effet de nature à permettre à ce personnel d'exercer son difficile métier dans un climat plus détendu et par suite de maîtriser les problèmes posés par le surpeuplement des établissements, notamment en maison d'arrêt.

MER

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

29824. — 4 avril 1983. M. Guy Hermier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sur la situation du navire baliseur « Augustin Fresnel » dont la mission principale est d'assurer aux navires l'approche de nos côtes en toute sécurité. Ce hâtiment doit visiter une quarantaine d'établissements avant la fin juin. Il doit en même temps remplacer une dizaine de bouées, ce qui fait une quarantaine de jours de travail effectif, c'est-à-dire trois mois en mer.

Or, ce navire est resté à quai vingt-quatre jours, du let janvier à la fin février. De plus, des bouées éteintes le 8 mars n'ont été rallumées que le lendemain ce qui nous paraît dangereux pour la sécurité des navires. Les bouées doivent être alimentées avant qu'elles ne s'éteignent. Aussi il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que cette situation, due semble-t-il au manque de crédits, ne se reproduise pas.

Réponse. Les crédits ouverts au service maritime des Bouches-du-Rhône qui assure la gestion du baliseur « Augustin Fresnel » sont en augmentacion de 8 p. 100 par rapport aux crédits affectés en 1982. Ce crédits permettront au navire d'assurer un service normal. Le programme de travail du baliseur qui prévoyait effectivement la visite d'une quarantaine d'établissements avant la fin du mois de juin, ainsi que le remplacement d'une dizaine de bouées se déroule comme prévu, temps permettant. A la date du 31 mars 1983, trente-quatre bonées avaient été visitées ainsi que cinq feux fixes. D'ici le début du mois de juin, six bouées seront remplacées et quatre bouées supplémentaires seront mises en place à Fos. Il est exact que le navire est resté à quai vingt-quatre jours pendant les mois de janvier et février. Sur ces vingt-quatre jours, dix-huit se décomposent de la façon suivante :

Congé de l'équipape	5 jours
Réarmement du navire et formalités administratives	ıl jour
Arrêt pour mauvais temps et avaries mécaniques	
Arrêt pour avitaillement	3 jours
Réunions délégués syndicaux-administration	2 jours

18 jours

Il est également exact qu'une bouée éteinte le 8 mars n'a pu être fallumee le même jour. Une visite technique du navire qui ne pouvait être décommandée a eu lieu ce même jour, en vue de mettre au point le programme de travaux de grosses réparations du baliseur à effectuer cette année. En résumé, le baliseur de Marseille est et demeure l'un des moyens essentiels du maintien en état du balisage flottant en Méditerranée. Le volume des crédits affectés au fonctionnement de cet engin et l'activité de celui-ci sont normaux.

P. T. T.

Postes et télécommunications (courrier).

31210. — 2 mai 1983. — M. André Audinot vetonne auprès de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. que ses services aient pu annoncer pour le 1^{er} juin prochain une augmentation des tarifs postaux de Presse d'environ 22 p. 100 en application ues aœords Laurent. Il est hors de question que la Presse accepte une telle bausse. Les aœords Laurent ont, en elfet, été signés dans un contexte de tôtale liberté des prix. Celui-ci n'existe plus aujourd'hui. Les hausses de tarifs de la Presse sont bloquées à 8 p. 100 jusqu'à fin décembre 1983. Et le gouvernement attache la plus grande vigilance à cette politique de modération des prix à laquelle la Presse a souscrit. Il y aurait donc contradiction pour le gouvernement et aberration pour la Presse à maintenir l'application des accords Laurent tant que durera la politique de limitation des prix de vente et des recettes publicitaires des journaux. Il lui demande s'il envisage la suspension des dispositions tariffaires prévues dans les accords Laurent.

Réronse. — Lors de l'entrevue qu'it a accordée le 5 mai 1983 au président de la Fédération nationale de la presse française et au président du syndicat national de la presse quotidienne régionale, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T. a réaffirmé la volonté du gouvernement de ne pas s'écarter de l'application intégrale des accords intervenus en matière de tarifs de presse. Les représentants de la profession, soucieux de respecter les dispositions contractuelles contenues Cans les conclusions de la table ronde réunie en 1979, ont néanmoins fait état des difficultés résultant de l'application au 1er juin 1983 d'une augmentation de 22,8 p. 100. C'est pourquoi sur la proposition du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T., le Premier ministre a décidé d'étaler cette hausse tarifaire. L'augmentation des tarifs de presse a donc été limitée le 1er juin 1983 à 8 p. 100, taux que s'est fixé le gouvernement en matière d'évolution des prix. Le complément de la majoration pour atteindre 22,8 p. 100, n'interviendra qu'à dater du 1^{er} septembre 1983. Cette mesure exceptionnelle qui comporte des incidences financières importantes pour le budget annexe des P.T.T. est de nature à aider la presse écrite à remplir pleinement son rôle.

Postes et télécommunications (centres de tri).

31557. — 9 mai 1983. — M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. de bien vouloir lui préciser pour ce qui concerne l'année 1982 quels ont êté les centres de tri affectés par des

mouvements de grève, quelle en a été la durée moyenne, et combien de journées de grèves ont été totalisées dans l'e isemble de ces centres. Il souhaiterait connaître les mêmes éléments pour le prenner trimestre 1983.

ASSEMBLEE NATIONALE -

391 arrêts de travail ont affectes 71 établissements de tri au cours de l'année 1982, 161 ont été récenses au premier trimestre 1983, touchant 64 etablissements. La proportion des greves affectant les etablissements de tri par rapport au total des conflits locaux enregistrés dans les services de la poste reste comparable à celle observée au cours des cinq dernieres années (un tiers environ). Une part relativement importante de ces mouvements sociaux, 60 p. 100 en 1982, 32 p. 100 au premier trimestre 1983, concerne le samedi, et a pour motif des revendications portant sur l'amenagement des services ce jour là. Depuis la mise en œuvre, fin octobre 1982, de la nouvelle réglementation sur les retenues pour absence de service fait en cas de cessation concertée du travail (loi du 19 octobre 1982), les conflits se traduisent essentiellement par des arrêts de travail de courte durce. I heure, le plus souvent. Ainsi les conflits n'excedant pas une journée sont de foin les plus nombreux ; 80 p. 100 en 1982, 72 p. 100 pour les 3 premiers mois de 1983. A titre indicatif, il peut être note que les arrêts de travail constatés en 1981 et en 1982 pour plus de 300 000 agents de la poste, ont representé a peu pres 100 000 journées contre 350 000 pour 1979 et pour 1980

Postes et telecommunications courrier -.

16 mai 1982 et 32319. M Pierre Bas 23 mar 1983. appelle l'attention de M. le ministre délègué chargé des P.T.T. sur le cas suivant. Une personne est domiciliee chez sa mere, mais ne porte pas le nom de cette dermere, qui porte le nom de son époux décedé. Le fils en question, exerçant une activité professionnelle, et avant pour cette raison besoin d'être relie à ses relations de travail par une identité postale autonome, appose son nom, jouxtant ceiui de sa mere sur la boite a lettre de cette dermere. L'Administration des P.T.T., lui signific alors que, ne portant pas le même nom que sa mere, il ne lui est pas possible de procéder ainsi. L'interesse, en desespoir de cause, fait état de sa domiciliation à ce service et lui demande de bien vouloir deposer son courrier dans la boîte a lettre de sa mere. Le service en question, lui réponds alors, qu'il n'a pas le temps de s'embarrasser de tels détails et qu'il n'a qu'à se faire adresser son courrier a l'adresse suivante. Monsieur X, domicilie chez Madame Y., Monsieur Pierre Bas souligne tous les inconvenients de cette prescription pour l'interesse, dont le choix n'est autre que de se voir priver de courrier ou de se faire domicilier chez autrin, alors qu'une solution beaucoup plus simple consisterait à l'autoriser à mettre son nom sur la boite à lettre de son domicile. Il lui demande, en consequence, s'il est vrai qu'un individu donnelle chez sa mere, mais portant un nom différent de cette dermere, n'est pas en droit d'inscrire son patronyme sur la boite à lettres de sa mère et au cas ou il serait ainsi, s'il n'est pas envisageable de remédier a pareil abus, genérateur de tracasseries administratives nototres

Reponse. Aux termes de la reglementation actuellement en vigueur les objets de correspondance sont presentes à l'adresse indiquée par l'expediteur. Au cas particulier, il semble que les intéressés résident dans un memble collectif et aucune disposition ne s'oppose à l'indication d'un deuxième patronyme sur une boite aux lettres. Toutefois, pour faciliter l'exécution du service et permettre une localisation rapide des boites aux lettres des destinataires de correspondances, il importe que tous les noms des résidents et des personnes hébergées figurent sur un tableau alphabétique avec en regard de chaque nom le numero de la boite aux lettres correspondante.

Postes et telecommunications courrier

32114. 16 mai 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande a **M. le ministre délègué chargé des P. T. L.** s'il est exact que les tarifs des envois postaux semi-routés aient augmenté de 1982 a 1983 de plus de 125 p. 100 passant brusquement en un an de 0.95 francs a 2.10 francs et si oui, quelles sont les raisons de cer était de fait

Réponse. La table ronde parlement-presse-administration, réunie en 1979 pour examiner l'ensemble des questions concernant les relations entre la presse et la poste, a abouti en particulier à l'acceptation par les représentants de la profession d'un plan d'augmentation tarifaire annuel permettant de porter à 33 p. 100 le taux de couverture des charges de la presse «éditeurs» par les recettes correspondantes. Conformément à ce dispositif, les taxes postales de presse ont été majorées de 25 p. 100 le 1º juin 1980 puis 27 p. 100 respectivement le 1º octobre 1981 et le 1º juin 1982. S'agissant des publications éditées par les administrations et les établissements publics, le groupe de travail à préconisé que, compte tenu de la nature de ce trafic qui ne rentre pas stricto sentu dans le champ d'application de l'aide de l'État à la presse, les envois correspondants soient assujettis à un tarif assurant la couverture du coût des opérations dont ils

font l'objett cet objectif devant être atteint en quatre années à partir de janvier 1981. Une première tranche d'augmentation des tarifs est intervenue le 11 janvier 1981, de manière que les charges spécifiques aux publications de l'administration et des établissements publics, soient couvertes à 25 p. 100. Pour 1982, une nouvelle majoration des taxes d'affranchissement de 128 p. 100 a été appliquée à ces périodiques afin de porter ce taux de converture à 50 p. 100. En 1983, la réalisation de l'objectif fixé par la table ronde, c'est-à-dire la couverture par les recettes des trois quarts des charges aurait implique un doublement en francs courants du niveau des tarifs 1982. Compte tenu du fait qu'un reajustement aussi important risquait d'entrainer des difficultés pour certains des organismes concernes, le Premier ministre a entériner la proposition du ministre des P. T. T., visant à limiter la hausse movenne des tarifs applicables aux publications administratives à 68 p. 100. Il est signalé à l'honorable parlementaire que ce taux moven a toutefois été modulé selon les catégories d'envois (journaux « routés », journaux « semi-routés »), afin d'aboutir à un écart significatif des taxes, pour mieux temr compte de l'importance des travaux préparatoires demandes aux éditeurs.

Postes et télécommunications (courrier).

32269. 23 mai 1983. M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. de l'annonce à compter du l' juin prochain de l'augmentation des tarifs postaux d'inviron 12 p. 100 en application des accords Laurent. Les accords Laurent ont, en effet, été signés dans un contexte de totale liberté des prix. Celui-ci n'existe plus aujourd'hui. Les hausses de tarifs de la presse sont bloquées à 8 p. 100 jusqu'a fin décembre 1983. Et le gouvernement attache la plus grande vigilance a cette politique de modération des prix à laquelle la presse a sousern. Il y aurant donc contradiction pour le gouvernement et aberration pour la presse à maintenir l'application des accords Laurent tant que durera la politique de limitation des prix de vente et des recettes publicitaires des journaux. En conséquence il lui demande de bien vouloir suspendre les dispositions tarifaires prévues dans les accords Laurent.

Lors de l'entrevue qu'il a accordée le 5 mai 1983 au président de la Fédération nationale de la presse française et au président du syndicat national de la presse quotidienne régionale, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P. T. T. a réaffirmé la volonté du gouvernement de ne pas s'écarter de l'application intégrale des accords intervenus en matière de tarifs de presse. Les représentants de la profession, soucieux de respecter les dispositions contractuelles contenues dans les conclusions de la table ronde réunie en 1979, ont néanmoins fait état des difficultés résultant de l'application au let juin 1983 d'une augmentation de 22,8 p. 100. C'est pourquoi sur la proposition du ministre délégué aupres du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T. le Premier ministre a décidé d'étaler cette hausse tarifaire. L'augmentation des tarifs de presse a donc été limitée le 1^{er} juin 1983 à 8 p. 100, taux que s'est fixé le gouvernement en matière d'évolution des prix. Le complément de la majoration pour atteindre 22.8 p. 100. n'interviendra qu'a dater du les septembre 1983. Cette mesure exceptionnelle qui comporte des incidences financières importantes pour le budget annexe des P. T. T. est de nature à aider la presse écrite à remplir plemement son rôle.

Postes ministère personnel :

30 mai 1983. M. Jacques Marette attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégorielle anormale des vérificateurs de son ministère. 7 ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie importante de ce corps de maîtrise reste encore anormalement classé en e tegorie B, alors qu'ils accomplissent des taches et ont des responsabilités absolument identiques à celles de leurs collègues intégrés dans le cadre A. Les mesures prises en 1977 concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premieres facilités d'accès au grade d'inspecteur central et le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux, n'a pas constitué une amélioration sensible pour la majorité des agents de ce corps. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, indépendamment de la conjoncture et des autres problèmes catégoriels de son ministere, pour mettre en terme a cette situation qu'il a lui-même denoncée en son temps et pour régler ce contentieux ancien et limité à 664 agents

Postes ministère (personnel).

32677. 30 mai 1983. M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des vérificateurs des Postes et Télécommunications. En effet, sept ans après le

début de l'intégration en catégorie « A » des vérificateurs des P. T. T., une partie de ce corps de maîtrise resterait encore anormalement classée en catégorie « B » pour des « táches » et des responsabilités identiques à leurs collègues intégrés. Il lui demande quelle mesure le gouvernement envisage de prendre afin de remédier à ce problème.

Pastes: ministère (personnel).

32811. — 30 mai 1983. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation catégorielle anormale des vérificateurs des P.T.T. En effet sept ans après le début de l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T., une partie de ce corps de maitrise reste encore anormalement classée en catégorie B pour des tâclies et des responsabilites identiques à leurs collègues qui ont bénéficié de l'intégration. Les mesures fragmentaires prises en 1977 et concernant le contingent de 120 emplois d'inspecteur avec les premières facilités d'accès au grade d'inspecteur central, ainsi que le passage de 33 à 50 p. 100 du nombre des vérificateurs principaux se conduisent à aucune amélioration pour la majorité du corps dont il s'agit. Il lui demande de lui confirmer qu'il est disposé à remédier à cette injustice qu'il avait à juste titre dénoncée antérieurement et à régler ce contentieux ancien et limité puisqu'il concerne 664 agents de son ministère.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est d'adapter le déroulement de carrière des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement au niveau des fonctions exercées, en les reclassant dans une échelle indiciaire relevant de la catégorie A. De nouvelles propositions seront faites dès que la conjoncture le permettra.

Postes: ministère (personnel).

33285. — 6 juin 1983. — M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre délégue chargé des P.T.T. sur la situation des vérificateurs des P.T.T. En effet, certains ont été intégrés à la catégorie A depuis 1977 alors que d'autres, remplissant les mêmes fonctions, n'y ont pas encore accès. En conséquence, il lui demande si, le contentieux qui concerne 664 agents pourrait trouver une solution dans le cadre du budget pour 1984.

Réponse. — L'objectif de l'administration des P.T.T. est d'adapter le déroulement de carrière des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement au niveau des fonctions exercées en les reclassant dans une échelle indiciaire relevant de la catégorie A. De nouvelles propositions seront faites dès que la conjoncture le permettra.

Postes: ministère (personnel).

33421. — 6 juin 1983. — M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des P.T.T. sur la situation des receveurs-distributeurs qui ont exprimé leurs revendications au cours de la journée d'action du 16 mai 1983. Le personnel assume la totalité du fonctionnement des bureaux de poste dans les petites communes : effectue la distribution du courrier, assure les fonctions de receveur, tient la comptabilité, gêre le personnel, etc... toutes tâches qui demandent compêtence et disponibilité. Les receveurs-distributeurs appartiennent à la catégorie C et demandent à être classés en catégorie B et se voir reconnaître la qualité de comptable public un étant intégrés dans le corps des recettes. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour cette catégorie peu nombreuse de fonctionnaires (ils sont environ 3 300) dont le rôle en milieu rural est indispensable.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'objectif de l'administration des P.T.T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre. Les propositions qui ont été faites en ce sens jusqu'à présent n'ont pas pu ahoutir. Dans le cadre de la préparation du hudget de 1984, ces propositions ont été présentées une nouvelle fois.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement des assemblées).

33485. — 6 juin 1963. — M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset se faisant l'écho d'interrogations nombreuses demande à M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement s'il faut prévoir une session extraordinaire en juillet 1983.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement rappelle à l'honorable parlementaire, qu'en application de l'article 29 de la Constitution, il appartient au Premier ministre de demander au Président de la République que le parlement soit convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé. Le ministre chargé des relations avec le parlement ne saurait donc, tant qu'un décret convoquant le Parlement en session extraordinaire n'a pas été signé par le Premier ministre et le président de la République, préjuger de cette décision en indiquant officiellement, dans une réponse à une question écrite, qu'il y aura ou non une session extraordinaire. En revanche, le ministre chargé des relations avec le parlement n'a pas manqué d'indiquer régulièrement à la conférence des présidents de l'Asserablée nationale, qui réunit donc les présidents de chaque groupe, les problèmes posés par la fin de la session ordinaire et les suggestions qu'il serait amené à faire au Premier ministre afin de les résoudre. A cette occasion, l'éventualité d'une session extraordinaire avec ses avantages et ses inconvénients avait, bien évidemment, été évoquée. La convocation du parlement en session extraordinaire par le décret du 28 juin 1983, ne pouvait donc surprendre l'honorable parlementaire.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Roumanie).

29617. — 4 avril 1983. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des chrétiens grécocatholiques roumains de Transylvanie. L'Eglise de Transylvanie avait mis fin au schisme de 1054 par l'acte d'union de 1700. C'est une Eglise unie à Rome. Le plus éminent de ses membres est Monseigneur Traian Crisan archevêque secrétaire de la Congrégation pour la canonisation des saints au Vatican; elle est persécutée en terre roumaine. C'est ainsi que huit évêques sont morts pour leur soi après la dissolution de sorce par le gouvernement de l'Eglise; quant aux quatre évêques restés en vie, ils ont enduré de longues années d'emprisonnement tel Monseigneur Yuliu Hossiu qui vient de mourir, après avoir passé dix-huit ans en prison. A l'heure actuelle quatre évêques seulement subsistent en Roumanie et ils sont contraints à la clandestinité, comme des centaines de prêtres. Dans ces conditions, compte tenu de ce que la Roumanie a adhéré à l'acte international concernant les droits civils et politiques dont l'artiele 17 prévoit que « toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion », il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement roumain dans le plus grand respect de sa totale liberté politique pour qu'il applique les droits de l'Homme en Roumanie.

Politique extérieure (Roumanie).

35010. — 4 juillet 1983. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 29617, parue au *Journal officiel* du 4 avril 1983, concernant la situation des chrétiens gréco-eatholiques roumains de Transylvanie.

Réponse. — La France a fait de la défense des droits de l'Homme un des fondements de sa politique extérieure. C'est dans cet esprit que le gouvernement s'emploie, tant sur le plan bilatéral qu'au sein des forum internationaux à obtenir que soit mis fin aux persécutions dont sont victimes certaines personnes pour leurs opinions politiques ou leurs eroyances religieuses. Quant au cas des chrétiens roumains, dont fait état l'honorable parlementaire, le gouvernement français œuvre en leur faveur auprès des autorités roumaines pour les inviter à respecter les opinions politiques, les croyances religieuses et le droit de libre circulation de leurs ressortissants, conformément aux dispositions de l'acte final d'Helsinki.

Politique économique et sociale (U.R.S.S.).

30150. — Il avril 1983. — M. Alain Mayoud demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir porter à la connaissance de l'opinion, les raisons nécessairement graves et précises qui ont conduit à l'expulsion, le mardi 5 avril 1983 de quarante-sept ressortissants soviétiques, dont quarante diplomates. Il lui demande également quels critéres président à la fixation du nombre des diplomates soviétiques, dans notre pays et s'il ne conviendrait pas de réduire considérablement leur nombre pour simplifier la tâche des services de surveillance du territoire.

Réponse. — L'expulsion, le 5 avril dernier, de quarante-sept ressortissants soviétiques a été motivée par les activités incompatibles avec leur statut, auxquelles ils se sont livrés sur le territoire national. Les opérations

systématiques qu'ils ont menees pour obtenir des renseignements sur des technologies françaises, notamment a usage militaire, ont été particulierement graves. Comme le sait l'honorable parlementaire, le nombre des diplomates accrédités par un fitat auprès d'un gouvernement etranger dépend de conditions objectives. Parmi les critéres les plus couramment retenus figure notamment l'audience du pays accréditaire sur la scene internationale. En second lieu, l'intensité des échanges de toute nature que deux nations entretiennent entre elles determine également la taille des missions diplomatiques respectives. C'est dans cet esprit que le gouvernement français accorde son accréditation aux diplomates étrangers desquels il evige bien évidemment le respect de notre souveraineté nationale.

Politique exterieure Suisse ...

25 avril 1983. M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur sa question écrite n 19249 du 30 août 1982 et sur la réponse qui lui a été faite, parue au Journal officiel 41 A. N. question du 18 octobre 1982. Il y était mentionné que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale incluerait eventuellement des propositions de modification de la Convention de securité sociale franco-suisse du 3 juillet 1975 dans une éventuelle negociation avec la Suisse. Il lui demande que soit également incluse dans une eventuelle negociation avec la Suisse l'étude de la création d'un permis de travail definitif pour frontaliers travaillant en Suisse, permis appelé « Arbeitsbewilligung ». Ce permis pourrait être délivre par les autorités suisses apres un an ou deux ans de période probatoire, et viendrait en contrepartie, par exemple, du reversement d'une partie de l'impôt sur le revenu, tout a fait contraire aux usages, effectue par le gouvernement français aux autorites helvetiques.

Reponse.—Contrairement a ce que demande l'honorable parlementaire il ne paraît pas possible d'inclure dans une éventuelle négociation avec la Suisse l'étude de la création d'un permis de travail définitif pour les frontaliers travaillant en Suisse, en contrepartie du reversement effectué par le gouvernement français aux autorités helvetiques, d'une partie de l'impôt sur le revenu acquitté par les intéresses en France. La solution des problemes de l'emploi relève en effet, incontestablement de la souveraineté de la Confédération helvétique voire de celle des cantons, et il ne saurait être question, de ce fait, de her cette question à celle d'un système fiscal qui a pris, avant tout, en considération l'intérêt de nos compatriotes travailleurs frontaliers en Suisse. En revanche, cette question sera évoquée au cours des prochaines rencontres prevues entre les autorités des deux pays. Les ministères competents ont été informes de ce probleme.

Politique exterieure Turque

31167. 2 mai 1983 M. Alein Mayoud demande a M. le ministre des relations extérieures de se prononcer sur les différents points suivants relatifs à l'attitude du gouvernement français vis-à-vis de la Turquie. Il demander au gouvernement turc de reconnaître le génoche armenien de 1915 et d'admettre le droit à des réparations pour les ayants droit: 2 subordonner l'aide économique europeenne à la Turquie à la satisfaction du point précédent.

Réponse. Le refus du gouvernement turc de reconnaître la qualification de génocide aux déportations et aux massacres infligés à la Communauté armemenne de l'Empire Ottoman à été à plusieurs reprises regretté devant les membres de l'assemblée par le ministre des relations extérieures et le ministre de l'intérieur. La position du gouvernement ture sur ce point, comme sur l'idée d'éventuelles réparations, à toujours été et demeure intransigeante. Le ministre des relations extérieures tient toutefois à souligner de nouveau, à l'attention de l'honorable parlementaire, que la Turquie actuelle ne saurait être considérée comme responsable des agissements du gouvernement de l'Empire Ottoman contre la Commauté arménienne.

Politique extérieure Tumsie

31385. 2 mai 1983. M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les conséquences de la fermeture prochaine du lycée Carnot de Tunis et de l'affectation des élèves de cet établissement au lycée de Mutuelleville situé à la périphérie de Tunis. Cet établissement, dans son état actuel, ne peut accueillir plus de 100 élèves; or il devra en recevoir à la prochaine rentrée 1550, dont plus de 50 p. 100 de tunisiens. Une telle augmentation des effectifs présente de nombreuses difficultés. En effet, certaines salles sont inadaptées (présence

de piliers), les escaliers et les couloirs ne sont pas conformes aux normes de sécurité, les salles de travaux pratiques en cours d'aménagement ne seront vraisemblablement pas prêts pour la rentrée et leur nombre est insuffisant; l'appende pas de gymnase et ses terrains de sport sont en très mauvais était; l'aménagement des cuisines destiné à permettre l'organisation de deux services de repas n'est toujours pas commencé. Enfin, cet établissement excentré n'est desservi pas aucun transport scolaire. En conséquence, il lui demande de faire retarder ce transiert d'une année afin que soit complété l'aménagement du lycée d'accueil et pour éviter que la prochaine rentrée scolaire ne soit catastrophique.

Réponse. Le ministère des relations extérieures a veillé avec une attention toute particulière à ce que la remise du lycée Carnet à la disposition du gouvernement tunisien en juillet 1983, conformément aux engagements pris à son égard depuis 1978, s'opére sans entrainer de préjudice pour les élèves de cet é,ablissement. Il a été prévu qu'ils seront transférés à la rentrée prochaîne au lycée de Mutuelleville et des dispositions ont été prises pour que la rentrée puisse s'effectuer de façon satisfaisante. D'importants travaux ont été entrepris dés 1981 pour l'amélioration des infrastructures, notamment la construction d'un escalier métallicue extérieur satisfaisant aux normes de sécurité et l'aménagement de salles spécialisées. Des crédits supplémentaires son, prévus sur le budget 1983, destinés à l'aménagement des cuisines, à la remise en état des terrains de sport et à l'équipement en matériel scientifique. Les travaux ne pouvant è re entrepris pendant l'année scolaire sans provoquer une gêne dans le fonctionnement de l'établissement, ils seront effectués pendant la période de vacances.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

31583. 9 mai 1983. M. Pierre Bas expose à M. le ministre des relations extérieures que l'équipe qui était précédemment au pouvoir en U. R. S. S. avait exprimé sa doctrine par la bouche de L. M. Velikovith de la façon suivante : « en U. R. S. S., il est interdit aux Associations religieuses d'organiser des cours d'enseignement religieux pour les plus jeunes enfants... mais le clergé a le droit de faire de la propagande religieuse à l'intérieur des églises. Dans une société basée sur une conception du monde scientifico-matérialiste, la propagande religieuse ne peut être tolèrée au delà de ces limites, sinon, elle empiéterait sur la liberté de conscience de la majorité de la population qu' n'a aucun lien avec la religion ». Il lui demande s'il a l'intention de demander que la liberté de religion, et donc de prédication de la religion et de communication de la religion, soit acceptée désormais en U. R. S. S. conformement aux dispositions de l'acte final d'Helsinki.

Réponse. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement à fait de la défense des droits de l'Homme partout dans le monde un des fondements de sa politique extérieure. Attaché à la liberté de conscience, il s'emploie en particulier à promouvoir le libre exercice de la foi religieuse. Signataire de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le France attend légitimement de tous les autres participants qu'ils respectent dans leur intégralité les engagements qu'ils ont pris. Le gouvernement français œuvre en outre activement afin que les travaux de l'actuelle réunion de Madrid permettent d'améhorer les dispositions de l'acte final concernant la liberté religieuse.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

9 mai 1983. M. Pierre Bas expose à M. le ministre des relations extérieures qu'une lettre de Gled Yakoumine datée de 1981 vient de parvenir en occident. Il écrit : « le motif principal de mon arrestation, de mon jugement et de ma privation de liberté était la création à Moscou d'un « Comité chrétien de défense des droits des croyants en U.R.S.S. », la direction du travail, la large publication que j'ai faice en occident de matériaux et de documents. Dans le jugement du tribunal, il est question de ces documents et publications qui contiennent « d'inimaginables calomnies » en particulier contre la politique interne de l'U.R.S.S. dans le domaine religieux; mais ne trouve-t-on pas une preuve directe de la justesse de mes affirmations sur le mépris du droit des croyants dans notre pays dans le fait même que moi, prêtre de l'Eglise orthodoxe russe, je me trouve en prison? » Il lui demande au nom du droit qu'ont tous les hommes de pratiquer librement leur religion d'intervenir, pour la libération du Pére Gled Yakoumine.

Réponse. Le gouvernement a montré à de nombreuses occasions son engagement en faveur des droits de l'Homme, notamment à la réunion de Madrid sur les suites de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Dans cet esprit, il œuvre pour que les engagements souserits, en particulier dans le domaine de la liberté de religion ou de croyance, soient respectés par tous les signataires de l'acte final d'Helsinki. C'est ainsi qu'il

s'emploie a obtenir la libération de personnes poursuivies pour leurs opinions, parmi lesquelles le Père Yakounine, dont le cas, mentionné par l'honorable parlementaire, est bien connu du gouvernement qui a été amené a intervenir, selon des modalités appropriées, à plusieurs reprises, en sa faveur.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

31647. 9 mai 1983. M. Michel Debré demande à M. le ministre des relations extérieures quelle signification il faut attribuer aux conférences tenues à Bruxelles entre les Etats-Unis, le Canada, le Japon et la Commission de la Communauté économique, conférences dont la France est exclue et auxquelles aucun Français ne participe; quel mandat a reçu le président de la Commission et pour quelles raisons le gouvernement laisse ainsi s'établir des discussions en l'absence de tout ministre ou ambassadeur français.

Réponse. - Depuis 1981, cinq réunions se sont tenues entre la Commission des Communautés européennes et des représentants des Etats-Unis, du Japon et du Canada: à Chicago en 1981, à Key Biscayne en janvier 1982, au Château d'Esclimont en mai 1982, en février 1983 à Tokyo et en avril 1983 à Paris. Ces réunions étaient limitées à des échanges de vues très généraux, à l'exclusion de toute espèce de négociation. Tenues sans périodicité, elles ont été empreintes d'un caractère très informel comme en témoigne l'absence d'ordre du jour et de communiqué final. Invitée à y participer sur ces bases, la Commission a jugé bon d'y donner une suite favorable, dans le respect des compétences qui lui incombent dans le domaine commercial aux termes du traité instituant la Communauté économique européenne. Dans le contexte actuel marqué par la montée des tensions protectionnistes et les menaces contre le système des échanges libre et ouvert, ces réunions lui sont en effet apparues comme un utile moyen d'information réciproque entre les principaux acteurs du commerce international. Certains Etats membres, dont la France, malgré les réticences que leur a inspirées l'exercice, n'ont pas vu de moyens d'y faire obstacle dés lors qu'il ne s'agissait aucunement d'engager la Communauté. Dans ces conditions, un mandat particulier était hors de question. Il avait en revanche été convenu que la Commission rendrait compte aux Etats membres de la teneur des conversations qui pouvaient ainsi avoir lieu. La France avait notamment marqué très fermement son insistance sur ce point. La Commission n'y a pas failli. Ses différents rapports ont clairement mis en lumière que les conversations n'ont jamais débordé les limites qui avaient été convenues.

Politique extérieure (conseil de l'Europe).

32062. 16 mai 1983. M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le fait que douze pays, dont les Etats-Uns et le Canada, viennent de signer une convention du Conseil de l'Europe sur le rapatriement des personnes condamnées, dont l'objet est de faciliter le rapatriement des détenus étrangers du pays oû ils ont été condamnés en direction de leur pays d'origine. Constatant qu'à ce jour, la France n'est pas signataire de la convention sus-mentionnée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des raisons précises à cette absence de signature, et, au cas oû il n'en serait rien, dans quel délai notre pays comptet-til être en mesure de signer ladite convention du Conseil de l'Europe.

Réponse, — Le ministre des relations extérieures à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la convention du Conseil de l'Europe sur le transférement des personnes condamnées à été signée par la France le 27 avril 1983.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

32147. 16 mai 1983. M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'état actuel des relations diplomatiques et économiques entre la France et l'Afrique du Sud, pays de l'Apartheid mis au ban de l'Afrique toute entière comme de la quasi-totalité de la Communauté internationale. Certes, il se félicite de la décision positive prise par le gouvernement d'interdire à une équipe française de rugby de se rendre à Pretoria pour une reacontre sportive. Toutefois, il observe que cette initiative n'aurait qu'une valeur symbolique si elle restait isolée et ne s'inscrivait pas dans une attitude politique cohérente et constante. En effet, il semble que l'annonce du projet de livraison à l'Afrique du Sud, d'une deuxième centrale nucléaire ait contribué à créer, au cours des premiers mois de 1983 une certaine confusion dans les esprits. C'est pourquoi, considérant la nature raciste du régime d'Afrique du Sud il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les échanges économiques, culturels avec ce pays.

Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la décision prise par le gouvernement français en matière d'échanges sportifs avec l'Afrique du Sud ne constitue pas un élément isolé mais qu'elle s'inscrit dans le cadre général d'une condamnation de l'apartheid que le gouvernement a exprimée dés le 15 mai 1981 à l'occasion de la journée de libération de l'Afrique à l'U. N. E. S. C. O. et qu'il a depuis lors maintes fois rappelée. Cette condamnation a conduit le gouvernement français à adopter un certain nombre de mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud dans divers domaines : application stricte de l'embargo sur les armes institué par la résolution 418 du Conseil de sécurité du 4 novembre 1977, intervention auprès des autorités sud-africaines en faveur des prisonniers politiques condamnés pour leur opposition à l'apartheid, développement de ses liens culturels avec les sud-africains noirs. Par ailleurs, il convient de noter que les relations commerciales franco-sud-africaines ont diminué sensiblement entre 1981 et 1982, passant globalement et dans les deux sens, de 11.2 milliards de francs á 9 milliards de francs (soit environ 19 p. 100. S'agissant de la centrale nucléaire de Koeberg, des entreprises françaises achévent l'exécution des contrats conclus antérieurement à 1981 et aucun contrat nouveau n'a été conclu.

SANTE

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

28 mars 1983. M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le secretaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le projet de réforme de statut des praticiens hospitaliers et hospitalouniversitaires. Il lui signale à cec égard les inquiétudes des praticiens et demande qu'une concertation effective soit réalisée pour l'élaboration de ce texte, les revendications des praticiens concernés portant essentiellement sur : l'els modalités de recrutement; 2° le maintien du titre spécifique d'ancien interne des hôpitaux de ville de faculté aux internes nommés aux concours hospitaliers antérieurement à 1984; 3° la prise en compte du titre d'ancien interne des hôpitaux de ville de faculté et d'ancien chef de cliniqueassistant par les pouvoirs publies et les caisses de sécurité sociale par rétablissement du droit au dépassement permanent; 4° le statut de l'interne et la rémunération de toutes les gardes et astreintes; 5° le maintien des équivalences selon les modalités actuelles des internes nommés aux concours jusqu'en 1984 aux spécialités.

A l'issue des nombreuses réunions de travail qui se sont déjà Reponse. tenues avec les représentants des professions de santé, il a été décidé conformément au souhait des intéressés qu'aucun décret concernant la statut des praticiens hospitaliers et hospitalo-universitaires ne serait pris avant le 1^{er} octobre 1983 afin que l'élaboration de ces textes puisse faire octobre 1983 afin que l'élaboration de ces textes puisse faire l'objet d'une concertation réelle et approfondie. Les principaux éléments de ces statuts, comme par exemple les modalités de recrutement, restent encore entièrement ouverts à la concertation avec les représentants des différentes catégories de praticiens concernés. En outre, à la suite des négociations avec les internes dans le cadre de l'étaboration du nouveau projet de statut, des avantages supplémentaires notamment en matière de formation et de converture sociale se sont ajoutés à ceux qui avaient été initialement prévus dans le projet de décret en cours d'examen par le Conseil d'Etat permettant ainsi aux intéressés de bénéficier d'une converture sociale nettement améliorée en cas de congé de maladie ou en cas de maladie ou d'accident imputable au service. Les arrêtés du 29 décembre 1982 tout en revalorisant le montant des gardes en avaient également amélioré les modalités de récupération et de rémunération; il est envisagé d'ajouter à cet acquis la rémunération d'une garde supplémentaire, ainsi que l'élaboration d'un texte spécifique visant à une meilleure organisation du service de garde. Il convient de souligner qu'une légitime concertation sur les mesures envisagées ne permet pas encore de se prononcer de façon définitive et immédiate sur les mesures transitoires. On peut préciser d'ores et déjà que les internes effectuant leur internat dans le cadre actuel continueront à bénéficier du régime d'équivalence en matière de certificat d'études spéciales sans limitation de date. Le maintien du titre d'ancien interne des hôpitaux de ville de faculté est accordé pour les internes nommés antérieurement à 1984. Enfin il a été précisé que l'établissement du droit au dépassement permanent est un problème conventionnel relevant d'une négociation entre les organismes d'assurance-maladie et les syndicats médicaux libéraux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30418. — 18 avril 1983. M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur les redevances dues, au titre de leurs activités privées, par les praticiens hospitaliers à plein temps. Il lui signale plus particulièrement le cas des radiologistes,

biologistes et anesthésistes-réanimateurs pour lesquels ces activités sont plafonnées à 30 p. 100 de leurs émoluments de médecins hospitaliers. Les spécialistes en cause sont pénalisés par rapport aux médecins des autres disciplines cliniques qui ne sont soumis à aucun plafonnement de ce genre. En outre, ces specialistes viennent de subir une augmentation massive du prelèvement fait par l'hôpital en rémunération des services rendus (locaux, personnel, etc...). Ce prélèvement avant été fixé par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 à 5 p. 100. L'arrête du 30 janvier 1981 l'a porté à 33 p. 100. Mais dans la pratique cette augmentation considérable n'était pas appliquee Par contre, l'arrêté du 25 février 1983 relatif aux redevances forfaitaires dues à l'hôpital par les personnels médicaux à temps plein exerçant une activité de clientéle privée a confirmé ce taux de 33 p. 100 pour certains actes accomplis par les électroradiologistes et les biologistes et pour tous ceux effectués par les anesthésistes-réanimateurs. Si l'on tient compte des charges obligatoires (C. A. R. M. F. assurance professionnelle cotisations d'allocations familiales cotisations de sécurité sociale professionnelle) le total des prélèvements sur les honoraires bruts de ces specialistes correspond a environ 85 p. 100. Cette situation apparait d'autant plus inéquitable que dans les autres disciplines médicales, les spécialistes ne sont pas soumis à plaformement et le prélèvement qui leur est imposé n'est que de 30 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en toute equité les dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention devraient être modifices soit par un alignement de la situation de ces spécialistes sur le statut des autres disciplines cliniques par la suppression du plafond, soit par le retour a un prélevement de 5 p. 100. La solution retenue devrait tenir compte en particulier de la situation des médecins avant une masse d'honoraires inférieure au plafond et devant faire face cependant aux charges fixes non proportionnelles au revenu liberal (CARMF assurance, taxe professionnelle).

Aux termes de la loi nº 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant Renouse l'article L 680 du code de la sante publique, l'activité de clientèle privée dans les établissements hospitaliers publics à été supprimée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi, il est prévu une periode transitoire pendant laquelle les praticiens hospitaliers ont la possibilité de poursuivre leur activité privée dans les limites et conditions fixées par le decret n 82-1149 du 29 décembre 1982 qui abroge les textes anterieurs. La nouvelle reglementation définit pour tous les praticiens hospitaliers, qu'ils soient ou non biologistes, électro-radiologistes ou anesthesistes-reanimateurs ou cliniciens, les mêmes modalités d'exercice en clientele privee à savoir deux demi-journées par semaine (article 7 du décret du 29 décembre 1982 précite). Il n'y a donc aucune disparité dans l'exercice de l'activité privée à l'hôpital. En revanche, il est exact que les honoraires medicaux des biologistes, électro-radiologistes et anesthésistes-réanimateurs perçus dans le cadre de l'activité privée ne peuvent dépasser 30 p. 100 de leur remunération totale. Cette disposition n'est pas nouvelle. Elle n'a pas été etendue aux cliniciens qui, de par la nature des actes qu'ils effectuent ne peuvent percevoir des honoraires aussi élevés. Quant au montant des redevantes dues à l'hôpital. l'arrété du 25 fevrier 1983 à confirmé le taux de 33 p. 100 prévu a l'arrêté du 30 janvier 1981 qui tenait compte des services rendus par l'hôpital qui met à la disposition des praticiens de ces disciplines du matériel particulierement onereux (type scanner) ou des personnels paramedicaux plus nombreux que dans les disciplines cliniques (laborantins d'analyses médicales, mampulateurs d'électro-radiologie, etc.). Le fait que l'arrête du 30 janvier 1981 n'ait pas été applique dans certains etablissements ne peut remettre en cause la justesse du taux de redevance calculé en fonction des raisons ci-dessus exposées et qui continuent d'exister. Quant au retour a un prélevement minore de 5 p. 100 qui antérieurement à l'arrêté du 31 janvier 1981 correspondait aux seuls frais de recouvrement, il apparaît inutile de souligner combien il serait disproportionne par rapport aux services rendus par l'hôj (tal. rappelons en effet que les praticiens concernés sont dispensés des investissements particulierement lourds que doivent supporter leurs collegues de secteur libéral de ces disciplines.

TEMPS LIBRE JEUNESSE ET SPORTS

Personnes agées politique en faveur des personnes agées

25196. 3 janvier 1983. M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports quelles vont être les orientations prises pour favoriser le développement des universités du troisieme âge qui, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la retraite et des départs anticipés, sont de plus en plus fréquemment sollicitées.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

32740. 30 mai 1983. M. Bruno Bourg Broc s'étonne aupres de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question éc nte n° 25196 (publiée au Journal officiel du 3 janvier 1983) relative au développement des universités du troisième âge. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La politique gouvernementale en faveur des personnes âgées relève du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, plus spécialement du secrétariat d'Etat aux personnes agées, pour l'ensemble des problemes qui les concernent mais aussi effectivement du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports en matière de loisir social et d'éducation populaire. Les structures dites « Universités du troisième âge » répondent en partie à cette préoccupation et, à cet égard, toutes les mitiatives ponetuelles ou plus génerales seront encouragées. D'ores et déjà, le ministère du temps libre, de la jounesse et des sports marque son intérêt pour les actions de promotion par le loisir et l'éducation populaire. L'aide de l'Etat peut être consentie par la voie de l'agrément de ces institutions, lorsqu'elles sont constituées en association de type loi de 1901 et que leur programme correspond à cet objectif de promotion. Dans cette optique, il conviendra sans doute d'envisager leur champ d'action dans un cadre plus large. L'abaissement de l'âge normal de la retraite et les départs en retraite anticipée sont de nature à modifier sensiblement la notion de troisième âge qui prévalait jusqu'alors et, par voie de conséquence, à orienter differemment le rôle des « Universités du troisième âge ». En ce sens, les « Universités populaires » pourraient concourir utilement à jouer ce rôle nouveau, ce qui permettrait de rompre l'isolement des retraités et préretraités en les faisant participer à des activités d'animation et de loisirs avec les autres catégories d'âges et surtout les jeunes. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports participera à l'étude approfondie de ce problème, en concertation avec les départements ministériels concernés, notamment le secrétariat d'Etat aux personnes agées, en vue de donner une impulsion nouvelle en ce domaine, à la suite des « assises des personnes agées » qui viennent de se tenir et à l'occasion desquelles le Présideant de la République a, lors de la séance inaugurale, mis l'accent sur le rôle social des re, raités et des personnes agées.

Sports (politique du sport).

M. Jacques Godfrain appelle 17 janvier 1983. 25893. l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur la nécessité d'encourager la pratique du sport par les adultes. Ceux-ei, dans une proportion importante, ont des activités physiques et sportives dans le cadre de leur entreprise ou de leur administration. Ces activités sont à encourager, car le sport ainsi pratiqué par les adultes représente un fait social indéniable. S'il apparaît hautement souhaitable que la pratique et le développement des activités physiques et des sports par les jeunes fassent l'objet d'une aide soutenue, il est tout aussi indispensable qu'une action intervienne dans ces mêmes domaines, au bénéfice des adultes. Il lui demande en conséquences de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de promouvoir à cet effet et, notamment. l'appui qu'elle compte donner aux fédérations œuvrant dans le cadre du sport corporatif

Sports (politique du sport).

31335. 2 mai 1983. M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25893 (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative à la nécessité d'encourager la pratique du sport par les adultes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Le développement de la pratique des activités physiques et sportives par le plus grand nombre, et notamment la pratique du sport par les adultes dans le cadre des activités sociales et culturelles de leur entreprise ou de leur administration, est l'un des axes prioritaires de la politique sportive du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. En ce domaine, tout au long de l'année 1982, le ministère s'est efforcé de définir les actions a conduire dans le cadre d'une large concertation avec les différents partenaires concernés notamment au travers de la préparation de la loi portant organisation et promotion des activités physiques et sportives qui fixera le cadre des actions. Conjointement, le ministère et le mouvement sportif ont pris des initiatives pour favoriser la pratique des activités physiques et sportives par le plus grand nombre par une sensibilisation de l'opinion publique afin que chaque individu puisse accèder à une pratique sportive régulière adaptée à ses besoins, ses souhaits et ses capacités. Le souci du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports de mettre en place une politique globale qui s'oriente selon quatre axes principaux : l' promotion des activités sportives, information et éducation du public; 2 ouverture des associations sportives et adaptation de la compétition aux capacités de chacun; 3° formation des cadres, bénévoles et professionels indispensables au développement de ce type de pratique; 4^s étude de la conception des équipements sportifs pour en faciliter l'ouverture et l'accessibilité, et l'avoriser la creation d'espaces de jeu proches des lieux de vie. Afin de répondre aux besoins de la population et de favoriser le développement de la pratique sportive dans l'entreprise, un effort important a été fait par le ministère pour aider les fédérations sportives œuvrant en faveur du sport corporatif, et une aide complémentaire leur sera attribuée en 1983 sur les crédits du F. N. D. S. Par ailleurs, des conventions ont été

passées avec des administrations, des entreprises nationalisées ou privées, leur objectif est de permettre aux athlètes de haut niveau de poursuivre leur entrainement dans les meilleures conditions morales, matérielles et techniques possibles et de participer aux compétitions tout en s'inscribent dans une profession correspondant à leurs capacités et à leurs souhaits. Parallélement ces conventions insistent sur la nécessité de favoriser le développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre.

Sports (installutions sportives: Finistère).

26890. - 31 janvier 1983. - M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur la nécessité de construire à Brest une piste cycliste couverte. Le dossier défendu par les clubs cyclistes de Brest depuis de nombreuses années présente un grand intérêt pour cette cité qui est l'une des métropoles de la Bretagne. Or le cyclisme est à présent dans cette région la seule discipline sportive qui soit privée d'un équipement digne de ce nom, alors même que la vitalité et l'impact populaire du cyclisme ne sont plus à démontrer. Il faut ajouter que le projet de construction d'un vélodrome couvert à Brest est retenu comme deuxième priorité nationale par la fédération française de cyclisme et comme première priorité régionale par le comité de Bretagne de cyclisme. Un tel vélodrome est l'une des conditions du développement du sport cycliste de masse et de haute compétition. Enfin, le conseil municipal de Brest unanime ... décidé le 14 mai dernier de retenir la proposition de construction d'un tel vélodrome. Il semble indispensable cependant au moment où le gouvernement affirme sa volonté d'encourager la pratique de ce sport qu'une aide financière soit apportée à la réalisation de cet équipement. Il ne fait aucun doute qu'une telle décision serait de nature à faciliter la réalisation d'un accord Etat-Conseil régional-Conseil général de la ville de Brest permettant enfin la mise en chantier de ce vélodrome attendu et souhaité depuis plus de quarante ans. Cette décision aurait également des repercussions bénéfiques pour l'activité des entreprises de bâtiments et travaux publics et donc pour l'emploi dans cette région durement frappée par la crise économique. Il lui demande quelles mesures envisage le gouvernement pour répondre positivement à cette demande de la municipalité et de la population.

Réponse. — Le souhait de voir réaliser . Brest un stade vélodrome a été exprimé par l'Association A. C. P. C. B. et le ministère du temps libre de la jeunesse et des sports s'est montré attentif à cette demande. Il convient, toutefois, que le projet en soit précisé tant au niveau architectural qu'à celui de son fonctionnement, et par voie de conséquence, que les modalités de financement tant de l'équipement que de fonctionnement soient précisées. Le ministère du temps libre de la jeunesse et des sports a vocation à subventionner dans les limites fixées par la réglementation et les moyens financiers mis à sa disposition — soit sur son budget propre, soit sur le budget du Fonds national pour le développement du sport — l'investissement, mais il sera attentif au moment de prendre une telle décision de s'assurer que les conditions soient réunies pour que la gestion en soit assurée. Dans ces conditions, il appartiendra à la ville de Brest de préciser sa position vis à vis de ce projet qui la concerne directement, et de s'assurer, le cas échéant, de la pertinence du plan de financement.

Tourisme et loisirs (examens, concours et diplômes).

27614. - 14 février 1983. - M. Charles Millon s'étonne auprès de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports du manque de concertation qui semble présider les travaux préparatoires en vue de la création d'un certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature. D'après certaines informations ce certificat donnerait les mêmes prérogatives qu'aux titulaires de brevets d'état sans que les candidats aient à justifier d'un niveau technique suffisant, ni à subir la formation et l'apprentissage exigés pour l'obtention de ces brevets. Dans ces conditions, un tel projet risque de porter préjudice aux moniteurs de ski dont la profession évolue depuis un certain nombre d'années dans la direction opposée, tendant d'une part à exiger des enseignants un plus haut niveau technique pour une meilleure formation et une plus grande sécurité des élèves, d'autre part à se structurer de façon à ce que des groupements de moniteurs assurent un véritable se vice public dans les stations. Il lui demande donc si elle entend entamer prochainement une véritable concertation à ce propos avec les professionnels de la montagne et leurs élus locaux.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jounesse et des sports n'a jamais cessé d'entretenir, avec les milieux professionnels de la montagne, des contacts réguliers en vue de l'élaboration des diplômes conduisant aux métiers d'éducateur sportif en milieu montagnard. Ces contacts ont permis d'engager une réforme du brevet d'Etat de moniteur de ski alpin qui semble donner entière satisfaction à toutes les parties prenantes. Dans l'état actuel des choses, et aussi tongtemps que cette réforme n'aura pas été menée à son terme, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports n'envisage la création d'aucun diplôme nouveau.

Arts et spectacles (danse).

29234. — 21 mars 1983. — M. George Hage attire l'attention de Mme le ministre délégué su temps libre, à la jeunesse et aux sports sur les difficultés que rencontrent les pratiquants de la danse, regroupés au sein de la Fédération française de danse (A.C.E.C.), 12, rue Saint-Germain l'Auxerrois. à faire reconnaître cette activité en tant que discipline sportive à part entière. Malgré l'agrément ministériel donné par arrêté du 30 juin 1971, cette Fédération sportive ne bénéficie pas des crédits du F.N.D.S. ni à l'échelon national ni dans les régions au niveau des associations locales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre positivement à la demande de cette Fédération et notamment pour lui permettre de recevoir les subventions auxquelles elle a droit.

Réponse. — La Fédération irançaise de danse étant agréée par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, elle peut obtenir des subventions d'Etat au même titre que l'ensemble des Associations agréées. Pour ce qui concerne les crédits de fonctionnement de la section sport de masse du Conseil du F. N. D. S., la note d'orientation pour 1983 (circulaire n° 82 172 B du 22 novembre 1982) définit ainsi les bénéficiaires « Fédérations affiliées au C. N. O. S. F. et les Associations qui leur sont affiliées, ainsi que celles qui ont fait l'objet d'une dotation antérieure. Toutefois, le Conseil et les Commissions régionales se réservent le droit d'examiner les demandes dérogeant à ce principe ». En application de ce texte, des Associations locales de danse ont été subventionnées sur la part régionale du F. N. D. S. Au plan national, la Fédération française de danse a fait parvenir le 4 mars 1983, au ministère du Temps libre, de la jeunesse et des sports une demande de subvention pour l'oganisation d'un colloque. Ce dossier sera examiné à l'occasion d'une prochaine réunion du Conseil du F. N. D. S.

Dépurtements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : con, merce extérieur).

31593. — 9 mai 1983. — M. Ernest Moutoussamy rappelle à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports la situation spécifique du département de la Guadeloupe dans l'arc Caraïbes. Vu les mesures prises par le gouvernement pour les voyages à l'étranger, il lui demande si elle n'envisage pas un aménagement de celles-pour les ligues et comités sportifs ainsi que pour leurs dirigeants et ressortissants dans le cadre de leurs activités internationales, compte tenu des engagements déjà pris.

Rèponse. — Les mesures prises par le gouvernement pour les voyages à l'étranger ont posé le problème des athlètes devant se déplacer à l'étranger dans le cadre des compétitions officielles. Ce problème a été règlé grâce au concours de la Banque de France qui a pris les dispositions nécessaires sous la forme d'une lettre-circulaire adressée à tous les organismes bancaires agréés à la date du 29 avril 1983. Parallèlement, le ministère a informé les différents services extérieurs et les tédérations sportives nationales de ces dispositions et les a invités à attirer l'attention des dirigeants sportifs sur la nécessité de prévoir l'établissement d'un carnet de change individuel pour chaque sportif concerné. Les services extérieurs du ministère y compris ceux des D.O.M. sont habilités également à délivrer l'attestation nécessaire à l'obtention des devises auprès des organismes bancaires.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (restauration).

16924. - 5 juillet 1982. - M. Yvos Sautier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la qualité désastreuse des services de restauration offerts aux usagers des rames du T.G.V. entre Genéve et Paris. Alors que la rapidité et le confort du T.G.V. sont unanimement appréciés, l'exiguïté du bar, le petit nombre, la très mauvaise qualité et le prix scandaleusement élevé des consommations les plus courantes sont absolument indignes de ce train et constituent même une considérable régression par rapport aux services offerts par exemple dans les trains « Corail ». Par ailleurs, sur le trajet Genéve-Paris, les stocks sont la plupart du temps insuffisants pour répondre à la demande du fait, semble-t-il, qu'aucun réapprovisionnement n'est prévu à Genève. Une telle situation est gravement dommageable pour l'image de marque du T. G. V., en particulier à l'égard des très nombreux touristes étrangers qui empruntent ce parcours, et ne répond assurément pas au service qu'est en droit d'attendre la clientèle de la S. N. C. F. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier sans délai à cet état de faits.

S. N. C. F. (restauration).

23906. — 6 décembre 1982. — M. Yves Sautier rappelle à M. le ministre des transports que sa question écrite n° 16924 (Journal officiel A. N. du 5 juillet 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La mise en service des T.G.V. est considérée comme un succès de la technologie ferroviaire et les résultats commerciaux sont appréciables. En effet, le T.G.V. est probablement le plus beau fleuron de la renaissance du rail en France et consideré comme tel à l'étranger. C'est pourquoi, il est essentiel que le service de restauration offert soit d'une qualité et d'un prix satisfaisants afin de ne pas ternir l'image de marque de cette réalisation. Il est exact que lors de la mise en se-vice du T.G.V. Paris-Genéve, la S N.C.F. a rencontré quelques difficultés en particulier dans le domaine de l'approvisionnement des denrées. Ces difficultés émanaient du manque d'information donnée aux voyageurs en provenance de Genève, où la gare et les agences ne proposaient pas le service restauration lors de l'achat des billets. Cette situation a pu être améliorée rapidement par un effort d'information en gare de Genéve, un ravitaillement maximum de chaque T.G.V. et la création d'un service de vente ambulante dans chaque train sur cette relation. L'exiguité du bar est ressentie effectivement lors des grandes affluences. Ce problème est en particulier du à l'inexpérience où se trouvait la S.N.C.F. au moment de la creation du T.G.V. et il est difficile de modifier les aménagements dans un matériel existant. Les ventes ambulantes, prévues à bord de chaque T.G.V. sur la relation Paris-Genève ont pour objectif de remédier à cet inconvenient. En ce qui concerne le rapport qualité-prix des prestations offertes, la société nationale a confié à la société de restauration de la nouvelle ligne ferroviaire (Sorenolif) ce service et lui demande de présenter des produits de qualité répondant en particulier aux normes d'hygiène réglementaires. La S.N.C.F. affirme que les produits offerts dans les T.G.V. sont de qualité supérieure et proviennent souvent de fournisseurs de grande renommée. La S.N.C.F. a d'ailleurs enquêté auprès de 1 200 personnes en juin 1982 qui n'ont pas semblé trouver les prix excessifs, et se sont avérés relativement plus satisfaits de la qualité des produits servis dans les T.G.V. que de ceux offerts dans les trains classiques. Toutefois, le ministre des transports a bien conscience que ce jugement est loin d'être unanime et que de nombreuses plaintes émanent de la clientèle notamment en raison du prix de ce service. Même s'il apparaît que les prix d'un repas dans un train seront toujours supérieurs, à qualité et quantité égales, à ce qu'ils seraient à terre, en raison des contraintes d'exploitation, il n'en reste pas moins que la S.N.C.F. se doit de poursuivre ses efforts pour améliorer nettement ce service. C'est pourquoi le ministre des transports a demandé à la nouvelle S.N.C.F. d'accélérer les études relatives à la restauration qui doivent couvrir tous les problèmes y afférents. Les conclusions de cette étude devraient permettre d'offrir un service profondément rénové présentant une gamme plus complète de prestations tant dans les T.G.V. que dans tous les autres trains.

S.N.C.F. (lignes).

19371. — 30 août 1982. — M. Georges Le Baill attire l'attention de M. le ministre des transports sur la réalisation du T. G. V. Atlantique et plus particuliérement son passage en banlie de parisienne. Le projet actuel élaboré par la S. N. C. F. utilise le tracé de l'ancienne ligne inachevée de Paris à Chartres par Gallardon et passe en conséquence au travers des communes de Malakoff, Chatillon. Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Sceaux, Chatenay-Malabry, Antony. La réalisation de ce projet ne doit pas remettre en cause les conditions de vie des riverains et doit favoriser l'aménagement d'une coulée verte sur cette emprise améliorant ainsi le cadre de vie des habitants de cette région. A cet effet, il lui demande si les précautions indispensables sont prises pour éviter les nuisances aux riverains en particulier en réalisant cette ligne en tunnel dans les zones urbanisées, et s'il est envisagé de mener une étude pour l'aménagement d'une « coulée verte » sur les terrains non utilisés par la S. N. C. F., allant de Paris-Porte de Vanves vers le bois de Verrières, telle que décrite dans le Livre blanc de l'environnement pour l'Ile-de-France.

Réponse. — La protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie sont, dans le contexte de la nouvelle politique des transports, des critères de choix importants pour la réalisation des projets d'infrastructures, notamment en zones urbanisées. En ce qui concerne le T.G.V. Atlantique et plus particulièrement son passage en banlieue parsienne, diverses possibilités d'aménagements sont à l'étude: passage en tunnel, protections sous forme d'écrans, création d'espaces verts... Les solutions retenues interviendront au terme d'une concertation visant à tenir compte le mieux possible des préoccupations des riverains. Cette concertation attentive et approfondie entre toutes les parties concernées va s'organiser notamment dans le cadre de l'enquête préalable d'utilité publique décidée par le Conseil des ministres du 10 novembre 1982 et qui s'est ouverte le 25 mai.

Circulation routière (poids lourds).

20520. — 4 octobre 1982. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des transports sur les utilisations occasionnelles de véhicules de transport. Nombreux sont les petits viticulteurs haut-rhinois qui n'assurent et n'utilisent leur camion que pour quelques semaines dans l'année à la période des vendanges. Tout le reste de l'année, le véhicule reste à l'arrêt. Il lui demande s'il peut être envisagé une dérogation à l'obligation d'équiper le véhicule du dispositif de contrôle de la vitesse et du temps d'utilisation dans la mesure où le véhicule ne circule pas au-delà des communes limitrophes et uniquement pendant la période des vendanges.

Circulation routière (poids lourds).

25958. — 17 janvier 1983. — M. Jean-Paul Fuchs rappelle à M. le ministre des transports les termes de sa question n° 20520 parue au Journal officiel du 4 octobre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. - Les obligations relatives à l'installation et à l'utilisation d'un appareil de contrôle résultent d'une réglementation générale arrêtée au niveau européen. Les Etats membres ne peuvent accorder de dérogations que dans la mesure où cette réglementation le permet. C'est ainsi que l'arrêté du 3 août 1979 qui a fait application des seules possibilités de dérogations ouvertes par cette réglementation ne comprend pas les véhicules qui, tels ceux auxquels ont recours les viticulteurs pendant la seule période des vendanges, sont utilisés à titre occasionnel et sur des parcours limités. Cependant, le gouvernement français a demandé l'élargissement des conditions de dérogations. Une proposition de la Commission des communautés européennes est actuellement à l'étude à Bruxelles. Elle prévoit que les Etats-membres pourront autoriser des dérogations à l'installation obligatoire du chronotachygraphe, notamment pour les véhicules utilisés par les agriculteurs dans certaines conditions (kilométrage limité... Le gouvernement français souhaite que ces modifications interviennent le plus rapidement possible. S'il en était ainsi, l'arrêté précité serait modifié en conséquence.

S.N.C.F. (lignes).

22072. — 1^{er} novembre 1982. — M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance des relations ferroviaires transversales et notamment sur les relations ferroviaires Bordeaux-Limoges-Montluçon-Lyon. Actuellement cette ligne, en raison du profil de la voie, ne permet que des vitesses limitées et entraîne par ailleurs des pertes de temps considérables dues à plusieurs rebroussements. Compte tenu de l'importance de ces liaisons pour une meilleure conception de l'aménagement du territoire, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en relation avec la S. N. C. F., pour améliorer ces infrastructures de façon à ce qu'elles puissent être utilisées par des matériels roulants plus performants.

Réponse. - Le ministre des transports très conscient de la nécessité d'améliorer les relations ferroviaires transversales a saisi la direction de la S.N.C.F. du problème de l'amélioration de la relation Bordeaux-Lyon via Limoges et Montluçon. Celle-ci signale que l'allongement du temps de parcours sur le trajet Bordeaux-Lyon, dû aux trois rebroussements qui se font en gares de Saint-Sulpice-Laurière, Gannat, Saint-Germain-des-Fossès est de l'ordre d'une dizaine de minutes seulement. La S.N.C.F. n'envisage pas actuellement la suppression de ces rebroussements dont le coût financier serait très élevé, en raison notamment des nombreuses expropriations que cette opération impliquerait, soit pour reconstruire les gares, soit pour construire des voies en rase campagne. La direction de la S.N.C.F. indique cependant que les importants travaux de voie qui seront effectués entre Coutras et Limoges, ainsi que l'électrification de la section de ligne Saint-Germain-des-Fossés-Lyon permettront un relevement de la vitesse autorisée sur ces parcours. Malgré le profil de cette ligne comportant de fortes déclivités et des courbes, la vitesse commerciale des trains sera plus élevée sur plus du tiers du parcours avant 1990.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

22828. — 15 novembre 1982. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation en matière de transports des élèves des établissements très spécialisés tels que le lycée agricole d'Aixen-Provence. Ces étudiants, qui ne peuvent être inscrits dans un autre établissement en raison même de sa spécialisation, effectuent des déplacements très coûteux compte tenu qu'ils proviennent de toutes les

régions de France. Or, aucune réduction ne leur est accordée par la S.N.C.F. du fait qu'ils ne se déplacent qu'au moment des vacances scolaires. Cependant, pour un étudiant du Nord, le montant du voyage aller-retour s'élève à environ 800 francs. L'établissement étant fermé durant les vacances, le déplacement est donc obligatoire au moins 4 à 5 fois par année scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les réductions conséquentes soient accordées par la S.N.C.F. aux étudiants qui fréquentent des établissements très spécialisés éloignés de leur domicile.

Réponse. — Il est exact que, à moyenne ou grande distance, l'abonnement titre l'd'elèves, d'étudiants et d'apprentis valable sur le réseau de la S.N.C.F. n'est amorti que lorsque ses titulaires effectuent au moins deux aller-retour par mois. Cela peut constituer un obstacle infranchissable, notamment pour les étudiants issus des familles modestes. Le ministre des transports a demandé à la S.N.C.F. d'étudier le problème précis des jeunes qui ne se déplacent pas suffisamment pour avoir intérêt à souscrire un abonnement et doivent néanmoins accomplir annuellement un certain nombre de voyages entre le domicile de leur famille et le lieu de leurs études. L'établissement public proposera une solution dans un proche avenir.

Transports aériens (lignes).

23686. — 29 novembre 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que rencontrent les passagers, et notamment les touristes, difficultés dues à l'engorgement du trafic aérien, au départ ou à l'arrivée, de l'aéroport John Fitzgerald Kennedy de New York. En effet, la densité extrême du trafic aérien entraîne très souvent des retards très graves et des difficultés au niveau du transit des passagers des vols aériens venant de France. Les compagnies aériennes françaises pourraient donc informer préalablement et concrètement leurs passagers de la spécificité de cet aéroport. Il lui demande donc si des directives pourraient être données aux compagnies nationales pour que cette action d'information soit mise en place.

Transports aériens (lignes).

28253. — 28 février 1983. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23686 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre 1982 sur la situation des maîtres d'œuvre du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports aériens (lignes).

32729. — 30 mai 1983. — M. Bruno Bourg-Broo s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23686** (*Journal officiel* du 29 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° **28253** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative au trafic aérien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. -- Les études effectuées au sujet des mouvements à l'arrivée de l'aéroport de J. F. Kennedy de New-York des appareils de la Compagnie nationale, en 1982, n'ont pas fait ressortir des retards très importants causés par le contrôle aérien américain. En effet, la ponetualité des vols sur cette relation est meilleure que la ponctualité moyenne constatée pour l'ensemble de la compagnie. Sur l'ensemble de l'année 1982, au départ de New-York, la ponctualité absolue est de 71 p. 100; elle est de 69 p. 100 au départ des escales Air France en Amérique du Nord, alors qu'elle n'est que de 59 p. 100 pour l'ensemble de la flotte de B.747 mixte d'Air France. L'exploitation de l'aéroport étant proche de la saturation, des conditions météorologiques défavorables ou un phénomène de point plus accentué qu'à l'ordinaire peuvent rendre nécessaire une attente en vol, un temps de roulage au sol plus long et perturber ainsi les horaires prévus. Néanmoins, des retards possibles sont toujours pris en compte par les services commerciaux de la compagnie dans le choix d'un vol en correspondance à New-York. De plus, celle-ci, à l'arrivée aux Etats-Unis se préoccupe de donner la priorité aux passagers en transit pour le passage des filtres de douane et de police américains.

S. N. C. F. (tarif voyageurs).

23764. — 29 novembre 1982. — M. Pierre-Eernard Cousté signale à M. le ministre des transports que, sur le T.G.V., les voyageurs n'on, à acquitter un supplément qu'à certaines heures de la journée, alor-

que, dans les T. E. E., ces suppléments sont systématiquement appliqués. Il lui demande si les T. E. E. ne pourraient étudier des tarifs tenant également compte de l'heure de circulation des trains.

Réponse. - La qualité de l'offre et les conditions d'emprunt des T.E.E. sont définies par des accords intervenus entre les réseaux ferroviaires qui les exploitent. Ces accords fixent, notamment, le niveau des suppléments et la S.N.C.F. n'est donc pas seule à les définir mais elle est soumise à des contraintes extérieures. Permettant, avec le maximum de confort et dans des sillons horaires très commodes, des liaisons à vitesse élevée entre les grands centres européens (économiques, politiques et touristiques), sur des relations tant internationales que nationales, ces trains, qui ne comportent que des voitures de première classe, sont assurés avec du matériel spécialisé de haute qualité. D'une manière générale, l'instauration des suppléments fait partie des décisions à caractère purement commercial que la S.N.C.F. est seule habilitée à prendre dans le cadre de son autonomie de gestion. Le ministre des transports a cependant veillé à ce que la S.N.C.F. propose, dans des créneaux horaires voisins, des trains offrant une bonne qualité de service, accessibles en première et deuxième classe, genéralement sans supplément et il se préoccupe de l'adaptation permanente de la politique commerciale de l'établissement public aux besoins de l'ensemble des usagers.

S. N. C. F. (réglement intérieur).

25456. — 10 janvier 1983. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'attitude des contrôleurs de la S.N.C.F. qui consiste à faire payer systématiquement une amende aux personnes dépourvues de titre de transport, même dans l'hypothèse où celles-ci ont prouvé leur bonne foi en avertissant les agents de la S.N.C.F. de leur situation dès leur accès au train. Il lui demande si cette attitude est, d'une part, juridiquement fondée et, d'autre part, si elle ne lui semble pas particulièrement inopportune, de trop longues attentes aux guichets expliquant largement la multiplication de semblables situations.

Réponse. — Le 3 avril 1978 la S.N.C.F. a supprimé les contrôles à l'entrée et à la sortie des gares dans le but de réduire les coûts d'exploitation et porté la durée de validité des billets à deux mois. Le prix des billets achetés dans les trains est majoré de 20 p. 100, avec un minimum de 34 francs, afin de dissuader les usagers d'acheter leurs titres de transport durant le voyage. Cela doit permettre aux contrôleurs de consacrer plus de temps à leurs tâches d'accueil et de renseignement des voyageurs, améliorant ainsi la qualité du service offert. Cependant, le ministre des transports est parfaitement conscient de ce que certains voyageurs de bonne foi peuvent être ainsi sanctionnés, pour n'avoir pas eu le temps de prendre leur billet avant le départ, parfois en raison de l'affluence aux guichets, ou pour avoir oublié de composter leur billet. Aussi, tout en reconnaissant la nécessité de règles strictes dans ce domaine, afin d'éviter à la fois la fraude et l'achat massif des billets dans les trains et en rappelant que l'article 74 du décret du 22 mars 1942 prévoit que tout voyageur doit être muni d'un titre de transport valable, il demande à la S.N.C.F. de réexaminer ce problème et de proposer rapidement une solution.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

25489. — 10 janvier 1983. — M. Jean-Pierre Braine demande à M. le ministre des transports s'il envisage d'étendre la limite des soixante-quinze kilomètres permettant la délivrance d'abonnements spéciaux aux salariés. En effet, cette limite des soixante-quinze kilomètres a été arrêtée en 1966 et correspond à une durée moyenne de trajet d'une heure. L'augmentation de la vitesse des trains et les difficultés de trouver du travail près de leur domicile ont modifié ces conditions. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour améliorer les conditions de trajet, domicile-travail, par le réseau S. N.C. F.

Réponse. 11 Le tarif des abonnements hebdomadaires de travail découle de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 qui prévoit la délivrance, aux travailleurs salariés, d'abonnements spéciaux sur les itinéraires fixés par le ministre chargé des transports. Alors qu'en 1921 ces itinéraires, qui ne devaient pas excéder soixante kilomètres, étaient repris dans une liste exhaustive, en 1960, dans un souci de simplification, la délivrance des cartes hebdomadaires de travail a été étendue à toutes les relations ne dépassant pas soixante kilomètres, cette limite étant portée à soixante-quinze kilomètres autour de Paris. En 1966, cette limite de soixante-quinze kilomètres a été étendue à tout le réseau S.N.C.F. Ceci étant, le problème du report de cette limite au-delà de soixante-quinze kilomètres n'a pas échappé au ministre des transports. On observe effectivement que la délocalisation d'emplois. l'évolution des coûts du logement aussi bien que l'amélioration des relations routières et ferroviaires ont conduit à un allongement des trajets domicile-travail, ce qui est regrettable. Cependant, le report de cette

limite, outre qu'elle ne manquerait pas de provoquer de nouvelles demandes visant des trajets de plus en plus longs, entraînerait un accroissement des charges de l'Etat. Dans ces conditions, bien que le ministre ne puisse pas, dans l'immédiat, donner une réponse plus positive, il n'exclut pas un réexamen de cette question dans l'avenir. Il convient de rappeler, enfin, que les personnes qui ont à effectuer un trajet domicile-trajet de plus de soixante-quinze kilomètres ont la faculté de souscrire un abonnement à libre circulation qui donne aussi droit à une réduction intéressante.

S. N. C.F. (tarifs covageurs).

25770. — 17 janvier 1983. — M. Raymond Marcellin expose à M. le ministre des transports la situation des personnes âgées qui doivent acquitter la somme de 53.00 francs, pour obtenir la carte Vermeil alors que les cartes familles nombreuses ou couples sont gratuites. Il lui fait remarquer que cette pratique est discriminatoire, d'autant plus que pour bénéficier de leur réduction, les titulaires de la carte Vermeil ne peuvent voyager que dans certains trains et à certaines heures.

Les tarifs carte « vermeil » et « couple-famille », créés respectivement les les mars 1970 et les septembre 1979, sont des tarifs commerciaux, dus à l'initiative de la S.N.C.F. qui est seule habilitée à en définir les modalités d'attribution. Il est exact que la délivrance de la carte « vermeil » est payante alors que l'obtention de la carte « couple-famille » est gratuite, mais si on compare les réductions offertes, on constate que la carte « vermeil » est plus avantageuse. En effet, ladite carte « vermeil » est individuelle et offre une réduction de 50 p. 100; son prix: 53 francs est amorti après un court trajet de 309 kilomètres en seconde classe et 199 kilometres en première: alors que la carte « couple » est valable pour deux personnes et exige, dans tous les cas, que ces deux personnes voyagent ensemble, la réduction de 50 p. 100 ne s'appliquant qu'à la deuxième, soit en moyenne 25 p. 100 pour chacune des deux. La tarification voyageurs S.N.C.F. comporte actuellement deux grands volets. D'une part, la tarification « sociale », il s'agit de tarifs intérieurs au coût réel du transport, dont l'application s'accompagne d'une compensation financière de l'Etat. D'autre part, la tarification dite « commerciale » (et la carte « vermeil » entre dans cette catégorie) qui est librement déterminée par la S. N. C. F. dans le cadre de sa politique commerciale avec pour objectif de réaliser des résultats financiers positifs. Cette structure tarifaire présente de nombreux inconvenients sans permettre d'atteindre des objectifs tels notamment que le developpement de l'utilisation du train parmi les personnes ou les familles aux revenus les plus modestes, ce qui constituerait pourtant un progrès dans la realisation du droit au transport. L'adoption du cahier des charges de la S.N.C.F. devrait conduire à une rénovition de la conception et de la structure de la grille tarifaire, dans le ens d'une intégration des tarifs sociaux demandés par l'Etat a l'ensemble des tarifs pratiqués par l'entreprise Il devrait apparaître plus clairement que la volonté du gouvernement de soutenir financièrement certaines catégories d'usagers ou de trafics ne s'oppose pas au nécessaire dynamisme de la S.N.C.F. vis-á-vis de toutes les catégories d'usagers et de trafies. Une réflexion sur la tarification est engagée actuellement, a la demande du ministre des transports, avec la S.N.C.F. Elle devrait aboutir, prochaînement, á des conclusions qui pourront trouver leur expression notamment dans le contrat de plan.

S. N. C. F (tarify voyageury).

26101. 24 janvier 1983. M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'utilisation de transports ferroviaires dont bénéficient actuellement les jeunes. En effet, s'il existe actuellement de nombreuses formules offrant des tarifs moins élevés tels que les billets B. L.G. E., abonnements scelaires, carte interrail, etc..., il reste que les critères d'attributions spécifiques à chacune des formules écartent de fait de nombreux jeunes de leur bénéfice. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une formule « Spécial jeunes » comparable à la carte Vermeil dont bénéficient les personnes agées, et qui répondrait à la faiblesse des ressources dont disposent de nombreux jeunes.

Réponse. — La S.N.C.F. a proposé, du ler juin au 30 septembre 1982, une carte qui offrait aux jeunes les mêmes avantages que la carte « vermeil » (50 p. 100 de réduction en période bleue) et leur donnait, en outre, droit à une couchette gratuite. Cette formule sera reconduite, pour la même période, en 1983 et elle offrira de plus un aller-retour comportant une réduction de 50 p. 100 sur la ligne Scalink Dieppe-Newhaven. Le ministre des transports tient à rappeler, par ailleurs, que la carte « jeunes », comme la carte « vermeil », constitue une tarification purement commerciale dont la S.N.C.F. fixe les modalités et supporte les incidences financières scule.

Or, la S.N.C.F. n'estime pas, actuellement, possible d'étendre la validité de la carte « jeunes » à l'ensemble de l'année car les déplacements des jeunes ont essentiellement lieu, pendant l'année scolaire ou universitaire, en fin de semanne, c'est-à-dire les jours où la carte n'est pas valable. Le ministre a néanmoins incité la S.N.C.F. à étudier d'autres formules destinées aux déplacements des jeunes en dehors des mois d'ête.

S. N. C. F. (règlement intérieur).

26181. — 24 janvier 1983. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la manière dont il est procédé aux contrôles des titres de transports des voyageurs du réseau S. N. C. F. S'il convient que toutes les dispositions soient prises afin de lutter efficacement contre les fraudeurs de toute nature, il ne saurait être admissible que des voyageurs de bonne foi n'ayant pas eu le temps de retirer leur billet au guichet avant le départ du train, soient traités comme des malfaiteurs. Or, il semblerait que cette pratique soit courante comme l'attestent de nombreux échos qui me sont parvenus. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les contrôles garants d'une égalité entre les différents voyageurs ne se transforment pas en tracasseries abusives à l'égard des passagers dont la bonne foi ne peut être mise en doute.

S. N. C. F. (réglement intérieur).

32564. 30 mai 1983. M. Roland Bernard s'étonne auprès de M. le ministre des transports de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° **26181** parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Le 3 avril 1978 la S.N.C.F. a supprimé les contrôles à l'entrée et à la sortie des gares dans le but de réduire les coûts d'exploitation et porté la durée de validité des billets à 2 mois. Le prix des billets achetés dans les trains est majoré de 20 p. 100, avec un minimum de 34 francs, afin de dissuader les usagers d'acheter leurs titres de transport durant le voyage. Cela doit permettre aux contrôleurs de consacrer plus de temps à leurs tâches d'accueil et de renseignement des voyageurs, améliorant ainsi la qualité du service offert. Cependant, le ministre des transports est parfaitement conscient de ce que certains voyageurs de bonne foi peuvent être ainsi sanctionnés, pour n'avoir pas eu le temps de prendre leur billet avant le départ, parfois en raison de l'affluence aux guichets, ou pour avoir oublier de composter leur billet. Aussi, tout en reconnaissant la nécessité de règles strictes dans ce domaine, afin d'éviter à la fois la fraude et l'achat massif des billets dans les trains et en rappelant que l'article 74 du décret du 22 mars 1942 prévoit que tout voyageur doit être muni d'un titre de transport valable, il demande à la S.N.C.F. de réexaminer ce problème et de proposer rapidement une solution.

S.N.C.F. (structures administratives).

26230. 24 janvier 1983. M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre des transports, sur les inconvénients croissants qui découlent des nombreux chevauchements entre les régions administratives et les régions S. N. C. F. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire coı̈ncider région administrative et région S. N. C. F.

En procedant, il y a maintenant une dizaine d'années, à la délimitation de ses régions, la S.N.C.F. a dû prendre en compte un ensemble de contraintes techniques (tracé des lignes, implantation des principaux centres ferroviaires, orientation des grands courants d'échanges d'hommes ou de marchandises) qui ne sont que très difficilement éludables et ne lui ont pas toujours permis d'aboutir à une bonne coincidence avec les limites des régions administratives. Or la loi d'orientation sur les transports intérieures du 30 décembre 1982 donne vocation aux collectivités publiques régionales à organiser les transports ferroviaires d'intérêt régional. Aussi, deux types de mesures ont d'ores et déjà été prises au cours des deraiers mois afin d'améliorer les relations entre collectivités locales et services de la S.N.C.F. En premier lieu, un cadre appartenant à la S.N.C.F. a été mis à disposition de chaque président du Conseil régional, qui a toute latitude pour fixer ses attributions conformement aux besoins de l'Assemblée régionale. Cet agent est bien entendu à même de renseigner l'ensemble des élus sur les problèmes ferroviaires qu'ils peuvent rencontrer, en assurant, le cas échéant, les relations qui peuvent s'imposer avec les directions S.N.C.F. concernées. D'autre part, dans chaque département, un correspondant unique de la S.N.C.F. a été désigné aux autorités administratives pour examiner avec elles toute difficulté qui pourrait surgir dans l'exploitation quotidienne du chemin de fer. Ce dispositif, mis en place depuis maintenant plus de six mois, doit permettre de répondre dans de bonnes conditions à l'attente des élus et des responsables administratifs. De plus, la loi d'orientation sur les transports interieurs prevoit l'institution d'une Commission consultative auprès de chaque Direction régionale de la S. N. C. F., à la demande des collectivités régionales intéressées. Cette Commission est consultée notemment sur les consèquences des activités de la S.N.C.F. sur la vie économique et sociale de la région et peut faire toutes suggestions. Par ailleurs, il serait souhaitable qu'une étude soit faite au sein de la S.N.C.F. pour étudier la faisabilité de modifications à l'organisation géographique actuelle de la S.N.C.F. afin de se rapprocher le plus possible du découpage régional, là où subsisteraient des difficultés importantes, une table ronde, êlus — S.N.C.F., pourrait permettre, par la concertation, d'esquisser une solution acceptable pour les parties.

Voirie (routes).

26822. - 31 janvier 1983. - M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre des transports, sur la situation de l'industrie routière, à travers une étude dont il vient d'avoir connaissance et qui concerne ce secteur d'activité pour les pays de la Loire. Dans cette région, la profession accuse une baisse sensible de son activité, qui se traduit par une décélération des carnets de commande, de l'ordre de un mois et demi à deux mois. L'activité moyenne de 1982, par rapport à celle de 1981, a décru de 4 à 5 p. 100. Les perspectives, pour 1983, ne manquent pas, par ailleurs, d'inquieter les responsables concernés, en raison des baisses de volume suivantes, s'appliquant aux travaux pour l'Etat : 1° 3 à 4 p. 100 des crédits de paiement; 2º 14 à 15 p. 100 des autorisations de programmes concernant effectivement l'industrie routière. Cette situation risque, en outre, d'être aggravée par un blocage éventuel d'une part de ces crédits, comme ce fut le cas en 1982. Les villes et communes rurales, qui sont une importante partie prenante dans cette activité donnent des signes d'essoufflement en raison de leurs difficultés de financement, soit parce qu'elles sont déjà très endettées, soit parce que la Caisse des dépôts ne peut faire face à la totalité de leurs commandes d'emprunt. Le « Fonds de grands travaux » n'apporte pratiquement pas d'amélioration, par rapport aux autorisations de programmes. Celles-ci sont donc avant tout, une débudgétisation des crédits d'investissement. Les entreprises de l'industrie routière déplorent par ailleurs la rude concurrence que leur font les pares départementaux de l'équipement Organismes dépendant du département et de l'Etat, ils travaillent de plus en plus pour les communes, ce qui se traduit par une concurrence anormale pour les entreprises, les charges de celles-ci étant nettement plus élevées et les ventilations de ces charges, dans leur comptabilisation, beaucoup moins souples. Il importerait que les entreprises ne soient pas seules à devoir diminuer leur activité. Enfin, corollairement, cette situation à des conséquences inévitables sur le plan de l'emploi, un certain nombre d'entreprises étant mises dans l'obligation de réduire l'effectif de leurs salariés. Il lui demande l'action qu'il envisage de mener afin de porter remêde à une situation préoccupante constatée dans ce secteur important d'activité pour les pays de la Loire, mais qui doit vraisemblablement s'appliquer dans les mêmes proportions aux autres régions du territoire.

Le ministre des transports partage les préoccupations des entreprises de bâtiments et de travaux publics des Pays-de-la-Loire face à la baisse de leurs carnets de commandes et mesure parfaitement l'importance du rôle joué par ce secteur d'activité sur l'économie locale et le maintien du niveau de l'emploi. Aussi, en ce qui concerne l'année 1982, tient-il à rappeler qu'un effort budgétaire conséquent a été consenti en faveur de cette région puisque l'Etat a mis en place, aussi bien au titre du programme général 1982 d'investissements routiers que de l'accord de cofinancement conclu entre l'Etat et la région des Pays-de-la-Loire, une dotation de 73,035 millions de francs. Parallèlement à cette action, le gouvernement a mis en place un Fonds spécial de grands travaux (première tranche) destiné, notamment par la relance des travaux routiers, à donner une nouvelle impulsion à l'activité du secteur des travaux publics. Lors de l'élaboration de cette première tranche, les Pays-de-la-Loire n'ont pas été négligés puisqu'un crédit d'Etat de plus de 48 millions de francs a été réservé à l'amélioration de ses infrastructures routières au titre de l'année 1983. En outre, également cette année, le ministre des transports envisage de dégager pour cette région d'importantes dotations en vue de lancer ou d'accélérer la réalisation d'un certain nombres d'opérations d'investissements routiers. Ainsi, une attention toute particulière sera portée aux aménagements financés dans le cadre du programme qui lie l'Etat et ses partenaires regionaux et locaux, ce qui permettra d'avancer en particulier les travaux de la route nouvelle Nantes-Cholet, de poursuivre la réalisation des rocades de Nantes et de financer divers travaux, entre autres à Fontenay-le-Comte. Il convient également de souligner l'intérêt qu'offre, tant au plan régional que national, la construction de la section Le Mans-Angers, de l'autoroute A.II, et l'impact favorable sur l'emploi que ne manquerait pas d'avoir le lancement des travaux. A ce titre, les procedures techniques et administratives ont été poursuivies ont été poursuivies avec diligence pour rattraper le retard pris antérieurement. Enfin, s'agissant de la prétendue concurrence que feraient les pares départementaux de l'équipement aux entreprises de l'industrie routière des Pays-de-la-Loire, le ministre des transports remercie l'honorable parlementaire de l'occasion qu'il lui offre de détruire un vieux mythe solidement ancré dans les esprits. L'activité des pares de l'équipement ne représente en moyenne que 1,3 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises de travaux publics. Il s'agit donc d'une part tout a fait marginale de l'activité de cette branche qui, de plus, s'apparente à l'exécution d'un service public dans l'intérêt général. Les agents et le matériel des parcs de l'équipement sont, en effet, souvent appelés dans le cadre d'interventions urgentes (inondations, réparations...) auxquelles le secteur privé ne peut, dans bien des cas, faire face avec la rapidité et la souplesse indispensables. Le souci d'une gestion rationnelle du matériel et des moyens, la mise en œuvre d'une comptabilité analytique, la tarification des prestations aux coûts rèels, font des parcs de l'équipement des outils de première valeur à la disposition du public, des usagers et des élus. Le dévouement et le sens du service public des agents qu'il convient de souligner, constituent à ce titre un atout déterminant apprécié dans toute la France avec des niveaux de prestations compétitifs. Les rapports transmis régulièrement par l'inspection générale de l'équipement soulignent par ailleurs une satisfaction très large parmi les présidents de Conseils généraux, associés depuis la décentralisation à la gestion des pares, face à cet outil dont l'administration a su se doter.

S. N. C. F. (réglement intérieur).

26911. — 31 janvier 1983. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre des transports, que les contrôleurs de la S. N. C. F. font systématiquement payer une amende aux personnes dépourvues de titre de transport, même si ces dernières, dès leur accès au train, ont averti les agents de la S. N. C. F. de leur situation. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser si cette attitude, dans le cas où elle serait juridiquement fondée, ne lui paraît pas inopportune en raison des trop longues attentes aux guichets.

Réponse. — Le 3 avril 1978 la S.N.C.F. a supprime les contrôles à l'entrée et à la sortie des gares dans le but de réduire les coûts d'exploitation et porté la durée de validité des billets à 2 mois. Le prix des billets achetés dans les trains est majoré de 20 p. 100, avec un minimum de 34 francs, afin de dissuader les usagers d'acheter leurs titres de transport durant le voyage. Cela doit permettre aux contrôleurs de consacrer plus de temps à leurs taches d'accueil et de renseignement des voyageurs, améliorant ainsi la qualité du service offert. Cependant, le ministre des transports est parfaitement conscient de ce que certains voyageurs de bonne foi peuvent être ainsi sanctionnés, pour n'avoir pas eu le temps de prendre leur billet avant le départ, parfois en raison de l'affluence aux guichets, ou pour avoir oublier de composter leur hillet. Aussi, tout en reconnaissant la nécessité de régles strictes dans ce domaine, afin d'éviter à la fois la fraude et l'achat massif des hillets dans les trains et en rappelant que l'article 74 du décret du 22 mars 1942 prévoit que tout voyageur doit être muni d'un titre de transport valable, il demande à la S.N.C.F. de récyaminer ce problème et de proposer rapidement une solution.

Voirie (autoroutes).

27004. — 7 février 1983. — M. Adrien Zellor expose à M. le ministre des transports le cas de parents d'enfants bandicapés qui assurent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'institut spécialisé et qui sont amenés à utiliser les autoroutes à péage. Il nil demande s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de justice et d'humanité, d'accorder à ces personnes des réductions, voire l'exonération du paiement des droits de péage autoroutiers.

Réponse. - Les problèmes que pose l'utilisation des autoroutes par les handicapés ont retenu toute l'attention du ministre des transports. Celui-ei a tout d'abord veillé à ce que soient prises un certain nombre de mesures, afin de permettre ou d'améliorer l'accessibilité des autoroutes et de leurs installations annexes, aires de service ou de repos, pour ces usagers. En ce qui concerne le péage, des mesures de déclassement des catégories tarifaires, sont intervenues au mais d'août dernier; elles ont eu pour effet d'aligner le péage exigé pour les véhicules spécialement aménagés pour le transport d'handicapés, sur le tarif applicable aux véhicules légers. En revanche, il n'est pas possible d'agir directement sur le niveau même des tarifs car les dispositions des cahiers des charges des societés concessionnaires font obligation à ces dernières de respecter le principe de l'égalité de tradement des usagers, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Il convient cepeadant de signaler qu'à la suite de la demande présentée par le ministre des transports, ces sociétés étudient actuellement les possibilités d'abonnement pour les usagers effectuant soit des trajets entre lieux de domicile et de travail, soit des trajets fréquents, sur autoroate. C'est dans ce cadre que pourraient être envisagées, ultérieurement, des formules permettant aux handicapés qui entrent dans cette catégorie d'usagers, de bénéficier de la prise en charge d'une partie du coût du péage par tel ou tel organisme qualifié qui accepterait de passer une convention en ce sens avec la société concessionnaire. Ainsi, les diverses dispositions en vigueur ou à l'étude, si

elles ne répondent pas entièrement aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire, montrent bien néanmoins le souci du ministre des transports de prendre en compte les problèmes des usagers handicapés et de leur apporter, à chaque fois que la possibilité s'en présente, la solution la plus adaptée à leur cas.

Transports routiers (politique des transports routiers).

27571. — 14 février 1983. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des transports, sur les dispositions du décret n° 77-1535 du 31 décembre 1977 modifiant le décret n° 39-1473 du 14 novembre 1949 régissant les modes d'accés à la profession de transporteur. Observant que ces dispositions sont identiques pour les candidats voulant s'installer transporteur comme artisan indépendant envisageant de limiter leur activité à du transport local ne nécessitant qu'un seul véhicule — ce qui est souven le cas de chauffeurs licenciés de leur emploi — et pour de futurs chefs d'entreprises employant plusieurs salariés et appelées à effectuer des transports internationaux, il lui demande s'il lui paraîtrait possible de revoir la réglementation actuelle afin de donner la possibilité à la première catégorie précitée de candidats d'accèder plus facilement à la profession en n'ayant pas à affronter le « barrage » que constituent bien souvent pour eux des épreuves de gestion et de droit d'un niveau forcément bien supérieur à celui dont ils auront besoin.

L'accès aux professions du transport est actuellement régi par l'article 46 du décret du 14 novembre 1949. Ce texte, défini par le décret 7-1535 du 31 décembre 1977, a été pris en application des directives du Conseil des Communautés européennes n° 74 561 et 74 562 du 12 novembre 1974. Une annexe de ces directives donne la liste complète des connaissances à prendre en considération en vue de la constatation de la connaissance professionnelle. Cette liste est à l'origine des matières sur lesquelles portent les interrogations conduisant à la délivrance de l'aitestation d'aptitude à l'exercice des professions de transport selon les termes de l'arrêté du 17 janvier 1978. Si les décrets d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs adoptée par le parlement et publiée au Journal officiel du 31 décembre 1982 doivent apporter de substantielles modifications à la legislation encore actuellement en vigueur, ils n'iront naturellement pas à l'encontre des dispositions communautaires qui ont été adoptées à Bruxelles. Il n'en reste pas moins que les principes définis dans la loi d'orientation susvisée permettront de réexaminer l'ensemble des problèmes lies aux conditions d'accès et d'exercice de la profession de transporteur routier. Mais ce réexamen devra bien entendu tenir compte de la situation de ce secteur d'activité dans lequel le nombre d'entreprises qui se créent ou qui se trouvent dans l'obligation de cesser leur activité, est important. Aussi est-il nécessaire de veiller à ce que les règles d'accès à la profession soient suffisamment efficaces pour fremer cette tendance et offrir de réelles garanties de durée aux personnes qui souhaitent créer une entreprise de transport. Il s'agit là également d'une préoccupation qui répond à une nécessité économique en vue de permettre aux professionnels de mieux faire face aux exigences de leur clientèle et d'être en mesure de défendre plus efficacement leur droit à l'obtention d'une « juste rémunération », principe qui est d'ailleurs défini à l'article 6 de la loi d'orientation des transports intérieurs. C'est enfin la meilleure voie pour que ce secteur contribue de manière satisfaisante au développement de notre potentiel industriel en assurant une meilleure efficacité de notre système de transport et génére la creation d'emplois durables.

Commerce et artisanat 'emploi et activité Orne).

M. Daniel Goulet expose à M. le 27891 14 fevrier 1983. ministre des transports que la partie sud du département de l'Orne bénéficiait depuis un certain nombre d'années, de l'itinéraire « his » entre Le Mêle-sur-Serthe et Domfront, apportant ainsi un regain d'activité économique non négligeable, dont profitaient notamment les petites villes. de Sées, Carrouges, La Ferté Macé et Bagnoles de l'Orne, station thermale et touristique. Or cet itinéraire a été supprimé par décision prise au niveau national en mai 1981, cette décision étant motivée par la mise en service de l'autoroute F. II, entre Le Mans et Laval. Si les itinéraires « bis » sont destinés à doubler un axe aux caractéristiques insuffisantes et si leur démontage doit suivre la mise en service de toute infrastructure permettant d'absorber les pointes de circulation, il n'en reste pas moins que leur suppression entraîne sur le pian économique une certaine récession dans les régions concernées, en contradiction avec les efforts de revitalisation du milieu rural, consentis par ailleurs. Il lui demande done s'il n'est pas possible que ces itinéraires « bis » soient rétablis

Réponse. L'année 1983 devrait montrer une stabilité certaine dans la consistance du réseau actuel des itinéraires bis et il n'est pas envisagé la création de nouveaux itinéraires, mais seulement certaines adaptations liées directement à l'ouverture de nouvelles infrastructures. Ce maintien en l'état

du réseau des itinéraires his justifié par la mise en œuvre d'études complémentaires relatives à la définition et à la conception de ces itinéraires et également par les contraintes budgétaires de l'exercice 1983, ne permet pas d'envisager dans l'immédiat le rétablissement souhaité. Néanmoins et sans attendre que les études précitées aient été menées à leur terme, sera lancée pour l'été prochain, une action visant à inciter les usagers à adopter, lors de leurs migrations estivales, une nouvelle façon de voyager. Cette action qui entre autre sera concrétisée par la diffusion d'une plaquette intitulée « la France par quatre chemins » devrait normalement favoriser un emprunt accru des voies secondaires et aller par conséquent dans le sens de la demande formulée. En outre pour répondre aux besoins du secteur touristique et économique une solution pourrait être trouvée par la mise en place d'une signalisation appropriée, implantée après étude et mise au point du schéma départemental de signalisation des services et points d'intérêts touristiques conformément à la circulaire interministérielle du 25 août 1980. Sur ce point les services locaux de l'équipement se tiennent à la disposition des parties concernées pour mener à bien de telles études.

Permis de conduire (réglementation).

27909. — 21 février 1983. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre des transports, de bien vouloir l'informer des conditions précises nécessaires à la conduite d'un tracteur agricole et s'il n'estime pas qu'il serait juste d'appliquer les mêmes dispositions aux agriculteurs qu'aux non-agriculteurs.

Réponse. — La réglementation relative à la conduite des véhicules agricoles n'a fait l'objet d'aucune modification récente depuis le décret du 13 janvier 1975 qui a modifié et complété le code de la route. Sont toujours dispensés de l'obligation de posséder le permis de conduire, les conducteurs de véhicules agricoles, ainsi réceptionnés par le Service des miner et énumérés au titre III du code de la route (articles R 138 A, 1°, 2°, 3° et B) dés lors que lesdis véhicules sont attachés à une exploitation agricole ou forestière, une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). L'article R 167-1 fixe seulement l'âge minimum requis, seize ou dix-huit ans, selon l'engin considéré. En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titultires d'un permis (article R 167-2) de la catégorie correspondante. Le ministre des transports, est tout à fait conscient des problèmes que pose la conduite des tracteurs agricoles, mais il n'est pas envisagé de revenir sur les facilités actuelles accordées aux agriculteurs dans le cadre de leurs activités agricoles. Il envisage, cependant, d'entreprendre une étude approfondie de ce probième en concertation avec les organismes représentatifs de la profession et le ministre de l'agriculture, non pas dans le but de créer un permis de conduire spécial, mais dans celui d'organiser une formation professionnelle spécifique à cette catégorie de conducteurs.

S. N. C. F. (personnel).

28523. 28 février 1983. — M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le ministre des transports, sur la non reconnaissance par la S. N. C. F. des certificats de formation professionnelle décernés à l'issue des stages F. P. A. Il semble bien en effet que la société nationale ne prenne pas en compte ces diplômes délivrés lors de l'examen des demandes d'embauche. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir confirmer ou infirmer ce fait, et dans la première hypothèse, d'envisager toute solution pour y remédier.

Réponse. – La S.N.C.F. reconnaît bien les certificats de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) des spécialités jugées intéressantes par le chemin de fer. C'est ainsi que les candidats à un emploi à la S.N.C.F. titulaires de C.F.P.A. du niveau V des specialités intéressant les ateliers acremple, peuvent être admis sans examen professionnel et avec une rémunération supérieure à celle offerte aux candidats recrutés sans diplôme.

Transports routiers (emploi et activité).

28705. — 7 mars 1983. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre des trensports sur la situation des transporteurs routiers. Le transport combiné rail-route se développe à un taux de croissance annuel de l'ordre de 10 à 15 p. 100. Compte tenu de la baisse actuelle du trafic marchandises, un développement accèlété du transport combiné risque d'être, au moins à court terme, un élément supplémentaire de déstabilisation pour les petits transporteurs routiers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à ceux-ci d'opérer leur mutation.

Réponse. — La politique des transports actuellement mise en œuvre par le gouvernement tend à rechercher une plus grande efficacité économique en assurant notamment une meilleure complémentarité des différents modes de transport de manière à toujours mieux répondre aux besoins des usagers dans les conditions les plus avantageuses pour la collectivité nationale. En ce qui concerne le secteur des marchandises, le transport combiné rail-route constitue, à cet égard, un atout non-négligeable que ce soit dans le dumaine social ou en matière de logistique et de consommation énergétique. Or, il est vrai qu'à l'heure actuelle le recours à cette technique reste essentiellement l'apanage d'entreprises suffisamment importantes poi avoir des structures et une organisation adaptées aux contraintes de ce mode particulier de transport, alors que la profession est, avant tout, composée de petites et moyennes exploitations. Conscient des difficultés que neuvent ainsi rencontrer les entreprises de taille modeste et à la lumière du rapport qui a été élaboré par la Commission sur les perspectives de développement du transport combiné, des mesures seront adoptées en vue de créer de meilleures conditions d'accessibilité à ce mode de transport, accès qui en serait d'ailleurs grandement facilité par un développement de la coopération entre entreprises comme le préconise la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. Dans l'immédiat, l'action que poursuit le gouvernement afin de promouvoir le transport combiné permettra d'avancer de manière significative dans le sens souhaité. Cette action devrait se concrétiser, des cette année, par une participation financière de l'Etat dans le cadre du « Fonds spécial grands travaux » pour assurer l'adaptation du réseau et son extension.

Permis de conduire (auto-écoles).

28714. — 7 mars 1983. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre des transports, sur l'inquiétude justifiée des enseignants de la conduite face aux projets de réforme de leur profession. Sans mettre en cause le principe de la définition d'un nouveau système d'éducation routière, les professionnels de l'auto-école entendent que de nouvelles modalités prennent aussi en compte les structures de leur activité et les conditions économiques qui pésent sur elle. Il lui demande de se prononcer sur les points suivants : 1° reconnaissance claire de la vocation des écoles de conduite à dispenser la totalité des formations en cours de réaménagement; égalité totale entre tous les formateurs, publics et privés quant aux régles administratives, juridiques réconomiques, sociales et fiscales s'y rapportant; 3° assainissement économique des auto-écoles, notamment par l'étude et le suivi d'une expertise officielle du coût de la formation; 4° élaboration d'un programme national définissant le contenu et le niveau de l'enseignement; 5° réforme du C. A. P. C. -B. A. F. M.; 6° élaboration d'un statut professionnel avec reconnaissance du titre d'enseignant; 7º cursus du candidat au C. A. P. E. C. et au B. A. F. I. C. E. C.

Réponse. — Une profonde réforme du système de formation des conducteurs est effectivement en cours d'élaboration au ministère des transports. Pour la mener à bien, une très large concertation a été mise en place depuis le mois de décembre 1982. A côté de quatre groupes de propositions, composés d'experts, une Commission de concertation regroupant les organisations professionnelles représentatives des enseignants de la conduite ont débatte d'une manière très ouverte des différentes hypothèses de mise en œuvre de la réforme. Par ailleurs, le cabinet du ministère des transi ets et le directeur de la sécurité et de la circulation routières ont mi iolié les consultations d'experts et de représentants de la profession. Il faut à cet égard souligner que les organisations renrésentatives « la profession participent activement à la concertation ainsi mise en oblice en ayant delégué des experts pour chaque groupe de propositions, en étant représentées chacune par trois de leurs responsables à la Commission de concertation, et en participant aux autres réunions tenues au ministère des transports. Sans se prononcer sur leurs détails, le ministre des transports prend acte des propositions formulées par ces organisations, dont il faut noter qu'elles démontrent en général une attitude positive et responsable par ranport à la réforme en cours. L'objectif du ministre des transports est de présenter un projet cohérent au prochain Comité interministériel de la sécurité routière. Il convient également de préciser que si l'orientation générale de la réforme relève de la politique de sécurité routière, elle ne devrait en aucun cas se traduire par une dégradation des conditions de travail des auto-écoles. Le ministre des transports souhaite au contraire que la réforme s'accompagne d'une revalorisation de la profession d'enseignant de la conduite.

Circulation routière (réglementation).

28809. — 7 mars 1983. — M. Joseph Gourmelon appelle l'accention de M. le ministre des trensports, sur les problèmes de signalisation et d'éclairage des engins agricoles ou de chantier. Les conditions d'utilisation intensive de ces véhicules rendent souvent inopérants les dispositifs dont ils sont pourvus, quand ils ne sont pas endommagés ou mêmes détruits. Il lui

demande si, outre une stricte application de la réglementation existante, une solution déjà adoptée dans certains pays et consistant à équiper ces matériels de feux tournants ou elignotants placés : une hauteur suffisante peut être retenue.

Circulation routière (réglementation).

33829. — 13 juin 1983. — M. Joseph Gourmelon rippelle à M. le ministre des transports les termes de sa questiun écrite u 28809 parue au *Journal officiel* du 7 mars 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Il est exact que la lenteur des véhicules agricoles pose des problèmes du point de vue de la sécurité routière, et qu'une meilleure signalisation de ces véhicules est souhaitable. En effet si les véhicules agricoles représentent le plus faible pourcentage (0,3 p. 100) des véhicules impliqués dans les accidents corporels, la gravité de ces accidents est indéniable. Différentes solutions ont été proposées: emploi d'un signal réfléchissant distinctif à l'arrière des véhicules lents, emploi de signaux de détresse, signalisation à base de feux tournants orangés. Aucune de ces solutions ne paraît entièrement satisfaisante pour fournir une signal non ambigu aux autres véhicules. Les services du ministère des transports étudient actuellement cette question, en liaison avec toutes les autres parties concernées, de façon à définir la meilleure signalisation spécifique, ainsi que les moyens nécessaires pour diminuer l'agressivité de ces véhicules dans des conditions compatibles avec leurs sujetions d'emploi. En attendant les concrasions de cette étude, le délégué à la sécurité routière a adressé, le 15 avril 1983, une lettre-circulaire à tous les commissaires de la République et préfets de police, leur demandant d'encourager les diverses organisations professionnelles concernées à développer l'emploi et le bon entretien des feux spéciaux soit tournants, soit clignotants, émettant de la lumière orangée, et de tous autres équipements de signalisation homologués.

Permis de conduire (auto-écoles).

28898. - 14 mars 1983. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre des transport; sur les graves préoccupations des enseignants de la conduite automobile. Les entreprises d'auto-école ont un impact social et économique important qui mérite d'être préservé. C'est dans les auto-écoles que sont formés la majeure partie des élèves candidats au permis de conduire, leur action permet de lutter contre l'insécurité routière. Elles procurent des emplois directs et induits, par l'achat d'un grand nombre d'automobiles neuves, elles versent des taxes aux collectivités territoriales. L'annonce de l'élaboration d'un nouveau système d'éducation routière entraîne les professionnels à formuler un certain nombre de souhaits concernant : 1° la reconnaissance de la vocation des écoles de conduite à dispenser sans réserve la totalité des formations; 2º l'égalité totale entre tous les formateurs; 3° une définition plus exacte du coût de la formation; 4° l'élaboration d'un programme national tant pour le contenu que pour le niveau de l'enseignement; 5° la réforme du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et des jurys d'examen, ainsi que la reconnaissance du statut spécifique de l'enseignant de la conduite. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement concernant les différents points évoqués.

Une profonde réforme du système de formation des conducteurs est effectivement en cours d'élaboration au ministère des transports. Pour la mene, à bien, une très large concertation a été mise en place depuis le mois de décembre 1982. A côté de quatre groupes de propositions, composés d'experts, une Commission de concertation regroupant les organisations professionnelles représentatives des enseignants de la conduite ont débattu d'une manière très ouverte des différentes hypothèses de mise en œuvre de la réforme. Par ailleurs, le cabinet du ministère des transports et le directeur de la sécurité et de la circulation routières ont multiplié les consultations d'experts et de représentants de la profession. Il faut à cet égard souligner que les organisations représentatives de la profession participent activement à la concertation ainsi mise en place en ayant délégué des experts pour chaque groupe de propositions, en étant représentées chacune par trois de leurs responsables à la Commission de concertation, et en participant aux autres réunions tenues au ministère des transports. Sans se prononcer sur leurs détails, le ministre des transports prend acte des propositions formulées par ces organisations, dont il faut noter qu'elles démontrent en général une attitude positive et responsable par rapport à la réforme en cours. L'objectif du ministre des transports est de présenter un projet cohérent au prochain Comité interministériel de la sécurité routière qui devrait se réunir dans le courant de l'été. Il convient également de préciser que si l'orientation générale de la réforme relève de la politique de sécurité routière, elle ne devrait en aucun cas se traduire par une dégradation des conditions de travail des auto-écoles. Le ministre des transports souhaite au contraire que la réforme s'accompagne d'une revalorisation de la profession d'enseignant de la conduite.

Circulation routiere vecurite

29198 21 mars 1983 M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports. Sil scrant favorable à l'installation à teleux trecolores des carretoars, d'un système sonore destine aux non voyants. Il souhanterait savoir si une telle realisation à deja été envisagée et sous quel delai elle pourrait être effectuee.

Renorse La signalisation sonore pour malvoyants complementaire aux feux tricolores dont faire l'objet d'une prochaine norme A.L. N.O.R. redigee en etroite concertation avec mes services et les associations concernées. Cette disposition doit conjointement être introduite dans la reglementation relative à la signalisation routière afin de lui donner un support juridique en autorisant l'emploi. Il n'est pas prevu toutefois de lui donner un caractère obligatoire. En effet, les signaux sonores présentent des inconvenients pour l'environnement et leur mise en place doit être realisée en etroite haison, avec les personnes concernées. De plus, l'equipement de la grande matorité des leux tricolores est du ressort des collectivités locales doit seuls les elus responsables sont en mesure de mettre en balance les avantages et les inconvenients de tels systèmes pour les différents usagers.

Permis de ondiare suito écides

29204 - 21 mars 1983 M. Gerard Chasseguet fait part a M. le ministre des transports des vives inquietudes des enseignants de la conduite automobile face au projet des pouvoirs publics de mettre en place un nouveau système d'education routière qui prendrait en charge le enoyen conducteur. Il lui expose a cet egard les exigences de ces enseignants Il reconnaissance sans equivoque de la vocation des écoles de conduite à dispenser sans reserve la totalité des formations qui seront definies dans le cadre du nouveau système de l'éducation routière. 2 égalité totale entre tous les formateurs. 3 assamissement economique des établissements d'enseignement de la conduite, notamment par l'étude et le suivi d'une expertise officielle du coût de la formation. 4 claboration d'un programme national definissant le contenu et le niveau de la formation. 5 reforme du Conseil superieur de l'enseignement de la conduite et des jurys d'examens : 6 carboration pour la profession d'un statut approprie a sa mission qui definirant et reconnaîtrant le titre d'enseignant, de tablissement d'un cursus du candidat au CAPEC et au BAFICIC Cest pourquoi, il lui demande de bien souloir lui preciser s'il a l'intention de prendre en consideration l'ensemble de ses propositions dans le cadre de la concertation qui doit avoir lieu prealablement à la mise en place de cette reforme du système d'education routière

I ne protonde reforme du système de formation des conducteurs est effectivement en cours d'élaboration au ministère des transports. Pour la mener a bien, une tres large concertation a eté mise en place depuis le mois de décembre 1982. A côte de quatre groupes de propositions, composes d'experts, une Commission de concertation regroupant les organisations professionnelles représentatives des enseignants de la conduité ont debattu d'une manière tres ouverte des differentes hypothèses de mise en œuvre de la reforme. Par ailleurs, le cabinet du ministère des transports et le directeur de la sécurité et de la circulation routieres ont multiplie les consultations d'experts et de representants de la profession. Il faut à cet égard souligner que les organisations representatives de la profession participent activement a la concertation ainsi mise en place en ayant delegue des experts pour chaque groupe de propositions, en étant représentées chacune par trois de leurs responsables à la Commission de concertation, et en participant aux autres reunions tenues au ministère des transports. Sans se prononcer sur leurs details, le ministre des transports prend acte des propositions formulées par des organisations, dont il faut noter qu'elles démontrent en general une attitude positive et responsable par rapport à la reforme en cours. L'objectif du ministre des transports est de presenter un projet coherent au prochain Comite interministeriel de la securité routière. Il convient également de preciser que si l'orientation generale de la reforme releve de la politique de securite founere, elle ne devrait en aucun cas se traduire par une degradation des conditions de travail des auto-ecoles. Le ministre des transports souhaite au contraire que la reforme s'accompagne d'une revalorisation de la profession d'enseignant de la conduite

URBANISME ET LOGEMENT

Urbanisme reglementation

23868. 29 novembre 1982 M. Jean Briane demande a M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser les perspectives des études et éventuellement des réformes qu'il envisage d'entreprendre à l'égard de la modification du délai de six mois accordé aux services de l'Equipement pour une décision d'urbanisme concernant un site

classe, modification qu'il a annoncée en septembre 1982 devant le Congres de l'Assemblée permanente des présidents des conseils généraux, réum à Lyon

La decentralisation en cours a pour effet de confier progres evement aux communes la maîtrise de leur urbanisme et de rapprocher l'administration du citoyen. Elle implique pour le demandeur de permis de construire un service efficace plus disponible et plus rapide. En même temps qu'il transfere les competences. l'État conserve ses missions propres, notamment pour les protections de certains sites et espaces de quality exceptionpelle. Mais il adapte ses modes d'intervention pour associer, plus que par le passe, les elus locaux à sa demarche. C'est le sens de la creation des nouvelles zones de protection du patrimoine architectural et urbain par la loi du 7 janvier 1983 le maire et l'architecte des bâtiments de France gerent en commun le tissu urbain ou rural de qualité dont l'intérêt est reliausse par un monument historique. Que la commune ait choisi d'étudier une zone de protection du patrimoine ou que la protection reste règie par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, le moment est venu de réduire le delai de reponse des architectes des bâtiments de France consultes pour avis conforme sur un projet. L'expérience à montre que la plupart des avis étaient donnés dans le delai d'un mois Mettant ainsi le droit en accord avec les faits, le projet de décret d'application de la loi du 7 janvier 1983, sur le permis de construire operera, avant la fin de l'année, une double reduction de delai l'ele delai d'instruction de la demarche de permis de construire sera ramene de cinq mois tarticle R 421-38-8 actuel du code de l'urbanisme) a trois mois. 2° le delai de reponse de l'architecte des bâtiments de France consulté pour avis conforme tarticle R 421-38-4 actuel du code de l'urbanisme) sera ramené de quatre a un mois, saut decision motivee de prolongation prise par l'architecte des bâtiments de France. Ce mouvement de réduction des delais au accompagne la decentralisation concilie l'interêt des demandeurs de permis de construire et la necessité de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et urbain

Logement aide personnalisée au logement.

30000 11 avril 1983 M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les dispositions du décret nº 82-715 du 13 août 1982 modifiant le code de la construction et de l'habitation. Les mesures prèvues par ce décret concernent l'aide personnalisée au logement. L'article 4 prévoit des dispositions transitoires selon lesquelles, pour les bénéficiaires dont le droit est ouvert postérieurement au 30 juin 1981 et antérieurement au 1et janvier 1983, lorsque le prêt ouvrant droit à l'aide personnalisée est un prêt aidé par l'État en accession à la propriété, les ressources prises en compte pour le calcul de l'A. P. L., sont réputées égales au plafond prévu par l'article 1er. Il lui expose a cet égard l'important prejudice subi par une personne a la situation de laquelle s'applique l'article en cause. L'intéressée à effectué en septembre 1981 l'achat d'un appartement H. I. M. de plus de vingt ans a l'aide d'un prêt P. A.P. Etant étudiante avec des revenus nuls, le montant de son A. P. L. devait lui permettre de ne pas avoir de loyer a payer. Depuis janvier 1983. l'application des nouvelles dispositions prévues à l'article 4 precité avec effet rétroactif entraîne une baisse tres importante de l'A.P. L. pour les personnes dont le droit à l'A. P. L. s'est ouvert posterieurement au 30 juin 1981, puisque le plancher qui leur est applicable est désormais fixé à 21 500 francs même si leurs revenus sont nuls. Dans le cas particulier, le montant de l'A.P. L. qui s'elevait a environ 1.345 francs depuis juillet 1982 a été réduit depuis janvier 1983 à environ 750 francs par mois. Il insiste sur le caractère extrêmement inequitable des dispositions en cause et demande en consequence a M le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir les modifier afin que les personnes se trouvant dans des situations semblables à celle qu'il vient de lui exposer puissent retrouver leurs droits antérieurs. D'autre part une modification de l'article 351-7-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 novembre 1982 aurait pour effet de majorer le plancher des ressources (21 500 francs) des intérêts (7 000 francs). Ainsi, a compter de juillet 1983, l'application des nouvelles dispositions aura-t-elle pour consequence de diminuer encore le montant de l'A.P. L. servie a certaines personnes. Il souhaiterait également que ces dispositions ne soient pas appliquées.

Repanse La issources prises en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au augement (A.P.E.) s'entendent du revenu not imposable perçu pendant l'année qui précéde l'ouverture du droit ou le début de la periode de paiement (1st juillet 30 juin). En l'absence de revenu imposable pendant cette année de reférence, si le demandeur everce une activité professionnelle remunérée lors de l'ouverture ou du renouvellement du droit. Les ressources prises en compte sont évaluées forfaitairement in fonction de sa rémunération. Jusqu'au 1st juillet 1981, forsqu'une personne n'avait pis perçu de revenu imposable et n'everçait pas d'activité professionnelle, elle était considérée comme sans revenu du point de vue de la reglementation relative à l'A.P.L. et beneficiait en conséquence d'une A.P.L. elevée alors que l'effort necessaire à une operation d'accessior à la propriété suppose la disposition d'un minimum de ressources. Afin de limiter le coût pour la collectivité de telles opérations et de rétablir une

égalité relative au regard de l'APL, de personnes se trouvant dans cette situation avec celles dont les ressources sont saisissables, le gouvernement a institue un système d'évaluation forfaitaire des ressources applicable en eas de revenu imposable nul tarticle 7 du décret nº 81-677 du 29 juin 1981 inserant un article R 351-7-1 dans le code de la construction et de l'habitation). Le montant de l'évaluation forfaitaire était fixé par référence au plafond d'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité en vigueur au 31 decembre de l'année de référence. Une directive du fonds national de l'habitation à precisé que le dispositif ne s'appliquait qu'aux personnes dont le droit avait éte ouvert postérieurement au 1^{er} juillet 1981. Le decret n° 82-715 du 13 août 1982 (article 1^{er}) modifie l'article R 351-7-1 sur deux points a) d'une part, il en étend le champ d'application aux personnes dont le revenu net imposable de l'année de référence ou le revenu forfaitaire calcule à partir de la rémunération du demandeur est inférieur au plancher de ressources reglementaire (et non plus seulement nul); b) d'autre part, il prevoit que le montant dudit plancher est fixé par l'arrêté relatif au barême de l'APL et ce, a un montant identique qu'il s'agisse d'un bénéficiaire isole ou d'un ménage afin de ne pas défavoriser les ménages ne disposant que d'un revenu. Le montant a été fixé à 21 500 francs par l'article 10, alinea 2 de l'arrêté du 13 août 1982. Ces dispositions ont pris effet le 1st janvier 1983 pour les droits ouverts postérieurement à cette date. L'article 4 du decret n° 82-715 prévoit en outre un dispositif transitoire qui consiste a modifier le mode de fixation du plancher de ressources applicables aux personnes concernées par le système mis en place au juillet 1981, en l'alignant sur celui qui est applicable au 1er janvier 1983. En consequence, pour les personnes dont le droit à été ouvert entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1982, dont le revenu est nul et qui sont soumises à ce titre au système institué au 15 pillet 1981 et maintenu jusqu'au 31 décembre 1982, les ressources à prendre en compte sont, pour la periode de paiement allant du 1^{et} juillet 1982 au 30 juin 1983, fixées à 21 500 francs. Dans le cas considère, l'intéressé aurait dû se voir appliquer un revenu forfaitaire de 16 500 francs pour le calcul de l'A.P.L. qui lui a été attribuee depuis l'ouverture du droit (postérieure au 1er juillet 1981) jusqu'au 30 juin 1982, puis de 21-500 francs à compter du 1er juillet 1982. Ce sont les delais de mise en œuvre de la mesure par l'organisme payeur qui expliquent que selon les termes de la question le système n'ait été appliqué qu'au 1et janvier 1983. Enfin, en ce qui concerne la regle selon laquelle ces ressources sont majorées du montant des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition du logement, il s'agit non d'une modification de l'article R 351-7-1 du code de la construction et de l'habitation, mais de l'application de l'article R 351-6 dudit code. Cette règle consiste à reintroduire dans les res ources prises en compte pour la calcul de l'A P.L. le montant des intérêts qui ont été déduits du revenu brut pour déterminer le revenu net imposable afin d'éviter d'accorder à ce titre un double avantage Toutefois, en cas de mise en œuvre du plancher de ressources prévo par l'article R 351-7-1 du code de la construction et de l'habitation. l'intéresse n'ayant, par hypothèse, pas beneficié de la déduction fiscale prévue par l'article 163 bis du code général des impôts, la directive du 15 novembre 1982 à laquelle il est fait allusion sera modifiée de telle sorte que ce soit le revenu net imposable à comparer (lorsqu'il existe) au plancher de ressources, qui soit majoré du montant des intérêts déduits, et non plus le plancher de ressources lui-mê-ne

Environnement (politique de l'environnement).

M. René La Combe appelle l'attention de 11 avril 1983. M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le souhait exprimé par les associations ou fédérations agréées au titre de l'environnement de voir maintenue la compétence départementale des diverses Commissions actuellement consultées en matiere d'environnement naturel ou bâti telles que celles des sites, et de l'urbanisme, de l'environnement, des carrières, etc... et même des Conseils d'hygiene. Les associations concernées estiment que, les membres de ces Commissions étant avant tout des hommes de terrain, il apparait difficile d'envisager l'extension de leurs connaissances des problèmes à la region. Si cette hypothèse devait être retenue, elle condamnerait au mutisme ceux des membres des Commissions régionales ainsi créées n'appartenant pas au département concerné par le problème soumis à leur appréciation. Toutefois, le principe des Commissions régionales fonctionnant comme organismes d'appel pourrait être retenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réserve à ces suggestions.

Réponse. — Les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 prévoient la suppression des commissions à caractère administratif créées par un texte réglementaire et dont la compétence s'exerce à l'échelon du département (article 28 du décret n° 82-389) et de la région (article 36 du décret n° 82-390). Cette suppression interviendra au terme du sixieme mois suivant la promulgation de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, sous réserve de l'intervention, dans ce délai, d'un décret de maintien pris après avis du comité interministériel de l'administration territoriale. Dans le domaine de l'urbanisme, les principales commissions départementales qui interviennent sont, notamment, la commission départementale des sites, la

commission départementale d'urbanisme, la conférence permanente du permis de construire. Dans un souci de simplification et d'unification, il n'est pas exclu qu'une fusion de certaines commissions départementales intervenant dans le domaine de l'urbanisme, soit envisagée. Mais l'échelon départementai restera hien l'échelon privilégié du dispositif définitif. En effet, les membres des commissions qui interviennent en matière d'urbanisme et d'environnement doivent connaître le terrain, les politiques des collectivités locales concernées, et pouvoir participer réellement aux travaux des commissions.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31137. 2 mai 1983. M. Claude Birraux s'inquiète auprès de M. le ministre de l'urbenisme et du logement des résultats définitifs de 1982 en ce qui concerne la construction de logements. Pour la France entière, 342 000 logements ont été mis en chantier en 1982 contre 400 000 en 1981. Cet effondrement s'est particulièrement senti dans le secteur non aidé, la baisse des mises en chantier ayant atteint jusqu'à 45 p. 100 d'une année sur l'autre. Dans une précédente réponse, le ministre déclarait que « l'État ne disposait pas, comme dans le secteur aidé, de moyens d'action directe et immédiate sur le comportement des acquéreurs et des constructeurs ». Il lui fait remarquer qu'une baisse des taux du crédit de quelques points pourrait constituer une action propre à influer sur le comportement des acquereurs. En consequence, il lui demande quelles mesures energiques il compte mettre en œuvre afin de préserver un secteur d'activité qui a déjà perdu plus de 1 500 emplois en 2 ans en Haute-Savoie.

Si le secteur de l'immobilier connaît des difficultés du fait de taux d'intérêt encore élevés, ce phénomène est apparu dans l'ensemble de l'économie. Par conséquent, la baisse des taux d'intérêt ne peut être que générale et progressive. En secteur aidé ou réglementé l'Etat a pu agir directement pour assurer une baisse des taux. Le taux actuariel des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) a ainsi déjà diminué d'un point à compter du 1er janvier 1983, passant de 12,6 p. 100 en février 1982 à 11,6 p. 100; une baisse plus importante aurait implique un coût trop élevé pour le budget de l'Etat. Le taux actuariel des prets locatifs aides (P.L.A.) se situe à 7.09 p. 100 nettement en dessous du taux de l'inflation. En prêts conventionnés, les taux ont connu une baisse sensible, puisque le taux de référence, est passé de 14,9 p. 100 en février 1982 à 12,95 p. 100 à compter du 1er mai 1983. Dans le secteur libre les taux des prêts immobiliers ont connu également une baisse sensible, depuis le début de l'année 1982, accompagnant ainsi la dérive des taux d'intérêt; ce mouvement semble devoir se poursuivre et se généraliser au cours de l'année 1983.

Baux (baux d'habitation).

31470. 2 mai 1983. M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logament sur la situation des propriétaires de logements loués qui avaient fixé, antérieurement à la mise en œuvre de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, le loyer de ces logements à un montant indiscutablement inférieur à celui qui pouvait être demandé et qui ne peuvent plus, depuis l'application de la loi précitée. l'augmenter que dans les limites du taux d'évolution du loyer prèxi normalement par accord de modération. Il lui demande s'il n'estime pas équitable dans les cas envisagés ci-dessus, de prévoir la création d'une commission destinée à étudier une possible réévaluation du loyer, laquelle permettrait aux propriétaires de prêtendre à un revenu correspondant réellement à la qualité du logement loue tout en respectant les droits des locataires, tels qu'ils sont fixés par la loi du 22 juin 1982.

L'article 52 de la loi nº 82-526 du 22 juin 1982 relative aux Repunse droits et obligations des locataires et des hailleurs prévoit que chaque accord de modération, autre que celui relatif aux organismes d'habitation à loyer modéré fixe le taux maximum d'évolution des loyers lors de la conclusion ou du renou-ellement du contrat. Aux termes du même article, cet accord peut en outre prévoir des modulations particulières en fonction des conditions pratiquées localement pour des immeubles comparables. En cas de renouvellement du contrat, ces modulations peuvent être échelonnées au cours de la nouvelle période de location. Il faut ajouter que les mêmes accords peuvent prévoir également des majorations supplémentaires de loyer lorsque le propriétaire aura réalisé des travaux tendant à améliorer le confort, la sécurité, l'équipement, la qualité thermique ou phonique du logement ou de l'immeuble. Compte tenu des circonstances économiques et en vertu de l'article 56, de la loi du 22 juin 1982, le gouvernement a pris un dècret relatif à l'évolution des loyers du 1er janvier au 31 décembre 1983, limitant ceux-ci a 80 p. 100 de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Toutefois, soucieux de favoriser les travaux d'amélioration et de ne pas pénaliser les bailleurs qui auraient par le passé loué à des tarifs inferieurs a celui du marche, le gouvernement a prevu des possibilités de maiorations supplementaires en application des dispositions de la loi. Ainsi, dans le secteur prive sont autorisées des majorations supplementaires de p. 100 du coût des travaux d'amélioration. Par ailleurs, dans le secteur 4 fautres bailleurs) la possibilité est offerte d'une majoration supplementaire de 6 p. 100 du loyer en cas de changement de locataire. En vue de la negociation des accords de loyers pour 1984, les organisations representatives des locataires et des bailleurs membres de la Commission nationale des rapports locatifs menent actuellement une reflexion sur la notion de loyers sous-evalues et surevalues dans le cadre de chaque secteur locatif.

Logement prets

31777 9 mai 1983 M. Jean Esmonin attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les motions qui prevalent actuellement en matiere de prêt, et qui sont celles de residence principale et de residence secondaire. Ces motions sont souvent injustes. En effet, un locataire par ailleurs non possesseur de patrimoine immobilier n'ayant jamais obtenu quelque pret que ce soit au titre d'acquisition immobiliere, ne peut aujourd'hui pretendre obtenir un prét au taux consenti pour les residences principales, s'il fait construire en prevision de sa retraite par exemple, cette possibilite n'existant qu'a partir de cinq ans avant l'age de la retraite. En consequence, il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer a la reglementation actuelle la motion « un seul prei par menage, ou par foyer fiscal, pour accession a la propriete, qui serait a faux identique à ceux consentis actuellement aux acquereurs de residence principale «

Il convient de signaler qu'en matiere d'accession a la propriete. l'aide de l'I tat doit être reservee, autant que possible, a ceux qui en ont un besoin immediat. Aussi, la reglementation actuellement en vigueur, prevoit-elle notamment que les logements finances à l'aide des prêts aides par l'I tat doivent être occupes au titre de residence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans un delai minimum d'un ani suivant, soit la declaration d'achevement des travaux soit l'acquisition des logements, si celle-ci est posterieure à ladite declaration. Cependant, des exceptions à cette reglementation sont prevues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, pour des rusons soit professionnelles, soit familiales. Ce delai peut être porte a cinq ans lorsque le logement est destine a être occupe par le beneficiaire du pret des sa mise à la retraite. Compte tenu des besoins en logements destines à la residence principale, et des contraintes budgetaires et monetaires actuelles, il ne parait pas souhaitable d'envisager une modification de cette reglementation en laveur de personnes qui ne pourraient habiter que tardivement un jogement, exception faite des personnes beneficiant d'un logement de fonction pour lesquelles la reglementation actuelle doit être prochainement assouplie

Bâtiment et travaux publics, emploi et activité. Basse Normandie

31796. 9 mai 1983. M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation difficile des entreprises du bâtiment en Basse-Normandie. Il lui demande quel a eté ten 1980, 1981, 1982) l'effort de l'Etat, quel sera cet effort pour 1983 afin d'aider ce secteur economique particulierement sensible inombre de prêts P. A. P. P. C. attribués dans les trois departements bas-normands, volume des crédits, en secteur diffus, en secteur groupe).

Réponse. Le tableau suivant retrace le volume d'aide au logement accordé à la région Basse-Normandie au cours des années récentes

P.L.A.	Régionalisé	C.P.H.L.M non régionalisé	Total	C.F.F	Total	
1980	306	143.7	449,7	17,2	466,9	
1981	453	137	590	11,5	601.5	
1982	453,6	133,9	587,5	16,2	603,7	

P.A.P	Régionalisé	Non régionalisé	Total
1980	865	249	1 114
1981	1 206	103	1 309
1982	1 430,5		1 430,5

Pour 1983, la repartition des dotations entre les regions à été faite par l'Administration centrale avec le souci de la plus grande equite, en fonction de tous les elements d'information disponibles, ainsi sont pris en compte les données demographiques, les elements socio-economiques propres à la region et l'état du parc de logements. La preprogrammation établie sur la base de 80 p. 100 de la dotation regionalisée nationale attribuait à la Basse-Normandie un montant de 357 millions de francs en P.I. A. C.P.H.I. M. et de 1 077 millions de francs en P A P. Au titre du premier semestre, la région a the dotee de 250 millions de francs en P.L.A. C.P.H.L.M. et de 730 millions de francs en P.A.P. La situation de chaque region será revue à la fin de ce semestre afin de determiner si des inflechissements doivent être apportés à la programmation retenue pour le debut de 1983. Pour ce qui est de la distribution des prêts conventionnes, des renseignements analogues ne peuvent être tournis, il s'agit d'un prêt dont la distribution depend uniquement des établissements bancaires aux-mêmes, et sur la répartition regionale duquel on ne peut donner d'orientation. Enfin, on peut mentionner que la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics en Basse-Normandie a connu depuis deux ans une dégradation moindre en movenne que dans la France entiere, l'évolution d'une année à l'autre des demandes d'emploi dans le BTP etant restee, à chaque mois, inférieure à ce qu'elle a ete en moyenne nationale

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nºs 31585 Pierre Bas, 31659 Guy Malandain, 31714 Adrien Zeller

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nº 31537 Jean Desanlis, 31541 Jacques Medecin, 31547 Jean-Pierre Lourre, 31553 Henri Bayard, 31559 Jean-Paul Charie, 31567 Gerard Chasseguet, 31587 François Asensi, 31602 Jean-Marie Alaize, 31605 Jean-Marie Alaize, 31608 Pierre Bourguignon, 31613 Martine Frachon (Mime), 31616 Jean-Pierre Kucheida, 31628 Jean Peuziat, 31645 Maurice Sergheraert, 31650 Bernard Pops, 31660 Roland Bernard, 31666 Alain Brune, 31644 Lydie Dupuy, 31705 Michel Sapin, 31712 Jean Foyer, 31720 Michel Barmer, 31731 Claude Labbe, 31747 Florence d'Harcourt (Mime), 31751 Antoine Gissinger, 31788 Gérard Collomb, 31789 Jea - Claude Desseir, 31806 Véronique Neiertz (Mime), 31807 Jean Oehler, 31808 Jean Oehler, 31812 Joseph Pinard, 31814 Eliane Provost (Mime), 31820 Odde Sicard (Mime)

AGRICULTURE

Nº 31534 Joseph-Henri Maujouan du Gasset, 31539 Francisque Perrut, 31552 Joseph-Henri Maujouan du Gasset, 31561 Gerard Chasseguet, 31570 Jean-Louis Goasduff, 31597 Andre Audinot, 31600 Raymond Marcellin, 31617 Jean-Pierre Kucheida, 31637 Herve Youillot, 31661 Roland Bernard, 31678 Michel Lambert, 31686 Jean-Jacques Leonetti, 31687 Jean-Jacques Leonetti, 31688 Jean-Jacques Leonetti, 31688 Jean-Jacques Leonetti, 31680 Jean-Jacques Leonetti, 31690 Jean-Jacques I conetti, 31690 Jean-Jacques Roger-Machart, 31703 Michel Sapin, 31713 Jacques Raimbault, 31746 Xavier Hunault, 31793 Gerard Houteer, 31798 Michel Lambert, 31709 Michel Lambert, 31800 Michel Lambert

ANCIENS COMBATTANTS

Nº 31618 Jean-Pierre Kucheida, 31665 Andre Borel

BUDGET

Nº 31658 Antoine Gissinger, 31693 Paul Quiles, 31748 Florence d'Harcourt (Mme), 31750 Antoine Gissinger

COMMERCE ET ARTISANAT

Nºº 31538 Jean Desanlis, 31730 Claude Labbé

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

No. 31535 Louise Moreau (Mme), 31554 Henri Bayard; 31572 Claude Labbe, 31756 Bruno Bourg-Broc.

COMMUNICATION

No. 31781 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 31827 François d'Harcourt

CONSOMMATION

Nº 31550 Jean-Pierre Fourré.

CULTURE

Nov 31536 Pierre-Bernard Couste: 31711 Pierre Bas.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nº 31568 Michel Debré

DROITS DE LA FEMME

Nº 31716 Adrien Zeller, 31778 Jean Natiez, 31785 Gérard Collomb.

ECONOMIE ET FINANCES

Nº 31508 Pierre Micaux, 31514 Gilbert Gantier; 31516 Gilbert Gantier, 31517 Gilbert Gantier, 31519 Gilbert Gantier, 31532 André Durr; 31540 Francisque Perrut, 31551 Joseph-Henri Maujoûan du Gasset; 31555 Henri Bayard, 31562 Gerard Chasseguet, 31565 Gérard Chasseguet; 31566 Gérard Chasseguet; 31566 Gérard Chasseguet, 31579 Robert-André Vivien, 31598 Jacques Barrot; 31601 Joseph-Henri Maujoûan du Gasset, 31612 Jean-Claude Dessein; 31622 Christian Laurissergues, 31624 Marie-France Lecuir (Mme), 31635 Pierre Tabanou, 31644 Maurice Sergheraert; 31652 Pierre Weisenhorn, 31662 Roland Bernard, 31663 Roland Bernard; 31691 Robert Malgras, 31692 Joseph Pinard, 31702 Jean Rousseau, 31706 Bernard Schreiner, 31710 Yvon Tondon, 31721 Michel Barnier; 31734 Bernard Pons; 31735 Henri de Gastines, 31744 Marcel Esdras; 31745 Gilbert Gantier; 31767 Bruno Bourg-Broc, 31775 Jean-Paul Desgranges, 31792 Joseph Gourmelon; 31813 Jean Proveux, 31815 Jean Rousseau, 31826 Jean-Marie Alaize; 31828 Pierre Bas, 31829 Pierre Bas

EDUCATION NATIONALE

No. 31592 Robert Montdargent, 31606 Jacques Badet, 31610 Henry Delisle, 31670 Neily Commergnat (Mme), 31671 André Delehedde, 31677 Marcel Garrouste, 31696 Alain Richard, 31708 Jean-Pierre Sueur, 31726 Pierre-Bernard Cousté, 31728 Antoine Gissinger, 31736 Bruno Bourg-Broc, 31759 Bruno Bourg-Broc, 31760 Bruno Bourg-Broc, 31761 Bruno Bourg-Broc, 31763 Bruno Bourg-Broc, 31764 Bruno Bourg-Broc, 31765 Bruno Bourg-Broc, 31769 Bruno Bourg-Broc, 31765 Bruno Bru

EMPLOI

Nºs 31515 Gilbert Gantier; 31549 Jean-Pierre Fourre; 31573 Claude-Gérard Marcus; 31603 Jean-Marie Alaize; 31607 Roland Bernard; 31723 Michel Barnier; 31774 Michel Noir; 31791 Jacuqes Floch.

ENERGIE

No 31619 Pierre Lagorce: 31818 Gilbert Sénés.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

No. 31556 Henri Bayard; 31668 Didier Chouat; 31669 Didier Chouat; 31822 Marie-Joséphe Sublet (Mme).

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Nº 31530 Philippe Mestre: 31715 Adrien Zeller.

FORMATION PROFESSIONNELLE

No 31741 Henri Bayard.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nºs 31511 André Audinot: 31589 André Duroméa; 31591 Muguette Jacquaint (Mme); 31633 Georges Sarre: 31639 Pierre-Bernard Cousté; 31653 Antoine Gissinger; 31654 Antoine Gissinger; 31657 Antoine Gissinger; 31682 Georges Le Bail: 31684 Jean-Pierre Le Coadic; 31722 Michel Barnier; 31752 Antoine Gissinger; 31821 René Soum.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nº 31513 Albert Brochard; 31520 Claude Birraux; 31525 Emile Kœhl;31545 Jacques Médeein; 31574 Jean-Louis Masson; 31575 Jean-Louis Masson; 31700 Jacques Roger-Machart, 31737 Henri Bayard; 31738 Henri Bayard; 31757 Bruno Bourg-Broe; 31772 Michel Noir; 31794 Roland Higuet, 31809 Jean Ochler.

JUSTICE

Nºs 31569 Michel Debré; 31580 Robert-André Vivien: 31626 Robert Malgras; 31627 Paulette Nevoux (Mme); 31704 Michel Sapin; 31707 Bernard Schreiner.

MER

No 31673 Dominique Dupilet.

P.T.**T**.

No 31724 Serge Charles.

RAPATRIES

Nos 31732 Marc Lauriol; 31819 Gilbert Sénès.

RELATIONS EXTERIEURES

Nºs 31582 Pierre Bas; 31651 Philippe Séguin; 31656 Antoine Gissinger; 31762 Bruno Bourg-Broc; 31768 Bruno Bourg-Broc.

SANTE

No. 31604 Jean-Marie Alaize: 31636 Yves Tavernier; 31694 Paul Quilés; 31758 Bruno Bourg-Broc; 31784 Gérard Collomb.

SECURITE PUBLIQUE

Nº 31648 Edouard Frédéric-Dupont.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

No 31594 Ernest Moutoussamy.

TRANSPORTS

No. 31512 Albert Brochard. 31533 Philippe Séguin; 31542 Pierre-Charles Krieg, 31548 Jean-Pierre Fourre, 31595 Didier Chouat; 31640 Pierre-Bernard Cousté; 31641 Pierre-Bernard Cousté; 31642 Pierre-Bernard Cousté; 31643 Pierre-Bernard Cousté; 31655 Antoine Gissinger; 31672 Dominique Dupilet; 31776 Pierre Micaux; 31790 Jean-Claude Dessein; 31801 Christian Laurissergues, 31810 Rodolphe Pesce

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 31521 Jean-Marie Daillet; 31523 Jean-Marie Daillet; 31526 Jean-Paul Fuchs; 31528 Jean-Paul Fuchs; 31571 Daniel Goulet; 31620 Pierre Lagorce; 31649 Bernard Pons; 31679 Michel Lambert; 31681 Michel Lambert; 31681 Jean-Pierre Le Coadic; 31717 Jean Brocard; 31733 Bernard Pons; 31740 Henri Bayard; 31770 Bruno Bourg-Broc; 31787 Gérard Collomb; 31797 Michel Lambert; 31803 Robert Malgras.

Rectificatifs.

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites).
 n° 22 A.N. (Q.) du 30 mai 1983.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRÉTES

Page 2394, 1^{re} colonne, 32^s ligne de la réponse à la question n° 27871 de M. Jean Briane à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« l'équivalent emploi », lire : ...« un équivalent emploi ».

II. – Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 25 A.N. (Q.) du 20 juin 1983.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2790, 1" colonne, 6' ligne de la réponse à la question n° 28286 de M. Alain Madelin à M. le ministre des transports, au lieu de : ...« et non au plan comptable », lire : ...« et non au seul plan comptable ».

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la VIIe législature

		NOMBRE de questions déposées	NOMBRE de questions	RÉPONSES au 27 juin 1983 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans les délais réglementaires (2 mois)		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà des délais réglementaires	
		au 25 avril 1983	eprès retrait:	Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions
1.	Personnes âgées	29	29	29	100	0	0	29	100
	P.T.T	899	892	889	99,66	699	78,36	190	21,30
3.	Fonction publique et réformes	578	572	566	98,95	332	58,04	234	40,91
4	Affaires européennes	378 94	92	91	98,91	332	34,78	59	64,13
	Défense	646	635	624	98,26	411	64,72	213	33,54
	Anciens combattants	409	406	393	96,80	106	26,11	287	70,69
	Relations avec le parlement	58	58	55	94,82	42	72,41	13	22,41
	Commerce et artisanat	475	466	441	94,63	74	15,88	367	78,75
	Culture	385	377	353	93,63	111	29,44	242	64,19
	Justice	765	751	697	92,81	271	36,09	426	56,72
11.	Urbanisme et logement	1 064	1 033	954	92,35	223	21,59	731	70,76
	Droits de la femme	151	150	138	92,00	28	18,67	110	73,33
	Coopération et développement	61	61	56	91,80	19	31,15	37	60,65
14.	Education nationale	3 230	3 188	2 916	91,47	1 128	35,38	1 788	56,09
15.	Mer	257	238	216	90,75	95	39,91	121	50,84
16.	Budget	2 924	2 863	2 588	90,39	362	12,64	2 226	77,75
17.	Rapatriés	50	50	45	90,00	11	22,00	34	68,00
	Environnement et qualité de la vie	385	379	340	89,71	118	31,13	222	58,58
	Relations extérieures	712	705	627	88,94	342	48,51	285	40,43
_	Affaires sociales et solidarité nationale.	3 170	3 106	2 666	85,83	197	06,34	2 469	79,49
	Intérieur et décentralisation	1 731	1 697	1 455	85,74	594	35,00	861	50,74
	Santé	1 240	1 193	1 018	85,33	124	10,39	894	74,94
	Agriculture	2 064	2 018	1 674	82,95	501	24,63	1 173	58,12
	Energie	399 587	391 580	324 476	82,86 82,07	15 214	03,83 36,90	262	79,03 45,17
	Premier ministre	307	300	470	82,07	214	30,90	202	43,17
20.	d'outre-mer	134	129	104	80,62	30	23,26	74	57,36
27.	Techniques de la communication	458	450	362	80,44	39	08,66	323	71,78
	Consommation	229	∠23	175	78,47	26	11,66	149	66,81
	Transports	1 398	1 354	1 059	78,21	114	08,42	945	69,79
	Temps libre, jeunesse et sports	44	43	32	74,42	4	09,30	28	65,12
31.	Formation professionnelle	232	231	155	67,10	21	09,09	134	58,01
32.	Economie, finances, budget	1 575	1 524	995	65,29	121	07,94	874	57,35
33.	Sécurité publique	7	7	4	57,14	0	0	4	57,14
	Emploi	744	721	402	55,75	19	02,63	383	53,12
	Industrie et recherche	197	192	105	54,69	9	04,69	96	50,00
	Commerce ex térieur et tourisme	57	55	27	49,09	12	21,82	15	27,27
37.	Famille, population et travailleurs	10	10	3	30,00	0	0	3	30,00
38.	Premier ministre (secrétaire d'Etat)	4	4	ő	0	0	Ö	ő	0
	Commerce extérieur (2)	239	237	226	95,35	136	57,38	90	37,97
	Industrie (2)	390	376	291	77,39	25	06,65	266	70,74
	Jeunesse et sports (2)	215	212	194	91,51	71	33,49	123	58,02
	Plan et aménagement du territoire (2).	169	161	84	52,17	12	07,45	72	44,72
	Recherche et industrie (2)	585	570	234	41,05	18	03,16	216	37,89
	Recherche et technologie (2)	63	61	19	31,14	8	13,11	11	18,03
	Solidarité nationale (2)	889	854	835	97,77	54	06,32	781	91,45
	Temps libre (2)	241	234	188	80,34	46	19,66	142	60,68
	Travail (2)	847	816	811	99,38	153	18,75	658	د6,68
						1		T	

⁽¹⁾ En raison des délais réglementaires de deux mois accordés aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 25 avril 1983 alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'au 27 juin 1983.

(2) Ces ministères n'existent plus dans la structure gouvernementale au 27 juin 1983.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION				
Codes.	Titres.	et Outre-mer.		26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.				
	Assemblée nationale:	Francs	Frencs					
	Débats :			Renseignements: 575-62-31				
03	Compte rendu	91	361	(Administration: 578-61-39				
33	Questions	91	361	TELEX 201176 F DIRJO-PARIS				
	Documents .							
07	Série ordinaire	506	946	and the second s				
27	Série budgétaire	162	224	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de des éditions distinctes :				
	Sénat :			- 07 : projets et propositions de lais, repports et evis des commission				
06	Débats	110	270	— 27 : projets de lois de finances.				
09	Documents	506	914	and the state of t				

N'effectuer eucun règlement avent d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire: 2,15 F.